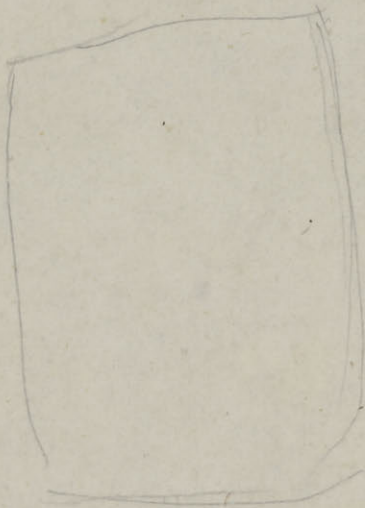


685
A6



685

685
AG



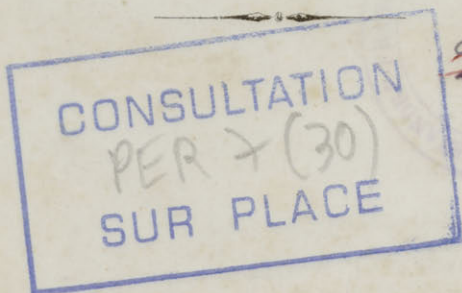
BULLETIN OFFICIEL

DE LA

685

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1849.



234

A CAYENNE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1849.

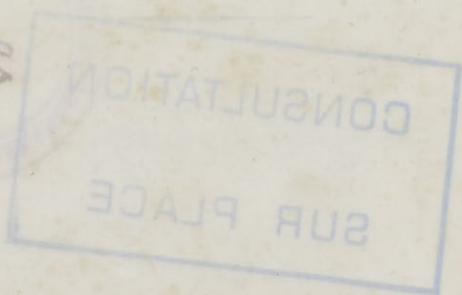
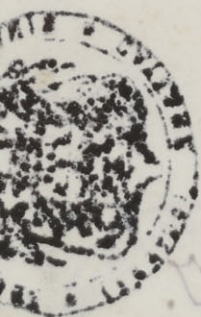


TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1849.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1669.	Ordonnance de 1669, titre XXX, concernant les armes et chasse.....	103	155
23 mars 1728	Déclaration du 23 mars 1728, concernant les armes prohibées.....	104	155
19 et 22 juill. 1791.	Loi des 19 et 22 juillet 1791 (Voies de fait et violences légères).....	99	149
3 brum. an iv (1796).	Code des délits et des peines du 3 brumaire an iv (<i>Idem</i>).....	100	149
13 fruct. an v (1797).	Loi du 13 fructidor an v (Peines contre la fabrication illicite de la poudre).....	106	156
15 déc. 1805.	Décret du 15 décembre 1805, qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.	105	156
24 juil. 1816.	Ordonnance du Roi relative aux armes de guerre.....	107	157
18 juil. 1828.	Loi sur les journaux et écrits périodiques...	115	178
24 mai 1834.	Loi du 24 mai 1834, contre les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.....	108	161
25 fév. 1837.	Ordonnance du 25 février 1837, sur les pistolets de poche.....	109	163
5 juil. 1844.	Loi sur les brevets d'invention.....	59	105
7 juin 1848.	Loi sur les attroupements.....	92	138
24 août 1848.	Arrêté concernant les régiments d'infanterie de marine.....	46	84
24 août 1848.	Arrêté concernant le régiment et les compagnies d'ouvriers de l'artillerie de la marine	47	88
21 oct. 1848.	Arrêté portant application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.....	58	103
27 oct. 1848.	Arrêté fixant les traitements des membres de la magistrature coloniale, à compter du 1 ^{er} janvier 1849, transmis par dépêche ministérielle du 13 novembre 1848, n° 308...	25	33
27 oct. 1848.	Arrêté du président du conseil des ministres,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	chargé du pouvoir exécutif, pour rendre applicable aux colonies l'arrêté du 30 avril 1848, relatif aux indemnités de route et de séjour	51	97
31 oct. 1848.	Avis donné, par dépêche ministérielle du 31 octobre 1848, de la permutation autorisée entre le citoyen Lataud (Charles-Olivier-Eugène), chirurgien de la marine de 3 ^e classe, à Brest, et le citoyen Blaise (Eugène-Hippolyte-Jean), chirurgien du même grade, à la Guyane française	23	29
4 nov.	Constitution de la République française . . .	34	52
6.	Loi relative à la promulgation de la constitution	35	69
10.	Circulaire adressée par le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, à tous les fonctionnaires civils et militaires (Promulgation de la constitution)	36	70
11.	Dépêche ministérielle n° 306, concernant les dispositions relatives aux répartitions des saisies de douanes et des produits du plombage et estampillage	24	29
15.	Circulaire ministérielle n° 313. — Dispositions relatives à l'exécution du décret du 3 mai dernier, qui rend applicables aux colonies les lois, etc., sur l'inscription maritime . .	48	93
23.	Dépêche ministérielle n° 323, au sujet de la perception dans la colonie des impôts de l'exercice 1849	49	95
23.	Loi relative aux sels destinés à la pêche de la morue	62	122
28.	Dépêche ministérielle n° 329, portant notification de l'arrêté d'application de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.	60	117
29.	Dépêche ministérielle donnant avis d'un arrêté concernant les indemnités de route, etc., pour les officiers, employés et agents de la marine aux colonies	50	97
30.	Circulaire ministérielle n° 2286. — Transmission de la loi du 23 novembre 1848, relative à l'emploi, pour la pêche de la morue, des sels étrangers et des colonies ou possessions françaises d'outre-mer	63	123

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
8 déc. 1848.	Extrait de l'arrêt de la cour de cassation, du 8 décembre 1848, relatif à la nouvelle organisation des conseils de guerre.....	314	424
9.	Dépêche ministérielle n° 340, portant notification de la loi du 23 novembre 1848, concernant les sels de pêche.....	64	126
10.	Arrêté relatif au personnel et à l'administration du culte aux colonies.....	66	129
13.	Arrêté du président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, du 13 décembre 1848 : M. l'abbé Dossat et M. Thouroude ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.....	53	99
14.	Dépêche ministérielle n° 347, au sujet des restitutions de retenues proportionnelles indûment exercées et non susceptibles d'être restituées par voie de réduction sur décomptes.....	52	98
20.	Élection du président de la République.....	45	81
20.	Arrêté du président du conseil des ministres qui charge M. Padox, conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, des fonctions de président de cette même cour, pendant trois années.....	54	99
28.	Dépêche ministérielle n° 362. — Envoi d'un arrêté concernant le personnel et l'administration du culte aux colonies.....	67	131
30.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises, à partir du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1849, inclusivement.....	4	5
"	Copie d'une circulaire de décembre 1848, adressée à MM. les trésoriers des colonies, par M. le directeur de la comptabilité générale des Finances (Brevets d'invention).....	136	204
1 ^{er} janv. 1849.	Décision qui nomme les S ^{rs} Grostois et Delaroy gendarmes à pied à la Guyane.....	11	23
2.	Décision qui accepte la démission du S ^r Carrausse.....	12	23
2.	Arrêté qui nomme M. Mille juge de paix provisoire de Sinnamary.....	13	23
2.	Arrêté qui nomme M. Barthélemy notaire à Cayenne.....	14	23

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 janv. 1849.	Arrêté qui autorise le S ^r Petit à ouvrir à Cayenne une imprimerie lithographique..	1	1
6.	Décision qui nomme M. A.-E. de St-Quantin lieutenant - commissaire - commandant du quartier de Tonnégrande.....	15	23
7.	Arrêté portant réorganisation des conseils de guerre et de révision à la Guyane française.	2	2
9.	Décision qui nomme les S ^{rs} Vitrey et Coste gendarmes à cheval.....	16	23
10.	Arrêté portant que le chirurgien de la marine détaché à Mana remplacera le commissaire-commandant de cet établissement en cas d'absence ou d'empêchement.....	3	4
10.	Arrêté portant nomination de deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le 1 ^{er} semestre 1849.....	5	17
11.	Décision relative à la nomination d'une commission chargée de constater l'avarie survenue à la machine de l'avis à vapeur <i>l'Anacréon</i>	6	18
16.	Dépêche ministérielle n° 13, portant instruction sur la question d'admission à l'Assemblée nationale des représentants des colonies	55	99
17.	Arrêté qui nomme le S ^r Réservé huissier à Mana.....	17	23
18.	Dépêche ministérielle qui donne avis de la nouvelle composition du personnel des officiers de santé de la portion des régiments d'infanterie en station aux colonies, et du maintien de M. Roux (Ch.-Jean-Baptiste) comme chirurgien aide-major au détachement du 3 ^e régiment, à la Guyane française.	89	137
18.	Dépêche ministérielle qui confirme la nomination de M. d'Élissalde de Castremont au commandement de <i>la Vigie</i>	90	137
23.	Circulaire ministérielle au sujet des canotiers noirs des douanes.....	133	202
24.	Décision qui rapporte, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions de celle du 12 août 1848, relative à la réunion du détail des travaux à celui des approvisionnements.....	7	19
24.	Arrêté portant fixation du prix des poudres, pendant l'année 1849.....	8	20

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 janv. 1849.	Décision qui fixe la composition du personnel de chacun des trois bureaux des travaux, des approvisionnements et du magasin général.	18	24
24.	Décision qui prescrit au citoyen Angrand de remettre le détail des approvisionnements et vivres au citoyen Thomas.....	19	24
24.	Décision qui nomme provisoirement le S ^r Doyen gendarme à pied.....	20	24
27.	Décision qui nomme le S ^r Innocent chef d'escouade de l'atelier de discipline de Cayenne.	21	24
29.	Arrêté qui nomme M. Leblond (Fabien-Flavin) 2 ^e suppléant du juge de paix de Cayenne.....	9	21
29.	Décision qui accorde au S ^r Henrion, conducteur de 3 ^e classe, un congé de convalescence.....	22	25
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 janvier 1849.....	10	22
1 ^{er} fév.	Arrêté portant convocation des assemblées électorales pour l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée nationale.....	26	37
1 ^{er} .	Arrêté qui nomme les membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales.....	27	38
4.	Arrêté réglant le mode d'allocation des traitements dans la magistrature coloniale....	139	210
5.	Arrêté du président de la République qui nomme M. Dufourg (Roger) juge de paix à Oyapock.....	134	203
6.	Arrêté qui nomme les citoyens Azor aîné et Virgile (Jérôme) membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales, en remplacement de deux membres empêchés.....	28	41
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, au citoyen Roux (Simon).....	41	79
8.	Décision qui attache le citoyen Lataud, chirurgien, au service de l'hôpital.....	40	79

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
8 fév. 1849.	Dépêche ministérielle n° 34, au sujet des canotiers des douanes coloniales.....	132	201
9.	Arrêté portant désignation des lieux de réunion des assemblées électorales.....	29	42
10.	Arrêté faisant connaître aux électeurs les jour et heure de la réunion pour l'élection des représentants du peuple à l'Assemblée nationale.....	30	44
10.	Décision qui nomme le citoyen Manuel Rodrigue capitaine des Indiens tapouyes du vent.	42	79
12.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Fleuriot de Langle, enseigne de vaisseau.....	43	79
14.	Décision relative à l'embarquement des missionnaires Abbal et Viollot, sur le navire <i>le Guyanais</i>	44	79
14.	Dépêche ministérielle n° 43, au sujet du mode de perception et de remboursement de la taxe sur les brevets d'invention.....	135	203
14.	Dépêche ministérielle n° 45, portant nouvelles recommandations contre les dépenses de passages de faveur.....	137	209
14.	Circulaire ministérielle n° 46, portant notification d'un arrêté réglant le mode d'allocation des traitements dans la magistrature coloniale.....	138	210
15.	Arrêté édictant des pénalités contre les individus qui, sans autorisation, passeraient les sauts d'Oyapock,.....	31	45
15.	Arrêté qui autorise les militaires de la garnison ayant six mois de résidence dans le pays à voter pour la nomination d'un représentant à l'Assemblée nationale.....	32	46
15.	Loi portant que les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront jours fériés et fêtes nationales.....	161	260
19.	Programme pour la proclamation de la constitution à la Guyane française.....	33	51
23.	Décision qui admet les marins de la goëlette de l'État <i>l'Ibis</i> à participer aux élections.	37	76
24.	Arrêté concernant les opérations du recensement général des élections.....	38	76

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
28 fév. 1849.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 28 février 1849.....	39	78
1 ^{er} mars.	Décision ministérielle du 1 ^{er} mars 1849. — M. Jacquet a été nommé greffier de la justice de paix de Roura.....	181	277
3.	Ordre. — M. Morel, chef de bataillon d'infan- terie de marine, prendra son service à compter du 4 courant.....	70	133
5.	Arrêté portant modification de l'art. 1 ^{er} de la loi du 13 décembre 1848, relative à la contrainte par corps.....	56	101
7.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française l'arrêté du président du conseil des minis- tres, portant application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'in- vention.....	57	102
7.	Arrêté portant promulgation à la Guyane fran- çaise de la loi du 23 novembre 1848, rela- tive aux sels destinés à la pêche de la morue.	61	121
7.	Arrêté qui promulgue, à la Guyane française, l'arrêté du président du conseil des ministres relatif au personnel et à l'administration du culte aux colonies.....	65	129
9.	Copie d'une lettre, en date du 9 mars 1849, adressée par M. le ministre de la guerre à M. le ministre de la marine et des colonies au sujet de la solde des gendarmes colo- niaux démissionnaires.....	147	215
10.	Circulaire ministérielle n° 66, portant avis d'un arrêté qui rapporte provisoirement l'art. 2 de l'arrêté du 30 avril 1848, dans le service marine.....	140	211
12.	Circulaire ministérielle n° 67, au sujet des délais accordés pour la production des pièces nécessaires au règlement des pensions de retraites.....	141	212
12.	Circulaire ministérielle portant avis aux ca- pitaines du commerce concernant l'escla- vage aux États-Unis.....	142	213
13.	Décision qui nomme le citoyen Edmond Prudent garde champêtre particulier, à Mont-Joly.....	71	133

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 mars 1849.	Décision qui révoque les citoyens Gilbert, garde de police, et Vendôme, archer....	72	133
14.	Arrêté qui nomme le citoyen Melot greffier provisoire du tribunal de paix d'Approuague	73	133
14.	Dépêche ministérielle qui nomme MM. Cabanne et Dubourg conducteurs de travaux.	143	214
15.	Ordre qui réduit à 300 francs le supplément annuel alloué à l'agent chargé des fonctions de garde-magasin de la douane	74	133
15.	Loi électorale.....	153	224
16.	Décision qui nomme le citoyen Chapel sous-chef d'escouade à l'atelier de discipline...	75	134
17.	Décision relative à la composition du personnel de la brigade de gendarmerie de Sinnamary.	68	131
17.	Circulaire ministérielle portant que les demandes d'avancement ou d'emploi ne doivent parvenir des colonies au ministre, que par l'entremise des gouverneurs.....	144	214
18.	Décision qui nomme M. Vrignaud au commandement de la canonnière-brick <i>la Vigie</i> .	182	277
19.	Ordre qui enjoint au citoyen Portanier, de retour de congé, de reprendre son emploi d'écrivain au magasin général.....	76	134
19.	Ordre qui nomme le citoyen Giraud infirmier-major à l'hôpital de Cayenne.....	77	134
19.	Ordres de permutation entre les citoyens Lupé et Viriot, écrivains temporaires.....	78	134
20.	Décision qui accorde un congé de 3 mois au citoyen Bénard, ouvrier compositeur à l'imprimerie	79	134
20.	Arrêté qui appelle le citoyen Poupon (Auguste) à remplir les fonctions de greffier près le tribunal de paix de Cayenne.....	80	134
20.	Ordres qui prescrivent aux citoyens de Leisségues-Légerville, lieutenant de vaisseau, et Deschamps, enseigne de vaisseau, de débarquer de <i>l'Anacréon</i> et d'embarquer sur <i>la Girafe</i>	81	134
20.	Ordres qui prescrivent aux citoyens Lepord (Jules) et Thébault (Pierre-Hippolyte), enseignes de vaisseau, de débarquer de <i>la Girafe</i> et d'embarquer sur <i>l'Anacréon</i>	82	134
20.	Ordres qui prescrivent au capitaine Lefranc		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de remettre, et au capitaine Fournier de prendre le service de la direction d'artillerie.....	83	135
21 mars 1849.	Ordre qui prescrit au citoyen Chavane de s'embarquer sur la gabare <i>la Girafe</i>	84	135
21.	Circulaire ministérielle. — Notification de la loi électorale et instructions concernant les opérations à faire pour les prochaines élections de représentants.....	154	248
22.	Dépêche ministérielle qui donne avis de la destination pour la Guyane de MM. Agarrat et Esterhazy, commis de marine.....	145	214
24.	Décision qui révoque le citoyen Lupé (Urbain) de son emploi de commissaire de police..	85	135
24.	Dépêche ministérielle, — Les gendarmes coloniaux démissionnaires n'ont droit à aucun rappel de soldes s'ils quittent leur corps avant que l'acceptation de leur démission leur ait été notifiée.....	146	215
27.	Décisions qui nomment les citoyens Valette et Mériguet gardes de police à Cayenne..	86	135
27.	Décision qui nomme surveillant rural de 1 ^{re} classe à Macouria le citoyen Jules Melchior, en remplacement du citoyen Valette.	87	135
27.	Décision qui nomme le citoyen Bollioud commissaire de police de Sinnamary.....	88	135
28.	Arrêté portant fixation pour le règlement des pensions de retraite et de la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats métropolitains.....	184	279
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 mars 1849.....	69	132
4 avril.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements.	91	138
4.	Arrêté qui prononce des peines de simple police contre ceux qui reviennent dans les lieux d'où ils ont été expulsés, en vertu du décret du 27 avril 1848.....	93	141
4.	Arrêté concernant la soustraction des productions utiles de la terre, non détachées du sol.	94	143
4.	Arrêté pour la répression des menaces non prévues par le Code pénal.....	95	144

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 avril 1849.	Arrêté concernant les ports d'armes quel- conques	96	145
4.	Arrêté portant répression des faits séparés dont l'ensemble constitue le vagabondage	97	146
4.	Arrêté qui rend exécutoires, à la Guyane fran- çaise, les dispositions de la loi des 19 et 22 juillet 1791, et du Code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), sur les voies de faits et violences légères	98	148
4.	Arrêté pour la tutelle des enfants trouvés et abandonnés et les enfants pauvres	101	150
4.	Arrêté qui promulgue à la Guyane les actes de la législation métropolitaine relatifs à la prohibition des armes à feu et des muni- tions de guerre	102	154
4.	Arrêté portant règlement sur les ateliers de discipline à la Guyane française	110	164
4.	Arrêté portant que les individus condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de po- lice subiront leurs peines dans les lieux de détention des cantons les plus voisins de leur domicile	111	172
4.	Arrêté sur les réunions et associations	112	173
5.	Décision qui licencie le S ^r Godefroy, économ- e de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i>	124	197
9.	Ordre qui nomme le S ^r Chauffard (Louis- Guillaume) économ- de l'habitation dom- aniale <i>la Gabrielle</i> , en remplacement du S ^r Godefroy	125	197
12.	Ordre qui nomme le S ^r Dunezat (Aristide) écrivain temporaire, au 1 ^{er} bureau de l'en- registrement, en remplacement du S ^r Du- nezat (St-Michel), démissionnaire	126	198
14.	Ordre qui révoque le S ^r Floréal (Jean-Jacques- Appolinaire) de son emploi d'archer de po- lice	127	198
14.	Dépêche ministérielle n ^o 98. — Envoi de l'ar- rêté du 28 mars 1849, portant fixation pour le règlement des pensions de retraite et de la parité d'office entre les magistrats co- loniaux et les magistrats métropolitains	183	278
17.	Décision qui affecte un quartier de l'atelier		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 avril 1849.	disciplinaire de Cayenne pour recevoir les militaires condamnés à la prison pour mesure de discipline.....	113	177
18.	Ordre en vertu duquel le S ^r Desbordes (Jean-Paul), élève volontaire de la marine, a été débarqué de l'avis à vapeur <i>l'Anacréon</i> , et embarqué, pour effectuer son retour en France, sur le brick du commerce <i>le Dieu-Donné</i> , allant à Marseille.....	128	198
18.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques.....	114	177
19.	Arrêté portant établissement d'un tarif suivant lequel seront payées les primes pour la destruction des tigres.....	116	183
19.	Arrêté portant cautionnement pour les journaux.....	117	184
19.	Arrêté portant établissement de salles d'asile à Mana.....	118	186
19.	Arrêté concernant les orphelins et les enfants abandonnés à Mana.....	119	190
19.	Décision en vertu de laquelle plusieurs jeunes personnes ont obtenu des demi-bourses au pensionnat des Dames de St-Joseph pendant quatre ans, à partir du 1 ^{er} février 1849..	120	194
20.	Décision qui nomme M. Marck (Louis-Gustave), avoué, pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1849.....	129	198
23.	Décision portant autorisation à une société de se réunir dans la maison de M. Marck, rue de Provence, pour s'occuper d'études sociales.....	121	195
25.	Décision autorisant la réunion d'une société dans la maison de M. J. Dechamp, place de l'Esplanade, pour s'occuper de questions d'agriculture et de commerce.....	122	196
27.	Décision qui accorde au citoyen Leprieur, pharmacien de 1 ^{re} classe de la marine, un congé de convalescence, pour France....	130	198
27.	Ordre qui charge le citoyen Ginouvès (Frédéric-Joseph), pharmacien de 2 ^e classe,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	du service pharmaceutique de l'hôpital, pendant l'absence de la colonie du titulaire.	131	198
30 avril 1849.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 30 avril 1849.....	123	197
30.	Loi relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves.	211	320
2 mai.	Décision qui accepte la démission du Sr Tous- tou, archer de police.....	168	274
3.	Arrêté qui règle l'indemnité de séjour pour les fonctionnaires voyageant dans la colo- nie pour le service.....	148	216
3.	Arrêté qui punit d'une amende tous individus rencontrés sans être vêtus.....	149	218
3.	Arrêté concernant l'industrie de la pêche à Cayenne.....	150	219
3.	Arrêté concernant la vente et le colportage de bois et autres produits du sol.....	151	222
4.	Ordre qui charge M. Portanier, écrivain de la marine, de la comptabilité de la goëlette de l'État <i>l'Ibis</i> , en remplacement de M. Brache (Jules), commis entretenu.....	169	274
5.	Ordre qui appelle au bureau des fonds, pour y continuer ses services, M. Cadeot (Ar- mand), écrivain attaché au magasin général.	170	275
10.	Décision qui accepte la démission de M. Ro- ret, instituteur au collège de Cayenne...	171	275
10.	Décision ministérielle qui admet les Srs De- laroy et Grosbois comme gendarmes à pied, et nomme les Srs Coste et Vitrey gendarmes à cheval.....	204	313
10.	Arrêté du président de la République qui nomme MM. Reisser et Le Doulx de Gla- tigny (Félix) au grade de commissaire- adjoint de la marine; et qui destine M. Félix de Glatigny à continuer ses services à la Guadeloupe (dépêche ministérielle du 12 mai 1849, n° 127).....	205	313
11.	Arrêté portant promulgation à la Guyane de la loi sur les élections.....	152	223
11.	Décision qui reporte à 6,000 fr. le traitement de M. Mélinon, commissaire-commandant de Mana.....	155	251

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 mai. 1849.	Dépêche ministérielle concernant la non applicabilité par les conseils de guerre et de justice du décret du 1 ^{er} mai 1812, déclaré abrogé par plusieurs arrêts de la cour de cassation.....	206	314
15.	Décision qui porte que les marins de l'État condamnés à la prison, par mesure de discipline, subiront leur punition dans le local désigné pour servir de prison militaire...	156	252
15.	Arrêté convoquant les assemblées électorales pour l'élection d'un représentant du peuple à l'Assemblée législative.....	157	253
15.	Arrêté instituant dans chaque quartier de la colonie un comité d'habitants pour les opérations électorales.....	158	255
16.	Décision portant que les vivres nécessaires aux militaires de toutes armes qui seront embarqués sur <i>l'Ibis</i> , pour le service des quartiers, seront fournis par les soins du bord.....	159	258
17.	Arrêté qui promulgue à la Guyane la loi du 15 février 1849, portant que les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront jours fériés et fêtes nationales.....	160	259
18.	Décision qui nomme M. Magy instituteur provisoire au collège, en remplacement de M. Roret.....	172	275
19.	Décision qui nomme le Sr Desportes garde de police urbaine.....	173	275
21.	Décision qui accepte la démission de M. Martin (César), administrateur de <i>la Gabrielle</i> ..	174	275
21.	Décision qui nomme M. Douillard gérant de <i>la Gabrielle</i> , en remplacement de M. Martin.	175	275
23.	Arrêté sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	162	261
23.	Arrêté portant que les chapelles établies, par le Gouvernement, dans les quartiers de la colonie, seront érigées en paroisses.....	163	264
23.	Arrêté sur les droits de fabrique dans les paroisses des campagnes.....	164	265
23.	Arrêté sur les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins placés à <i>la Gabrielle</i>	165	269

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 mai 1849.	Arrêté établissant provisoirement une école primaire gratuite à Approuague, sur l'habitation <i>la Constance</i>	166	272
23.	Décret qui réduit le traitement des gouverneurs dans les colonies françaises.....	246	363
25.	Ordre qui révoque le S ^r Lallemand de son emploi de conducteur de la chaîne.....	176	275
25.	Ordre qui nomme le S ^r Richard conducteur des condamnés.....	177	275
28.	Décision qui révoque M. Boudaud de ses fonctions de commissaire-commandant d'Oyapock.....	178	275
28.	Décision qui délègue provisoirement M. Jérôme pour remplir les fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Oyapock.....	179	276
30.	Ordre qui nomme le S ^r Bourjat second porteclefs à la geôle.....	180	276
30.	Dépêche ministérielle n ^o 190. — Instructions pour l'exécution de l'art. 9 de la loi de finances, relatif à la transmission des offices aux colonies et au droit à percevoir.....	214	332
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 mai 1849.....	167	274
31.	Dépêche ministérielle n ^o 197, au sujet de la fixation du cadre du commissariat de la marine à la Guyane française.....	247	364
1 ^{er} juin.	Ordres qui nomment MM. Signoret et Lasneret, le premier commissaire aux approvisionnements et vivres, le second chargé des fonctions de secrétaire-archiviste.....	195	311
1 ^{er} .	Ordre qui prescrit à M. Thomas de remettre le service des approvisionnements et vivres à M. Signoret.....	196	311
1 ^{er} .	Dépêche donnant avis de la permutation autorisée entre MM. Caillaud et d'Heureux, écrivains de la marine.....	248	365
3.	Décision qui accorde à M. Caillard, chirurgien de 2 ^e classe, un congé de convalescence et un passage sur <i>la Caravane</i>	222	344
5.	Ordre qui débarque M. Vrignaud, lieutenant de vaisseau, de la gabare <i>la Caravane</i> , pour continuer ses services dans la colonie....	197	311

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 juin 1849.	Dépêche n° 203, qui fait connaître l'acceptation, par le ministre de la guerre, de la démission du S ^r Dufour, gendarme à cheval.	249	366
8.	Ordre qui prescrit à M. Vrignaud, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement de la canonnière-brick <i>la Vigie</i>	198	311
8.	Ordre qui prescrit à M. d'Élissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de <i>la Vigie</i> à M. Vrignaud.	199	311
12.	Arrêté qui désigne les lieux de réunion des assemblées électorales de la colonie, pour l'élection d'un représentant du peuple à l'Assemblée législative.....	185	287
14.	Arrêté qui nomme M. Chaila suppléant de la justice de paix d'Oyapock.....	200	311
14.	Ordre qui nomme M. Bordes (Eugène) écrivain provisoire au 1 ^{er} bureau de l'enregistrement.....	223	344
15.	Arrêté rappelant aux électeurs les jour et heure de la réunion pour l'élection d'un représentant du peuple à l'Assemblée législative.....	186	289
16.	Arrêté qui annule les dispositions de l'arrêté du 15 mai dernier, en ce qui concerne la nomination du citoyen Noleau (Désir) comme membre du comité spécial pour le second arrondissement du quartier de l'Île-de-Cayenne.....	187	290
16.	Arrêté qui révoque le S ^r Duchesne (Lucien), surveillant rural à Mont-Sinéry, et nomme le S ^r Sy (Henry) surveillant rural, en son remplacement.....	201	312
21.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification du tarif d'importation du second semestre 1849.....	188	290
27.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 16,000 fr., au compte du chapitre XXII, services militaires (matériel), exercice 1848.....	189	291
27.	Arrêté portant que les condamnés à l'emprisonnement, dans les prisons de la colonie,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 juin 1849.	pourront être employés à des travaux d'utilité publique..... Tarif d'importation dressé, aux termes de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1849, inclusivement.....	190	293
27.	Arrêté portant nomination de deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le second semestre de 1849, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	191	296
28.	Arrêté portant qu'il ne sera accordé de concession et délivré de passe-ports, de port d'armes, etc., que sur la présentation de l'acquit de la contribution personnelle...	192	308
28.	Dépêche ministérielle n° 221, au sujet des pièces à produire à l'appui des mémoires de propositions de pensions.....	193	309
29.	Arrêté qui nomme MM. Leblond et Barthélemy 1 ^{er} et 2 ^e suppléants de la justice de paix de Cayenne.....	250	366
29.	Dépêche ministérielle n° 222, au sujet du mariage des magistrats aux colonies.....	202	312
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 30 juin 1849.....	251	367
30.	Décision qui accorde un congé, sans solde, à M. Cadeot (Armand), écrivain de la marine.....	194	310
2 juill.	Ordres qui prescrivent à M. Joyau de prendre le service du 2 ^e bureau de l'enregistrement, et à M. Merlet, qui en était provisoirement chargé, de le lui remettre.....	203	312
2.	Arrêté qui accorde à M. de Jorna, substitut du procureur général, un congé, pour affaires de famille.....	224	345
3.	Ordre qui prescrit à M. d'Élissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, de débarquer de la canonnière-brick <i>la Vigie</i> et d'embarquer sur le navire du commerce le	225	345

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	<i>Paquebot-de-Cayenne n° 1</i> , pour effectuer son retour en France.....	226	345
5 juill. 1849.	Arrêté fixant le jour et le lieu où doit avoir lieu le recensement général des votes exprimés dans les collèges électoraux de la Guyane, pour la nomination d'un représentant du peuple à l'Assemblée législative.....	207	315
6.	Décision qui accepte la démission des S ^{rs} Compère et Massilia, archers de police..	227	345
6.	Ordre en vertu duquel M. Bordes (Eugène) cesse d'être employé au bureau de l'enregistrement.....	228	345
7.	Arrêté portant établissement d'un tarif d'après lequel seront payés les condamnés à l'emprisonnement, lorsqu'ils seront employés à des travaux d'utilité publique.....	208	317
7.	Arrêté portant réduction à 5 p. o/o de la remise du trésorier de la colonie, sur le montant des recouvrements de l'impôt personnel.....	209	319
7.	Décision qui nomme M. Deslandes substitut provisoire du procureur général.....	229	345
9.	Décision qui nomme l'Indien Auguste capitaine de la tribu des Indiens du village de Samacou.....	230	345
9.	Décision qui nomme M. Bazot conseiller auditeur provisoire près la cour d'appel.....	231	345
11.	Ordres qui appellent MM. Agarrat et Walsin-Esterhasy à servir, le premier au secrétariat de l'ordonnateur, et le second au bureau central des fonds.....	232	346
14.	Arrêté portant promulgation à la Guyane française de la loi relative à l'indemnité..	210	320
14.	Arrêté concernant le mode de répartition du fonds de 372,571 fr. 88 cent., accordé aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves.....	212	323
14.	Dépêche ministérielle n° 244, portant approbation de la décision du conseil privé, qui élève de 1,200 à 1,500 fr. le traitement du greffier de la justice de paix de Mana..	252	368

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 juillet 1849.	Extrait d'un arrêt de cassation rendu en matière de successions des agents de la marine.	301	413
17.	Dépêche ministérielle n° 250, qui notifie la décision du ministre de la guerre, du 8 juillet 1849, en vertu de laquelle les Srs Doyen et Raynaud sont nommés gendarmes à pied dans la demi-compagnie de la Guyane....	253	368
19.	Arrêté portant promulgation des lois métropolitaines sur la transmission des offices publics et ministériels.....	213	329
23.	Arrêté qui remplace au collège des assesseurs MM. Bouté, Charron et Leprieur, par MM. Baux, Franconie et Héraud.....	215	334
23.	Arrêté qui remplace au bureau de bienfaisance MM. Voisin et Dechamp, par MM. Mauppin et Mango.....	216	335
26.	Arrêté portant création d'une école d'arts et métiers à la Guyane française.....	217	335
26.	Arrêté relatif à une nouvelle fixation de traitements des greffiers des justices de paix à la Guyane française.....	218	340
26.	Arrêté relatif à la délivrance des vêtements aux condamnés aux travaux forcés.....	219	341
27.	Arrêté portant fixation des traitements des greffiers de la cour d'appel et du tribunal de première instance.....	220	342
27.	Dépêche ministérielle n° 255, portant avis de la destination, pour la Guyane, de M. Laborde (Auguste), aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Blum, officier du même grade, qui a reçu une autre destination.....	254	368
28.	Dépêche ministérielle n° 256, qui confirme dans ses fonctions M. Melot, greffier provisoire de la justice de paix d'Approuague.	276	395
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 juillet 1849.....	221	344
2 août.	Dépêche ministérielle. — Recommandations relatives aux demandes en autorisation de mariage des officiers d'artillerie et d'infanterie.....	255	368
3.	Dépêche ministérielle qui donne avis de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	décision du ministre de la guerre, du 25 juillet, par laquelle la démission du Sr Gilbert, gendarme à pied, a été acceptée...	256	370
4 août 1849.	Dépêche ministérielle n° 263, portant nouvelle fixation du traitement d'Europe des prêtres du clergé colonial.....	257	370
4.	Décision qui révoque de son emploi le Sr Giraud, infirmier-major provisoire à l'hôpital.....	240	359
7.	Arrêté portant prime de passage aux immigrants portugais du brick anglais <i>Porgy</i> ...	233	349
8.	Décision relative à la fixation du jour et de l'heure des examens, pour les enfants qui se présentent pour l'école des arts et métiers établie à la Guyane française.....	234	350
8.	Loi relative à l'organisation judiciaire.....	316	428
9.	Loi sur l'état de siège.....	284	401
10.	Arrêté portant fixation du nombre des esclaves pour lesquels l'indemnité doit être payée à la Guyane française.....	235	351
10.	Décision qui nomme M. Chaila (Hippolyte) commissaire - commandant du quartier d'Oyapock.....	241	359
10.	Loi relative aux dépenses et aux recettes des colonies, pendant le 1 ^{er} semestre 1850...	299	411
11.	Dépêche ministérielle du 11 août, n° 263, transmettant le décret du 4 août précédent, par lequel M. Bazot, juge auditeur, appelé près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, est remplacé par M. Mourié, juge auditeur à Cayenne.....	258	371
13.	Arrêté portant rectification à l'arrêté du 10 août 1849, relatif au nombre des esclaves donnant droit à l'indemnité à la Guyane française.....	236	353
13.	État rectifié des esclaves existants à la Guyane française, au jour de l'émancipation, 10 août 1848, et donnant droit à la répartition du fonds de 372,571 fr. 88 cent., alloué, en numéraire, aux propriétaires de la colonie, par l'art. 4 de la loi d'indemnité des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849.....	237	355

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 août 1849.	Décision ministérielle qui rattache M. Roux (Joseph-Simon), chirurgien de la marine de 1 ^{re} classe, au service des ports.....	279	397
23.	Décision qui nomme le S ^r Médan infirmier-major intérimaire à l'hôpital militaire de Cayenne.....	242	359
23.	Ordre qui nomme le S ^r Roux-Farine laboureur sur le domaine de Mont-Joly.....	243	359
23.	Dépêche ministérielle n ^o 275, relative au personnel des commis entretenus et écrivains de la marine.....	277	395
23.	Dépêche ministérielle n ^o 277, qui fixe le cadre du personnel de la direction des ponts et chaussées.....	278	397
25.	Décision portant que tous actes passés aux greffes, jugements et arrêts qui, d'après la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, sont enregistrés gratis, seront exempts des droits de greffe et de double minute.....	238	357
27.	Décision qui nomme garde champêtre particulier de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i> le S ^r Chauvard, économe sur cette propriété.....	244	359
30.	Décision qui nomme secrétaire du comité de santé permanent, à Cayenne, le S ^r Marant-Boissauveur, aide-commissaire de marine, délégué du contrôle au magasin général..	245	359
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 août 1849.....	239	358
3 sept.	Décision qui nomme le S ^r Pierre Narina passeur de la rivière de Conamama.....	274	394
5.	Circulaire ministérielle n ^o 295, portant communication d'un arrêt de cassation rendu en matière de successions des agents de la marine.....	300	413
8.	Décision qui nomme membre du conseil de l'école des arts et métiers, M. Chevalier (Jean-Claude), conseiller municipal....	259	371
8.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1850, 1851 et 1852.....	260	372

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 sept. 1849.	Arrêté qui fixe la circonscription des paroisses de la Guyane française.....	261	373
11.	Arrêté portant nomination des membres des fabriques des églises d'Approuague, de Roura, du canal Torcy, de Mont-Sinéry et de Kourou.....	262	375
12.	Arrêté qui autorise le S ^r Demas, forgeron, à établir une forge dans la ville de Cayenne.	263	377
12.	Décision du conseil privé, qui élève, temporairement, pour le curage des canaux de Kourou et de Kaw, et celui de la crique Fouillée, la journée de travailleur aux taux de 2 fr. et 2 fr. 50 cent.....	264	378
13.	Arrêté portant concession d'une prime de passage pour les immigrants de la goëlette <i>Messenger</i> restant dans la colonie.....	265	378
13.	Décision qui nomme douze élèves à l'école des arts et métiers formée à la Guyane française.....	266	380
13.	Arrêté qui prescrit la formation d'un recensement général de la population de la Guyane française.....	267	380
13.	Arrêté portant nouvelle fixation du cautionnement du commissaire-priseur-vendeur, à Cayenne.....	268	385
13.	Arrêté portant nouvelle rectification du chiffre des esclaves donnant droit à l'indemnité, mentionné aux arrêtés des 10 et 13 août 1849.....	269	386
14.	Décision concernant les dispositions relatives aux distributions de prix, dans les diverses écoles de la colonie.....	270	388
19.	Arrêté qui nomme M. Chaila juge de paix provisoire du canton d'Oyapock, en remplacement de M. Dufourg, titulaire, absent..	271	390
20.	Arrêté portant dispositions relatives au service postal établi entre Cayenne et Surinam.	272	391
22.	Décision qui nomme provisoirement maréchal des logis à pied le S ^r Pourcelot, brigadier de gendarmerie à cheval, et brigadier à pied le S ^r Labro, gendarme à pied.	275	394
25.	Dépêche ministérielle n ^o 311, qui notifie la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	décision du ministre de la guerre, du 8 juillet, portant annulation de la nomination du S ^r Raynaud (Jean) comme gendarme, à la Guyane française.....	305	418
1849. 26 sept.	Décret relatif à l'organisation judiciaire	317	429
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 30 septembre 1849.....	273	393
3 oct.	Décision qui révoque de son emploi de porte-clefs à la geôle, le S ^r Janny (Félix)	288	407
3.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Walsin-Esterhasy, commis de marine.....	289	407
3.	Décision qui attache au bureau des fonds, M. d'Heureux, écrivain de la marine.....	290	407
6.	Décision qui révoque de son emploi le S ^r Jouven, commissaire de police, au quartier de Kourou.....	291	407
6.	Décisions qui nomment les S ^{rs} Bollioud et Dayries, le premier commissaire de police au quartier d'Approuague, le second au quartier de Kourou.....	292	407
11.	Circulaire ministérielle n ^o 321, portant que le décret du 3 mai 1848, relatif à la nouvelle organisation des conseils de guerre, n'est pas applicable aux colonies.....	313	423
12.	Décision qui nomme commissaire de police, au quartier de Sinnamary, M. Autran....	293	407
16.	Arrêté portant concession d'une prime aux immigrants de la goëlette <i>Comte-Dundonald</i> , qui s'engageront avec des habitants de la colonie.....	280	398
16.	Décision qui nomme porte-clefs à la geôle le S ^r Dufour, ancien gendarme à cheval....	294	407
18.	Arrêté qui nomme M. Bally (Jean-Marais) membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Dagault (Martin), décédé.	281	399
18.	Décision qui élève de 1,000 fr. à 1,200 fr. les appointements des archers de police Moussayoun, Cyrille et Sambou.....	295	408
18.	Décision qui nomme le S ^r Jean-Baptiste-Zozine Cyrille archer de police urbaine.....	296	408
23.	Arrêté portant concession d'une prime de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	passage aux immigrants de la caïque <i>la Tentativa</i> , qui s'engageront dans la colonie.....	282	399
23 oct. 1849.	Décision qui nomme provisoirement gendarmes à cheval les S ^{rs} Grosbois et Delaroy..	298	408
25.	Décision qui supprime l'emploi d'écrivain provisoire occupé au bureau des fonds par le S ^r Lupé.....	297	408
30.	Arrêté portant promulgation de la loi organique sur l'état de siège.....	283	400
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1848, chapitre XXIV, service local.....	285	404
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1848, chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux, etc.....	286	405
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 octobre 1849.....	287	406
2 nov.	Décision qui nomme à l'emploi de laboureur à <i>Baduel</i> le fusilier Merling, en remplacement du S ^r Darrort.....	306	418
5.	Arrêté concernant la rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne.....	302	415
10.	Décision portant nomination d'une commission spéciale, chargée de la préparation d'un cahier des charges pour la mise en adjudication de la fourniture des bœufs nécessaires au service de la boucherie, du 1 ^{er} mars 1850 au 1 ^{er} mars 1852.....	303	416
12.	Décision qui nomme le S ^r Bassières régisseur de la léproserie, en remplacement du S ^r Massé, décédé.....	307	418
23.	Décision qui accorde à M. Devilly, chef du bureau central de l'intérieur et du domaine, un congé de convalescence, pour France..	308	418
23.	Décision qui charge M. Lasneret, commis de marine, de la direction provisoire du bureau central de l'intérieur et du domaine.	309	418
28.	Décision qui nomme M. Chatellier (Jean-Jacques), avocat-avoué, pour tenir le bureau des consultations gratuites, pendant l'année 1850.....	310	418

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
29 nov. 1849.	Ordre en vertu duquel le Sr Briais, composi- teur-pressier, de retour de congé, reprend son service à l'imprimerie.....	311	418
29.	Décision qui attache M. Cabanes, conducteur des travaux de 3 ^e classe, au service de la direction des ponts et chaussées.....	312	419
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 30 novembre 1849.....	304	417
4 déc.	Arrêté qui nomme M. Voisin (Félix-Lucien) greffier de la justice de paix de Mana, en remplacement de M. Gillard, décédé; et décision qui le charge, en même temps, des écritures relatives au service administratif de cet établissement.....	332	461
7.	Arrêté qui promulgue la loi du 8 août 1849, relative à l'organisation judiciaire, et le dé- cret du 26 septembre suivant, sur la pres- tation de serment des magistrats.....	315	427
9.	Arrêté qui charge, <i>par intérim</i> , M. Reisser, contrôleur colonial, des fonctions d'ordon- nateur.....	318	430
9.	Arrêté qui charge, <i>par intérim</i> , M. Noyer, sous- commissaire de marine, du service de con- trôleur colonial.....	319	431
9.	Décision qui embarque sur la canonnière- brick <i>la Vigie</i> et renvoie en France, à la disposition du ministre, le maréchal des logis de gendarmerie Pernet.....	333	461
10.	Ordre qui débarque de la canonnière-brick <i>la Vigie</i> et embarque sur la canonnière- brick <i>l'Églantine</i> M. de Lezeleuc, enseigne de vaisseau auxiliaire.....	334	461
10.	Ordre qui débarque de la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> et embarque sur la canonnière- brick <i>la Vigie</i> M. Dadure, enseigne de vais- seau auxiliaire.....	335	461
10.	Ordre qui prescrit le débarquement de la ca- nonnière-brick <i>la Vigie</i> et l'embarquement sur la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> , de M. Senez (V.-F.-Émilien), aspirant de 2 ^e classe.	336	461
10.	Ordre qui débarque de la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> et embarque sur la canonnière-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	brick <i>la Vigie</i> M. Passemard, aspirant de 2 ^e classe.....	337	461
10 déc. 1849.	Décision qui nomme provisoirement brigadier à pied le S ^r Coste, gendarme à cheval....	338	462
10.	Décision qui nomme provisoirement gendarme à cheval le S ^r Doyen, gendarme à pied.	339	462
10.	Ordre qui nomme chef du bureau de la police intérieure et, en même temps, chef du secrétariat de l'ordonnateur M. Brache (Frédéric), sous-commissaire de marine.	340	462
10.	Ordre qui nomme chef du bureau central du contrôle, M. Subran, aide-commissaire, en remplacement de M. Brache, appelé à d'autres fonctions.....	341	462
11.	Ordres portant que MM. Voisin (Félix), Viriot (Ernest) et Dufourg (Paul), écrivains temporaires, passeront, le premier au bureau de l'intérieur, le deuxième au bureau des fonds et le troisième au secrétariat de l'ordonnateur.....	342	462
11.	Décision qui nomme le S ^r Giraud (Philippe) commissaire de police du quartier de Roura, en remplacement du S ^r Jaubert, décédé..	343	462
11.	Décision, en conseil privé, qui accorde au pensionnat des Dames de St-Joseph, une demi-bourse à M ^{lle} Laurençot, par suite de la vacance résultant de la sortie de M ^{lle} du Barail.....	344	462
11.	Décision, en conseil privé, qui règle pour les condamnés qui consentiront à travailler sur les ateliers de l'État, la délivrance, à leur compte, d'une vareuse et d'un pantalon de grosse toile grise, ainsi que la chose a eu lieu pour les détenus de l'atelier de discipline.....	320	432
13.	Arrêté concernant la révision des listes électorales pour l'année 1850.....	321	432
13.	Arrêté portant nomination des membres des comités dans les quartiers pour les décisions à prendre en matière de réclamations électorales.....	322	434
13.	Décision qui accepte la démission du S ^r Bouil-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	lard, chef d'escouade à l'atelier disciplinaire d'Approuague.....	345	463
13 déc. 1849.	Décision qui nomme le S ^r Oberon (Jean) garde champêtre particulier des habitations <i>Tilsitt</i> et la <i>Magdeleine</i>	346	463
13.	Ordres qui nomment les S ^{rs} Bruneau, Kin et Argus, le premier surveillant principal de l'atelier de travail des détenus et les deux derniers surveillants auxiliaires au même atelier.....	347	463
13.	Décision qui accorde au S ^r Turnier, chef des cuisines à l'hôpital de Cayenne, un congé de convalescence.....	348	463
13.	Décision qui accepte la démission de l'écrivain temporaire Lamoliatte.....	349	463
15.	Ordre qui prescrit à M. Dufourg (Jacques-Roger) de se rendre à Oyapock pour y exercer ses fonctions de juge de paix, et à M. Chaila de reprendre celles de suppléant de la justice de paix audit quartier.....	350	463
17.	Décisions qui accordent des congés de convalescence, pour France, à M. Duchaine, chirurgien, à M. Valette, garde de police, et à M. Raullet, gendarme à cheval.....	351	463
17.	Ordre qui embarque M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, sur la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> , en remplacement de M. Duchaine.....	352	464
18.	Décision qui accepte la démission du S ^r Aubin dit Jambé, aspirant conducteur des ponts et chaussées.....	353	464
20.	Ordres donnant lieu aux mouvements suivants: le nommé J. Valrot, garçon de bureau du contrôle, est attaché au secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement du nommé Timolan; le nommé Madu, du bureau de la police intérieure, passe au contrôle; et le nommé J. Alexandre est nommé garçon du bureau de la police intérieure.....	354	464
21.	Décision qui nomme chef d'escouade à l'atelier disciplinaire d'Approuague, le S ^r Néré-Martin, surveillant rural de 2 ^e classe, en		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	remplacement du S ^r Bouillard, démissionnaire.....	355	464
21 déc. 1849.	Décisions qui remplacent le S ^r Néré-Martin, surveillant rural de 2 ^e classe, par le S ^r Lejeune; qui révoque le S ^r Francisco Antonio, surveillant rural de 2 ^e classe, et le remplace par le S ^r Gabriel-Charlotte Clérine.....	356	464
21.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification du tarif d'importation.....	323	437
26.	Arrêté qui nomme les membres du conseil de fabrique de l'église de Mana.....	324	438
28.	Arrêté fixant le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant le 1 ^{er} semestre 1850.....	325	439
28.	Arrêté concernant les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'État, en 1850.....	326	444
28.	Arrêté portant fixation du prix des poudres, pendant l'année 1850.....	327	445
28.	Tarif d'importation dressé, aux termes de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1850, inclusivement.....	328	446
28.	Décision qui nomme le S ^r Jean B passeur à l'embouchure de la rivière de Sinnamary, en remplacement du S ^r Saunier.....	357	464
29.	Décision qui retire à la réunion dite de la rue de Provence l'autorisation qui lui avait été accordée, à la date du 23 avril 1849.....	329	458
31.	Arrêté qui fait passer la goëlette <i>l'Ibis</i> du service marine au service colonial.....	330	459
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 décembre 1849.....	331	460
31.	Décision qui nomme le S ^r Bordes (Eugène) écrivain dessinateur provisoire, à la direction du génie militaire, en remplacement du S ^r F.-L. Voisin, appelé à un autre emploi.	358	465

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
31 déc. 1849.	Décision qui fait passer M. Thomas, aide-commissaire de marine, du détail des approvisionnements et vivres, au secrétariat de l'ordonnateur.....	359	465
31.	Arrêté qui autorise la D ^{lle} Arsène Jacques à exercer la profession d'accoucheuse dans la colonie.....	360	465

FIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 1) *ARRÊTÉ qui autorise le S^r PETIT (Jacques-Paul-Émile) à ouvrir, à Cayenne, une imprimerie lithographique.*

Cayenne, le 2 janvier 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande du S^r PETIT (Jacques-Paul-Émile), du 30 décembre 1848, tendante à ouvrir, à Cayenne, une imprimerie lithographique;

Vu l'art. 43 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 2 mai 1848, sur la presse coloniale;

Vu les art. 11, 13 et 14 de la loi du 21 octobre 1814 relative à la liberté de la presse;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1817 concernant les impressions lithographiques;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AUTORISONS le S^r PETIT (Jacques-Paul-Émile) à ouvrir, à Cayenne, une imprimerie lithographique.

Sera la présente autorisation publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 janvier 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 40, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 2) *ARRÊTÉ portant réorganisation des conseils de guerre et de révision à la Guyane française.*

Cayenne, le 7 janvier 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 13 brumaire an v;

Vu la loi du 18 vendémiaire an vi et le décret du 16 février 1807;

Étant nécessaire, par suite des mutations survenues dans la garnison, de pourvoir à la réorganisation des conseils de guerre à la Guyane française;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de guerre et de révision sont réorganisés et composés de la manière suivante, à compter de ce jour :

Premier conseil de guerre.

Les citoyens

CHAVANE, chef de bataillon, *président*;

LARROUY, capitaine d'infanterie,

LECLERC, lieutenant d'infanterie,

BUREAU, lieutenant d'artillerie,

LÉRIS, lieutenant d'infanterie,

DOZOL, sous-lieutenant d'infanterie,

MARTIN, sergent-major,

} *juges*;

Les citoyens

MATTE, capitaine d'infanterie, *capitaine rapporteur*;

THIÉBEAUD, capitaine d'infanterie, *commissaire de la République*.

Deuxième conseil de guerre.

Les citoyens

RONMY, chef de bataillon du génie en retraite, *président*;

BLOND, capitaine d'infanterie,

LEBEAU, lieutenant d'infanterie,

ROMAN, id.,

BOH, id.,

PORTALEZ, sous-lieutenant d'infanterie,

DOYEN, adjudant sous-officier,

LEVALLOIS, capitaine d'infanterie, *capitaine rapporteur*;

PELTIER, capitaine d'infanterie, *commissaire de la République*.

Conseil de révision.

Les citoyens

BERNARD, général de brigade en retraite, *président*;

S^t-QUANTIN, capitaine du génie,

LEFRANC, capitaine d'artillerie,

PERRIN, capitaine d'infanterie,

CHARRIÈRE, capitaine d'infanterie,

DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine, *commissaire de la République*.

ART. 2. Le commandant de la place et les présidents des conseils de guerre et de révision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux greffes de ces conseils et au contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1849.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 39, registre n^o 22 des ordres.

(N° 3) *ARRÊTÉ portant que le chirurgien de la marine détaché à Mana remplacera le commissaire-commandant de cet établissement en cas d'absence ou d'empêchement.*

Cayenne, le 10 janvier 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1846 concernant l'établissement de Mana;

Considérant que par suite de la suppression de l'emploi du commis de marine chargé des services administratifs dans cette localité, prononcée par la décision du 6 juin 1848, il est nécessaire de pourvoir à la désignation des agents du service qui devront être appelés : 1° à remplacer le commissaire-commandant en cas d'absence ou d'empêchement, et 2° à faire partie du conseil spécial de police sur les lieux (art. 11 et 16 dudit arrêté);

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire-commandant de Mana, il sera remplacé provisoirement par le chirurgien de la marine.

ART. 2. Le curé de Mana fera partie du conseil spécial de police, prévu par l'art. 16 de l'arrêté du 22 novembre 1846, au lieu et place de l'employé du commissariat de la marine, supprimé.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 42, registre n° 22 des ordres.

(N^o 4) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier au 30 juin 1849, inclusivement.*

DÉSIGNATION					
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
MARCHANDISES.					
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes .	{ salées .	{ de porc (1).	Jambons.. Kil.	1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		{ autre	Id.	1 00	
		{ de bœuf (1).	Cœurs ... Id.	" 35	
		{ autre	Id.	" 70	
		apprêtées.....	Id.	4 00	
		Laines en masse.....	Id.	4 50	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id.	4 50		
Plumes..	{ de lit..	{ à écrire, apprêtées.....	Id.	30 00	
		{ Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant .	Id.	15 00	
		{ autres	Id.	7 50	
Soies.....	{ teintées, à coudre....	Id.	140 00		
		{ autres.....	Id.	140 00	
Cire non ouvrée....	{ brune ou jaune.....	Id.	6 00		
		{ blanche	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50		
Saindoux.....		Id.	2 00		
Colles	{ de poisson.....	Id.	20 00		
		{ forte.....	Id.	2 50	
Fromages.....		Id.	2 00		
Beurre.....	{ frais ou fondu.....	Id.	2 50		
		{ salé.....	Id.	2 00	
Miel.....		Id.	2 00		
Engrais (2).....		Id.	" 15		(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>					
Graisses de poisson.....		Kil.	1 30		
Poissons de mer.	{ salés, autres que la Morue (3)..	Id.	" 50		(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		{ Harengs dits pucelles (3).....	Id.	" 25	
		{ secs ou fumés (3).....	Id.	" 50	
		{ Morue (3).....	Id.	" 42	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
Pêche (Suite).					
Poissons	{ Bacaliau.....	Kil.	» 36		
de mer.		{ marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.					
Sangsues.....		Pièce.	» 15		
Cantharides.....		Kil.	15 00		
Vessies de cerf et de snack , en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00		
Éponges.....	{ communes.....	Id.	10 00		
	{ fines.....	Id.	40 00		
Farineux alimentaires.					
Froment. — Farine pure (1).....		Kil.	» 50	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
Maïs.....	{ grains (1).....	Id.	» 20		
	{ farines (1).....	Id.	» 20		
Orge (grains).....		Id.	» 25		
Avoine (grains).....		Id.	» 25		
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25		
Riz (2).....	{ d'Afrique.....	Id.	» 25	(2) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
	{ d'ailleurs.....	Id.	» 50		
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....		Id.	» 50	(3) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
Pommes de terre (3).....		Id.	» 20		
Légumes secs et leurs Farines(4).....		Id.	» 40	(4) Idem.	
Gruaus et Féculés.....		Id.	» 60		
Grains perlés ou mondés.....		Id.	1 00		
Alpiste et Millet.....		Id.	» 25		
Salep.....		Id.	12 00		
Sagou.....		Id.	2 50		
Pain et Biscuit de mer (5).....		Id.	» 75	(5) Idem.	
Biscuits sucrés.....		Id.	4 00		
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....		Id.	1 20		
Fruits.					
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20		
	{ confits {	au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00	
		à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
		au vinaigre et au sel.....	Id.	2 00	

DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Fruits (Suite).

Fruits.	{ oléagineux.	Amandes.....	Kil.	1 00	
		Noix toucas.....	Id.	" 40	
		Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 00	
		Graines de lin.....	Id.	1 50	
		non dénommés.....	Id.	1 50	
		à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
		à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	

Denrées coloniales.

Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60
Thé.....	Id.	20 00
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 40
Cigares.....	de la Havane.....	Id. 25 00
	autres.....	Id. 15 00

Sucs végétaux.

Gommes pures..	{ d'Europe.....	Kil.	1 20	
	{ exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....		Id.	» 30	
Brai gras et Goudron.....		Id.	» 20	
Térébenthine (essence de).....		Id.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....		Id.	» 20	
Résineux exotiques.	{ Scammonée.....	Id.	80 00	
	{ autres.....	Id.	4 80	
Baumes . . .	{ Benjoin.....	Id.	6 00	
	{ Storax préparé..	{ liquide....	Id.	3 20
		{ en pains..	Id.	2 00
	Copahu.....		Id.	4 00
	autres.....		Id.	24 00
	Aloès.....		Id.	4 40
Sucsd'espèces particulières.	{ Opium.....	Id.	64 00	
	{ Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	{ Manne.....	Id.	3 60	
	{ Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Huiles volatiles.....	{ Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
		Id.	200 00	

DÉSIGNATION					
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
MARCHANDISES.					
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>					
Huiles.....	d'amandes.....	Kil.	4 50		
	de graines grasses.....	Id.	1 80		
	d'olives {	fine, en paniers...	Id.	3 50	
		commune, en caves.	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>					
Racines.....	Ipécacuana.....	Kil.	26 00		
	Rhubarbe et Méchoacan.....	Id.	10 00		
	Salsepareille.....	Id.	4 00		
	Jalap.....	Id.	6 40		
	Iris de Florence.....	Id.	3 60		
	Réglisse.....	Id.	» 90		
Feuilles.. {	autres.....	Id.	6 00		
	de séné, entières ou en grabeaux.	Id.	7 00		
Fleurs... {	autres.....	Id.	2 00		
	de lavande.....	Id.	4 00		
Fruits..... {	autres que de lavande.....	Id.	2 00		
	Graines de moutarde.....	Id.	1 00		
	Follicules de séné.....	Id.	5 60		
Lichens médicinaux.....	autres.....	Id.	2 00		
		Id.	60 00		
<i>Bois communs.</i>					
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 40		
Mâts.....		Pièce.	200 00		
Mâtereaux.....		Id.	100 00		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 09		
Merrains de chêne.....		Id.	» 20		
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Kil.	» 20		
Liège..... {	en planches.....	Id.	2 00		
	ouvré.....	Id.	4 00		
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>					
Étoupes.....		Kil.	» 80		
<i>Produits et Déchets divers.</i>					
Légumes..... {	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.	
	salés ou confits.....	Id.	2 00		

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et Déchets divers (Suite).</i>				
Fourrages....	{ Foin, Paille, Herbes de pâ-	Kil.	" 12	
	{ turage, etc.....	Id.	" 10	
Son de toute sorte de grains.		Id.	1 00	
Bulbes ou Oignons.....		Id.	30 00	
Truffes.....	{ fraîches ou marinées.....	Id.	15 00	
	{ sèches.....	Id.	" 25	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	" 00	
Drilles et Chiffons.....		Id.	" 00	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	{ de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00	
	{ au-dessus de 43 cent. ^{es} ...	Id.	20 00	
Matériaux..	{ Carreaux de terre { de 31 cent. ^{es} .	Id.	" 08	
	{ de 16 cent. ^{es} .	Id.	" 05	
	{ Briques..... { simples....	Id.	" 04	
	{ doubles....	Id.	" 07	
	{ Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	" 06	
	{ autres que ceux dénommés...	Id.	" 06	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	{ Pierres.. { à feu.....	Id.	" 75	
	{ à aiguiser....	Id.	" 75	
	{ ponce.....	Id.	" 30	
	{ en pierres brutes	Id.	" 18	
	{ Émeri... { en grains ou en	Id.	" 35	
	{ poudre.....	Id.	" 20	
	{ Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	" 15	
	{ Craie (chaux carbonatée).	Id.	" 15	
	{ autres.....	Id.	" 50	
Soufre.	{ fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	" 75	
Bitume (houille).....	{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	" 06	
	{	Id.	" 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer...	{ Fonte brute.....	Kil.	" 40	
	{ étiré en barres.....	Id.	" 50	

DÉSIGNATION				
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Métaux (Suite).</i>				
Fer...	platine ou laminé	Tôle	Kil.	1 00
		Fer-blanc.....	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.		Id.	2 00
		carburé—Acier.	naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	Id.
		fondue en barres.	Id.	3 00
Cuivre.	pur, battu ou laminé.....		Id.	4 00
			Id.	4 00
	allié de zinc, Laiton.	battu ou laminé..	Id.	4 00
		pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00
Plomb.	battu ou laminé.....		Id.	4 50
			Id.	1 00
	à giboyer.....		Id.	1 00
			Id.	0 80
Zinc laminé.....		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00	
Manganèse.....		Id.	» 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides.		sulfurique.....	Kil.	4 00
		nitrique.....	Id.	3 70
		muriatique.....	Id.	» 24
		nitro-muriatique.....	Id.	1 06
		phosphorique.....	Id.	1 00
		arsénieux.....	Id.	2 00
		tartarique, oxalique.....	Id.	15 00
Alcalis.....		Potasse.....	Id.	1 30
		Soude.....	Id.	» 22
		de marais ou de salines.....	Id.	» 05
Sels.		ammoniacaux.....	Id.	6 00
		Nitrate de potasse.....	Id.	1 60
		de soude.....	Id.	» 80
		de magnésie	Id.	1 70
		d'alumine, brûlé ou calciné.	Id.	2 50
		Alun. autre.....	Id.	1 90
		sulfates	de cuivre.....	Id.
de zinc.....	Id.	1 25		
Chlorure de chaux.....		Id.	2 40	

DÉSIGNATION

des

MARCHANDISES.

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

Produits chimiques (Suite).

Tartrates , Acide de potasse pur (crème de tartre).....

Kil.

3 50

Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).

Id.

2 00

Oxide de plomb rouge (minium).....

Id.

1 30

Couleurs.

Crayons composés à gâines.. { de bois blanc.

Kil.

9 00

{ de cèdre....

Id.

30 00

Encre liquide à écrire.....

Id.

2 00

Vernis de toute sorte.....

Id.

6 00

{ à souliers.....

Id.

2 50

Noir..... { animal. { d'ivoire.....

Id.

1 50

{ d'os de cerf et autres..

Id.

" 40

{ de fumée.....

Id.

1 20

Autres couleurs.... { sèches ou liquides

Id.

1 20

{ en pâtes humides.

Id.

1 20

Compositions diverses.

Moutarde préparée.....

Kil.

2 00

Cire ouvrée, blanche ou jaune.....

Id.

6 00

Médicaments { Eaux distillées { alcooliques.

Id.

10 00

composés. { sans alcool.

Id.

10 00

Savons { blancs, marbrés ou noirs...

Id.

1 20

ordinaires. { rouges.....

Id.

1 00

Poudre à tirer.....

Id.

6 00

Bougies de blanc de baleine ou de cachalot...

Id.

3 80

Chandelles.....

Id.

1 60

Tabac..... { en poudre.....

Id.

8 00

{ préparé.....

Id.

1 80

Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.

Id.

1 20

Boissons.

{ ordinaires { en futailles. { de la Gironde

Lit.

" 44

{ d'ailleurs ...

Id.

" 30

{ en bouteilles { de la Gironde

Id.

1 50

{ d'ailleurs ...

Id.

1 20

Vins { de liqueur..... { en futailles..

Id.

2 50

{ en bouteilles.

Id.

2 50

de Champagne.....

Id.

4 00

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
Boissons (Suite).					
Vinaigres..	{ de vin.....	{ en futailles.....	Lit.	» 25	
		{ en bouteilles....	Id.	» 75	
	{ de bière, cidre et poiré.....		Id.	» 25	
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30		
Bière.....		Id.	» 80		
Eau-de-vie.	{ de vin.....	{ en bouteilles....	Id.	1 50	
		{ en futailles.....	Id.	1 00	
	{ de grains et de pommes de terre.		Id.	» 50	
	{ de genièvre.....		Id.	1 50	
	{ de cerise..	{ (Kirsch-wasser).	Id.	2 50	
{ (guignolet).....		Id.	1 30		
Liqueurs.....		Id.	2 50		
Eaux minérales...	{ gazeuses, en cruchons.		Id.	» 75	
	{ autres.....		Id.	1 00	
Vitrifications.					
Poterie de terre..	{ grossière.....		Kil.	» 15	
	{ Faïence.....		Id.	1 00	
Porcelaine..	{ fine.....		Id.	8 00	
	{ commune.....		Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00		
Miroirs petits.....		Id.	6 00		
Verrerie...	{ Cristaux.....		Id.	3 00	
	{ autre que Cristaux.....		Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....		Id.	9 00		
Fils.					
Fil.	{ de chanvre	{ écriu..	{ à voile.....	Kil.	2 50
		{ autre qu'à voile..	Id.	6 00	
	{ ou de lin	{ bis, herbé ou blanchi, autre	{ que celui à dentelle....	Id.	16 00
				{ retors... {	Id.
{ de coton.....					
Tissus de lin ou de chanvre.					
Toile..	{ à balle.....		Kil.	1 30	
	{ à paillasse et à voile.....		Id.	4 50	
	{ à matelas.....		Id.	6 00	

DÉSIGNATION

des

MARCHANDISES.

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

Tissus de lin ou de chanvre (Suite).

Toile..	unie...	écru, avec ou sans apprêt.	Kil.	15 00	
		dite brin.....	Id.	12 00	
		blanche.....	Id.	20 00	
		mi-blanche.....	Id.	10 00	
		teinte.....	Id.	6 00	
		imprimée.....	Id.	15 00	
	croisée....	cirée.....	Id.	7 50	
		Coutil.....	Id.	12 00	
Linge de table en pièces.	uni...	autre.....	Id.	12 00	
		écru.....	Id.	12 00	
	ouvrage et damassé blanchi.	blanc.....	Id.	18 00	
		damassé.....	Id.	27 00	
Batiste et Linon.....			Id.	60 00	
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..			Id.	140 00	
Bonneterie.....			Id.	12 50	
Étoffes mélangées.....			Id.	11 00	
			Id.	20 00	

Tissus de laine.

Couvertures.....			Kil.	7 00	
Tapis.....			Id.	30 00	
Draps.....			Id.	38 00	
Casimirs et Mérinos.....			Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint.....			Id.	12 00	
Étoffes diverses.....			Id.	35 00	
Châles brochés	{	de pure laine.....	Id.	200 00	
		et façonnés. { mélangés de coton.....	Id.	120 00	
Bonnets de laine communs.....			Id.	12 00	
Bonneterie.....			Id.	35 00	
Passenterie et Rubanerie de pure laine...			Id.	18 00	
Étoffes mélangées.....			Id.	18 00	

Tissus de soie.

Étoffes.	pures..	unies.....	Kil.	180 00	
		façonnées.....	Id.	195 00	
		brochées de soie.....	Id.	195 00	
	mêlées.	de fil, sans autre mélange.	Id.	120 00	
		d'autres matières.....	Id.	120 00	

DÉSIGNATION	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATION
des			
MARCHANDISES.			
<i>Tissus de soie (Suite).</i>			
Tulle.....	Kil.	120 00	
Gaze de soie pure.....	Id.	175 00	
Crêpe.....	Id.	130 00	
Bonneterie.....	Id.	150 00	
Passenterie de soie pure.....	Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....	Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>			
Toiles, Percales et Calicots { écrus et blancs.	Kil.	12 00	
	Id.	21 00	
	Id.	15 00	
Toile dite cotonnaine, Paliacas et Mouchoirs.	Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....	Id.	25 00	
Châles.....	Id.	40 00	
Mousselines { commune pour moustiquaires,			
	Id.	15 00	
	Id.	55 00	
Draps et Velours.....	Id.	24 00	
Étoffes { croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	15 00	
	Id.	12 00	
Couvertures.....	Id.	8 00	
Tulle et Gaze.....	Id.	300 00	
Bonneterie.....	Id.	22 50	
Passenterie et Rubanerie.....	Id.	12 00	
Étoffes mélangées.....	Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>			
Chapeaux.....	Pièce.	2 00	
<i>Papier et ses applications.</i>			
Carton. { moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
	Id.	8 00	
	Id.	1 50	
Papier. { blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 00	
	Id.	3 50	
	Id.	3 75	
Livres en langues.. { mortes ou étrangères...	Id.	10 00	
	Id.	6 00	
Cartes. { à jouer.....	Id.	15 00	
	Id.	20 00	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Papier et ses applications (Suite).</i>				
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00	
Musique gravée.....		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux.	(préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
	(ouvrées.. { Gants	Id.	60 00	
	{ Souliers.....	Id.	20 00	
	{ non dénommées	Id.	6 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50	
Vannerie....	pelée.....	Kil.	2 00	
	coupée.....	Id.	6 00	
Cordages....	de chanvre.....	Id.	1 40	
	de sparte.....	Id.	» 50	
	Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
Limes et Râpes	à grosses tailles.....	Id.	4 50	
	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50	
	ayant 146 c. ^{es} de longueur			
Scies.....	ou plus.....	Id.	4 50	
	ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75	
Outils.....	de pur fer	Id.	3 00	
	de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	aratoires.....	Id.	2 25	
	en plomb.....	Id.	1 80	
	en fonte.....	Id.	» 60	
	en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	en tôle.....	Id.	2 00	
Ouvrages.....	en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	en acier.....	Id.	4 50	
	en zinc.....	Id.	4 50	
	en étain.....	Id.	3 50	
	en cuivre { laiton { dorés ..	Id.	15 00	
	{ et { argentés	Id.	9 00	
	{ bronze { autres..	Id.	8 00	
	{ (clous)	Id.	4 00	
	{ pur, tournés....	Id.	8 00	

DÉSIGNATION	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des			
MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>			
Orfèvrerie ...	d'or ou de vermeil	Gram.	» 50
	d'argent	Id.	» 36
Bijouterie....	{ ornée en pierres ou perles fines.	Id.	10 00
		Id.	6 00
	{ autre..... ornée en pierres ou perles fines. autre.....	Id.	» 90
		Id.	» 50
		Id.	» 50
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00	
Dames-Jeannes clissées.....	Pièce.	2 50	
Plaqués.....	Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	3 50	
Armes de chasse ou de luxe.	blanches.....	Id.	27 00
	à feu.....	Id.	20 00
Horlogerie.	à boîtes d'or.....	Gram.	1 50
	Montres { ——— d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15
	Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00
	Fournitures.....	Id.	30 00
	Horlogerie en bois.....	Id.	9 00
Couteaux flamands.....	Id.	3 00	
Coutellerie.....	Id.	18 00	
Embarcations...	en état de servir.....	Ton.	300 00
	Ancres.....	Kil.	1 50
	Câbles en fer.....	Id.	1 50
Tabletterie....	Peignes.... { d'écaille....	Id.	90 00
	{ d'ivoire....	Id.	300 00
	autres.....	Id.	12 00
Parapluies et Parasols.	en soie.....	Pièce.	15 00
	en toile cirée ou autre.....	Id.	8 00
Ouvrages en bois.	Futailles vides montées, cerclées		
	en bois.....	Lit.	» 04
	Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00
Mercerie.....	commune.....	Kil.	9 00
	fine..... { Aiguilles....	Id.	60 00
	{ autre.....	Id.	21 00
Bimbeloterie.....	Id.	8 00	

DÉSIGNATION					
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
MARCHANDISES.					
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>					
Instruments de musique..	{ Forté-piano....	Pièce.	800 00		
	{ Orgues d'église..	Id.	800 00		
Effets à usage	{ Chemises et Casaques communes en molleton ou ratine	Kil.	12 00		
	{ communs de lin ou de chanvre écru ou teint. en tissus { decoton { fins	Id.	9 00		
		{ communs	Id.	16 00	
			{ communs	Id.	10 00
		{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 30 décembre 1848.

Les Membres de la commission ,
J. AUGER ET A. FRANCONIE AÎNÉ.

Le Sous-Inspecteur des Douanes ,
MANGO.

Vu : L'Ordonnateur ,
C. DE GLATIGNY.

Approuvé , pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier au
30 juin 1849 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 10 janvier 1849.

Le Commissaire général de la République ,
PARISSET.

(N° 5) *ARRÊTÉ portant nomination de deux magistrats
pour faire partie du conseil privé pendant le 1^{er} semestre de
1849, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres
de l'ordre judiciaire.*

Cayenne, le 10 janvier 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 168, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août
1828 et l'art. 207 de l'ordonnance du 31 août 1828;

Sur la proposition du procureur général;
De l'avis du conseil privé;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1849, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire:

MM. RICHARD D'ABNOUR (Pierre-François-Silvério), conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, et DESLANDES (Jean-Baptiste-Adolphe), conseiller auditeur à la même cour.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 janvier 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 68, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 6) DÉCISION relative à la nomination d'une commission chargée de constater l'avarie survenue à la machine de l'avis à vapeur l'*Anacréon*.

Cayenne, le 11 janvier 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la lettre de M. le lieutenant de vaisseau DE CORNULIER, capitaine de l'avis à vapeur l'*Anacréon*, par laquelle cet officier annonce la rupture inopinée du piston du cylindre de la machine de tribord, et demande en même temps la nomination d'une commission pour constater l'avarie et en rechercher la cause ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une commission est désignée à l'effet de constater l'avarie survenue à la machine de tribord de l'avis à vapeur l'*Anacréon*, et d'en rechercher la cause.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. DE S^t-QUANTIN (Alfred), capitaine du génie en chef,
président ;

D'ELISSALDE , lieutenant de vaisseau , capitaine de la
canonnière-brick *la Vigie* ;

PHILIPPON , directeur des ponts et chaussées ;

Le capitaine de port ;

Le commissaire aux travaux et approvisionnements.

La commission se réunira demain 12 janvier courant , sur la
convocation de son président et en présence du contrôleur
colonial ou de son délégué.

Elle agira en présence de M. le capitaine de *l'Anacréon*.

Son rapport nous sera transmis par l'intermédiaire de l'or-
donnateur.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente déci-
sion , qui sera enregistrée au contrôle colonial.

Cayenne , le 11 janvier 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 27 , registre n^o 22 des ordres.

(N^o 7) *DÉCISION qui rapporte , jusqu'à nouvel ordre , les
dispositions de celle du 12 août 1848 relative à la réunion
du détail des travaux à celui des approvisionnements.*

Cayenne , le 24 janvier 1849.

NOUS , COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE ,

Vu l'art. 14 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Sont rapportées , jusqu'à nouvel ordre , les dispositions de
notre décision du 12 août 1848 qui réunit le détail des travaux
à celui des approvisionnements.

Ces deux services constitueront , comme précédemment, deux bureaux séparés.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne , le 24 janvier 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 48, registre n° 22 des ordres.

(N° 8) *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1849.*

Cayenne, le 24 janvier 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi, du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu : « Un
» arrêté du gouverneur règlera, chaque année, le prix de
» vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés, pour
» la vente, par la direction générale des contributions indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances royales
» insérées au Bulletin des lois. »

Vu, consultativement, l'ordonnance royale, du 19 juillet 1829, qui a fixé, en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la direction des contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Le conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1849 est fixé ainsi qu'il suit savoir :

Poudre royale, le kilog., *treize francs cinquante centimes* ;

Poudre de chasse superfine, le kilog., *douze francs* ;

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilog., *dix francs cinquante centimes* ;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kilog., *six francs*.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 janvier 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 43, registre n° 22 des ordres,

(N° 9) *ARRÊTÉ qui nomme M. LEBLOND (Fabien-Flavin)
2° suppléant du juge de paix de Cayenne.*

Cayenne, le 29 janvier 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Considérant que l'exécution du décret du 27 avril 1848 sur les jurys cantonaux doit augmenter les fonctions des juges de paix ;

Qu'il y a, en conséquence, urgence de pourvoir à la nomination d'un second suppléant de juge de paix à Cayenne ;

Sur la proposition du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Sr LEBLOND (Fabien-Flavin) est nommé deuxième suppléant près le tribunal de paix de Cayenne.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 janvier 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la justice de paix de Cayenne.

HUSSET, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 67, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 10) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,*
au 31 janvier 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 34 id.	50 à 55 f. les 1,000 k	
Café... { marchand...	1 60 id.	10 cent. le kilog.	
	1 10 id.	10 id.	
Coton.....	1 30 id.	13 à 14 ^c id.	
Cacao.....	0 92 id.	10 id.	
Roucou.....	0 90 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
	0 70 id.	10 id.	
	0 25 id.	08 id.	
Tafia.....	40 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	15 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	60 à 70 fr. le tonn.	

Cayenne, le 31 janvier 1849.

Les Membres de la commission,

E. BESSE ET P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 51, registre n^o 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 11) Par décisions du 1^{er} janvier 1849, les S^{rs} GROSBOIS (Étienne-Désiré), caporal d'artillerie, et DELAROY (Napoléon), artificier, ont été nommés provisoirement gendarmes à pied dans la demi-compagnie de la Guyane.

(N° 12) Par décision du 2 janvier 1849, la démission du S^r CARRAUSSE (Jean), conducteur de la petite chaîne des condamnés, a été acceptée.

(N° 13) Par arrêté du 2 janvier 1849, M. MILLE (Auguste), suppléant de la justice de paix de Sinnamary, est nommé juge de paix provisoire de ce canton, en remplacement de M. BARTHÉLEMY, démissionnaire.

(N° 14) Par arrêté du même jour, M. BARTHÉLEMY (Georges), ancien notaire et avoué et fonctionnaire public, est nommé notaire à Cayenne, en remplacement de M. CHAILA (Hippolyte), démissionnaire.

(N° 15) Par décision du 6 janvier 1849, M. DE S^t-QUANTIN (Auguste-Édouard), propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. LAURENÇOT, décédé.

(N° 16) Par décision du 9 janvier 1849, les gendarmes à pied VITREY (Nicolas-Cyprien) et COSTE (Côme-Pallude-Jean) ont été nommés gendarmes à cheval dans la demi-compagnie, sauf approbation du ministre de la guerre.

(N° 17) Par arrêté du 12 janvier 1849, M. RÉSERVÉ (Eucher-Raphaël), a été nommé huissier près la section du tribunal de paix de Sinnamary établie à Mana.

(N° 18) Par décision du 24 janvier 1849, le personnel de chacun des trois bureaux des travaux, des approvisionnements et du magasin général, a été composé de la manière suivante; savoir:

Bureau des travaux:

MM. ANGRAND, sous-commissaire de 2^e classe de la marine, chef;

GAUMONT, écrivain temporaire;

ROBERT, *idem*.

Bureau des approvisionnements:

MM. THOMAS, aide-commissaire de la marine, chef;

DUGUEY, commis de marine;

BERNARD, écrivain de la marine;

AUTRAND, écrivain temporaire.

Bureau du magasin général:

MM. GODARD, aide-commissaire de la marine, garde magasin;

SUBRAN, aide-commissaire;

CADEOT, écrivain de la marine;

S^{te}-ROSE, *idem*;

HUARD, écrivain temporaire.

(N° 19) Par décision du 24 janvier 1849, il a été prescrit au citoyen ANGRAND (Anténor), sous-commissaire de la marine de 2^e classe, chef des détails des travaux, approvisionnements et vivres, de remettre celui des approvisionnements et vivres au citoyen THOMAS, aide-commissaire, qui en a été chargé par décision du même jour.

(N° 20) Par décision du même jour, le S^r DOYEN (Jean-Baptiste), caporal d'artillerie, a été nommé provisoirement gendarme à pied dans la demi-compagnie de gendarmerie.

(N° 21) Par décision du 27 janvier 1849, le S^r INNOCENT a été nommé chef d'escouade de l'atelier de discipline de Cayenne.

(N^o 22) Par décision du 29 janvier 1849, un congé de convalescence, pour rester dans la colonie, a été accordé au S^r HENRION, conducteur des ponts et chaussées de 3^e classe.

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N^o 23) Par dépêche ministérielle, du 31 octobre 1848, il est donné avis de la permutation autorisée entre le citoyen LATAM (Charles-Olivier-Eugène), chirurgien de la marine de 3^e classe, à Brest, et le citoyen BLAISE (Eugène-Hippolyte-Jean), chirurgien du même grade, à la Guyane française, à la condition que le premier ne pourra pas se présenter, pour obtenir sa rentrée en France, du temps du service colonial du second. Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.

N^o 24) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE N^o 306, concernant les dispositions relatives aux opérations des saïntes de douanes et des produits du plombage et estampillage.

Paris, le 11 novembre 1848.

Citoyen commissaire général, un arrêté de M. le ministre des finances, en date du 6 juin 1848, qui vous est parvenu, et la circulaire de l'administration des douanes, du 8 du même mois, n^o 2253, a modifié, à partir du 1^{er} janvier 1849, le mode d'après lequel se sont opérées, jusqu'à présent, entre les fonctionnaires et employés des douanes de la métropole, les opérations des produits de saïntes.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.
FÉVRIER 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 23) Par dépêche ministérielle, du 31 octobre 1848, il a été donné avis de la permutation autorisée entre le citoyen LATAUD (Charles-Olivier-Eugène), chirurgien de la marine de 3^e classe, à Brest, et le citoyen BLAISE (Eugène-Hippolyte-Jean), chirurgien du même grade, à la Guyane française, à la condition que le premier ne pourra pas se prévaloir, pour obtenir sa rentrée en France, du temps du service colonial du second.

(N° 24) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 306, concernant les dispositions relatives aux répartitions des saisies de douanes et des produits du plombage et estampillage.

Paris, le 11 novembre 1848.

Citoyen commissaire général, un arrêté de M. le ministre des finances, en date du 6 juin 1848, qui vous est parvenu avec la circulaire de l'administration des douanes, du 8 du même mois, n° 2253, a modifié, à partir du 1^{er} janvier 1849, le système d'après lequel se sont opérées, jusqu'à présent, entre les fonctionnaires et employés des douanes de la métropole, les répartitions des produits de saisies.

Cet acte a eu pour objet de dégager les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux des douanes de

tout intérêt personnel dans les saisies. Ces fonctionnaires étant appelés à influencer directement sur l'issue des saisies, il y avait, en effet, quelque chose de fâcheux à ce qu'ils fussent aussi appelés à en profiter.

M. le directeur de l'administration des douanes a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer dans nos colonies les principes de cet arrêté. Il est en effet convenable d'y faire cesser également la fausse situation dont je viens de parler. Les chefs du service des douanes dans ces possessions gagneront dans une telle mesure un surcroît d'autorité morale vis-à-vis de leurs subordonnés et du commerce lui-même.

Cette application comporte, néanmoins, aux colonies, quelques modifications au régime qui sera mis en vigueur en France, quant à l'emploi à faire des sommes provenant des parts retranchées aux fonctionnaires supérieurs.

Dans la métropole, ces sommes sont destinées à former un fonds commun dont, chaque année, le directeur de l'administration des douanes proposera la répartition entre les employés des grades inférieurs signalés, sur l'ensemble du personnel métropolitain, comme ayant plus particulièrement mérité cet encouragement.

L'éloignement de nos colonies, la difficulté de comparer des droits acquits sur des points si différents et si distants entre eux s'opposent à la formation d'un fonds commun unique et à l'appréciation qui devrait déterminer une répartition suivant le mode adopté en France.

Il a paru nécessaire de réserver à chaque colonie le dividende résultant du retranchement de la part des chefs du service local. Mais pour que la répartition de ce dividende soit, comme en France, un moyen d'encouragement et de récompense, les départements de la marine et des finances se réserveront le soin de statuer sur cette répartition d'après les propositions des gouverneurs. Ces propositions devront, d'ailleurs, avoir été primitivement préparées par le chef du service des douanes de la colonie.

Un second arrêté ministériel, du 6 juin, joint à la circulaire du 10 du même mois, a aussi, dans le même esprit, modifié en France, à partir de 1849, le système de répartition des taxes de plombage et d'estampillage.

La conversion de toutes les perceptions de ce genre en un second fonds commun pour l'ensemble du service des douanes rencontre, quant aux colonies, les objections articulées tout à l'heure à l'égard des parts de saisie; l'exclusion des inspecteurs ou sous-inspecteurs faisant fonctions d'inspecteurs, et receveurs principaux de toute participation à ce produit, peu considérable d'ailleurs dans les colonies, se fonde, du reste, sur les mêmes raisons d'impartialité qui la déterminent en France.

Dans les colonies, où sont perçues ces sortes de taxes, les sommes provenant des parts rendues disponibles dans ce produit par l'application du principe métropolitain seront, comme celles résultant d'ailleurs des parts de saisies retranchées, versées en dépôt dans la caisse du receveur principal ou du trésorier dans les localités où la douane n'a pas de comptable.

Chaque année, les propositions pour la répartition de ce double dividende me seront adressées en deux expéditions, avec le procès-verbal de la séance du conseil privé dans laquelle elles auront été définitivement arrêtées. Je joins ici un modèle indiquant la forme dans laquelle ces propositions seront établies.

Dans aucun cas, la part attribuée dans le dividende à un même employé ne pourra excéder le quart de son traitement fixe sur le pied colonial. Dans ces limites, cette rémunération spéciale, qui se joindra, d'ailleurs, aux parts déjà acquises à titre personnel par les employés, sera évidemment, dans les mains des autorités supérieures, un moyen d'encouragement très-puissant. Ce terme ne devra, toutefois, être atteint que dans des cas exceptionnels, soit à raison du chiffre peu élevé auquel s'élèveront, sans doute, les dividendes à répartir, soit parce qu'il convient d'étendre le bénéfice qui en ressortira à tous ceux qui pourront l'avoir mérité.

Vous voudrez bien, citoyen commissaire général, pourvoir à ce que ces dispositions, qui ont été concertées avec le département des finances, soient exécutées dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, fo 160, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 25) *ARRÊTÉ fixant les traitements des membres de la magistrature coloniale, à compter du 1^{er} janvier 1849, transmis par dépêche ministérielle du 13 novembre 1848, numérotée 308.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, le 27 octobre 1848.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU
POUVOIR EXÉCUTIF,**

Vu les ordonnances organiques et autres actes qui ont successivement réglé les traitements des membres des cours et tribunaux des colonies;

Vu notre arrêté du 15 septembre portant suppression de plusieurs emplois de magistrature coloniale;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre de la justice;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des magistrats, greffiers et commis-greffiers sont fixés, à partir du 1^{er} janvier 1849, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ART. 2. Les suppressions d'emplois judiciaires prononcées par notre arrêté du 15 septembre auront leur effet à partir du jour où les titulaires recevront une autre destination.

ART. 3. Les ministres de la marine et de la justice sont chargés respectivement de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-huit.

Signé E. CAVAINAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,

VERNINAC.

État portant fixation des traitements de la magistrature coloniale, pour être annexé à l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date de ce jour.

EMPLOIS.	COLONIES.	TRAITEMENT ATTRIBUÉ à chaque emploi		OBSERVATIONS
		sur le pied colonial.	sur le pied d'Europe.	
COURS D'APPEL.				
Procureurs généraux chefs du service judiciaire.	Martinique, Guadeloupe et Réunion.	15,000 ^f	6,000 ^f	
	Guyane française.	12,000	6,000	
	Inde	10,000	5,000	
	Sénégal	9,000	4,500	
Présidents.	Inde	8,000	4,000	
	Sénégal	7,000	3,500	
	Saint-Pierre et Miquelon.	6,000	3,000.	
Conseillers.	Martinique, Guadeloupe et Réunion.	9,000	4,000	
	Guyane, Sénégal et Inde.	6,000	3,000	
Conseillers auditeurs.	Martinique, Guadeloupe et Réunion.	5,000	2,500	
	Guyane.	4,000	2,000	
	Sénégal et Inde.	3,000	1,500	
1 ^{ers} substituts du procureur général.	Martinique, Guadeloupe et Réunion.	9,000	4,000	
	Guyane et Sénégal.	5,000	2,500	
2 ^{es} substituts du procureur général.	Martinique, Guadeloupe et Réunion.	7,000	3,500	
	Sénégal	4,000	2,000	
TRIBUNAUX DE 1 ^{re} INSTANCE.				
Juges.	Martinique.	Saint-Pierre.	9,000	4,000
		Fort de-France.	8,000	4,000
		Pointe-à-Pitre.	9,000	4,000
	Guadeloupe.	Basse-Terre.	8,000	4,000
		Marie-Galante.	7,000	3,500
	Réunion.	Saint-Denis.	9,000	4,000
		Saint-Paul.	7,000	3,500
	Guyane.	Cayenne.	6,000	3,000
		Saint-Louis.	6,000	3,000
	Sénégal.	Gorée.	5,000	2,500
		Saint-Pierre et Miquelon.	5,000	2,500
	Inde	Pondichéry.	6,000	3,000
		Chandernagor.	5,000	2,500
		Karikal.	4,000	2,000

EMPLOIS.	COLONIES.	TRAITEMENT ATTRIBUÉ à chaque emploi		OBSERVATIONS
		sur les pied colonial.	sur le pied d'Europe	
TRIBUNAUX DE 1 ^{re} INSTANCE. (Suite.)				
Lieutenants de juge.	Martinique	Saint-Pierre	7,000 ^f	3,500 ^f
		Fort-de-France..	6,500	3,250
	Guadeloupe.	Pointe-à-Pitre..	7,000	3,500
		Basse-Terre.	6,500	3,250
	Réunion.	Marie-Galante..	5,000	2,500
		Saint-Denis.	6,000	3,000
	Guyane.	Saint-Paul.	5,000	2,500
		Cayenne.	4,500	2,250
Juges auditeurs.	Inde	Pondichéry.	4,000	2,000
	Martinique.			
	Guadeloupe		3,000	1,500
	Réunion.			
Juge suppléant.	Guyane			
	Inde	Pondichéry.	2,500	1,250
Procureurs de la République.	Martinique	Saint-Pierre	9,000	4,000
		Fort-de-France..	8,000	4,000
	Guadeloupe.	Pointe-à-Pitre..	9,000	4,000
		Basse-Terre.	8,000	4,000
	Réunion.	Marie-Galante..	7,000	3,500
		Saint-Denis.	9,000	4,000
	Guyane.	Saint-Paul.	7,000	3,500
		Cayenne.	6,000	3,000
	Inde	Pondichéry	6,000	3,000
		Chandernagor.	5,000	2,500
	Martinique	Karikal.	4,000	2,000
		Saint-Pierre	4,500	2,250
		Fort-de-France..	4,500	2,250
	Substituts.	Guadeloupe.	Pointe-à-Pitre. . .	4,500
Basse-Terre.			4,500	2,250
Réunion.		Marie-Galante..	3,500	1,750
		Saint-Denis.	4,000	2,000
Guyane.	Saint-Paul.	3,500	1,750	
	Cayenne.	3,500	1,750	
Frais de représentation aux conseillers présidents des cours d'appel de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française		3,000	»	
Indemnité au procureur général près la cour d'appel du Sé- négai, pour lui tenir lieu de frais de tournées, de secré- tariat et de tous autres, de quelque nature qu'ils soient. . .		1,000	»	
GREFFES.				
COURS D'APPEL.				
Greffiers.	Martinique, Guadeloupe et Réunion.		7,000	3,500
	Guyane française et Inde.		3,000	1,500
	Sénégal.		2,000	1,000
Commis assermentés	Martinique, Guadeloupe et Réunion.		2,400	1,200
	Guyane et Sénégal.		1,500	750
	Inde		1,000	500

EMPLOIS.	COLONIES.	TRAITEMENT ATTRIBUÉ à chaque emploi		OBSERVATIONS	
		sur le pied colonial.	sur le pied d'Europe.		
TRIBUNAUX DE 1 ^{re} INSTANCE.					
Greffiers.....	Martinique.....	Saint-Pierre....	5,000 f	2,500 f	Greffier de la cour d'appel.
		Fort-de-France..	4,500	2,250	
		Pointe-à-Pitre..	5,000	2,500	
	Guadeloupe....	Basse-Terre....	4,500	2,250	
		Marie-Galante...	2,000	1,000	
		Saint-Denis.....	5,000	2,500	
	Réunion.....	Saint-Paul.....	3,000	1,500	
	Guyane.....	Cayenne.....	3,000	1,500	
		Saint-Louis(Pour mémoire).....	»	»	
	Sénégal.....	Gorée.....	2,000	1,000	
	Saint-Pierre et Miquelon.....		2,000	1,000	
		Pondichéry.....	2,000	1,000	
		Chandernagor...	2,000	1,000	
	Inde.....	Karikal.....	1,500	750	
		Yanaon.....	1,200	600	
	Mahé.....	1,200	600		
Commis assermentés	Martinique.....	Saint-Pierre....	2,400	1,200	
		Fort-de-France..	2,000	1,000	
		Pointe-à-Pitre..	2,400	1,200	
	Guadeloupe....	Basse-Terre....	2,000	1,000	
		Marie-Galante...	1,000	500	
		Saint-Denis.....	2,000	1,000	
	Réunion.....	Saint-Paul.....	1,500	750	
	Guyane.....	Cayenne.....	1,500	750	
	Sénégal.....	Gorée.....	1,000	500	
		Pondichéry.....	800	400	
	Inde.....	Chandernagor...	600	400	
		Karikal.....	400	300	
	Les frais de service à allouer aux greffiers seront réglés par décisions du ministre de la marine et des colonies.				

Les frais de service à allouer aux greffiers seront réglés par décisions du ministre de la marine et des colonies.

Approuvé le présent état.

Paris, le 27 octobre 1848.

*Le président du conseil des ministres ,
chargé du pouvoir exécutif,*

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la marine et des colonies ,

VERNINAC.

Enregistré au Contrôle, f^o 157, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N° 26) *ARRÊTÉ portant convocation des assemblées électorales pour l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée nationale.*

Cayenne, le 1^{er} février 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'instruction du 27 avril 1848, du Gouvernement provisoire, pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars même année ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales de la colonie sont convoquées pour le dimanche 4 mars prochain, à sept heures du matin, et jours suivants, à l'effet d'élire, par un seul et unique scrutin, un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'Assemblée nationale.

ART. 2. En conséquence, les listes électorales seront closes le mercredi 21 février courant, à minuit, et rendues publiques le lendemain 22 du même mois, par leur dépôt, pour la ville de Cayenne, à la mairie, et dans les quartiers, chez les commissaires-commandants.

Conformément à l'instruction du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, le maire de la ville et les commissaires-commandants dans les quartiers, feront connaître immédiatement, par voie d'affiche et par tous les moyens de publicité possibles, que, pendant cinq jours après la clôture des listes, c'est-à-dire jusqu'au 26 février, à minuit, chaque citoyen aura la faculté d'en prendre communication, sans déplacement, et de présenter, s'il y a lieu, ses réclamations.

Ces réclamations seront sommairement jugées, pour la ville, par le maire, en conseil municipal, pour les quartiers, par les commissaires-commandants et le comité qui sera constitué à cet effet, d'après les dispositions du 2^e § du titre II de l'instruction précitée du 27 avril 1848.

Les rectifications nécessaires seront immédiatement faites aux listes électorales.

Les réclamations ultérieures seront admises et jugées dans les mêmes formes, jusqu'au 2 mars inclusivement.

ART. 3. Trois jours avant la réunion des assemblées électorales, les électeurs de la ville et ceux des divers quartiers de la colonie, seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont à la disposition du maire de Cayenne et des commissaires-commandants des quartiers, d'avoir à se rendre au collège électoral dont ils font partie. Ils recevront, à cet effet, à la mairie de Cayenne, pour la ville, et dans les quartiers, chez les commissaires-commandants, une carte nominale signée de ces fonctionnaires municipaux (art. 17 de l'instruction du 27 avril 1848).

ART. 4. Le vote aura lieu par commune ou quartier.

Cependant le quartier de l'Île-de-Cayenne sera divisé en deux sous-arrondissements électoraux, le premier formé de la partie dudit quartier située entre la crique Fouillée, la mer et le Mahury; le second, de celle dite du canal Torcy jusqu'à la crique Racamont, en remontant la rive droite du Mahury.

ART. 5. Un arrêté spécial déterminera ultérieurement les lieux de réunion des assemblées électorales.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie, et affiché en ville et dans les quartiers.

Cayenne, le 1^{er} février 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 99, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 27) *ARRÊTÉ qui nomme les membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales.*

Cayenne, le 1^{er} février 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant convocation des assemblées électorales pour l'élection des représentants du peuple à l'Assemblée nationale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales, savoir :

Les citoyens

A Oyapock.....	{	ROSETTE (Jean), MOSSERON (Jean-Jacques), MARTIN.
A Approuague.....	{	BARRAT (Auguste), TECLE (Michel), GUEUDIN (Cyrille-Joseph).
A Kaw.....	{	MICHÉLY (Jean-Baptiste), BRUNEAU (Louis-Marie-Romain), LÉOPOLD (Adolphe).
A l'Ile-de-Cayenne....	{	POUPON (Pierre-Laurent-Augustin), CARIOT (Joseph-Raphaël), MELOT (Juste-Auguste).
Au Tour-de-l'Ile.....	{	SAINT-PREUX (Alexis), ALAIN (Lucien), COUY (Alexandre).
A Roura.....	{	DÉDONS (Philogène), PAIN (Marie-Alexandre-Dominique), SAINT-HILAIRE CLÉRINE.
A Tonnégrande.....	{	GERMAIN (Jean), RÉGIS (Joseph), BRUN (Benjamin).
A Mont-Sinéry.....	{	DELANGLADE (Marc-Alphonse), AUBIN (Eutrope), DAMAS COUTARD.
A Macouria.....	{	VIGUÉ (Léon), FARNOUS (Léopold), MICHÉLY (Jean-Baptiste-Alexfort).

Les citoyens

A Kourou.....	{	MICHAUD (Urbain),
		DELOYNES (Aristide),
		BERTHIER (Michel-Adolphe).
A Sinnamary.....	{	RÉMY (Charles-Benoît),
		HORTH (Victor),
		BOSQUET (Raymond).
A Iracoubo.....	{	DISCAND (Antoine),
		HENRY (Apollon),
		SEIGRE (Jean-Baptiste).
A Mana.....	{	VERGÈS (Jean-Baptiste),
		RÉSERVÉ (Eucher-Raphaël),
		JAVOUHEY (Auguste).

ART. 2. Les mêmes comités auront à concourir aux opérations des assemblées électorales, conformément à l'instruction du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848.

ART. 3. Il y aura un comité spécial pour le second sous-arrondissement du quartier de l'Ile-de-Cayenne. Ce comité sera composé des citoyens :

RONMY (Thomas-Ferdinand),

DE GOYRIENA (Thomas-Marie),

APOLLON (Joseph-Ignace).

ART. 4. En cas d'absence ou d'empêchement des membres des comités constitués par le présent arrêté, les commissaires-commandants et les présidents des assemblées électorales appelleront pour les remplacer des citoyens portés sur la liste électorale du quartier.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} février 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 44, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 28) *ARRÊTÉ qui nomme les citoyens AZOR aîné et VIRGILE (Jérôme) membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales, en remplacement de deux membres empêchés.*

Cayenne, le 6 février 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu notre arrêté, en date du 1^{er} de ce mois, portant nomination des membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales;

Vu l'empêchement de plusieurs de ces membres, au remplacement desquels il est nécessaire de pourvoir;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales, savoir :

Les citoyens

A Roura.....	{	AZOR aîné, en remplacement du citoyen SAINT-HILAIRE CLÉRINE;
A Tonnégrande..	{	VIRGILE (Jérôme), en remplacement du citoyen RÉGIS (Joseph).

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 53, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 29) *ARRÊTÉ portant désignation des lieux de réunion des assemblées électorales.*

Cayenne, le 9 février 1849

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu notre arrêté, en date du 1^{er} de ce mois, portant convocation des assemblées électorales de la colonie, pour l'élection des représentants du peuple à l'Assemblée nationale;

Ayant à désigner les lieux où elles devront se réunir;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales, convoquées pour le dimanche 4 mars prochain, se réuniront dans les lieux déterminés ci-après; savoir :

A OYAPOCK..... Sous la présidence et dans le prétoire du juge de paix ;

A APPROUAGUE.... Sous la présidence du juge de paix, dans le prétoire de la justice de paix, à Guizan-bourg;

A KAW..... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *les Plaisirs*;

A CAYENNE..... Sous la présidence du juge de paix, dans un des bâtiments de la direction des ponts et chaussées;

A L'ÎLE-DE-CAYENNE. Sous la présidence du citoyen LEBLOND (Fabien-Flavin), 2^e suppléant du juge de paix de Cayenne, dans un des bâtiments de l'habitation *le Grand-Beau-regard*;

AU CANAL TORCY.. Sous la présidence du commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, dans un des bâtiments de l'habitation *la Marie*, appartenant au citoyen DE GOYRIENA;

- Au TOUR-DE-L'ÎLE. Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de l'habitation *Tigamy*, à la crique Fouillée;
- A ROURA..... Sous la présidence du juge de paix, dans un des bâtiments de l'habitation *la Caroline*, appartenant aux citoyens M. FAVARD et BERVILLE frères;
- A TONNÉGRANDE... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de l'habitation KERCKOWE;
- A MONT-SINÉRY... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *Risquetout*;
- A MACOURIA..... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *Malmaison*;
- A KOUROU..... Sous la présidence et dans la maison du juge de paix, au bourg de Kourou;
- A SINNAMARY..... Sous la présidence et dans le prétoire du juge de paix;
- A IRACOUBO..... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *Crève-Cœur*;
- A MANA..... Sous la présidence du juge de paix, dans la maison du commissaire-commandant.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie, et affiché en ville et dans les quartiers.

Cayenne, le 9 février 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 55, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 30) *ARRÊTÉ* faisant connaître aux électeurs les jour et heure de la réunion pour l'élection des représentants du peuple à l'Assemblée nationale.

Cayenne, le 10 février 1849.

L'ORDONNATEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'art. 18 de l'instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848 ;

Vu les arrêtés du commissaire général de la République, des 1^{er} et 9 février courant, concernant la convocation des assemblées électorales de la colonie, et portant désignation des lieux où elles devront se réunir ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs de la Guyane française sont prévenus qu'ils auront à se réunir dans les localités déterminées par l'arrêté précité du 9 du courant, le dimanche 4 mars 1849, à 7 heures du matin, à l'effet d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'Assemblée nationale.

Les électeurs devront avoir soin de préciser dans leurs bulletins, pour chaque nom, la désignation exacte du représentant *titulaire* et celle du représentant *suppléant*.

L'un et l'autre pourront être choisis parmi les électeurs de France et des colonies âgés de 25 ans révolus, sans aucune condition de cens ni de domicile.

ART. 2. Le maire de Cayenne et les commissaires-commandants des quartiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse ou par tous autres moyens en leur pouvoir, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1849.

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 56, registre n^o 22 des ordres.

(N° 31) *ARRÊTÉ édictant des pénalités contre les individus qui, sans autorisation, passeraient les sauts d'Oyapock.*

Cayenne, le 15 février 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté local du 14 juillet 1831 rappelant la défense faite de remonter au-dessus des sauts d'Oyapock, sans être muni d'un passe-port délivré par l'administration, à Cayenne, ou d'un permis spécial du commissaire-commandant du quartier d'Oyapock;

Considérant que ces mesures de police sont journellement enfreintes, faute de sanction pénale prévue contre les contrevenants, et que les Indiens se plaignent des mauvais traitements qu'ils éprouvent de la part des individus qui vont chez eux, en trompant la surveillance de l'autorité ;

Ayant à pourvoir à la répression de ces désordres ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les individus qui, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 14 juillet 1831, se rendront sans passe-port au-dessus des sauts d'Oyapock, ou qui chercheront à enfreindre la consigne donnée à cet égard au poste de Cas-Fésoca, seront punis d'amende, depuis cinq francs jusqu'à soixante francs, et d'un emprisonnement de trois à dix jours; sans préjudice des peines plus graves auxquelles il y aurait lieu.

Le maximum de l'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

ART. 2. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se rendraient sans passe-port de l'administration, ou sans permis du commissaire-commandant d'Oyapock, au delà de la baie, chez les Indiens établis sur les rivières du vent.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 février 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

Le Procureur général,

C. DE GLATIGNY.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 59, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 32) *ARRÊTÉ qui autorise les militaires de la garnison ayant six mois de résidence dans le pays à voter pour la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée nationale.*

Cayenne, le 15 février 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lettres qui nous ont été adressées par le chef de bataillon commandant le détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine et par le capitaine commandant la section de la 21^e compagnie d'artillerie de marine et l'escouade d'ouvriers d'artillerie de marine, stationnés à la Guyane, dans lesquelles ils réclament, au nom des militaires sous leurs ordres, qui ont plus de six mois de séjour, le droit de concourir dans la colonie aux élections des représentants du peuple à l'Assemblée nationale;

Attendu qu'en appelant les militaires en activité de service en France, à participer à l'élection générale des représentants du peuple, comme les autres citoyens, l'instruction du Gouvernement provisoire du 8 mars 1848, a spécifié qu'ils devaient voter par section, dans leurs corps, pour les représentants de *leurs départements respectifs*; que cette disposition n'était pas susceptible d'être appliquée aux troupes en garnison dans les colonies, en raison de leur éloignement de la métropole, et que rien de semblable n'a, en conséquence, été mentionné dans l'instruction du 27 avril, spéciale aux élections des

colonies ; ce qui impliquerait à leur égard , d'après la circulaire ministérielle du 10 mai 1848 , numérotée 76 , une suspension indéfinie de leurs droits , occasionnée par la nature de leur service ;

Considérant que , dans une autre colonie , on n'a pas cru cependant devoir trancher d'une manière aussi absolue cette importante question , sans que l'Assemblée nationale , à qui ces élections ont été soumises , ait paru improuver ce mode d'opérer ;

Qu'il s'agit en fait de priver des citoyens , en pays français , de leur légitime concours à la nomination de la représentation nationale , et qu'on doit remarquer qu'au contraire , en France , on a tendu , par tous les moyens possibles , à leur en assurer l'exercice ;

Qu'en ce qui touche notamment les militaires , c'est un soin qui domine dans les explications et les détails donnés pour leurs votes par les circulaires du ministre de la guerre des 15 et 24 mars 1848 , dans lesquelles on admet à voter pour le département où ils se trouvent , et les militaires de tous grades et de toutes armes qui ne sont pas en nombre suffisant dans une commune pour composer une assemblée d'électeurs , et ceux dont le domicile offre de l'incertitude , et les compagnies entières de vétérans pour qui le lieu de station est assimilé de tout point au domicile , tout en formant une assemblée militaire , sous la présidence de leur chef ;

Considérant qu'il existe dans l'espèce une raison de faveur qu'on ne peut méconnaître ; que le droit électoral est inhérent à la qualité de Français , et que tout ce que veut la loi , c'est d'en prévenir l'abus , c'est qu'aucun électeur ne puisse voter dans deux assemblées électorales ; abus qu'on ne peut craindre pour les militaires réclamants qui ont tous quitté la France depuis plusieurs années ;

Considérant , d'ailleurs , qu'en tenant compte d'une manière distincte des votes des militaires dans le recensement général des votes de la colonie , on réserve à l'Assemblée nationale à statuer sur la difficulté , et qu'on assure ainsi , dans tous les cas , la validité des opérations électorales , auxquelles il doit être bientôt procédé ;

Considérant, en ce qui concerne la compagnie des soldats noirs qui existe à la suite du détachement d'infanterie de marine, qu'il y a lieu de les faire voter à la Guyane, puisque, sans cela, ils ne jouiraient jamais de leurs droits civiques, et attendu qu'on ne peut arguer d'un droit réservé à ces militaires de voter dans les départements en France ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de la garnison de la Guyane française qui ont plus de six mois de séjour dans la colonie sont admis à participer à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, attribués à la colonie, sauf la décision ultérieure de l'Assemblée nationale.

Ils concourront à ce vote dans les formes prescrites par les art. 37 et 38 de l'instruction du Gouvernement provisoire sur les élections, du 8 mars 1848, qui seront publiés en même temps que le présent arrêté.

ART. 2. En conséquence, il sera procédé immédiatement, par les soins du conseil éventuel d'administration, pour le détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine, et par ceux du capitaine commandant pour la section de la 21^e compagnie d'artillerie de marine et les ouvriers d'artillerie de marine, à la confection des listes électorales des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de chacun des corps ayant droit à voter.

Ces listes seront établies par ordre alphabétique ; elles seront soumises au visa et à la vérification du commissaire aux revues ; elles devront être arrêtées le 21 février courant.

ART. 3. Le dépôt en aura lieu pendant deux jours : pour l'artillerie, au bureau du capitaine commandant ; pour l'infanterie, dans la salle de réunion du conseil d'administration, où tous les électeurs militaires du corps seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance et présenter, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Ces réclamations seront sommairement jugées par les mêmes autorités qui auront dressé les listes.

Les rectifications nécessaires y seront faites et elles seront soumises, le 24, au commissaire aux revues, pour vérification et clôture définitive.

ART. 4. Les élections auront lieu dans les deux corps le dimanche 25 février, à 7 heures du matin. Les assemblées électorales seront réunies, à la caserne d'infanterie dans la salle de l'enseignement mutuel, pour le détachement d'infanterie de marine, et à la caserne d'artillerie dans le local des écoles, pour la section de la 21^e compagnie d'artillerie de marine et les ouvriers d'artillerie de marine.

ART. 5. L'assemblée électorale sera tenue dans chaque corps sous la présidence du chef qui en a le commandement.

Il appellera au bureau quatre scrutateurs, dont deux pris parmi les plus âgés et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldats électeurs présents, sachant lire et écrire.

Un secrétaire sera choisi parmi les autres électeurs présents, par le président et par les scrutateurs.

ART. 6. Au moment de commencer les opérations, le président de chaque assemblée rappellera aux électeurs réunis l'importance de l'acte qu'ils vont accomplir, et les engagera à émettre leurs votes secrètement, en toute conscience et en toute liberté.

Il leur rappellera que chaque bulletin devra contenir deux noms, et il les invitera à avoir soin de faire pour chaque nom la désignation précise du *représentant titulaire* et du *représentant suppléant*.

ART. 7. Chacun des électeurs écrira son bulletin ou, au besoin, le fera écrire par un de ses camarades, en dehors de l'assemblée, et, sur l'appel de son nom, il le remettra, plié, au président ou à un des membres du bureau.

Le président et les scrutateurs déposeront eux-mêmes leurs votes comme les autres électeurs. Il sera fait un réappel, dans le cas où quelques hommes n'auraient pas d'abord répondu à leur nom, et après avoir comparé le nombre des bulletins avec celui des votants constaté par les listes ou feuilles d'inscription, ils procéderont au dépouillement, séance tenante et en présence des électeurs qui voudront y assister.

ART. 8. Il sera dressé procès-verbal de l'opération, qui sera signé par le président et par les membres du bureau : on y joindra les listes d'appel des électeurs et les bulletins susceptibles d'être contestés. Les autres bulletins devront être brûlés.

ART. 9. Le président de chaque assemblée électorale remettra le procès-verbal constatant les résultats des votes, avec les documents qui l'accompagnent, au commissaire aux revues, qui les certifiera et les renfermera dans une enveloppe cachetée, dont il aura lui-même à faire l'envoi à l'ordonnateur. Mention sera faite sur l'enveloppe de la nature du document, et il y apposera sa signature.

Le paquet sera remis, cacheté par l'ordonnateur, au président du bureau central, au jour qui sera fixé pour le recensement général des votes de la colonie.

DISPOSITION SPÉCIALE.

ART. 10. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de la compagnie noire à la suite du détachement du 3^e régiment de marine qui ont le temps de séjour voulu dans la colonie, et qui résident à Cayenne, voteront dans l'assemblée électorale du corps.

Quant à ceux qui sont détachés dans la campagne, ils devront être portés sur les listes du quartier où leur service les retient, et ils voteront dans l'assemblée électorale de la localité avec les autres citoyens admis à y exercer leurs droits politiques, conformément à notre arrêté du 1^{er} février.

ART. 11. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie et mis à l'ordre du jour dans les corps.

Cayenne, le 15 février 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 92, registre n^o 22 des ordres.

(N° 33) *PROGRAMME pour la proclamation de la constitution, à la Guyane française.*

Cayenne, le 19 février 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la circulaire ministérielle du 11 novembre 1848, numérotée 307, concernant la promulgation de la constitution dans les colonies, ladite circulaire parvenue à Cayenne par le navire *le Dieudonné*, de Marseille ;

Vu le cérémonial avec lequel il a été procédé en France à cette grande solennité nationale ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La constitution de la République française sera proclamée à Cayenne, jeudi prochain, 22 février, en présence des citoyens et des troupes, assemblées sur la place d'Armes.

Au lever du soleil, les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de pavillon du fort seront pavoisés.

Les milices et les troupes de la garnison prendront les armes et se réuniront sur la place, à sept heures du matin.

A sept heures et un quart, le commissaire général de la République s'y rendra, accompagné des fonctionnaires et magistrats, des membres du clergé et des officiers des divers services. Il donnera lecture de la constitution.

A l'issue de cette proclamation, il sera célébré, à l'église, une messe et un *Te Deum* solennel auxquels le commissaire général de la République, les fonctionnaires et officiers de tous les corps assisteront en cortège.

Les troupes borderont la haie depuis l'hôtel du gouvernement jusqu'à l'église.

Deux salves de 21 coups de canon seront tirées par la place et par la rade : la première, immédiatement après la lecture de la constitution, par le commissaire général de la République, et la seconde, pendant la cérémonie religieuse, au moment où on entonnera le *Domine salvam fac Rempublicam*.

Il sera délivré une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin par homme aux troupes et aux équipages des bâtiments de l'État.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Une somme de *mille francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents. Dans les quartiers où il existe une église, pareille proclamation se fera le dimanche 11 mars prochain, avant la messe. La lecture de la constitution sera donnée devant l'église par le commissaire-commandant, en présence des citoyens assemblés. La messe sera suivie du *Te Deum*.

Dans les quartiers qui n'ont pas de chapelle, la proclamation sera faite devant la maison du commissaire-commandant.

MM. les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 février 1849.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, fo 99, registre n° 22 des ordres.

(N° 34) *CONSTITUTION de la République française.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et, conformément à l'art. 6 du décret du 28 octobre 1848 (1), le président de l'Assemblée nationale promulgue la constitution dont la teneur suit :

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but

(1) Article 6 du décret du 28 octobre 1848.

Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le président de la République exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution, à l'exception toutefois des droits qui lui sont attribués par les art. 55, 56, 57 et 58, le droit de promulgation étant réservé au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante conservera, jusqu'à l'installation de la prochaine assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au président, qu'elle ne pourrait, en aucun cas, révoquer.

La durée des fonctions du président de la République sera, pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, *d'augmenter* l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principes la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour bases la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne ; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ;

elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ces ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la révolution française, décrète ainsi qu'il suit la constitution de la République.

CONSTITUTION.

CHAPITRE I^{er}.

De la souveraineté.

ARTICLE PREMIER.

La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II.

Droits des citoyens garantis par la constitution.

ART. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

ART. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

ART. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

ART. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

ART. 7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

ART. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

ART. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

ART. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

ART. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

ART. 13. La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédits, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

ART. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

ART. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

ART. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

ART. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III.

Des pouvoirs publics.

ART. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

ART. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir législatif.

ART. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

ART. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

ART. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la constitution.

ART. 23. L'élection a pour base la population.

ART. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

ART. 25. Sont électeurs, *sans condition de cens*, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

ART. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou ressort territorial, ne pourront y être élus.

ART. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

ART. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la constitution.

ART. 30. L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

ART. 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

ART. 32. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un jour qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté et elle en dispose.

ART. 33. Les représentants sont toujours rééligibles.

ART. 34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

ART. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

ART. 36. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

ART. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

ART. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

ART. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

ART. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

ART. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

ART. 42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V.

Du pouvoir exécutif.

ART. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

ART. 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

ART. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président ni aucun des parents ou alliés du président, jusqu'au sixième degré inclusivement.

ART. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

ART. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la

République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution.

ART. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

ART. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

ART. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la constitution et des lois.

ART. 52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

ART. 53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

ART. 54. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

ART. 55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

ART. 56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

ART. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

ART. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

ART. 59. A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

ART. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

ART. 61. Il préside aux solennités nationales.

ART. 62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

ART. 63. Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

ART. 64. Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

ART. 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'État.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

ART. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

ART. 67. Les actes du président de la République, autres

que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

ART. 68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance, le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

ART. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

ART. 70. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

CHAPITRE VI.

Du conseil d'État.

ART. 71. Il y aura un conseil d'État, dont le vice-président de la République sera de droit président.

ART. 72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 73. Ceux des membres du conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

ART. 74. Les membres du conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République.

ART. 75. Le conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déferés par la loi.

La loi règlera ses autres attributions.

CHAPITRE VII.

De l'administration intérieure.

ART. 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

ART. 77. Il y a, 1^o dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture ;

2^o Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3^o Dans chaque canton, un conseil cantonal ; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons ;

4^o Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

ART. 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

ART. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

ART. 80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

ART. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

ART. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence, en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

ART. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

ART. 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

ART. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

ART. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

ART. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

ART. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

ART. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

ART. 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

ART. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

ART. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

ART. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

ART. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

ART. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

ART. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculqué, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

ART. 99. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer à l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

ART. 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art. 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

De la force publique.

ART. 101. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

ART. 102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

ART. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

ART. 104. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

ART. 105. La force publique employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

ART. 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure.

ART. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X.

Dispositions particulières.

ART. 108. La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la constitution.

ART. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution.

ART. 110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI.

De la révision de la constitution.

ART. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII.

Dispositions transitoires.

ART. 112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

ART. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

ART. 115. Après le vote de la constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

ART. 116. Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

Le président et les secrétaires,

Armand MARRAST, LÉON ROBERT, LANDRIN, BÉRARD,
Émile PÉAN, PEUPIN, F. DEGEORGE.

Le président de l'Assemblée nationale,

Armand MARRAST.

Bulletin officiel de la marine, f° 106, n° 309.

(N° 35) *LOI relative à la promulgation de la constitution.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La constitution de la République française, votée définitivement par l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1848, insérée au *Moniteur universel* et au *Bulletin des lois*, sera promulguée par proclamations et lectures publiques, suivies d'une cérémonie religieuse.

ART. 2. La promulgation sera faite à Paris, le dimanche 12 novembre prochain, à neuf heures, sur la place de la Concorde, par le président de l'Assemblée nationale, en présence de l'Assemblée, du pouvoir exécutif, des grands corps de l'État, des députations des gardes nationales et de l'armée et de la population entière.

La promulgation sera faite dans toutes les autres communes de France, le dimanche 19 novembre, par le maire de la commune, sur la place publique, et en présence des habitants, convoqués à cet effet.

ART. 3. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour les dépenses de la cérémonie de la promulgation.

Il est ouvert au même ministre un crédit extraordinaire de 600,000 francs pour distributions de secours à faire aux indigents de Paris et des départements le jour de la promulgation de la constitution.

ART. 4. Il sera pourvu aux dépenses prescrites par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi de finances de 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1848.

Le président et les secrétaires,

Armand MARRAST, LANDRIN, BÉRARD, ÉMIL
PÉAN, F. DEGEORGE, HEECKEREN, PEUR

Le Président de l'Assemblée nationale,

Armand MARRAST.

(N° 36) *CIRCULAIRE adressée par le président du conseil chargé du pouvoir exécutif, à tous les fonctionnaires civils et militaires.*

Paris, le 10 novembre 1848.

Citoyen, l'Assemblée nationale, par un vote définitif, vient d'achever l'œuvre entreprise et poursuivie par elle avec une persévérante et si scrupuleuse énergie. La constitution républicaine est votée, et sa promulgation va porter à la connaissance du peuple le texte de la loi fondamentale qui doit désormais régir ses destinées.

Dans une conjoncture si importante, et appelé que vous êtes à concourir, suivant la nature de vos fonctions, à cette mesure solennelle, j'ai voulu, par une exception que la gravité de la circonstance explique, me mettre directement en rapport avec vous, et vous faire connaître quelles garanties, quelles forces nouvelles la constitution donnera bientôt à votre autorité.

Depuis le mois de février jusqu'à ce jour, le principe seul était proclamé ; mais la loi, la règle écrite, qui en est la consécration finale, manquait au principe. De là les irrésolutions, les hostilités persévérantes, les prétentions exclusives, enfin les projets insensés d'un petit nombre. La révolution n'étant pas définie, les esprits audacieux avaient pris carrière, et, parce qu'un intervalle de temps nécessaire devait s'écouler entre la destruction de l'édifice monarchique et la reconstruction de l'édifice républicain, il semblait que tout fût à refaire et que de la société ancienne rien ne dût être conservé.

Ces théories funestes devaient produire des fruits amers, et vous savez quelle terrible responsabilité font peser sur elle les actes de profanation sacrilège ou d'agression sauvage qui, sous un drapeau emprunté, vinrent s'attaquer à tout ce que les sociétés humaines ont de plus respecté, de plus saint, de plus vital.

Ces crises déplorables ont eu pour vous comme pour nous-mêmes des difficultés sérieuses, et quand vous avez eu à y faire face, vous en avez triomphé, moins par la force que vous aurait donnée une règle écrite, que par les inspirations d'une conscience éclairée et d'un dévouement sans bornes à vos devoirs envers la nation, envers la société tout entière.

Aujourd'hui, une arme puissante, irrésistible, va se joindre à celles que vous avez déjà. Désormais, la constitution est faite, la révolution est définie dans son organisation, dans sa règle, et quiconque, s'élevant contre la loi nouvelle, prétendrait encore demander à la révolution qui s'accomplit l'acquittement de dettes imaginaires, encourrait à juste titre les sévérités de la loi.

La loi politique fondamentale est venue se placer à côté de la loi éternelle d'ordre et de stabilité, qui est la condition nécessaire de toute société humaine. Toutes deux, désormais, sont inséparables. L'existence de la République est indissolublement liée au maintien du bon ordre politique et social. La République sans le bon ordre, le bon ordre sans la République, sont désormais deux faits également impossibles, et celui qui prétendrait les séparer ou sacrifier l'un à l'autre, est un citoyen dangereux, que la raison condamne et que le pays repousse.

Attachez-vous à vous pénétrer de ces pensées, à les faire pénétrer dans l'esprit de ceux qui vous secondent ou vous en-

turent. Fondée sur le grand principe du vote universel, qu'elle le définit et le détermine dans son application, la constitution de la République laisse toute liberté à la discussion; elle ôte tout prétexte à l'insurrection, à la révolte car le vote, qui n'a pu prévaloir par la règle, de quel droit voudrait-on le faire prévaloir par la violence? Et, d'un autre côté, en présence de cette application incessante du suffrage universel, quelle est l'autorité qui pourrait tenter d'en compromettre l'expression?

Le vote universel, c'est la révolution tout entière; tous les autres principes ne se présentent plus que comme des conséquences. Au premier rang de ces conséquences, vous devez placer celle qui consiste à maintenir le pouvoir sous l'action et le respect inviolable de la majorité. Dans l'état nouveau que la constitution va faire à la République, oublier ces principes serait de la part de tous une faute grave; ce serait un crime de la part de celui qui, revêtu d'une autorité quelconque, viendrait ainsi à méconnaître la source et la base mêmes de cette autorité. Le premier résultat, le premier danger d'une telle erreur, serait l'anéantissement même du pouvoir dont on aurait renié l'origine et méconnu la signification et la valeur.

Rédigée en présence, si l'on peut s'exprimer ainsi, de théories subversives qui s'attaquent à la propriété, à la famille, aux conditions possibles et salutaires du travail, la constitution n'avait rien à ajouter à la puissance des principes éternels sur lesquels ces droits reposent; elle s'est bornée à les constater, à les reconnaître, à les consacrer par une déclaration solennelle. Son texte n'a donc rien pu ajouter à vos devoirs à cet égard. Chaque période a ses dangers, ses erreurs. Vous connaissez les erreurs, les dangers de notre époque; vous continuerez à les combattre avec le dévouement que la République a le droit d'attendre de votre part. L'appui de l'autorité qui vous dirige l'opinion de la nation tout entière, sont les sources où vous irez retremper le courage qui vous est nécessaire pour ne pas faiblir en présence d'agressions audacieuses, si, par malheur, elles venaient à se reproduire.

De longues luttes politiques ont précédé la révolution qui s'accomplit sous nos yeux et par nos efforts. Les partis se sont longtemps trouvés en présence; les hommes qui les com-

posaient étaient séparés par des dissentiments énergiques, par des incompatibilités profondes. Vous ne perdrez pas de vue que la révolution de Février n'est pas la victoire d'un parti sur un autre : la révolution de Février, c'est la nation tout entière assistant, sans colère, au suicide de la monarchie, qui restait seule avec elle-même. Vous ne perdrez pas de vue que la République, objet des espérances et du culte ancien d'un petit nombre de citoyens, proclamée au jour où tout gouvernement, toute autorité, manquait au pays, a été acceptée, légitimée par l'acclamation de la nation tout entière.

Dans ce qui s'est passé, je ne vois pas une conspiration qui triomphe et se maintient par la violence, par l'exclusion, j'y vois l'évolution douloureuse, sans doute, dans sa crise, mais heureuse, naturelle, d'une nation qui souffrait dans ses besoins, dans ses droits les plus chers et les plus respectables.

Sous l'influence de ces vérités salutaires, vous resterez convaincu que les souvenirs de luttes anciennes, les antipathies ou les répulsions qui s'y attachent, si elles subsistent encore, doivent s'effacer et s'éteindre. Vous consacrerez tous vos efforts à cette œuvre de paix et de conciliation. La nation n'a pas subi la République, elle n'entend point subir une minorité quelle qu'elle puisse être. Engagée sérieusement, irrévocablement dans les voies républicaines, elle ne regarde pas en arrière. Elle regarde en avant, elle marche ; mais elle veut y voir, elle veut faire elle-même ses affaires, et ce sentiment est légitime ; le méconnaître, ce serait se placer en dehors du droit, de la vérité, de la raison publique.

Dans le poste que vous occupez, dévoué comme vous l'êtes aux institutions nouvelles, qui assurent l'avenir de la République, vous n'éprouverez pas de sentiment d'exclusion systématique. Dans les choix que vous aurez à proposer ou à faire, ouvrez résolument la carrière à tout citoyen qui vous apporte un cœur sincère et une pensée fidèle. Étudiez ce qu'il vaut, ne recherchez pas d'où il vient ; il vous suffira que son caractère vous garantisse sa parole. Mais vous écarterez sans hésitation quiconque ne commanderait pas de votre part cette confiance éclairée que vous irez puiser au fond de votre conscience. Attachez-vous donc à concilier les hommes, à les rapprocher entre eux ; votre premier devoir est de servir fidèlement les

intérêts de la République, rien ne lui assurera mieux les convictions et les cœurs que l'esprit de sagesse et d'impartialité que vous apporterez dans vos choix.

Dans la voie que je vous trace, attendez-vous aux attaques les plus contradictoires. Les uns vous accuseront de désertion la cause et les principes que vous êtes appelé à défendre et à faire prévaloir. Laissez aux faits, au temps le soin de démontrer qui d'eux ou de vous aura mieux compris les intérêts de la République. Les autres, au contraire, vous accuseront d'hésitation, d'exclusion, de duplicité, peut-être. En présence de tous ces obstacles, ne hâtez ni ne ralentissez votre marche; le sentiment du devoir vous en indiquera la juste mesure: vous ne vous en laisserez pas détourner. Songez que la vie publique du fonctionnaire appartient à tous, et, par conséquent, à la vérité et à l'erreur. Contre la calomnie, ne vous pressez pas de vous défendre; sachez que, celle-là détruite, une autre est toute prête. Consacrez votre temps plus au pays qu'à vous-même.

Si, dans l'exercice de vos fonctions, quelque dégoût, quelque découragement étaient près de vous atteindre, pensez que toutes ces attaques, toutes ces calomnies n'ont pas d'autre durée que celle même de votre autorité passagère; qu'après elle il ne restera de vous que vos actes, qui suffiront pour vous signaler à la mémoire ou à l'oubli, à la reconnaissance ou au mépris de vos concitoyens. Songez que les nations libres sont soupçonneuses, et qu'il est utile qu'elles le soient. Plus d'une nation a étouffé ses propres libertés sous le fardeau de sa reconnaissance; je n'en connais pas qui les ait vu disparaître devant les remords de son ingratitude.

C'est dans cet esprit que vous accomplirez les devoirs que la constitution va vous imposer. Le pays souffre, et quelques citoyens peu éclairés ne sont que trop disposés à attribuer aux principes mêmes du gouvernement républicain les souffrances et les privations qu'ils endurent. Attachez-vous à combattre ces tendances funestes, ne négligez rien, en ce qui vous concerne, pour hâter l'époque où ces souffrances doivent finir, et n'oubliez pas que la confiance dans la stabilité du présent et dans les promesses de l'avenir rendra au peuple le bien-être, qui n'attend que cette confiance pour renaître de lui-même. Comptez que le Gouvernement vous aidera de tous ses efforts.

vous encouragera par son approbation, vous guidera par ses avis et ses instructions. Comme vous, il sent le prix du retour de la confiance, qui fonde le crédit public.

La pensée du pays se reporte aussi sur les événements extérieurs. En possession du bon ordre au dedans, il s'inquiète des agitations, des commotions, des luttes que le mouvement des idées entretient chez les nations voisines. Dites autour de vous, sans crainte de tromper ceux qui vous écoutent, que grâce aux principes de politique loyale et généreuse tracés par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République a la confiance qu'il arrivera au terme de son autorité provisoire sans avoir vu troubler les rapports pacifiques que tous ses efforts ont tendu et ont réussi à maintenir et à consolider, et qu'il lèguera au pouvoir définitif une situation où le maintien de la paix ne coûtera rien à l'honneur et aux intérêts de la France.

L'Assemblée nationale a voulu que la religion vînt consacrer la solennité qui se prépare. Le Gouvernement s'était associé d'avance à cette pensée, et il est assuré de votre concours pour la réaliser. La constitution garantit à tout citoyen le libre exercice de son culte et professe la loi éternelle du respect des consciences. Vous trouverez, je le sais, chez tous les ministres de la religion, un empressement patriotique à répondre à votre appel; ils ont salué d'un sincère hommage l'établissement de la République; ils y trouvent l'application de tous les principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité révélés au monde par l'Évangile, et soigneusement inscrits dans la constitution républicaine. Ils élèveront pieusement leur pensée vers Dieu, qui protège la nation, la République; ils le remercieront de ses bienfaits; ils lui demanderont des bienfaits nouveaux pour la patrie commune.

Vous aurez à rendre compte au ministre sous les ordres duquel vous vous trouvez placé des mesures que vous aurez prises pour la promulgation de la constitution.

*Le Président du conseil des ministres,
chargé du pouvoir exécutif,*

E. CAVAIGNAC.

(N° 37) Par décision de M. le commissaire général de République, du 23 février 1849, les marins de la goëlette de l'État *l'Ibis*, affectée au service local, ayant six mois de séjour à la Guyane, ont, sur leur réclamation et par application des dispositions de l'arrêté du 15 février courant concernant le vote des militaires de la garnison, été admis à participer aux élections, dans la colonie, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du peuple à l'Assemblée nationale, sauf la décision ultérieure de cette assemblée.

En conséquence, lundi prochain, 26 du courant, à 1 heure de l'après-midi, il sera procédé, dans le bureau et en présence de M. le commissaire aux revues, par le patron de *l'Ibis*, et d'après les formes prescrites par l'instruction du gouvernement provisoire du 8 mars 1848, au recouvrement particulier des votes de l'équipage de cette goëlette, et il en sera dressé procès-verbal spécial.

(N° 38) *ARRÊTÉ concernant les opérations du recensement général des élections.*

Cayenne, le 24 février 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'instruction du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, pour les élections des représentants du peuple dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars;

Vu nos arrêtés des 1^{er}, 9 et 15 du présent mois de février relativement aux opérations électorales à la Guyane pour la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée nationale;

Attendu l'éloignement où plusieurs quartiers se trouvent du chef-lieu;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le recensement général des votes exprimés dans les assemblées électorales de la Guyane française pour la nomination

d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'Assemblée nationale aura lieu le lundi 12 mars prochain, à la mairie de Cayenne, en séance publique, dans l'ancien local du conseil colonial.

ART. 2. La séance sera ouverte à 1 heure de l'après-midi, sous la présidence du juge de paix de Cayenne, président de l'assemblée électorale du chef-lieu.

ART. 3. Les présidents et membres délégués des bureaux des assemblées électorales des quartiers ou sous-arrondissements feront partie du bureau central.

Ils y apporteront le procès-verbal du bureau de leur assemblée électorale avec ses annexes.

ART. 4. Le bureau central désignera un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 5. L'ordonnateur fera déposer sur le bureau les procès-verbaux qu'il aura reçus constatant les votes des citoyens appartenant à l'armée qui ont été autorisés à exercer leurs droits civiques dans la colonie.

ART. 6. Il sera donné lecture des procès-verbaux de scrutin des diverses assemblées et des réclamations qu'ils contiendraient.

Le bureau pourra donner son avis sur les réclamations. Elles seront jointes au procès-verbal comme documents propres à éclairer la décision de l'Assemblée nationale, à laquelle il appartient de statuer définitivement.

ART. 7. Le bureau central n'aura pas à revenir sur les attributions de bulletins faits par les assemblées électorales. Il se bornera à faire le recensement des votes suivant les procès-verbaux arrêtés par ces assemblées.

ART. 8. Après le recensement des votes, le président du bureau central proclamera le représentant titulaire et le représentant suppléant à l'Assemblée nationale d'après la majorité des suffrages obtenus sous chacune desdites désignations, et pourvu qu'ils en réunissent au moins mille.

ART. 9. Le procès-verbal du recensement général des votes sera rédigé en trois exemplaires, signés par le président et le secrétaire et par les autres membres du bureau central.

Ces documents, accompagnés des réclamations et autres annexes ainsi que des procès-verbaux des diverses assemblées

électorales , seront adressés immédiatement au commissaire général de la République , qui aura à pourvoir à l'envoi à faire au ministre de la marine et des colonies.

ART. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne , le 24 février 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 102, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 39) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie*
au 28 février 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 34 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	07 cent. le kilog.	
{ en parchemin	1 10 id.	07 id.	
Coton.....	1 30 id.	12 id.	
Cacao.....	0 95 id.	10 id.	
Roucou.....	0 90 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
{ noir (clous).	1 30 id.	08 cent. le kilog.	
Girofle. { blanc.....	0 65 id.	08 id.	
{ griffes.....	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	35 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	60 fr. le tonneau.	

Cayenne , le 28 février 1849.

Les Membres de la commission ,

J. AUGER ET P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes ,

MANGO.

VU : L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 71, registre n^o 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 40) Par décision du 8 février 1849, le citoyen LATAUD (Charles-Olivier-Eugène), chirurgien de la marine de 3^e classe, destiné pour la Guyane, a été attaché au service de l'hôpital.

(N^o 41) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au citoyen ROUX (Simon), chirurgien de la marine de 1^{re} classe, attaché à l'hôpital de Cayenne.

(N^o 42) Par décision du 10 février 1849, le citoyen Manuel RODRIGUE a été nommé capitaine des indiens Tapouyes du vent.

(N^o 43) Par décision du 12 février 1849, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. FLEURIOT DE LANGLE (Camille-Louis-Marie), enseigne de vaisseau, embarqué sur la canonnière-brick *la Vigie*.

(N^o 44) Par décision du 14 février 1849, les prêtres missionnaires ABBAL et VIOLLOT ont été embarqués sur le brick *le Guyanais*, de Nantes, pour opérer leur retour en France, à défaut de bâtiment de guerre.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.
MARS 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

(N° 45) ÉLECTION du Président de la République.

Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi
20 décembre 1848.

Après la lecture du rapport de la commission chargée du dépouillement des procès-verbaux de l'élection du président de la République, les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

Le citoyen président dit :

« L'Assemblée nationale a adopté les conclusions de la commission ; en conséquence,

» Au nom du peuple français,

» Attendu que le citoyen *Charles-Louis-Napoléon BONAPARTE*, né à Paris, remplit les conditions d'éligibilité prescrites par l'art. 44 de la constitution ;

» Attendu que, dans le scrutin ouvert sur toute l'étendue du territoire de la République pour l'élection du président, il a réuni la majorité absolue des suffrages ;

» En vertu des art. 47 et 48 de la constitution, l'Assemblée nationale le proclame président de la République française depuis le présent jour jusqu'au deuxième dimanche du mois de mai 1852.

» Aux termes du décret, j'invite le citoyen président de la République à vouloir bien se transporter à la tribune pour prêter serment. »

Le citoyen président donne lecture de la formule du serment, laquelle est ainsi conçue :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution. »

Le citoyen *Charles-Louis-Napoléon BONAPARTE*, la main levée, dit : *Je le jure !*

Le citoyen président ajoute :

« Nous prenons Dieu et les hommes à témoin du serment qui vient d'être prêté ; l'Assemblée nationale en donne acte et ordonne qu'il sera transcrit au procès-verbal, inséré au *Moniteur*, publié et affiché dans la forme des actes législatifs. »

Le président de la République prononce ensuite le discours suivant :

« Citoyens représentants,

» Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé ; je le remplirai en homme d'honneur.

» Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui tenteraient de changer, par des voies illégales, ce que la France entière a établi.

» Entre vous et moi, citoyens représentants, il ne saurait y avoir de véritables dissentiments. Nos volontés, nos désirs sont les mêmes.

» Je veux, comme vous, rasseoir la société sur ses bases, affermir les institutions démocratiques et rechercher tous les moyens propres à soulager les maux de ce peuple généreux et intelligent qui vient de me donner un témoignage si éclatant de sa confiance.

» La majorité que j'ai obtenue non-seulement me pénètre de reconnaissance, mais elle donnera au gouvernement nouveau la force morale sans laquelle il n'y a pas d'autorité.

» Avec la paix et l'ordre notre pays peut se relever, guérir ses plaies, ramener les hommes égarés et calmer les passions.

» Animé de cet esprit de conciliation, j'ai appelé près de moi des hommes honnêtes, capables et dévoués au pays, assuré que, malgré les diversités d'origine politique, ils sont d'accord pour concourir avec vous à l'application de la Constitution, au perfectionnement des lois, à la gloire de la République.

» La nouvelle administration, en entrant aux affaires, doit remercier celle qui la précède des efforts qu'elle a faits pour transmettre le pouvoir intact, pour maintenir la tranquillité publique.

» La conduite de l'honorable général Cavaignac a été digne de la loyauté de son caractère et de ce sentiment du devoir qui est la première qualité du chef d'un État.

» Nous avons, citoyens représentants, une grande mission à remplir : c'est de fonder une République dans l'intérêt de tous, et un Gouvernement juste, ferme, qui soit animé d'un sincère amour du progrès, sans être réactionnaire ou utopiste.

» Soyons les hommes du pays, non les hommes d'un parti, et, Dieu aidant, nous ferons du moins le bien, si nous ne pouvons faire de grandes choses. »

L'Assemblée entière se lève et fait entendre à plusieurs reprises le cri de *Vive la République!*

Le citoyen président dit :

« J'invite les membres du bureau que j'ai désignés à vouloir bien reconduire M. le président de la République. Les ordres sont donnés pour qu'il soit accompagné, en sortant de cette enceinte, jusqu'à la demeure que l'Assemblée lui a assignée, avec les honneurs dus à son rang. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1848.

Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signés ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE,
PEUPIN, HEECKEREN, LENGLET (Émile), LOUIS
LAUSSEDAT.

Pour expédition :

Le président de l'Assemblée nationale,
ARMAND MARRAST.

(N^o 46) *ARRÊTÉ* concernant les régiments d'infanterie de marine.

Paris, le 24 août 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1849, les trois régiments d'infanterie de marine seront composés de la manière suivante :

GRÂDES ET EMPLOIS.		1 ^{er} RÉGI- MENT.	2 ^e RÉGI- MENT.	3 ^e RÉGI- MENT.	TOTAL — 120 comp- gnies actives.
OFFICIERS.		40 com- pagnies actives.	40 com- pagnies actives.	40 com- pagnies actives.	
Colonels		1	1	1	3
Lieutenants-colonels.....		2	2	2	6
Chefs de bataillon		6	7	7	20
Majors.....		2	2	2	6
Capitaines-majors.....		»	1	»	1
Capitaines adjudants-majors.....		6	7	6	19
Capitaines trésoriers		1	1	1	3
Capitaines d'habillement.....		1	1	1	3
État major .	Lieutenants (Officiers payeurs.....	2	2	1	5
	ou (Officiers payeurs et d'habill ^t ..	»	»	2	2
	sous- (Officiers chargés de l'habill ^t ..	2	2	1	5
	lieutenants. (Officiers d'armement.....	2	2	2	6
	(Adjoints aux trésoriers.....	1	1	1	3
	Sous- (Adjoints aux capitaines d'hab ^t ..	1	1	1	3
	lieutenants. (Adjoints aux officiers payeurs.	1	1	1	3
	(Porte-drapeau.....	1	1	1	3
	Chirurgiens (Majors.....	1	1	1	3
	(Aides-majors (1).....	(3) 5	(3) 6	(3) 6	(9) 17
Compagnies actives (3 officiers par compagnie).....		120	120	120	360
Cadres de deux compagnies de cypahis.	(Capitaines.....	»	»	2	2
	(Lieutenants.....	»	»	2	2
	(Sous-lieutenants.....	»	»	2	2
Cadres de deux compagnies de soldats noirs.	(Capitaines.....	»	»	2	2
	(Lieutenants.....	»	»	2	2
TOTAL des officiers.....		155	159	169	483

(1) Le nombre des aides serait réduit à 3.

GRADES ET EMPLOIS.		1 ^{er} RÉGI- MENT.	2 ^e RÉGI- MENT.	3 ^e RÉGI- MENT.	TOTAL.
		40 com- pagnies actives.	40 com- pagnies actives.	40 com- pagnies actives.	120 compa- gnies actives.
TROUPE.					
Petit état-major.	Adjutants sous-officiers.....	6	7	6	19
	Tambours-majors.....	1	1	1	3
	Sergents-tambours.....	1	2	1	4
	Caporaux-tambours.....	5	6	6	17
	Caporaux-sapeurs.....	1	1	1	3
	Sergents-majors chefs de musique.....	1	1	1	3
	Sergents chefs de fanfare.....	2	2	3	7
	Caporaux de musique.....	1	1	1	3
	Soldats musiciens.....	25	25	25	75
Compagnies hors rang.....		184	192	182	558
Compagnies actives. (93 hommes par compagnie.).....		3,720	3,720	3,720	11,160
Cadre de 2 compes de soldats noirs.	Sergents-majors.....	»	»	2	2
	Sergents.....	»	»	4	4
	Fourriers.....	»	»	2	2
	Caporaux.....	»	»	8	8
TOTAL de la troupe.....		3,947	3,958	3,963	11,868
EFFECTIF complet,.....		4,102	4,117	4,132	12,351

COMPOSITION DES COMPAGNIES HORS RANG.

GRADES ET EMPLOIS.		1 ^{er} RÉGI- MENT.	2 ^e RÉGI- MENT.	3 ^e RÉGI- MENT.	TOTAL.
Adjutants sous-officiers premiers secrétaires des trésoriers.....		1	1	1	3
Sergents- majors.	Moniteurs généraux.....	1	1	1	3
	Premiers secrétaires des majors.....	1	1	1	3
	Seconds secrétaires des trésoriers.....	1	1	1	3
	Premiers secrétaires des capitaines d'habillem ^t	1	1	1	3
	Premiers secrétaires des officiers payeurs.....	1	2	1	4
Vaguemestres.....		1	1	1	3
Sergents...	Secrét. des colonels, lieut.-colonels ou chefs de bataillons commandants.....	3	3	2	8
	— des majors.....	2	2	2	6
	— des capitaines-majors.....	»	1	»	1
	— des trésoriers.....	1	1	1	3
	— des capitaines d'habillement.....	1	1	1	3
	— des officiers payeurs.....	2	2	3	7
	— des officiers chargés de l'habillem ^t	1	2	1	4
	Vaguemestres.....	1	2	1	4
	Gardes-magasins d'habillement.....	2	3	4	9
	Maitres d'escrime.....	1	1	1	3
Fourriers.	Maitres armuriers.....	2	2	2	6
	Maitres tailleurs.....	1	1	1	3
	Maitres cordonniers.....	1	1	1	3
A RAPPORTER.....		26	31	28	85

GRADES ET EMPLOIS.		1 ^{er} RÉGI- MENT.	2 ^e RÉGI- MENT.	3 ^e RÉGI- MENT.	TOTAL.
REPORT.....		26	31	28	
Caporaux ..	Secrét. de chefs de bataillons commandants.	»	»	2	2
	— des majors.....	3	3	3	9
	— des trésoriers	2	2	2	6
	— des capitaines d'habillement.....	1	1	1	3
	— des officiers payeurs.....	2	2	3	7
	— des officiers chargés de l'habillement.	2	2	1	5
	— des officiers d'armement.....	2	2	2	6
	Gardes-magasins d'habillement.....	1	»	»	1
	Gardes-magasins d'armement.....	1	1	1	3
	Chargés des détails des infirmeries.....	1	1	1	3
	Maîtres d'escrime.....	1	2	1	4
	Premiers ouvriers armuriers.....	2	2	1	5
Soldats	Premiers ouvriers tailleurs.....	6	5	3	14
	Premiers ouvriers cordonniers.....	5	4	3	12
	Secrétaires des trésoriers.....	1	1	1	3
	Ouvriers armuriers.....	9	7	9	25
	Ouvriers tailleurs.....	70	70	70	210
	Ouvriers cordonniers.....	47	54	48	149
	Enfants de troupe.....	2	2	2	6
TOTAUX.....		184	192	182	558

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

Officiers....	Capitaine.....	1
	Lieutenant.....	1
	Sous-lieutenant.....	1
	Sergent-major.....	1
	Sergents.....	4
Troupe	Fourrier.....	1
	Caporaux.....	8
	Soldats.....	75
	Tambours ou clairons.....	2
	Enfants de troupe.....	2
TOTAL.....		94

ART. 2. La répartition de l'effectif des troupes d'infanterie de la marine entre les diverses localités, en France et aux colonies, sera déterminée par le ministre de la marine en raison des besoins du service.

ART. 3. Les officiers ajoutés, en vertu de l'acte constitutif du 20 novembre 1838, à la suite des trois régiments d'infanterie de la marine, pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major général et de l'état-major des places aux colonies, formeront désormais, avec un officier général, l'état-major de l'arme, qui sera composé ainsi qu'il suit :

- 1^o D'un officier général de l'arme;
- 2^o Des officiers supérieurs et autres n'appartenant point aux cadres constitutifs des régiments, et occupant titulairement les emplois.

De commandant militaire de colonie,
 De commandant particulier de dépendance,
 De commandant de place dans les colonies,
 D'aide de camp ou d'officier d'ordonnance,
 D'adjudant de place dans les colonies.

3^o Enfin, des officiers qui seront pourvus d'emplois autres que ceux spécifiés ci-dessus, lorsque, par suite de leur nomination à ces emplois, ils cesseront de faire partie des cadres des régiments.

ART. 4. Le nombre des emplois d'officiers d'état-major continuera à être déterminé d'après les besoins du service.

ART. 5. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'infanterie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite des régiments, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans les cadres desdits régiments.

ART. 6. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 août 1848.

Signé E. CAVAINAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,
 VERNINAC.

(N° 47) *ARRÊTÉ concernant le régiment et les compagnies d'ouvriers de l'artillerie de la marine.*

Paris, le 24 août 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF.
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1849, le régiment d'artillerie de la marine et les six compagnies d'ouvriers de la même arme seront composés de la manière suivante :

RÉGIMENT D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

Officiers.

	Colonel.....	1	
	Lieutenants-colonels.....	2	
	Chefs de bataillon.....	7	
	Major.....	1	
	Capitaines adjudants-majors.....	4	
	Capitaine trésorier.....	1	
	Capitaine d'habillement.....	1	
	Capit ^{ne} chargé du matériel de l'école.	1	
État-major.....	Lieutenants officiers payeurs et d'habillement.....	5	30
	Lieutenant adjoint au trésorier...	1	
	Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint au capitaine d'habillement.....	1	
	Lieutenant en second ou sous-lieutenant porte-drapeau.....	1	
	Chirurgien-major.....	1	
	Chirurgiens aides-majors.....	3	(2)*
Compagnies actives (vingt-trois). (4 officiers par compagnie),..		92	

TOTAL des officiers..... 122 122

Troupe.

	Adjudants sous-officiers.....	9	
	Chefs artificiers.....	4	
	Sergent clairon.....	1	
	Caporaux clairs.....	5	
Petit-état major ..	Sergent-major chef de musique...	1	49
	Sergents chefs de fanfare.....	3	
	Sergent de musique.....	1	
	Caporal de musique.....	1	
	Soldats musiciens.....	24	

A REPORTER..... 49 122

* NOTA. Le nombre des aides-majors serait réduit à deux.

REPORT.....	49	122
Compagnie hors rang.....	104	
Compagnies actives (vingt-trois). (96 hommes par compagnie).....	2,208	
TOTAL de la troupe.....	2,361	2,361
EFFECTIF complet.....	2,483	

Composition de la compagnie hors rang.

Adjudants sous-officiers.....	Premier secrétaire du trésorier.....	1	2
	Premier secrétaire du capitaine d'habillement.....	1	
Sergents-majors..	Moniteur général.....	1	2
	Vaguemestre.....	1	
Sergents.....	Secrétaire du colonel.....	1	14
	Premier secrétaire du major.....	1	
	Deuxième secrétaire du trésorier.....	1	
	Deuxième secrétaire du capitaine d'habillement, garde-magasin.....	1	
	Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement.....	3	
	Moniteur.....	1	
	Vaguemestre.....	1	
	Gardien bibliothécaire.....	1	
	Maître d'escrime.....	1	
	Maître armurier.....	1	
Fourrier.....	Maître tailleur.....	1	1
	Maître cordonnier.....	1	
	Secrétaire du lieutenant-colonel commandant à Brest.....	1	
	Deuxième secrétaire du major.....	1	
	Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement.....	3	
	Secrétaires de l'officier ou adjudant chargé de l'armement, gardes-magasins d'arm ^t	2	
	Seconds maîtres d'écriture et de lecture.....	2	
	Chargés des détails des infirmeries.....	2	
	Premiers ouvriers armuriers.....	3	
	Premiers ouvriers tailleurs.....	3	
Caporaux.....	Premiers ouvriers cordonniers.....	3	20
	Ouvriers armuriers.....	5	
	Ouvriers tailleurs.....	37	
Ouvriers cordonniers.....	Ouvriers cordonniers.....	21	63
	Enfants de troupe.....	2	
TOTAL.....		104	

Composition d'une compagnie active.

Officiers	{	Capitaine en premier	1	}
		Capitaine en second	1	
		Lieutenant en premier	1	
		Lieutenant en second	1	
Troupe	{	Sergent-major	1	}
		Sergents	6	
		Fourrier	1	
		Caporaux	10	
		Artificiers	6	
		Canonniers servants de 1 ^{re} classe	20	
		Canonniers servants de 2 ^e classe	44	
		Ouvriers en bois ou en fer, de 1 ^{re} classe	2	
		Ouvriers en bois ou en fer, de 2 ^e classe	2	
		Clairons	2	
		Enfants de troupe	2	
TOTAL		100		

COMPAGNIES D'OUVRIERS D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

1^{re} compagnie, à Brest.

Officiers	{	Capitaine en premier	1	}	
		Capitaine en second	1		
		Lieutenant en premier	1		
		Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1		
Troupe	{	Sergent-major	1	}	168
		Sergents	9		
		Fourrier	1		
		Caporaux	9		
		Maîtres ouvriers	16		
		Ouvriers de 1 ^{re} classe	25		
		Ouvriers de 2 ^e classe	38		
		Ouvriers de 3 ^e classe	64		
		Clairons	2		
		Enfants de troupe	3		

2^e compagnie, à Toulon.

Officiers	{	Capitaine en premier	1	}	
		Capitaine en second	1		
		Lieutenant en premier	1		
		Lieutenants en second ou sous-lieutenants	2		

A REPORTER

REPORT..... 177

Troupe.....	Sergent-major.....	1	195
	Sergents.....	10	
	Fourrier.....	1	
	Caporaux.....	10	
	Maîtres ouvriers.....	18	
	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	25	
	Ouvriers de 2 ^e classe.....	53	
	Ouvriers de 3 ^e classe.....	72	
	Clairons.....	2	
	Enfants de troupe.....	3	

3^e compagnie, à Rochefort.

Capitaine en premier.....	I	4	100
Capitaine en second.....	I		
Lieutenant en premier.....	I		
Lieutenant en second ou sous-lieutenant.....	I		
Sergent-major.....	I		
Sergents.....	7		
Fourrier.....	I		
Caporaux.....	7		
Maîtres ouvriers.....	8		
Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	10		
Ouvriers de 2 ^e classe.....	22		
Ouvriers de 3 ^e classe.....	36		
Clairons.....	2		
Enfants de troupe.....	2		

4^e compagnie, à Lorient.

Même composition que dessus..... 100

5^e compagnie, à Cherbourg.

Même composition que dessus..... 100

6^e compagnie, à Brest et aux colonies.

Capitaine en premier.....	1	9	328	
Capitaine en second.....	1			
Lieutenants en premier.....	2			
Lieutenants en second ou sous-lieutenants.....	5			
Sergent major.....	1			
Sergents.....	18			
Fourrier.....	1			
Caporaux, dont un maître tailleur.....	27			
Maîtres ouvriers.....	26			
Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	54			
Ouvriers de 2 ^e classe.....	68			
Ouvriers de 3 ^e classe.....	115			
Clairons.....	6			
Enfants de troupe.....	3			

TOTAL..... 1,000

RÉPARTITION ÉVENTUELLE DE LA 6^e COMPAGNIE D'OUVRIERS.

GRADES.	BREST.	MARTINIQUE.	GUADELOUPE.	ÎLE DE LA RÉUNION.	CAYENNE.	SÉNÉGAL.	Océanie.	TOTAL.
Capitaine en premier.....	»	»	»	»	»	»	I	I
Capitaine en second.....	I	»	»	»	»	»	»	I
Lieutenants en premier....	»	I	»	»	»	»	I	2
Lieut ^{ts} en 2 ^e ou sous-lieut ^{ts} .	I	»	I	I	»	I	I	5
Sergent-major.....	I	»	»	»	»	»	»	I
Sergents.....	3	3	3	3	I	I	4	18
Sergent-fourrier.....	I	»	»	»	»	»	»	I
Caporaux.....	4	4	4	4	I	2	8	27
Maîtres ouvriers.....	3	4	4	4	3	3	5	26
{ de 1 ^{re} classe ...	2	9	9	9	3	4	18	54
Ouvriers. { de 2 ^e classe....	3	11	11	11	5	5	22	68
{ de 3 ^e classe....	5	17	17	17	12	9	38	115
Clairons.....	I	I	I	I	»	»	2	6
Enfants de troupe.....	3	»	»	»	»	»	»	3
TOTAUX.....	28	50	50	50	25	25	100	328

ART. 2. La répartition de l'effectif du régiment d'artillerie de la marine et des compagnies d'ouvriers de l'arme entre les diverses localités, en France et aux colonies, sera déterminée par le ministre de la marine, d'après les besoins du service.

ART. 3. Les officiers du corps d'artillerie de la marine affectés par l'ordonnance du 30 avril 1844 à l'inspection générale du matériel et au service des forges, fonderies et directions d'artillerie, et les autres officiers du même corps employés activement, mais n'appartenant point aux cadres constitutifs du régiment et des six compagnies d'ouvriers, formeront l'état-major de l'arme.

ART. 4. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'artillerie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'art. 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite du régiment, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans le cadre dudit régiment.

ART. 5. Le service du régiment d'artillerie et des compagnies d'ouvriers, en France et aux colonies, continuera à être réglé d'après les dispositions de l'ordonnance du 30 avril 1844.

ART. 6. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 août 1848.

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,
VERNINAC.

Bulletin de la marine, page 132.

(N° 48) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 313. —
Dispositions relatives à l'exécution du décret du 3 mai dernier, qui rend applicables aux colonies les lois, etc., sur l'inscription maritime.

Paris, le 15 novembre 1848.

Citoyens, la circulaire du ministre de la marine qui a notifié aux colonies le décret rendu le 3 mai dernier, par le Gouvernement provisoire de la République, pour rendre applicables aux

colonies les lois, ordonnances et règlements qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale, a annoncé l'envoi prochain d'instructions particulières relatives à la mise à exécution de ce décret.

L'objet de la présente dépêche est de vous fixer sur les dispositions que vous aurez à prendre en ce qui concerne l'inscription maritime.

L'opération la plus urgente, celle à laquelle vous devez faire procéder sans retard, est le dénombrement de la population qui, dans chaque colonie, peut être soumise à l'inscription maritime.

Ce dénombrement s'effectuera naturellement par l'inscription même qui sera faite immédiatement dans chaque commune, par les soins d'un administrateur que vous désignerez à cet effet, de tous les individus qui se livrent ou ont l'intention de se livrer au métier de la mer, c'est-à-dire à l'une des professions qui, aux termes de la loi du 3 brumaire an iv, les rendent susceptibles d'être inscrits.

Cet administrateur ouvrira en conséquence, pour les matelots, pour les novices et pour les mousses, des matricules spéciales, établies dans la forme des modèles ci-joints, et y consignera tous les renseignements indiqués ; il devra consulter, pour se procurer ces renseignements, les rôles d'équipage des bâtiments caboteurs et autres qui pourraient exister, les déclarations des parties et la notoriété publique. Le rôle d'inscription des novices recevra généralement tous ceux qui ne pourront pas justifier qu'ils ont précédemment navigué pendant le laps de temps exigé pour les inscrits à titre définitif.

Les inscrits à titre provisoire seront informés avec soin des conditions d'âge ou d'aptitude qu'ils ont à remplir pour que leur inscription devienne définitive.

A tous les inscrits, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, il sera, préalablement à leur inscription, donné connaissance des devoirs qu'elle doit faire peser sur eux et des droits et privilèges qu'elle attribue à eux et à leur famille, de la faculté qu'ils auront toujours de se faire rayer en temps de paix de l'inscription, et des conséquences de cette radiation. Lorsque ce travail aura été complété, les résultats m'en seront transmis par vous.

et vous me ferez connaître en même temps celui des études qui devront être faites dans chaque commune, à l'effet d'apprécier dans quelles proportions et sous quelles influences les ressources de l'inscription maritime seraient susceptibles de s'y développer.

C'est en vous plaçant au double point de vue des résultats immédiatement constatés et de ceux que l'on peut espérer obtenir, dans un avenir prochain, que vous aurez à formuler et à m'adresser des propositions,

1^o Pour diviser la colonie, considérée comme arrondissement maritime, en sous-arrondissements, quartiers, sous-quartiers et syndicats : ce travail devra être accompagné d'une carte de la colonie, indiquant les différentes communes comprises dans chacun des quartiers et sous-arrondissements ;

2^o Pour indiquer les moyens d'exécution que le personnel actuel de la colonie peut fournir au service de l'inscription maritime.

Dans la préparation de cette dernière partie du travail, vous ne perdrez pas de vue la nécessité de faire face, dans les premiers temps, aux besoins de ce nouveau service sans augmenter le personnel actuel, en utilisant, s'il le faut, la coopération des secrétaires des municipalités.

Ne formez pas un personnel *ad hoc* avant que le service ait pris une assiette et un développement susceptibles de motiver un accroissement dans le nombre des employés.

Salut et fraternité.

Signé VERNINAC.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,
VARAGNAT.

Bulletin de la marine, page 446, n^o 320.

(N^o 49) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 323, au sujet
de la perception dans la colonie des impôts de l'exercice 1849.

Paris, le 23 novembre 1848.

Citoyen commissaire général, l'ouverture de l'exercice 1849 étant prochaine et le budget de cet exercice n'ayant pas encore

été soumis à l'Assemblée nationale, j'ai dû me préoccuper, au point de vue de la légalité, de la perception des contributions publiques dans nos colonies.

Le principe du vote annuel de l'impôt direct a, jusqu'à ce jour, été observé pour celles des colonies qui ont été placées sous l'empire des lois du 24 avril 1833 et 25 juin 1841, et je n'ai pas besoin de rappeler les attributions que les lois avaient données, à cet égard, aux conseils coloniaux. A la suppression de ces conseils, et par un décret du Gouvernement provisoire du 27 avril dernier, ces mêmes attributions ont été transitoirement conférées aux commissaires généraux de la République, qui se sont trouvés ainsi investis du droit de régler les budgets intérieurs et de déterminer l'assiette et la répartition des contributions directes, conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833.

Ces pouvoirs ne survivront point à la situation extraordinaire en vue de laquelle ils ont été établis : mais cette situation durera, quant au régime politique, jusqu'à ce qu'une loi remplace celle de 1833, et quant au régime financier, jusqu'à ce que le décret de finances de l'exercice 1849 soit voté par le pouvoir législatif.

L'art. 5 de la loi du 25 juin 1841 porte, d'ailleurs, que « dans » le cas où, pour une cause quelconque, le budget de l'État ne » serait pas parvenu dans une colonie avant le commencement » de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront à être » faites par douzième, conformément au budget de l'exercice » précédent. »

En conséquence, en vertu des dispositions que je viens de rappeler, vous rendrez un arrêté qui ordonnera, pour 1849, jusqu'à réception d'un acte législatif, la perception des contributions coloniales, conformément aux règlements en vigueur.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

VERNINAC.

Enregistré au Contrôle, f^o 166, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N° 50) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* donnant avis d'un arrêté concernant les indemnités de route et de séjour pour les officiers, employés et agents de la marine aux colonies.

Paris, le 29 novembre 1848.

Aux préfets maritimes, chefs du service de la marine, gouverneurs, commissaires généraux ou commissaires de la République aux colonies.

Citoyens, par un arrêté du Président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 27 octobre 1848, rendu sur mon rapport, l'arrêté du 30 avril 1848, portant fixation des indemnités de route et de séjour pour les officiers, employés et agents de la marine, a été rendu applicable aux fonctionnaires, officiers et employés attachés au service colonial, à l'exception des dispositions qui font l'objet de l'art. 2.

L'arrêté du 30 avril 1848 a été inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 206, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 51) *ARRÊTÉ* du Président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, pour rendre applicable aux colonies l'arrêté du 30 avril 1848, relatif aux indemnités de route et de séjour.

Paris, le 27 octobre 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 30 avril 1848, portant fixation des indemnités de route ou de séjour pour les officiers, employés et agents de la

marine, sera appliqué aux fonctionnaires, officiers et employés attachés au service colonial, à l'exception des dispositions qui font l'objet de l'art. 2.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé E. CAVAINAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,
VERNINAC.

Enregistré au Contrôle, f^o 207, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 52) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 347, au sujet des restitutions de retenues proportionnelles indûment exercées et non susceptibles d'être restituées par voie de réduction sur décomptes.*

Paris, le 14 décembre 1848.

Citoyen commissaire général, j'ai été consulté sur la marche à suivre dans les colonies pour la restitution des retenues proportionnelles indûment perçues et dont il n'aurait pu être tenu compte aux parties intéressées par voie de réduction sur les retenues subséquentes.

Après m'être concerté avec le département des finances, voici le mode auquel je me suis arrêté.

Vu le peu d'importance des sommes à restituer et attendu la nécessité de simplifier autant que possible les opérations de comptabilité, M. l'ordonnateur de la colonie est autorisé à mandater immédiatement et comme dépense définitive du chapitre spécial des restitutions du ministère des finances, les remboursements de l'espèce qui devront être effectués. Ces mandats, joints mensuellement aux pièces de la comptabilité du trésorier, seront régularisés au moyen d'ordonnances émises en fin d'année par le ministre des finances, avec imputation sur le chapitre des restitutions, et qui seront produites à la cour des comptes, avec les comptes de gestion des trésoriers.

M. le ministre des finances a adressé, le 8 de ce mois, des instructions en ce sens au trésorier de la colonie.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Salut et fraternité.

Pour le ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 172, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 53) Par arrêté du président du conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif, du 13 décembre 1848, M. l'abbé DOSSAT et M. THOUROUDE, lieutenant de gendarmerie, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur. Avis de cette disposition a été donné par dépêche ministérielle du 19 décembre 1848, n^o 354.

(N^o 54) Par arrêté du président du conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif, transmis dans la colonie par dépêche ministérielle du 20 décembre 1848, n^o 358, M. PADOX, conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, a été chargé des fonctions de président de ladite cour, pendant trois années à compter du jour de son installation.

(N^o 55) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 13, portant instruction sur la question d'admission à l'Assemblée nationale des représentants des colonies.*

Paris, le 16 janvier 1849.

Citoyen commissaire général, l'admission à l'Assemblée nationale de deux des représentants suppléants des Antilles a fait naître ici la question de savoir si, en pareil cas, les suppléants sont substitués de plein droit aux titulaires qu'ils remplacent.

Consulté à ce sujet, le département de l'intérieur s'est prononcé pour l'affirmative, en se fondant sur ce qui s'est pratiqué à l'égard des suppléants de nos anciennes assemblées législatives.

Je crois utile de vous adresser ci-joint, à titre d'instructions sur la matière, extrait de la réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 200, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

EXTRAIT d'une lettre du ministre de l'intérieur au ministre de la marine. (20 novembre 1848.)

.....
 Vous m'entretenez de la question de savoir si les représentants suppléants MAZULIME et LOUISY-MATHIEW, que l'annulation de M. BISSETTE, comme représentant de la Martinique, et l'option de M. SCHOELCHER pour cette colonie ont fait arriver à l'Assemblée, doivent être considérés comme devenus représentants titulaires, ou bien s'ils ne doivent siéger que jusqu'à l'élection de titulaires nouveaux.

L'opinion qui doit prévaloir à cet égard est évidemment celle à laquelle vous paraissez disposé à vous arrêter, c'est-à-dire que MM. MAZULIME et LOUISY-MATHIEW doivent être, dès à présent, regardés comme représentants titulaires.

Il n'a existé de suppléants aux assemblées législatives que depuis 1789 jusqu'en 1795, c'est-à-dire à l'Assemblée constituante de 1789, à l'Assemblée législative de 1791 et à la Convention nationale. Ces suppléants, en vertu de leur titre, étaient admis comme représentants titulaires au fur et à mesure des vacances, et tenaient la place des représentants auxquels ils succédaient, jusqu'à la cessation des pouvoirs de l'Assemblée.

Puisque le décret du 27 avril a institué des suppléants pour les représentants des colonies, ils doivent, comme ceux des anciennes assemblées, remplacer complètement et non pas provisoirement les représentants élus d'abord, sans qu'il y ait lieu de nouvelles élections.

Je n'hésite donc pas à penser que MM. MAZULIME et LOUISY-MATHIEU sont aujourd'hui représentants du peuple, à titre non pas temporaire mais définitif, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de réunir de nouveau les électeurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

Au surplus, si des réclamations étaient formées à cet égard, ce serait à l'Assemblée nationale qu'il appartiendrait d'y statuer.

.....

(N° 56) *ARRÊTÉ portant modification de l'art. 1^{er} de la loi du 13 décembre 1848 relative à la contrainte par corps.*

Cayenne, le 5 mars 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1848, numérotée 364;

Sur la proposition du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} de la loi du 13 décembre 1848 relative à la contrainte par corps, ainsi conçu et modifié, savoir :

« Le décret du 9 mars 1848 (1) qui suspend l'exercice de la contrainte par corps cesse d'avoir son effet.

» La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur..... »

Est promulgué à la Guyane française, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

(1) Ce décret a été promulgué dans la *Feuille de la Guyane française*, du 10 mai 1848.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 mars 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

Ov. St-OMER, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 90, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 57) *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française l'arrêté du président du conseil des ministres portant application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.*

Cayenne, le 7 mars 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 novembre 1848, numérotée 329 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 21 octobre 1848, portant application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, est promulgué à la Guyane française, ainsi que ladite loi, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mars 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 73, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 58) *ARRÊTÉ* portant application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'art. 51 de la loi du 5 juillet 1844;

Vu l'avis du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'État entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 2. Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention, devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'art. 5 de la loi précitée, dans les bureaux du directeur de l'intérieur. Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire, et par le demandeur, conformément à l'art. 7 de ladite loi.

ART. 3. Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter.

1° Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie constatant le versement de la somme de 100 fr., pour la première annuité de la taxe ;

2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet, dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

ART. 4. Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée, contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ART. 5. Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

ART. 6. L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 4 du présent arrêté.

ART. 7. Les taxes prescrites par les art. 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

ART. 8. Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies.

Le délai des distances, fixé par l'art. 48 de ladite loi, sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

ART. 9. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1848.

E. CAVAINAC.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
TOURRET.

Bulletin des lois, n° 89.

(N° 59) *LOI sur les brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 5 juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

ART. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles,

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés,

1^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 (1), relatif aux remèdes secrets ;

(1) 1^{re} série, Bull. 308, n° 5874.

2° Les plans et combinaisons de crédits ou de finances.

ART. 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ;

Mille francs pour un brevet de dix ans ;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION I^{re}.

DES DEMANDES DE BREVETS.

ART. 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile,

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4° un bordereau des pièces déposées.

ART. 6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés

comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

ART. 9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

ART. 10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

ART. 12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n^{os} 2 et 3 de l'art. 5, et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13. Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

ART. 15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III.

DES CERTIFICATS D'ADDITION.

ART. 16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

ART. 17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ART. 18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

ART. 19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES BREVETS.

ART. 20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

ART. 21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V.

DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET DESSINS DE BREVETS.

ART. 23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50.

ART. 24. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

ART. 25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue, publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

ART. 26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III.

DES DROITS DES ÉTRANGERS.

ART. 27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ART. 28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION I^{re}.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES.

ART. 30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1^o Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2^o Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée ;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 32. Sera déchu de tous ses droits,

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

ART. 33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II.

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE.

ART. 34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

ART. 37. Dans toute instance tendante à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante, et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'art. 30.

ART. 38. Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause.

ART. 39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis

force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

ART. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

ART. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 44. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 48. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

ART. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

ART. 50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

ART. 51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII (1), l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (2), les décrets des 25 novembre 1806 (3) et 25 janvier 1807 (4), et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

ART. 53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ART. 54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevets non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui sera exécutée comme loi de l'État.

(1) II^e série, Bulletin 231, n^o 2073.

(2) III^e série, Bulletin 46, n^o 343.

(3) IV^e série, Bulletin 126, n^o 2050.

(4) IV^e série, Bulletin 136, n^o 2188.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5^e jour du mois de juillet, l'an 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

Bulletin des lois, page 13, n° 1108, année 1844.

(N° 60) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 329, portant notification de l'arrêté d'application de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Paris, le 28 novembre 1848.

Citoyen commissaire général, le *Moniteur* du 24 octobre dernier et le *Bulletin des lois*, n° 89, contiennent le texte d'un arrêté du Pouvoir exécutif, en date du 21 du même mois, ayant pour objet l'application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Cet arrêté, rendu en exécution de l'art. 51 de ladite loi, a été préparé de concert entre le département de la marine et celui du commerce, il est basé sur le système d'unité de la concession du brevet c'est-à-dire sur ce principe que les brevets délivrés aux habitants des colonies sont virtuellement valables dans la métropole comme ceux qui sont délivrés à des regnicoles sont valables dans les colonies. Les modifications que contient l'arrêté en question sont donc peu nombreuses et dictées uniquement par l'éloignement des localités, lequel exigeait de nouvelles dispositions pour le dépôt et la transmission des pièces, pour la perception et la remise du produit des taxes, etc.

A cet égard, vous trouverez dans l'extrait ci-joint d'une lettre que vient de m'adresser M. le ministre du commerce d'utiles explications et des instructions développées, dont je vous recommande l'accomplissement. M. le ministre des finances dispose d'ailleurs à adresser aux trésoriers des colonies des instructions spéciales sur les opérations par lesquelles ils auront à concourir, en ce qui les concerne, à l'exécution de l'arrêté du 21 octobre.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que dans les colonies où n'existe point de directeur de l'intérieur, les attributions spéciales confiées à ce chef d'administration seront exercées par celui qui en remplit les fonctions.

Je vous prie de faire enregistrer et publier partout où besoin sera l'arrêté du 21 octobre ainsi que la loi de 1844, et d'en suivre l'application avec beaucoup de soin et d'intérêt.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 169, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

EXTRAIT d'une lettre adressée au ministre de la marine, le 21 novembre 1848, par le ministre de l'agriculture et du commerce.

.....

Il me paraît utile de rappeler d'abord que les dérogations au droit commun nécessitées par la position exceptionnelle de nos établissements coloniaux, portent seulement sur des questions de forme : les principes sur lesquels repose la loi de 1844 restent entièrement intacts. Ainsi l'administration coloniale ne perdra pas de vue que les brevets d'inven-

tion sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls de l'inventeur. Elle ne pourra donc, ni refuser de recevoir les demandes, ni apprécier la nature de l'invention et la qualité d'inventeur prise par le requérant. Dans le cas même où les demandes s'appliqueraient à des compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce, ou à des plans et combinaisons de crédit et de finances que l'art. 3 déclare expressément non susceptibles d'être brevetés, l'envoi devrait néanmoins être fait au ministre de l'agriculture et du commerce, qui, seul, est compétent, pour prononcer le rejet : ce cas et celui où les formalités prescrites par les art. 5 et 6 de la loi de 1844 n'auraient pas été observées, sont du reste les seuls dans lesquels une demande puisse être repoussée : dans tous les autres, dans ceux, par exemple, qui paraissent le plus évidemment tomber sous le coup des nullités résultant de dispositions légales, l'administration ne saurait refuser la délivrance du titre demandé. Elle peut seulement, par un esprit de bienveillance envers les inventeurs, dont l'état est le plus souvent digne de cet intérêt qui s'attache aux situations très-gênées, donner des avertissements officieux.

D'après ces principes généraux qui dominent la matière, le directeur de l'intérieur, chargé dans chaque colonie de la réception des demandes de brevets, devra remplir les formalités suivantes :

1^o Exiger le récépissé de la somme de cent francs qui aura dû être versée entre les mains du trésorier de la colonie, à valoir sur le paiement de la taxe ;

2^o Faire déclarer le domicile de l'inventeur, et si le demandeur n'est pas lui-même l'inventeur, réclamer le pouvoir écrit de celui-ci.

Mais, par dérogation à la loi de 1844, le directeur doit ensuite vérifier si les pièces qui devront lui être remises conformément à l'art. 5 de cette loi, c'est-à-dire la demande adressée au ministre, la description de l'invention, les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description et le bordereau des pièces déposées, sont chacune en triple expédition. Il devra en outre s'assurer que toutes ces pièces sont dressées conformément aux propositions de l'art. 6 de la même loi, et donner au déposant les instructions nécessaires pour les régulariser, s'il y a lieu. Cette vérification préalable est indispensable en présence de l'art. 12 de la loi, qui prononce le rejet de toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n^{os} 2 et 3 de l'art. 5 et par l'art. 6, car le rejet entraînant la perte de la priorité d'invention, l'omission d'une ou plusieurs des formalités prescrites aurait des conséquences désastreuses pour un inventeur des colonies, à cause de la distance qui le sépare de la métropole.

La vérification faite, le directeur de l'intérieur dressera, sur un registre à ce destiné, le procès-verbal constatant le dépôt. Il fera signer ce procès-verbal par le demandeur, et lui en délivrera une expédition sans autres frais que le remboursement du prix du timbre.

Deux des trois expéditions de chacune des pièces déposées seront renfermées dans une enveloppe scellée et cachetée par le déposant, avec une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé de la première annuité et le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu. Ce paquet sera remis au gouverneur de la colonie, pour le faire parvenir à votre département, qui est chargé de le transmettre à celui du commerce. Quant à la troisième expédition de chacune des pièces déposées, elle sera également renfermée sous enveloppe scellée et cachetée par le déposant, et ensuite serrée dans les bureaux de la direction de l'intérieur. La distance et les risques qui en résultent nécessitent ces précautions exceptionnelles pour qu'on puisse toujours constater, en cas de sinistre, les droits de l'invention.

En ce qui concerne :

1^o Les certificats d'additions destinés à constater des changements, perfectionnements ou additions à un brevet déjà délivré ;

2^o La transmission et la cession des brevets ;

3^o Les droits des étrangers.

L'arrêté du 21 octobre 1848 n'apporte aucune modification aux dispositions des sections 2 et 4 du titre II et du titre III de la loi du 5 juillet. L'art. 6 prend seulement le soin de dire que l'enregistrement des cessions de brevets qui s'effectuent, en France, au secrétariat de la préfecture du département, aura lieu dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Les mutations dans la propriété d'un brevet, par suite de changement, de décès, de partage ou de séparation d'associés, etc., doivent être enregistrées de même que les cessions sur la production d'un extrait de l'acte qui opère la mutation ; cependant il est nécessaire de tenir compte ici d'une différence qui résulte de la loi même. Dans le cas de cession totale ou partielle, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la cession ne peut être opérée qu'après le paiement de la totalité de la taxe. Si la mutation a lieu au contraire par une des causes ci-dessus rappelées et en général par une cause qui ne dépend pas de la volonté du breveté, la loi ne subordonne pas l'enregistrement au paiement préalable du complément intégral de la taxe. Dans le silence de la loi à ce sujet, le directeur devra se borner à réclamer le paiement de la dernière annuité échue.

La taxe des brevets se paie par annuité de 100 francs. Ce sera le trésorier de la colonie qui percevra ces annuités. Si une demande vient à

être rejetée pour inexécution des formalités prescrites par les art. 5 et 6 de la loi de 1844 et n'est pas reproduite dans le délai de trois mois à compter de la notification du rejet (art. 12), la moitié de la somme versée restera acquise au trésor.

Les actions en nullité et en déchéance seront exercées, instruites et jugées conformément au titre IV, section 2, de la loi précitée. Les tribunaux sont seuls compétents; l'administration reste étrangère à toutes les contestations. Il ne lui appartient, dans aucun cas, de prononcer la déchéance.

Quant aux actions en contrefaçon, les cours d'appel des colonies jugeant correctionnellement aux premier et second degrés, l'arrêté leur attribue la connaissance desdites actions, et le délai accordé au demandeur, en raison de la distance du lieu où les objets ont été saisis au domicile du contrefacteur, sera réglé conformément aux dispositions qui régissent la procédure civile dans les colonies.

Je vous serai obligé, citoyen ministre et cher collègue, de vouloir bien donner les ordres relatifs aux communications qui doivent s'établir entre nos deux départements pour l'exécution de l'arrêté dont il s'agit et des mesures qui s'y rattachent.

.....

(N° 61) *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française de la loi du 23 novembre 1848 relative aux sels destinés à la pêche de la morue.*

Cayenne, le 7 mars 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 9 décembre 1848, numérotée 340;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 23 novembre 1848 relative aux sels destinés à la pêche de la morue, est promulguée à la Guyane française, et

il y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mars 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 74, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 62) *LOI relative aux sels destinés à la pêche de la morue.*

Paris, le 23 novembre 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, ET LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les armateurs des navires destinés pour la pêche de la morue auront la faculté de faire leurs approvisionnements, soit en sel de France et des colonies ou possessions françaises d'outre-mer, qui leur sera délivré en franchise de tous droits de douane, soit en sel étranger, pour lequel ils seront tenus d'acquitter un droit de douane de cinquante centimes par cent kilogrammes. Toutefois, ce droit ne sera pas applicable aux sels étrangers employés pour la salaison en mer et le repaquage à terre des morues des pêches d'Islande et du Doggers-Bank, lesquels continueront à être admis en franchise.

Lorsque les sels étrangers seront transportés directement des ports étrangers aux lieux de pêche, c'est-à-dire sans avoir

été entreposés en France, le droit de cinquante centimes par quintal sera perçu au retour du navire, et au vu du certificat délivré dans le port d'embarquement par les consuls ou agents consulaires, qui veilleront à ce qu'on ne puisse embarquer que les quantités de sel indiquées sur le certificat.

ART. 2. La morue transportée directement des lieux de pêche aux colonies ou à l'étranger n'aura droit à la prime d'exportation qu'autant qu'il sera justifié de l'origine française du sel, ou de l'obligation, dûment soumissionnée entre les mains des consuls ou agents consulaires de la République, de payer le droit s'il s'agit de sel étranger.

A défaut de ces justifications pour les morues qui seront rapportées en France, le droit de cinquante centimes par cent kilogrammes sera exigé sur le sel ayant servi à leur préparation. Ce droit sera calculé à raison, 1^o de quatre-vingt-dix kilogrammes de sel pour cent kilogrammes de morue verte; 2^o de cent dix kilogrammes de sel pour cent kilogrammes de morue sèche.

ART. 3. L'importation en France et le transport sur les lieux de pêche des sels de toute origine destinés à la préparation de la morue ne pourront s'effectuer que par navires français.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1848.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,
Signé ARMAND MARRAST, LANDRIN, BÉRARD, Émile PÉAN,
PEUPIN, F. DEGEORGE, HEECKEREN.

Le Président de l'Assemblée nationale,
ARMAND MARRAST.

(N^o 63) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n^o 2286. —
Transmission de la loi du 23 novembre 1848, relative à l'emploi, pour cette pêche, des sels étrangers et des colonies ou possessions françaises d'outre-mer.

Paris, le 30 novembre 1848.

Une loi rendue par l'Assemblée nationale, le 23 de ce mois, insérée au *Bulletin des lois*, n^o 95, et dont une ampliation est

annexée à la présente , accordé de nouveaux encouragements à l'industrie de la pêche de la morue.

Jusqu'à présent la faculté d'employer pour cette pêche des sels étrangers avait été généralement réservée , en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 20 vendémiaire an xi et de l'ordonnance du 11 novembre 1814, aux armemens à destination de l'Islande et du Doggers-Bank. C'était seulement aux époques où , par suite de l'insuffisance de la production des sels nationaux , leur prix s'élevait à un taux extraordinaire , qu'il était permis , exceptionnellement , de recourir , pour la pêche à la côte et au banc de Terre-Neuve , à l'usage des sels d'Espagne et de Portugal.

Désormais , tous les navires expédiés pour la pêche de la morue , quels que soient les parages où elle s'effectue , auront la faculté de faire leurs approvisionnements , soit en sel de France et des colonies ou possessions françaises d'outre-mer , qui leur sera délivré en franchise , soit en sel étranger de toute origine et de toute provenance pour lequel ils seront tenus d'acquitter un droit de *douane* de 50 centimes par 100 kilogrammes.

Par cela même qu'elle a le caractère et la dénomination d'un droit de douane , cette taxe sera , conformément à la loi du 6 prairial an vii , passible du décime additionnel.

Continueront toutefois d'être affranchis de tout droit les sels étrangers employés pour la salaison en mer et le repaquage à terre des morues provenant de la pêche d'Islande et du Doggers-Bank , les réglemens antérieurs , en ce qui a rapport spécialement à cette pêche , étant de tous points maintenus.

La perception du droit de douane de 50 centimes par 100 kilogrammes , lorsqu'il s'agira de sels importés préalablement dans nos ports , s'effectuera avant le départ du navire pour la pêche , et sur les quantités dont l'extraction d'entrepôt ou le transbordement aura été constaté , sans aucune déduction ni remise à titre de déchet.

Lorsque , profitant de la faculté qui leur est accordée par la loi , les armateurs feront transporter directement les sels étrangers des ports étrangers aux lieux de pêche , le droit de 50 centimes par quintal sera perçu au retour du navire en France et au vu du certificat délivré dans le port d'embarquement par nos con-

suls ou agents consulaires. Le recouvrement de ce droit aura lieu pareillement au cas particulier par les soins des receveurs des douanes, d'après les règles indiquées ci-dessus.

Telles sont les explications que m'a paru comporter la teneur de l'article 1^{er} de la loi.

L'article 2 dispose que la morue transportée directement des lieux de pêche dans nos colonies ou à l'étranger n'aura droit à la prime d'exportation qu'autant qu'il sera justifié de l'origine française du sel ou de l'obligation, dûment soumissionnée entre les mains des consuls ou agents consulaires de la République, de payer le droit de 50 centimes s'il s'agit de sel étranger, à moins qu'il n'ait déjà été acquitté, ce dont il devra être pareillement justifié. Le second paragraphe du même article détermine les quantités de sel sur lesquelles ce droit devra être perçu, selon le mode de préparation de la morue, proportionnellement aux quantités de poisson, soit exportées, soit rapportées en France.

La liquidation des primes d'exportation de morues rentrant dans les attributions du département de l'agriculture et du commerce, c'est par ce département que celui des finances sera informé des soumissions souscrites entre les mains de nos consuls et agents consulaires pour l'acquittement ultérieur du droit de 50 centimes; et, sur les avis qui lui seront transmis à cet égard, l'Administration adressera aux chefs de service dans les départements les instructions nécessaires pour effectuer le recouvrement des sommes exigibles.

A l'égard des quantités de morues qui seront rapportées en France et pour lesquelles il ne sera point justifié, par une expédition de douane en bonne forme, de l'origine nationale du sel ayant servi à leur préparation, ou de l'acquittement du droit, s'il s'agit de sel étranger, les receveurs auront soin de requérir immédiatement et d'office le paiement dudit droit.

Enfin, l'article 3 du décret dispose que l'importation en France et le transport sur les lieux de pêche, des sels de toute origine destinés à la préparation de la morue, ne pourront s'effectuer que par navires français.

Il me resté à indiquer les pénalités auxquelles donneront ouverture les contraventions aux lois antérieures qui seront cons-

tatées à l'égard des sels étrangers ou des colonies et possessions françaises d'outre-mer importés en vertu de la loi ci-jointe. Ces pénalités seront celles déterminées par l'art. 10 de la loi du 17 juin 1840, combiné avec les art. 12, 13 et 14 de la même loi et avec les dispositions de la loi nouvelle.

J'invite les directeurs à donner sur-le-champ des instructions conformes aux dispositions de la présente, qui devra être portée à la connaissance du commerce.

Le Directeur de l'Administration des douanes,

T. GRÉTERIN.

(N° 64) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 340, portant notification de la loi du 23 novembre 1848, concernant les sels de pêche.*

Paris, le 9 décembre 1848.

Citoyen commissaire général, vous trouverez ci-joint (avec la circulaire de l'administration des douanes n° 2286) un exemplaire de la loi, en date du 23 novembre 1848, qui a fixé définitivement le régime des sels destinés à la pêche de la morue.

Aux termes de cette loi, les sels de nos colonies seront, à l'avenir, admis dans la préparation de nos produits de pêche au même titre que les sels de la métropole, c'est-à-dire sans être assujettis à aucune perception des *douanes*. Les sels étrangers pourront également être employés en tout temps dans nos pêcheries, mais à la condition de payer un droit de 50 centimes par 100 kilogrammes, sous une exception relative aux seuls produits de la pêche d'Islande et du Doggers-Bank.

Vous voudrez bien faire publier cette loi dans la colonie.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'intérêt au moins éventuel qu'offre cette mesure pour nos colonies. Une dépêche de mon département, du 28 avril dernier, relative au décret du Gouvernement provisoire inséré au *Moniteur* du 16 du même mois, s'est déjà expliquée à cet égard. Vous aurez, au surplus, à vous reporter à l'exposé des motifs du projet qui avait été présenté par le Gouvernement (*Moniteur* du 7 novembre 1848, 3^e supplément) et au compte-rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 23 novembre, dans laquelle la loi a été discutée et adoptée.

Dans le cas où, ultérieurement, par suite d'exploitations de salines existant dans la colonie, des sels seraient embarqués à la Guyane française pour nos pêcheries ou pour les entrepôts de France, l'origine devrait en être rigoureusement constatée et le certificat, en due forme, ferait connaître exactement les quantités (poids) mises à bord. J'en joins d'ailleurs ici le modèle.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies et par son ordre :

Le Secrétaire général,
Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 193, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

Suit le modèle.

COLONIE

DOUANES COLONIALES.

PORT DE

SELS DE PÊCHE.

QUANTITÉS EN CHIFFRES.

Navire le

PORT D'ARMEMENT.

Armateurs MM.

Capitaine

CERTIFICAT D'ORIGINE.

Je soussigné

certifie avoir procédé à la vérification et constaté l'embarquement sur le
navire jaugeant tonneaux, armé
à appartenant à M.

commandé par le capitaine

de kilogrammes de sel, provenant des
salines exploitées dans la colonie.

Lesdits sels ont été déclarés devoir être exportés à destination de

Fait à

le

mil huit cent

(Timbre de la Douane.)

(Signé.)

des douanes,

(N° 65) *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française l'arrêté du président du conseil des ministres relatif au personnel et à l'administration du culte aux colonies.*

Cayenne, le 7 mars 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 1848, numérotée 362 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, relatif au personnel et à l'administration du culte aux colonies, est promulgué à la Guyane française. Ledit arrêté sera publié, enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mars 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 74, registre n° 22 des ordres.

(N° 66) *ARRÊTÉ relatif au personnel et à l'administration du culte aux colonies.*

Paris, le 10 décembre 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU
POUVOIR EXÉCUTIF,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, et du ministre de la marine et des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'administration du personnel des cultes dans les colonies françaises est placée dans les attributions du ministre des cultes qui prendra, toutefois, pour la nomination des supérieurs ecclésiastiques l'avis du ministre de la marine.

ART. 2. Les règlements relatifs à l'administration des cultes dans les colonies seront arrêtés de concert entre le ministre des cultes et le ministre de la marine, chargé de l'administration générale des colonies.

Il y aura également concert préalable entre les deux ministres toutes les fois qu'il s'agira de la création d'un établissement ecclésiastique ou religieux.

ART. 3. Les supérieurs ecclésiastiques correspondront avec le ministre des cultes par l'intermédiaire du gouverneur, qui enverra leurs rapports au ministre de la marine.

ART. 4. Les gouverneurs des colonies conserveront à l'égard des membres du clergé les pouvoirs et les attributions qui leur ont été conférés par la législation coloniale.

ART. 5. Les dépenses relatives à l'administration des cultes dans les colonies, aux traitements et aux frais de transport des prêtres qui y seront envoyés, continueront d'être portées sur le budget du département de la marine. Elles seront réglées par le ministre de la marine, après avoir pris l'avis du ministre des cultes.

ART. 6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 décembre 1848.

Signé E. CAVAIGNAC.

*Le Ministre de la justice, chargé, par intérim,
du ministère de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MARIE.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 175, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 67) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 362. — Envoi d'un arrêté concernant le personnel et l'administration du culte aux colonies.*

Paris, le 28 décembre 1848.

Citoyen commissaire général, je vous adresse ampliation d'un arrêté que le président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, a, sous la date du 10 décembre, rendu au sujet du culte colonial, à la suite d'une correspondance entre les ministres chargés respectivement de l'administration des cultes et de celle des colonies.

La disposition principale de cet arrêté a pour objet d'attribuer au ministre des cultes la nomination des membres du clergé colonial, sauf concert entre les deux départements, quand il s'agira de supérieurs ecclésiastiques.

Ce système doit apporter au recrutement dudit clergé des facilités et une régularité qui étaient depuis longtemps réclamées.

Il est d'ailleurs convenu que l'administration des cultes pourra s'adresser au séminaire du St-Esprit en même temps qu'aux autorités diocésaines, pour obtenir les sujets dont le besoin lui aura été signalé.

L'art. 3 de l'arrêté porte que les supérieurs ecclésiastiques correspondront avec le ministre des cultes *par l'intermédiaire du gouverneur, qui enverra leurs rapports au ministre de la marine.*

Vous tiendrez la main à l'exécution de cette dernière disposition, qui a pour objet de réserver à l'administration coloniale et à mon département lui-même, à l'égard des affaires ecclésiastiques de nos colonies, l'action qui lui appartient.

Je vous ferai sous peu les nouvelles communications que la suite de cette mesure pourra comporter.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 175, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 68) *DÉCISION relative à la composition du personnel de la brigade de gendarmerie de Sinnamary.*

Cayenne, le 17 mars 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la délibération du conseil privé, en date du 22 juillet 1847, concernant la répartition des brigades de gendarmerie dans les divers quartiers de la colonie ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

La brigade de gendarmerie de Sinnamary sera placée dans la maison qui lui est destinée dans le bourg de ce quartier.

Elle sera composée provisoirement de :

Un maréchal des logis ,

Deux gendarmes.

Ces militaires devront partir pour ladite résidence *demain dimanche, 18 du courant*, avec leurs chevaux.

Les objets de matériel nécessaires, tant pour les hommes que pour les chevaux, seront envoyés par mer, par les soins de l'administration. On fera accompagner cet envoi par l'un des deux gendarmes désignés pour faire partie de cette résidence.

L'ordonnateur et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues et au contrôle.

Cayenne, le 17 mars 1849.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 89, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 69) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 31 mars 1849.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 37 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	07 cent. le kilog.	
	1 10 id.	07 id.	
Coton.....	1 30 id.	12 id.	
Cacao.....	1 00 id.	10 id.	
Roucou.....	1 30 id.	7 f. 50 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous).	1 30 id.	08 cent. le kilog.	
	0 65 id.	08 id.	
	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	35 00 les 100 l.	60 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs....	7 00 la peau.	60 fr. le tonneau.	

Cayenne , le 31 mars 1849.

Les Membres de la commission,

J. AUGER ET EUG. BESSE.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 107, registre n^o 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 70) Par ordre du 3 mars 1849, M. MOREL (Charles), chef de bataillon d'infanterie de marine, appelé au commandement du détachement d'infanterie en garnison à la Guyane, en remplacement de M. CHAVANE, officier supérieur du même grade, a pris son service à compter du 4 du même mois.

(N^o 71) Par décision du 13 mars 1849, le citoyen *Edmond PRUDENT* a été nommé garde champêtre particulier, à *Mont-Joly*.

(N^o 72) Par décisions du 14 mars 1849, les citoyens GILBERT, garde de police, et VENDÔME (Adrien), archer de police, ont été révoqués de leurs emplois.

(N^o 73) Par arrêté du même jour, le citoyen MELOT (Just) a été nommé greffier provisoire du tribunal de paix d'Approuague, en remplacement du citoyen TRÉMIÈGE, décédé.

(N^o 74) Par ordre du 15 mars 1849, le supplément annuel alloué à l'agent chargé des fonctions de garde-magasin de la douane, a été réduit à 300 francs par an, à partir du 16 du même mois. Ce supplément sera élevé jusqu'au tiers du produit de la perception des droits de magasinage, par décompte en fin d'année, quand ledit produit dépassera 900 francs.

(N° 75) Par décision du 16 mars 1849, le citoyen CHAPEL (Gabriel), conducteur de la chaîne de police, a été nommé sous-chef d'escouade à l'atelier de discipline de Cayenne, à compter du 1^{er} mars.

(N° 76) Par ordre du 19 mars 1849, il a été enjoint au citoyen PORTANIER, écrivain de marine, de retour de congé, de reprendre au magasin général l'emploi qu'il y occupait avant son départ pour France.

(N° 77) Par ordre du même jour, le citoyen GIRAUD (Louis-Jules) a été nommé infirmier major à l'hôpital de Cayenne.

(N° 78) Par ordres du même jour, le citoyen LUPÉ (Ulric), écrivain, au secrétariat de l'ordonnateur, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds, et le citoyen VIRIOT (Ernest), écrivain, au bureau des fonds, a été attaché au secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 79) Par décision du 20 mars 1849, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, a été accordé au citoyen BÉNARD (Auguste), ouvrier compositeur à l'imprimerie du gouvernement.

(N° 80) Par arrêté du même jour, le citoyen POUPON (Auguste) a été appelé à remplir les fonctions de greffier près le tribunal de paix de Cayenne, pendant la maladie de M. HUSSET, greffier titulaire.

(N° 81) Par ordres du même jour, il a été prescrit aux citoyens DE LEISSÉQUES-LÉGERVILLE, lieutenant de vaisseau, et DESCHAMPS, enseigne de vaisseau, de débarquer de l'avis à vapeur *l'Anacréon*, et d'embarquer sur la gabare *la Girafe*.

(N° 82) Par ordres du 20 mars 1849, il a été prescrit aux citoyens LEPORD (Jules) et THÉBAULT (Pierre-Hippolyte), enseignes de vaisseau, de débarquer de la gabare *la Girafe*, et d'embarquer sur l'avis à vapeur *l'Anacréon*, en station à Cayenne.

(N° 83) Par ordres du même jour, il a été prescrit au citoyen LEFRANC (Napoléon), capitaine en premier d'artillerie de marine, de remettre le service de la direction au citoyen FOURNIER (Michel-Mathurin), officier du même grade, appelé à le remplacer dans les fonctions de directeur, suivant ordre dudit jour.

(N° 84) Par ordre du 21 mars 1849, il a été prescrit au citoyen CHAVANE, chef de bataillon d'infanterie de marine, de s'embarquer sur la gabare *la Girafe*, pour opérer son retour en France.

(N° 85) Par décision du 24 mars 1849, le citoyen LUPÉ (Urbain), commissaire de police au quartier de Sinnamary, a été révoqué de son emploi.

(N° 86) Par décisions du 27 mars 1849, les citoyens VALETTE et MÉRIGUET ont été nommés gardes de police à Cayenne.

(N° 87) Par décision du même jour, le citoyen Jules MELCHIOR a été nommé surveillant rural de 1^{re} classe au quartier de Macouria, en remplacement du citoyen VALETTE, appelé à un autre emploi.

(N° 88) Par décision du même jour, le citoyen BOLLIOD a été nommé commissaire police au quartier de Sinnamary.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,
REISSER.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.
AVRIL 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 89) Par dépêche ministérielle du 18 janvier 1849, timbrée : Direction du personnel militaire. — Bureau des officiers militaires, il a été donné avis de la nouvelle composition du personnel des officiers de santé de la portion du régiment d'infanterie en station aux colonies, dans laquelle M. Roux (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien aide-major, a été maintenu au 3^e régiment qui fournit à la garnison à la Guyane.

(N° 90) Par dépêche ministérielle du 18 janvier 1849, timbrée : Direction du personnel. — Bureau des officiers militaires, avis a été donné de l'approbation à la décision locale qui a nommé M. le lieutenant de vaisseau D'ÉLISSALDE DE CASTREMONT au commandement du brick-canonnière *la Viegie*, attaché à la station de la Guyane.

(N° 91) *ARRÊTÉ qui promulgue, à la Guyane française, la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu l'art. 65, § 1^{er}, de l'ordonnance du 22 août 1833;
Sur la proposition du procureur général;
De l'avis du conseil privé;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juin 1848, sur les attroupements, est promulguée dans la colonie, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 160, registre n° 22 des ordres.

(N° 92) *LOI sur les attroupements.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La commission du pouvoir exécutif a proposé;

L'Assemblée nationale a adopté;

La commission du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit.

Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

ART. 2. L'attroupement est armé: 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

ART. 3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur les lieux de l'attroupement.

Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

ART. 4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme suit:

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du § 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement répété armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les 3^e, 4^e et 5^e §§ du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

ART. 5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

ART. 6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas eu suite, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

ART. 7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

ART. 8. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

ART. 9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

ART. 10. Les poursuites pour délits ou crimes d'attroupements seront portées devant la cour d'assises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1848.

Les Président et Secrétaires,

SÉNARD, PEUPIN, ROBERT (des Ardennes), Émile PÉAN,
Edmond LAFAYETTE, LANDRIN, BÉRARD.

Les membres de la commission du pouvoir exécutif,

ARAGO, GARNIER-PAGÈS, MARIE, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN;

Le Secrétaire,

PAGNERRE.

(N° 93) *ARRÊTÉ qui prononce des peines de simple police contre ceux qui reviennent dans les lieux d'où ils ont été expulsés, en vertu du décret du 27 avril 1848.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 3 du décret du 27 avril 1848 sur la répression du vagabondage;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une sanction pénale à l'art. 3 du décret du 27 avril 1848 sur le vagabondage, de faire respecter la propriété, et d'assurer l'exécution des décisions prises par la police administrative, conformément audit décret;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu expulsé d'une habitation, d'une case, ou d'un terrain, ou d'une propriété quelconque par l'autorité administrative, en vertu de l'art. 3 du décret du 27 avril 1848 sur le vagabondage, sera puni d'une peine de simple police s'il revient sans autorisation ou sans motif légitime, dans la case, dans l'habitation, ou sur la propriété d'où il a été expulsé.

Dans le cas où l'expulsion, par la police administrative, en vertu du décret du 27 avril 1848, n'aura pu avoir lieu de fait par l'absence ou la disparition momentanée de l'individu à expulser, l'expulsion, pour l'exécution du présent arrêté, résultera du procès-verbal dressé par les agents de l'autorité administrative, constatant leur arrivée sur le lieu pour procéder à l'expulsion.

Copie du procès-verbal, avec sommation de se retirer, sera affichée à la porte de la maison de l'individu à expulser, ou laissée à un de ses amis ou parents, ou au propriétaire de l'habitation.

ART. 2. Si le retour a lieu en plein jour et sans aucune circonstance aggravante, la peine sera d'un jour à cinq jours de prison et d'une amende de cinq à vingt francs ou de l'une ou de l'autre de ces peines seulement.

En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende de quarante francs à cent francs et à un emprisonnement de cinq jours à dix jours.

ART. 3. Si celui qui revient sur la propriété d'où il a été expulsé régulièrement, y revient soit la nuit, soit avec des armes, ou s'il provoque du désordre, adresse quelque injure, ou fait quelque menace au propriétaire ou à sa famille, ou à ses préposés, alors même que cette menace ou cette provocation au désordre, considérée isolément, ne serait pas punissable, la peine encourue sera de quarante à cent francs d'amende et de cinq jours à quinze jours de prison ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende de cent francs et à un emprisonnement de dix à quinze jours.

ART. 4. Tout individu qui revenant, avec une cause légitime, sur la propriété d'où il a été régulièrement expulsé, profiterait de cette circonstance pour y troubler l'ordre et le travail ou se rendre coupable d'un manquement quelconque envers le propriétaire, sa famille ou ses préposés, pourra être puni par le tribunal de police d'une amende de cinq francs à cent francs ou d'un emprisonnement de cinq jours à quinze jours.

ART. 5. La récidive, dans ces circonstances, sera déterminée conformément à l'art. 487 du Code pénal.

ART. 6. L'art. 463 du Code pénal est applicable à toutes les contraventions prévues par le présent arrêté.

ART. 7. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, fo 164, registre n° 22 des ordres.

(N° 94) *ARRÊTÉ concernant la soustraction des productions utiles de la terre, non détachées du sol.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'art. 137 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que la loi du 22 juin 1835, qui a promulgué, dans les colonies, celle du 28 avril 1832, a abrogé le dernier paragraphe de l'art. 388 du Code pénal, sans mettre en vigueur le numéro 15 de l'art. 475 du Code pénal métropolitain ;

Qu'il importe de remplir cette lacune ;

Sur le rapport du procureur général ;
De l'avis du conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388 du Code pénal, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, seront punis d'une amende de cinq à cent francs et d'un emprisonnement de un à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende qui ne pourra être inférieure à quarante francs et à un emprisonnement de cinq jours au moins.

ART. 3. La récidive sera appréciée et calculée conformément à l'art. 487 du Code pénal pour les autres contraventions.

ART. 4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 167, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 95) *ARRÊTÉ pour la répression des menaces non prévues par le Code pénal.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 137 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que les menaces qui n'offrent pas le caractère grave prévu par le Code pénal sont souvent, néanmoins, dans les colonies, des causes de trouble et de désordre ;

Sur le rapport du procureur général ;
De l'avis du conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis de un à quinze jours d'emprisonnement, et de cinq francs à cent francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feront verbalement ou par écrit, dans quelque lieu que ce soit, contre un ou plusieurs citoyens, des menaces injurieuses, ou de nature à troubler la tranquillité ou la sécurité de ceux à qui elles sont adressées, et encore que les contrevenants n'aient pas eu l'intention de réaliser leurs menaces.

ART. 2. Il n'est rien innové, par le présent arrêté, aux dispositions du Code pénal concernant les menaces que ce Code définit.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, *greffier*.

Enregistré au Contrôle, f^o 166, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 96) *ARRÊTÉ concernant le port d'armes quelconques.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 137 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que le port d'armes quelconques, hors le cas de causes légitimes, comme travaux agricoles, conduite de bestiaux, voyages périlleux, etc., est sans avantages pour les citoyens, et peut servir à compromettre la tranquillité publique ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit à tous les citoyens de porter dans les villes et bourgs et dans les réunions et rassemblements quelconques des armes offensives, tels que fusils, pistolets, piques, sabres, coutelas et bâtons.

ART. 2. Les contrevenants seront punis par les tribunaux de police d'une amende de cinq à cent francs et d'un à quinze jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. En cas de récidive, la peine sera une amende qui ne pourra être inférieure à quarante francs et un emprisonnement de cinq jours au moins.

ART. 4. La récidive, dans ce cas, sera déterminée conformément à l'art. 487 du Code pénal.

ART. 5. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 168, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 97) *ARRÊTÉ portant répression des faits séparés dont l'ensemble constitue le vagabondage.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, l'art. 270 du Code pénal et le décret du 27 avril 1848, portant répression du vagabondage dans les colonies ;

Considérant que les trois conditions du vagabondage, tel qu'il est défini par la loi, peuvent suffire en Europe pour la répression de ce délit; mais que, dans les colonies, la douceur du climat, la facilité de vivre rendent dangereuse l'existence séparée des circonstances qui constituent le vagabondage, et qu'il y a lieu de réprimer par des peines moins sévères des modes d'existence nuisibles à l'intérêt général de la société coloniale;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui, ayant un domicile certain, n'ont cependant pas de moyens de subsistance et n'exercent habituellement ni métier ni profession ;

Ceux qui, ayant des moyens d'existence, ou exerçant soit un métier, soit une profession, n'ont pas de domicile certain ;

Seront punis d'une amende de cinq à cent francs et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou de l'une de ses deux peines seulement.

ART. 2. Pourront être punis des mêmes peines :

1^o Ceux qui n'ont d'autre demeure habituelle qu'un hangar couvert en feuilles, dit ajoupa ;

2^o Ceux qui, la nuit, sont trouvés couchés, soit dans les rues et sur les terrains, places et bâtiments publics, soit sous des hangars, des galeries, dans des passages, des cours ou autres propriétés particulières dans lesquelles ils se seraient introduits sans le consentement des propriétaires ;

3^o Les individus trouvés dans les rues ou endroits publics en état d'ivresse.

ART. 3. En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende qui ne pourra être inférieure à quarante francs et à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

ART. 4. La récidive sera déterminée d'après la règle tracée par l'art. 487 du Code pénal.

ART. 5. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 162, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 98) *ARRÊTÉ qui rend exécutoires, à la Guyane française, les dispositions de la loi des 19 et 22 juillet 1791, et du Code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) sur les voies de fait et violences légères.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que l'art. 311 du Code pénal colonial ne punit que les coups et blessures ;

Qu'aucune loi pénale n'a été promulguée dans la colonie pour réprimer les voies de fait et violences légères ;

Qu'il est nécessaire, toutefois, de prévoir ces infractions et de les soumettre aux lois que la jurisprudence de la métropole regarde comme encore applicables dans ces circonstances ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont promulguées à la Guyane française, pour y être publiées et enregistrées partout où besoin sera, et exécutées selon leur forme et teneur :

1^o Les dispositions de l'art. 19 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 qui punissent les voies de fait et violences légères ;

2^o Les dispositions de l'art. 605 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an iv (25 octobre 1795), qui punissent les auteurs de rixes, attroupements injurieux ou nocturnes, voies de fait, et violences légères.

ART. 2. En conséquence, les auteurs de rixes, attroupements injurieux ou nocturnes, voies de fait, et violences légères, seront, à l'avenir, punis de peines de simple police, et poursuivis devant les tribunaux de police.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.
Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 161, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 99) LOI des 19 et 22 juillet 1791,

ART. 19. En cas de rixe ou dispute, avec ameutement du peuple, en cas de voies de fait, ou violences légères, dans les assemblées et les lieux publics ;

En cas de bruit ou attroupement nocturnes,..... les coupables seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au-dessous de douze francs, et pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes et de huit jours dans les villes.

(N^o 100) CODE des délits et des peines, du 3 brumaire an iv.

ART. 605. Sont punis des peines de simple police :

.....
8^o Les auteurs de rixes, attroupements injurieux ou nocturnes, voies de fait, et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne.

(N^o 101) *ARRÊTÉ pour la tutelle des enfants trouvés et abandonnés, et les enfants pauvres.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'art. 4 du décret du 27 avril 1848 relatif à l'entretien des vieillards, des infirmes, et des orphelins abandonnés;

Vu la dépêche ministérielle du 29 mai 1848, n^o 106;

Vu la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices;

Vu le décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres;

Considérant que dans les actes d'exécution du décret du 27 avril 1848 concernant les orphelins abandonnés, il y a lieu de comprendre les enfants qui se trouvent dans une position analogue, et de coordonner les dispositions des deux actes législatifs métropolitains précités avec les règles spéciales à publier pour la Guyane française, d'autant plus que les dispositions de ces deux actes, qui régissent la matière d'une manière générale, sont de nature à être appliquées aux colonies, sauf quelques modifications;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1^o les enfants trouvés; 2^o les enfants abandonnés; 3^o les orphelins pauvres. (Décret du 19 janvier 1811, art. 1^{er}.)

TITRE II. — *Des enfants trouvés.*

ART. 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque. (Même décret, art. 2.)

ART. 3. Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée dans les établissements où ils devront être envoyés, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE. III. — *Des enfants abandonnés et orphelins pauvres.*

ART. 4. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (Même décret, art. 5.)

ART. 5. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. (Même décret, art. 6.)

TITRE. IV. — *De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres.*

ART. 6. Les enfants abandonnés et orphelins pauvres seront transportés sur le domaine de *la Gabrielle*, pour y être soignés et entretenus aux frais de la colonie.

ART. 7. Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice sur ce domaine, autant que possible, ou ailleurs, s'il est nécessaire, et, dans tous les cas, ils y seront ramenés après avoir été sevrés.

ART. 8. Les enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres seront élevés sur le domaine de *la Gabrielle*; ils y recevront une éducation conforme à leur état, et seront, autant que possible, formés aux travaux agricoles.

ART. 9. Ceux des enfants désignés ci-dessus qui ne pourraient être élevés pour les travaux industriels ordinaires ou agricoles, les estropiés, les infirmes, seront soignés à *la Gabrielle*, et instruits, s'ils en sont capables, dans des travaux sédentaires ou légers, compatibles avec leur état.

TITRE V. — *De la tutelle des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres.*

ART. 10. Les enfants admis à *la Gabrielle* sous les dénominations précitées seront sous la tutelle de l'administrateur de cette propriété, ou d'un fonctionnaire désigné par le commissaire général de la République. (Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 1^{er}.)

ART. 11. La tutelle des enfants admis à *la Gabrielle*, dans les qualités ci-dessus, durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement. (Même loi, art. 3.)

ART. 12. L'administrateur de *la Gabrielle*, ou celui qui le remplacera, aux termes de l'art. 10 du présent arrêté, jouira relativement à l'émancipation des mineurs sous sa tutelle, des droits attribués aux pères et mères, par le Code civil.

L'émancipation sera faite sur l'avis d'un conseil de famille composé de parents ou d'amis du mineur et résidant à *la Gabrielle*, autant que faire se pourra, par l'administrateur ou le fonctionnaire-tuteur, qui comparaitra à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement. (Même loi, art. 4.)

ART. 13. Si les enfants admis à *la Gabrielle* ont des biens, l'administrateur remplira, à cet égard, les fonctions de tuteur.

Toutefois, les biens de l'administrateur-tuteur ne pourront, en raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur. (Même loi, art. 5.)

ART. 14. Les capitaux qui appartiendront ou échèront aux enfants admis à *la Gabrielle* seront placés aux caisses d'épargne. (Même loi, art. 6.)

ART. 15. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis à *la Gabrielle* seront perçus, jusqu'à leur sortie de ladite habitation, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien. (Même loi, art. 7.)

ART. 16. Si l'enfant décède avant sa sortie de *la Gabrielle*, son émancipation et sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à la caisse coloniale, qui pourra en être envoyée en possession à la diligence du receveur de l'enregistrement et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande. (Même loi, art. 8.)

ART. 17. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de *la Gabrielle*, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser la caisse coloniale des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge

de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'administrateur-tuteur. (Même loi, art. 9.)

ART. 18. Les enfants élevés à la charge de l'administration seront entièrement à sa disposition. (Décret du 19 janvier 1811, article 10.)

TITRE VI. — *De l'établissement des tutelles des enfants trouvés et abandonnés, et des orphelins pauvres autre part qu'à la Gabrielle.*

ART. 19. Dans les quartiers éloignés et dans tous les cas où il le jugera utile, le commissaire général de la République pourra désigner d'autres établissements que celui de la Gabrielle, pour y placer les enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres, ainsi qu'il a été dit dans le présent arrêté, et nommer d'autres fonctionnaires ou personnes que celles chargées de la tutelle des enfants déposés à la Gabrielle, pour administrer la tutelle des enfants des mêmes catégories, placés sur ces autres établissements.

TITRE VII. — *Dispositions accessoires.*

ART. 20. Des arrêtés spéciaux régleront les détails relatifs à l'administration des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres, en ce qui concerne le matériel, les allocations de fonds, les dépenses, et la nature des travaux auxquels seront employés ces enfants.

ART. 21. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, Le Procureur général,

C. DE GLATIGNY. VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 169, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 102) *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane les actes de la législation métropolitaine relatifs à la prohibition des armes à feu et de munitions de guerre.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les art. 39 et 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que les lois et ordonnances de la métropole qui prohibent certaines armes et punissent la détention et le commerce des armes de guerre et des munitions de guerre, contiennent des dispositions essentielles au maintien d'une bonne police, et à la sûreté intérieure;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont promulgués à la Guyane française, pour y être publiés et enregistrés partout où besoin sera, et y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o L'art. 3 du titre xxx de l'ordonnance de 1669 concernant les armes et chasse;

2^o La déclaration du 23 mars 1728 concernant les armes prohibées;

3^o Le décret du 15 décembre 1805 qui interdit le port des fusils et pistolets à vent;

4^o L'art. 27 de la loi du 13 fructidor an v;

5^o L'ordonnance du 24 juillet 1816 relative aux armes de guerre;

6^o La loi du 24 mai 1834 contre les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre;

7^o L'ordonnance du 25 février 1837 sur les pistolets de poche.

ART. 2. Seront appliquées à la fabrication, au débit, et à la détention ou distribution du coton fulminant, toutes les dis-

positions de la loi de 1834, relatives à la fabrication, au débit et à la détention ou distribution de la poudre à feu ordinaire.

ART. 3. Toutes dispositions antérieures sont abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

L'Ordonnateur,

VIDAL DE LINGENDES. C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 112, registre n° 22 des ordres.

(N° 103) *ORDONNANCE* de 1669, titre xxx, concernant les armes et chasse.

ART. 3. Interdisons à toutes personnes sans distinction de qualité, de temps, ni de lieu, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes et bâtons creusés, même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être, et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner.

(N° 104) *DÉCLARATION* du 23 mars 1728 concernant les armes prohibées.

Il nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons, en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port, et usage des

poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées et bâton, bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus, enjoignons à tous coutelliers, fourbisseurs, armuriers, et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénient.

(N° 105) *DÉCRET du 15 décembre 1805 qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.*

ARTICLE PREMIER.

Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées, et secrètes, dont la fabrication, l'usage, et le port sont interdits par les lois.

ART. 2. Toute personne qui sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728.

(N° 106) *LOI du 13 fructidor an v.*

ART. 27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à 3,000 fr. d'amende. La poudre, les matières, et ustensiles servant à sa confection seront confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois, pour la première fois, et pendant un an, en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur, le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

(N° 107) *ORDONNANCE du Roi relative aux armes de guerre.*

A Paris, le 24 juillet 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Instruits, par le compte qui nous a été rendu, qu'il existe, entre les mains des particuliers, un très-grand nombre d'armes de guerre; que la liberté du commerce de ces armes a été défendue par différentes lois et ordonnances, ainsi que par plusieurs décrets et règlements publiés depuis 1774 jusqu'à ce jour;

Voulant mettre un terme aux abus qui se sont multipliés, et recueillir les armes de guerre, soit pour les placer dans nos arsenaux, soit pour armer la garde nationale dans les lieux où elle sera mise en activité, nous avons jugé à propos de rappeler les principales dispositions des lois et décrets qui doivent, sur cette matière, servir de règle aux administrateurs et aux tribunaux;

En conséquence, sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il est enjoint à tous individus, autres que ceux qui seront ci-après indiqués, détenteurs d'armes de guerre, de les déposer à la mairie de leur domicile, dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente ordonnance.

Les maires en tiendront un registre particulier, où seront inscrits les noms des détenteurs. Il sera ensuite pris des mesures pour les faire verser dans les arsenaux. Sont comprises sous la dénomination d'*armes de guerre*, toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres, ou baïonnettes.

Cette mesure est applicable aux armes de guerre étrangères et aux armes de commerce dont la fabrication a été défendue par l'art. 2 du décret du 14 décembre 1810, lequel est ainsi conçu :

« Les armes du commerce n'auront jamais le calibre de guerre ; et pourront être regardées comme appartenant au Gouvernement , et être saisissables par lui , si leur calibre n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres) au-dessus ou au-dessous de ce calibre , qui est sept lignes neuf points (0^m,0177). »

ART. 2. Sont excepté des dispositions de l'art. 1^{er}, les citoyens faisant partie de la garde nationale, lesquels, néanmoins, ne pourront conserver, savoir :

Les gardes nationaux à pied, qu'un fusil et un sabre-briquet;

Les gardes nationaux à cheval, un mousqueton, une paire de pistolets et un sabre de cavalerie.

Sont compris aussi dans cette exception les gardes forestiers et gardes-champêtres, auxquels il sera permis d'avoir un fusil de guerre lorsqu'ils y seront autorisés par les sous-préfets.

Il n'est rien innové à ce qui est en usage pour l'armement des douaniers.

ART. 3. Il est défendu à tout particulier, même aux armuriers et arquebusiers, de vendre ou acheter des armes des modèles de guerre français ou étrangers, ou des calibres prescrits par l'art. 1^{er}.

ART. 4. Les gardes nationaux, gardes-champêtres et forestiers, ne pourront, sous aucun prétexte, vendre, échanger, ni mutiler leurs armes. Lorsqu'elles seront hors de service, elles devront être versées dans les arsenaux, et remplacées, selon qu'il y aura lieu, aux frais de l'État ou aux frais des gardes.

Les armes des gardes nationaux morts ou exemptés de la garde nationale seront retirées par les soins des chefs de cette garde, et déposées aux mairies, jusqu'à ce qu'il en soit disposé en faveur d'autres gardes nationaux.

ART. 5. Les individus qui ne se conformeront pas à ce qui est prescrit à l'art. 1^{er}, ou qui contreviendront aux dispositions des art. 2, 3 et 4, seront poursuivis correctionnellement, et punis, selon la gravité des cas, outre la confiscation des armes, d'une amende de trois cents francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

En cas de récidive, la peine sera double.

ART. 6. Dans chaque commune, le maire inscrira sur un registre les noms des habitants faisant partie de la garde nationale et qui auraient des armes de guerre entre les mains, et chaque garde national sera tenu de représenter lesdites armes quand il en sera requis.

ART. 7. Tout individu qui achètera ou prendra en gage les armes d'un soldat, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'une amende qui sera de six cents francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra être de plus de six mois ; les dispositions du Code pénal militaire restant applicables aux soldats qui vendraient leurs armes et les mettraient en gage.

ART. 8. Toutes les fois que des armes abandonnées par des militaires déserteurs ou morts tomberont entre les mains d'un particulier, celui-ci sera tenu de les porter de suite dans les magasins de l'État, s'il s'en trouve à sa portée, ou de les remettre, sur récépissé, au maire de sa commune, qui sera chargé d'en faire la restitution au Gouvernement.

ART. 9. La fabrication des armes des calibres et des modèles de guerre hors des manufactures royales est expressément défendue, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

ART. 10. Les fabriques d'armes de commerce, dans les villes où il y aura une manufacture royale, seront surveillées par l'inspecteur de ladite manufacture. Quand il croira devoir faire une visite chez les fabricants ou ouvriers armuriers, il requerra le maire, qui pourra déléguer un commissaire de police pour assister à la visite.

ART. 11. Les armes dites de *traite* rentrent dans la classe des armes de commerce, et ne pourront, hors des manufactures royales, être fabriquées qu'au calibre fixé pour ces dernières par le décret du 14 décembre 1810, c'est-à-dire au calibre de dix points et demi (deux millimètres) au-dessus ou au-dessous de celui de guerre, qui est de sept lignes neuf points.

ART. 12. Tout armurier ou fabricant d'armes devra être muni d'un registre, parafé par le maire, sur lequel seront inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il fabriquera ou achètera, ainsi que l'espèce et la quantité de celles qu'il vendra, avec les noms et domiciles des vendeurs et acquéreurs.

Les maires, par eux ou par les commissaires de police, devront arrêter, tous les mois, ces registres.

Il sera, en outre, donné connaissance des dépôts d'armes dites *de traite* et qui sont du calibre de guerre français, par les propriétaires, aux commissaires de police des villes où sont situés ces dépôts. Un registre, tenu par ces commissaires, indiquera l'entrée, la sortie, et la destination de ces armes. Les maires et sous-préfets seront informés de ces mouvements.

ART. 13. L'exportation des armes des modèles et des calibres de guerre est interdite aux particuliers. Nous nous réservons d'en autoriser la fourniture par nos manufactures royales aux puissances étrangères qui en feraient la demande.

ART. 14. L'importation des armes de guerre étrangères ou de modèle français est expressément défendue, à moins qu'elle ne soit ordonnée par notre ministre de la guerre.

ART. 15. Les contrevenants aux dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 13 et 14 seront passibles des peines énoncées à l'art. 5.

ART. 16. Les dispositions qui viennent d'être rappelées concernant les armes de guerre, s'appliquent aussi aux pièces d'armes de guerre. Les mêmes peines sont prononcées contre les possesseurs, marchands, et fabricants desdites pièces d'armes et contre ceux qui en feraient ou l'importation ou l'exportation.

ART. 17. Il est néanmoins permis aux armuriers qui sont désignés par les maires de faire les réparations qu'exigeront les armes des gardes nationales.

Les maires veilleront à ce que ces permissions ne puissent dégénérer en abus.

ART. 18. Le décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur la fabrication et les épreuves des armes à feu destinées pour le commerce, continuera à être exécuté, à l'exception de ce qui a rapport aux armes dites *de traite*, qui seront considérées, à l'avenir, comme armes de commerce, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 de la présente ordonnance.

ART. 19. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, et de l'intérieur, de la justice, et de la police gé-

nière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

LE MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N^o 108) *LOI du 24 mai 1834 contre les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.*

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui aura fabriqué, débité, ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

ART. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches, ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.

ART. 4. Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées, ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 5. Seront punis de la détention, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté, soit des armes apparentes, ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme, ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus porteurs d'armes apparentes, ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

ART. 6. Seront punis des travaux forcés à temps, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences, ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux, et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

ART. 7. Seront punis de la même peine, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

ART. 8. Seront punis de la détention, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes, et autres établissements publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire, qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

ART. 9. Seront punis de la détention, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des

barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

ART. 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

ART. 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal. — Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

(N^o 109) *ORDONNANCE* du 25 février 1837 sur les pistolets de poche.

Vu l'art. 314 du Code pénal; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834; — Vu la déclaration du Roi, en date du 23 mars 1728, enregistrée le 20 avril suivant, portant prohibition générale de la fabrication, de la vente, du port, et de l'usage des armes cachées et secrètes et notamment des pistolets de poche; — Vu le décret du 12 mars 1806, prescrivant la publication et l'exécution de cette déclaration; — Sur le rapport de notre garde des sceaux..... Notre conseil d'État entendu, etc.

ART. 1^{er}. Les pistolets de poche sont prohibés.

N^o 110) *ARRÊTÉ portant règlement sur les ateliers de discipline, à la Guyane française.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité dans les colonies ;

Vu l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du même jour concernant l'organisation des ateliers de discipline ;

Ayant à pourvoir aux dispositions d'exécution de ces actes à la Guyane ;

Vu la dépêche du 2 juin 1848, numérotée 115 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ateliers de discipline de Cayenne et d'Approuague sont affectés à la détention des condamnés disciplinaires du sexe masculin.

L'atelier construit à Roura est destiné à recevoir les femmes.

L'ordonnateur, chef de l'administration intérieure, répartit dans les ateliers les individus condamnés à la détention disciplinaire, et donne les ordres auxquels il y a lieu pour la translation d'un atelier dans l'autre.

ART. 2. Les ateliers disciplinaires sont placés dans les attributions du chef du bureau de l'intérieur, qui surveille l'administration de ces établissements, et qui propose tout ce qui peut contribuer à l'amendement des détenus.

Il vérifie et arrête les états de dépenses en vivres et matières des ateliers, et les décomptes des sommes que les travailleurs peuvent recevoir à titre de gratification.

Il tient la plume au comité de patronage institué par l'art. 18 de l'arrêté ministériel, et il a voix consultative dans les délibérations.

Tous les trois mois il soumet au comité un rapport détaillé sur l'état des ateliers de discipline.

ART. 3. Le maire de la ville, à Cayenne, et les commissaires-commandants, dans leurs quartiers respectifs, sont spécialement chargés de la surveillance des ateliers de discipline, pour tout ce qui concerne l'ordre et la police intérieure.

Dans les quartiers, le juge de paix et le commissaire-commandant feront la visite des ateliers de discipline, au moins une fois par mois.

ART. 4. Il y aura pour chaque établissement, à Cayenne et à Approuague, un régisseur et le nombre de surveillants et de chefs et sous-chefs d'escouade nécessaire proportionnellement au nombre des détenus, conformément à l'arrêté ministériel.

Le régisseur aura la direction de l'établissement. Son traitement se divisera en solde fixe et en supplément éventuel. Ce dernier ne lui sera payé qu'autant qu'il aura satisfait aux obligations de son emploi, d'après le certificat à délivrer, à Cayenne, par le bureau de l'intérieur, et, à Approuague, par le commissaire-commandant.

Il devra résider dans l'établissement. Il ne pourra s'en absenter que sur une permission spéciale du chef de l'administration intérieure.

Il ne pourra se livrer à aucun trafic quelconque, et devra se consacrer tout entier aux devoirs de son état.

Les surveillants et chefs d'escouade seront répartis suivant les besoins de l'établissement. Ils recevront les ordres du régisseur et devront s'y conformer. Au dehors, ils seront sous les ordres de la police municipale et des conducteurs des ponts et chaussées, préposés à la direction des travaux.

ART. 5. Le régisseur devra, à l'entrée des détenus, les faire visiter, et leur faire enlever tout couteau et autre instrument perçant, tranchant ou contondant.

ART. 6. Il tiendra un registre d'écrou régulier, coté et parafé par le juge de paix, où seront constatées les entrées et les sorties. Il classera et conservera les ordres de détention.

Il inscrira sur un autre registre, également coté et parafé :

1^o Les rations délivrées par le magasin général ou par les fournisseurs pour la nourriture des détenus et les quantités consommées par jour ;

2^o Le nombre des détenus employés chaque jour aux travaux de l'atelier ;

3° Les sommes qu'ils recevront à titre de gratification ;

4° Les journées de travail exécuté pour le compte des différents services publics ;

5° Les récompenses qui seront accordées aux détenus et toutes les punitions qui leur seront infligées ;

6° Enfin les délits, faits contraires au bon ordre, accidents, décès, etc., survenus dans l'atelier.

Dans la ville de Cayenne, un état journalier du mouvement des détenus disciplinaires sera fourni au chef de l'administration intérieure, au procureur général, au procureur de la République, et au maire. Dans les autres localités, pareil état sera transmis au commissaire-commandant et au juge de paix seulement. A la fin de chaque mois, le régisseur devra adresser un résumé de ce mouvement journalier aux deux chefs d'administration et au procureur de la République.

ART. 7. Le régisseur sera chargé de la police intérieure de l'établissement.

Il punira des peines disciplinaires portées par l'art. 16 de l'arrêté ministériel les infractions aux règlements, comme :

Désobéissance aux ordres relatifs au silence et à la propreté ;

Les injures ou voies de fait entre les détenus ou contre d'autres personnes employées dans l'établissement ;

Les propos indécents, licencieux ou offensants ; l'ivresse ;

Le dégât des objets appartenant à l'établissement ;

La paresse et la négligence dans le travail ou autres infractions analogues.

ART. 8. Les peines de la cellule disciplinaire et de la prison ne pourront pas être prononcées pour plus de 15 jours. Elles ne sont subies que pendant les heures de repos, la nuit, et les dimanches et jours de fête.

La peine du cachot ne devra pas être infligée pour plus de huit jours. Le condamné aura deux heures par jour pour se promener dans le préau de l'atelier.

Le régisseur devra toujours rendre compte de ces punitions dans les 24 heures au maire de la ville, à Cayenne, ou au commissaire-commandant, dans les quartiers, et ces fonctionnaires statueront sur la durée quand elle devra excéder trois jours.

ART. 9. Le silence sera observé parmi les détenus disciplinaires, tant dans l'atelier que sur les travaux.

ART. 10. Aucune liqueur spiritueuse ou fermentée ne devra être introduite dans l'atelier de discipline, sous peine de destitution pour le régisseur et les employés qui participeraient à cette introduction ou qui la tolérerait; de la réclusion cellulaire ou du cachot pour les détenus, et d'une amende de vingt-cinq à cent francs et de cinq à quinze jours d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines contre ceux qui vendraient ou donneraient du tafia ou autre liqueur spiritueuse ou fermentée aux condamnés à l'intérieur ou à l'extérieur, ou qui introduiraient ces liqueurs dans l'établissement.

ART. 11. L'usage du tabac est défendu dans les ateliers disciplinaires.

Il ne sera permis ni d'y fumer ni d'y jouer. Toute pipe ou tout instrument de jeu sera détruit.

ART. 12. La nourriture des détenus aux ateliers disciplinaires leur sera délivrée en deux repas par jour, l'un à 10 heures du matin, l'autre à 5 heures et demie du soir, à la rentrée des travaux.

Chaque repas sera composé de 50 centilitres de couac et de 180 grammes de morue bouillie ou autre poisson salé.

Ils mangeront isolément.

Aucun aliment, de quelque nature qu'il soit, ne sera admis de l'extérieur, et le régisseur ou tout autre employé ne pourra, sous aucun prétexte, en vendre, en céder ou en donner aux détenus, sous peine de destitution.

ART. 13. L'habillement des condamnés à l'atelier de discipline se composera :

D'une vareuse en grosse toile grise ;

D'un pantalon id. ;

D'un bonnet de laine verte.

Dans la saison des pluies, il sera ajouté à ces vêtements une chemise de laine verte.

Sur le dos des chemises de laine et des vareuses et sur le derrière des pantalons seront tracées à la peinture à l'huile les lettres A. D., en caractères majuscules de 12 centimètres. Les bonnets seront marqués d'un D.

ART. 14. Les détenus à l'atelier disciplinaire seront employés, à l'extérieur, au transport des pierres, à la réparation, à l'en-

retien et au nettoiemment des rues, routes, canaux et autres travaux analogues.

Ils travailleront sous la surveillance des chefs et sous-chefs d'escouade et ne devront, sous aucun prétexte, s'absenter du lieu du travail.

ART. 15. Les détenus commenceront le travail intérieur et extérieur à 6 heures $1/2$ du matin et le finiront à 5 heures du soir.

Ils auront un repos de 10 à 11 heures du matin pour déjeuner.

Les dimanches et les jours de fête conservés, les ateliers disciplinaires ne travailleront que depuis 6 heures $1/2$ du matin jusqu'à 10.

ART. 16. Les hommes condamnés à l'atelier disciplinaire n'auront droit aux gratifications prévues par l'art. 12 de l'arrêté ministériel que sur les travaux extérieurs.

Pendant les premiers huit jours, ils seront employés à la dernière classe de travailleurs, à titre d'essai.

Leur classement sera réglé ensuite par le directeur des ponts et chaussées suivant leur force, leur aptitude et leur bonne volonté. Il fournira pour chaque individu un billet d'admission qui sera enregistré au bureau de l'intérieur avant d'être remis au régisseur de l'atelier disciplinaire.

Il en sera de même pour la promotion à une classe supérieure ou au grade de maître travailleur.

La dépense de ces gratifications sera imputée au compte des travaux du service local : *Ponts et routes*.

ART. 17. Dans le cas où des détenus de l'atelier disciplinaire seraient mis à la disposition du génie militaire ou d'un service autre que celui de la colonie les journées seront remboursées sur les bases suivantes :

Maître travailleur.....	1 ^f 00 ^c
Travailleurs .. { 1 ^{re} classe.....	0 80
{ 2 ^e classe.....	0 60
{ 3 ^e classe.....	0 50

ART. 18. Les sommes accordées aux travailleurs, à titre de gratification, ne leur seront comptées qu'à leur sortie de l'atelier, et sur le montant on prélèvera : 1^o les frais de justice auxquels ils auront été condamnés; 2^o le remboursement du prix

de l'habillement qui leur aura été fourni; et 3° le solde des dégradations qu'ils pourraient avoir commises pendant leur séjour à l'atelier.

ART. 19. Il sera fait rappel aux individus détenus jusqu'à ce jour à l'atelier disciplinaire du temps pendant lequel ils ont été employés sur les travaux sur le pied de la gratification des travailleurs de 3^e classe à 20 centimes par journée, sous les prélèvements indiqués par l'article qui précède.

ART. 20. Lorsqu'il y aura lieu à accorder des récompenses aux travailleurs pour leur zèle et leur bonne conduite, conformément à l'art. 17 de l'arrêté ministériel, le régisseur, à Cayenne, en fera la proposition à l'ordonnateur, sous l'attache du maire, et l'ordonnateur statuera.

Dans les autres localités, le commissaire-commandant du quartier prononcera sur la proposition du régisseur, en rendant compte à l'ordonnateur.

ART. 21. Les jours et les heures d'instruction dans les ateliers disciplinaires, tant par le clergé que par les frères de Ploërmel, seront réglés par l'ordonnateur, chef de l'administration intérieure, de concert avec le préfet apostolique.

Ces fonctionnaires détermineront aussi les dispositions à prendre, si la chose est possible dans quelques localités, pour faire assister les détenus à la messe le dimanche.

ART. 22. Les détenus à l'atelier disciplinaire qui, par des motifs de maladies légères, ne pourront être momentanément envoyés au travail extérieur, seront employés à l'intérieur à l'entretien de l'établissement, à sarcler, à nettoyer les cours, bâtiments, et autres travaux analogues.

Les individus employés à l'intérieur seront renfermés pendant le repas de 10 à 11 heures de l'atelier extérieur. Ils devront recevoir leur déjeuner pendant l'heure précédente.

ART. 23. Les salles, cellules et bâtiments des ateliers disciplinaires seront balayés et nettoyés tous les jours et lavés chaque semaine.

Les murs seront blanchis à la chaux tous les six mois.

ART. 24. Les portes des chambres ou cellules seront fermées à 7 heures du soir.

De ce moment, tout bruit et tout travail devront cesser dans l'atelier disciplinaire, sauf les veilles et les tournées des gardiens et il ne pourra y avoir aucune communication extérieure avec l'établissement après l'heure précitée.

ART. 25. Le régisseur ne laissera communiquer personne avec les détenus disciplinairement sans un permis spécial délivré par le maire ou par le commissaire de police, à Cayenne, ou dans les autres localités par le commissaire-commandant ou le commissaire de police du quartier.

La communication ne pourra avoir lieu, à moins de motifs très-graves, que les dimanches, de midi à 4 heures, et non pendant les exercices religieux.

Un agent de l'établissement sera toujours présent à cette communication, et elle ne pourra excéder le délai fixé par la permission.

ART. 26. Chaque jour un médecin, désigné à cet effet, visitera l'atelier disciplinaire.

Il prescrira le repos et les secours nécessaires aux détenus qu'une légère indisposition empêchera d'être mis au travail.

A l'égard des maladies graves, il ordonnera le transport des malades de l'atelier disciplinaire de la ville à l'hôpital. Son certificat sera visé par le maire et enregistré au bureau de l'intérieur.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ATELIER DE DISCIPLINE DES FEMMES.

ART. 27. La direction de l'atelier de discipline des femmes, à Roura, sera confiée à une communauté de religieuses, qui devra y entretenir deux sœurs.

Ces sœurs rempliront, pour cet établissement, toutes les fonctions attribuées par le présent règlement aux régisseurs des ateliers de discipline des hommes, et elles se conformeront à toutes les obligations prescrites à cet égard.

Elles seront chargées des instructions à l'intérieur de l'atelier.

Elles auront sous leurs ordres le nombre de femmes nécessaire pour assurer le service de police et de surveillance et la conduite des femmes détenues dans les travaux auxquels elles peuvent être employées.

A leur entrée à l'atelier disciplinaire, les femmes recevront pour habillement :

Une vareuse et une jupe de grosse toile grise
et un mouchoir burgos.

Ces vêtements seront marqués comme ceux des hommes des deux lettres A. D.

Les femmes détenues à l'atelier disciplinaire seront divisées, pour les travaux, en deux classes :

Celles de la 1^{re} classe recevront, à titre de gratification, 25 centimes par journée de travail ;

Celle de la 2^e classe, 20 centimes.

Le décompte des sommes acquises par les détenues leur sera fait sous les déductions et prélèvements indiqués par l'art. 18 des frais de justice, du prix de leurs vêtements, etc., auxquels il y aura lieu.

Dans le cas où les femmes détenues seraient employées pour un service autre que celui de la colonie, leurs journées seront remboursées sur le pied de 60 centimes par journée pour celles de la 1^{re} classe, et sur le pied de 50 centimes pour celles de la seconde.

Sont d'ailleurs applicables à l'atelier de discipline des femmes, à Roura, toutes les dispositions d'ordre général prévues par le présent règlement pour les ateliers de discipline des hommes.

ART. 28. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 116, registre n^o 22 des ordres.

(N^o III) *ARRÊTÉ portant que les individus condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de police subiront leurs peines dans les lieux de détention des cantons les plus voisins de leur domicile.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 27 avril 1848 et l'arrêté ministériel du même jour concernant les ateliers de discipline ;

Vu nos arrêtés en date de ce jour contenant diverses dispositions pour réprimer des contraventions de nature à compromettre le travail, l'ordre et la propriété ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des condamnés à un emprisonnement de courte durée de subir leurs peines dans les prisons les plus voisines de leur domicile, et que la répression en sera plus exemplaire sans être plus pénible ;

Considérant que par le décret précité la détention dans les ateliers de discipline a été substituée à l'emprisonnement comme peine plus efficace pour la répression du délit de vagabondage, en forçant et en encourageant le travail ;

Que les mêmes motifs doivent être pris en considération pour les contraventions prévues par les arrêtés précités ;

Que l'atelier de discipline est plus favorable à l'amendement et à la moralisation de ceux dont la paresse amène presque toujours les condamnations que l'emprisonnement sans travail, et que les gratifications accordées pour le travail sont un adoucissement à la peine ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les individus condamnés à l'emprisonnement, par les tribunaux de police, subiront leur peine dans les lieux de détention des cantons les plus voisins de leur domicile.

ART. 2. Les individus condamnés à dix jours au moins d'emprisonnement pour contravention aux arrêtés en date de ce jour relatifs à diverses infractions de police pourront être

conduits, les hommes aux ateliers de discipline de Cayenne et d'Approuague, les femmes à l'atelier de discipline de Roura, pour y subir leur peine.

Ils conserveront leurs vêtements ordinaires et ne seront pas assujettis à porter l'habillement des condamnés disciplinaires.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 113, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 112) *ARRÊTÉ sur les réunions et associations.*

Cayenne, le 4 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'art. 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu les dépêches ministérielles du 15 août 1848, numérotée 193, et du 9 janvier 1849, numérotée 7, portant que le décret de l'Assemblée nationale, du 28 juillet de la même année, sur la police et le régime des clubs, ne doit pas être considéré comme exécutoire aux colonies, où cette matière reste sous l'empire des art. 291 et suivants du Code pénal, ainsi conçus :

« ART. 291. Nulle association de personnes, dont le but
 » sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués,
 » pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou
 » autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernemen-
 » t, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité
 » publique d'imposer à la société.

» ART. 292. Toute association de la nature ci-dessus
 » exprimée, qui sera formée sans autorisation, ou qui,
 » après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle
 » imposées, sera dissoute.

» Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association
 » seront, en outre, punis d'une amende de cent un francs
 » à quatre cents francs.

» ART. 293. Si, par discours, exhortations, invocations
 » ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture,
 » affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques,
 » il a été fait, dans ces assemblées quelque provocation à des
 » crimes ou à des délits, la peine sera de cent un francs à
 » six cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'em-
 » prisonnement, contre les chefs, directeurs et administra-
 » teurs de ces associations, sans préjudice des peines plus
 » fortes qui seraient portées par la loi contre les individus
 » personnellement coupables de la provocation, lesquels, en
 » aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre
 » que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de
 » l'association.

» ART. 294. Tout individu qui, sans la permission de
 » l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de
 » sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour
 » la réunion des membres d'une association, même auto-
 » risée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une
 » amende de cent un francs à quatre cents francs. »

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation du présent arrêté, aucun club ne pourra être établi dans la colonie.

ART. 2. Les citoyens qui voudront se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, devront en obtenir l'autorisation du commissaire général de la République, et se conformer, en outre, aux dispositions suivantes.

ART. 3. La demande indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances.

ART. 4. Aucune réunion ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances.

Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions.

ART. 5. Les réunions seront publiques, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre leur publicité, par aucun moyen direct ou indirect, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers à la réunion.

ART. 6. Les femmes et les mineurs ne pourront être membres de ces réunions, ni y assister.

Les séances de ces réunions ne pourront se prolonger au delà de dix heures du soir.

ART. 7. Le commissaire général pourra nommer un délégué qui assistera aux séances, et qui y occupera une place réservée, au choix de l'administration.

ART. 8. Un procès-verbal sera dressé et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau; il contiendra :

- 1^o Les noms des membres qui auront fait partie du bureau;
- 2^o Le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance.

Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Le délégué de l'administration présent à la séance, pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaire. En cas de refus, il en sera fait rapport à l'autorité supérieure.

ART. 9. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénonciations contre les personnes, ou attaques individuelles.

ART. 10. Un tableau indiquant les noms des membres de la réunion sera affiché dans la salle des séances. Nul autre que les membres indiqués dans ce tableau ne pourra prendre la parole ou être interpellé, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 11. Les discours, cris ou menaces proférés dans une réunion sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité.

Il en sera de même de tous écrits, imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du lieu de réunion.

ART. 12. Sont interdits : toutes affiliations entre réunions, quel que soit le nombre de leurs membres, tous signes extérieurs d'associations et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de réunion.

Il est également interdit à toutes réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, jugements ou autres actes de l'autorité publique.

ART. 13. Sont encore interdites : toutes réunions dans lesquelles il serait admis des distinctions d'origine entre les citoyens ;

Toutes associations ou réunions dans lesquelles les citoyens se rendraient armés, quelles que soient les armes ;

Toutes associations ou réunions tenues chez des cabaretiers ou débitants de liqueurs spiritueuses ;

Toutes associations ou réunions où se percevraient, soit par mois, soit par séance, soit à titre d'amendes, soit autrement, des sommes quelconques supérieures aux frais ordinaires, et constituant un gain illicite ou immoral, pour des individus quelconques.

ART. 14. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines édictées par les art. 292, 293 et 294 du Code pénal colonial, sans préjudice du droit qu'aura toujours l'administration de retirer l'autorisation accordée.

ART. 15. L'arrêté, en date du 3 octobre 1848, qui promulgue à la Guyane française le décret du 28 juillet sur les clubs, est rapporté.

ART. 16. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

L'Ordonnateur,

VIDAL DE LINGENDES.

C. DE GLATIGNY

Enregistré au Contrôle, f^o 108, registre n^o 22 des ordres.

(N° 113) *DÉCISION qui affecte un quartier de l'atelier disciplinaire de Cayenne pour recevoir les militaires condamnés à la prison pour mesure de discipline.*

Cayenne, le 17 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'accroissement considérable du nombre des détenus à la geôle ;

Considérant que la distribution du local de l'atelier de discipline permet d'en affecter une partie aux détentions militaires ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Un quartier est spécialement destiné, dans l'atelier disciplinaire à Cayenne, pour recevoir les militaires condamnés à la prison par mesure de discipline. Ceux qui se trouvent actuellement détenus à la geôle, à ce titre, seront transférés à l'atelier disciplinaire, à compter du 18 avril courant.

Le régisseur de l'atelier de discipline est nommé en même temps concierge de la prison militaire.

L'ordonnateur et le commandant de la place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 126, registre n° 22 des ordres.

(N° 114) *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques.*

Cayenne, le 18 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 2 mai 1848 portant affranchissement de la presse coloniale ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juin 1848, n° 127 ;

Considérant que la possibilité actuelle de publier des journaux dans la colonie rend la promulgation de la loi du 18 juillet 1828 nécessaire ;

Sur la proposition du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUËRRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 168, registre n° 22 des ordres.

(N° 115) *LOI sur les journaux et écrits périodiques.*

Paris, le 18 juillet 1828.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de six mille francs de rentes. — Le

cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

ART. 3. Seront exempts de tout cautionnement, 1^o Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; — 2^o Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; — 3^o Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine; — 4^o Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française; — 5^o Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

ART. 4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce. — Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature. — Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de

paraître, à peine de mille francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

ART. 5. Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. — Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

ART. 6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant, — 1^o Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître; — 2^o Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; — 3^o Le nom et la demeure des gérants responsables; — 4^o L'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; — 5^o L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de cinq cents francs. — Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le § 2 de l'art. 5, sera en même temps le gérant responsable du journal. — Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'art. 5. — Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 5 du 1^{er} § du présent article.

ART. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives: elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoirs de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements au secrétariat général de la préfecture.

ART. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. — L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de

l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de cinq cents francs d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt. — La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'en suivre. — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

ART. 9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existants, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'art. 1^{er}, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérants responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédents, et faire la déclaration prescrite par l'art. 6. — Si ces gérants responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départements. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque. — En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

ART. 10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux à la diligence du préfet, sur mémoire sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. — Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

ART. 11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fautive et frauduleuse en quelque-une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

ART. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles

libres de toute hypothèque et payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départements. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil. — Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

ART. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, — 1^o Sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; — 2^o Sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

ART. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindre du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

ART. 15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'art. 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

ART. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de deux mille francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

ART. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

ART. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

Bulletin des lois, n° 241, f° 33, vol. 76, année 1828.

(N° 116) *ARRÊTÉ portant établissement d'un tarif suivant lequel seront payées les primes pour la destruction des tigres.*

Cayenne, le 19 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les rapports qui nous ont été adressés au sujet des ravages des tigres dans les ménageries, lesdits rapports représentant en même temps l'insuffisance des primes existantes pour encourager les chasseurs à la destruction de ces animaux nuisibles;

Prenant en considération les peines et les dépenses qu'entraînent les battues entreprises à cet effet, et étant nécessaire d'y attacher une rémunération plus efficace;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1845 concernant la prime pour la destruction des tigres;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les primes pour la destruction des tigres dans la colonie seront payées suivant le tarif ci-après, savoir :

Tigres de grande taille.

Pour une femelle pleine.....	50 ^f 00
Pour une femelle.....	40 00
Pour un mâle.....	30 00

Tigres de moyenne taille et petits tigres.

Pour un tigre mâle ou femelle.....	20 00
Pour un petit tigre.....	10 00

ART. 2. Il n'est, d'ailleurs, rien changé aux autres dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1845.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 115, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 117) *ARRÊTÉ portant cautionnement pour les journaux.*

Cayenne, le 19 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 2 mai 1848, portant affranchissement de la presse aux colonies ;

Vu les arrêtés des 19 juillet et 9 octobre 1848 et 18 du présent mois d'avril, qui ont promulgué, à la Guyane française, les divers décrets, lois, ordonnances et autres règlements métropolitains sur l'imprimerie, la presse et autres voies de publication ;

Considérant que le décret du 9 août 1848 relatif aux cautionnements des journaux et écrits périodiques doit cesser d'avoir son effet à compter du 1^{er} mai 1849, sans qu'on puisse connaître dans la colonie, avant cette époque, la nouvelle loi sur la police de la presse, et qu'il importe de prévenir à cet égard toute interruption dans les dispositions législatives ;

Vu les dépêches ministérielles des 15 août et 19 décembre 1848, numérotées 192 et 355 ;

Vu le décret du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux attribués aux commissaires généraux dans les colonies ;

(185)

Considérant qu'il convient de fixer le cautionnement des journaux de la Guyane au taux le plus modéré qui ait été établi pour les journaux des villes de France ;

Attendu que les cautionnements en rentes sur l'État seraient, sinon tout-à-fait impossibles, au moins très-difficiles à réaliser à la Guyane, et qu'il convient de donner aux gérants des journaux le droit de remplacer le cautionnement en rentes par un cautionnement en argent ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du cautionnement de chaque journal publié dans la colonie est fixé à trois mille cinq cents francs représentant deux cent cinquante francs de rentes 5 p. o/o, au taux moyen de soixante-dix francs.

ART. 2. Le dépôt du cautionnement aura lieu au trésor, en numéraire ou bons de caisse.

Le gérant pourra, à volonté, retirer ce dépôt et le remplacer par un dépôt de deux cent cinquante francs de rentes sur l'État, effectué dans les formes déterminées par les ordonnances des 9 juin 1819 et 29 juillet 1828 et soumis à toutes les conditions imposées par lesdites ordonnances.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 129, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 118) *ARRÊTÉ portant établissement de salles d'asile à Mana.*

Cayenne, le 19 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les difficultés qu'éprouvent les habitants de Mana, pour les soins et la surveillance de leurs enfants, pendant leur absence du bourg ;

Vu la nécessité de remédier à cet état de choses ;

Vu l'art. 4 du décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les secours à porter à la vieillesse et à l'enfance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, à Mana, sous la direction des sœurs de St-Joseph, un établissement qui sera ainsi divisé :

- 1^o Salle d'asile, pour les filles au-dessus de 5 ans ;
- 2^o Salle de dépôt et de crèche, pour les enfants des deux sexes au-dessous de cet âge.

ART. 2. Une indemnité de 20 centimes par mois sera payée, par les familles, pour tous les enfants au-dessous de 5 ans.

ART. 3. L'établissement est ainsi composé :

- 1^o Une chambre de garde, pour les sœurs chargées des salles ;
- 2^o Un dortoir renfermant le nombre de lits nécessaire, chaque lit pourvu d'une moustiquaire, et autant de coffres à vêtements ;
- 3^o Une salle commune servant de salle de travail et de réfectoire ;
- 4^o Une salle de crèche ayant un lit de camp d'un mètre de profondeur autour de la salle ;
- 5^o Une servitude renfermant une cuisine et une salle de discipline.

ART. 4. Le séjour des enfants au-dessus de 5 ans dans les salles d'asile est subordonné à la volonté des parents et à leur absence du bourg.

ART. 5. Les soins sont gratuits. Les parents n'auront aucune redevance à payer pour le séjour de leurs enfants, de quelque durée qu'il soit.

Ils devront seulement fournir les vivres nécessaires à leur subsistance, les objets de literie, ceux d'habillement et d'entretien. Ces objets consistent comme suit :

Literie. { 1 paille ou 1 natte,
2 draps.

Vivres
pour une journée. { 600 gr. de couac ou cassave,
215 gr. de morue ou de poisson salé, bonne qualité,
008 gr. de saindoux ou 005 gr. d'huile.

Effets et autres
objets d'entretien. { Deux chemises,
Deux mouchoirs,
125 gr. de savon par semaine,
Deux camisas,
Deux assiettes ou deux couis,
et un couvert en fer.

ART. 6. Les parents qui déposent leurs filles dans l'établissement, remettent en même temps à la sœur les vivres et autres objets fixés par l'art. 5, pour le temps présumé de leur absence.

ART. 7. Dans le cas où l'absence des parents d'une enfant mise en dépôt aux salles d'asile, se prolongerait au delà de leur prévision, il serait pourvu par avances à la subsistance de l'enfant et à la délivrance du savon nécessaire au blanchissage de son linge.

Ces dépenses seront remboursées par les parents.

ART. 8. Les enfants sont conduites par un de leurs parents jusqu'à l'établissement et remises à la sœur, ainsi que les objets destinés à leur usage.

ART. 9. Les enfants sont remises à leurs parents par la sœur chargée des salles.

ART. 10. Un journal d'entrée et de sortie est tenu par la sœur. Elle y consigne la date de l'entrée de chaque pensionnaire, ses nom et prénoms, sa filiation, les objets qui lui

sont fournis par les parents, la quantité de vivres, les comparés avec la déclaration présumée de l'absence, et fait les réclamations auxquelles il y a lieu; elle donne lecture du tout aux parents, les fait signer, s'ils savent écrire, afin d'éviter les erreurs et les contestations.

ART. 11. Les jeunes filles placées dans l'établissement, ayant moins de 12 années, ou n'ayant pas fait leur première communion, sont envoyées en classe pendant les heures d'étude. Toutes celles qui ont accompli ces deux conditions, sont gardées dans l'intérieur de la maison, pour y être instruites à la couture et aux autres devoirs de leur position.

ART. 12. Un abatis planté en caféiers, cacaoyers et manioc, sera établi pour être entretenu par les pensionnaires au-dessus de 12 ans.

ART. 13. Les jeunes filles seront tenues d'y donner deux heures le matin et deux heures le soir. Elles seront dirigées dans ces travaux par une femme, sous la surveillance de la sœur.

ART. 14. Les jeunes filles indistinctement qui seront admises dans les salles d'asile, seront chargées de faire la cuisine, de balayer les dortoirs, les salles, et de faire tout ce qui concerne le ménage, la propreté de l'établissement, soit à tour de rôle, soit en commun, suivant la nature des occupations.

ART. 15. Les jeunes filles qui manqueraient à l'ordre et à la subordination, seront punies disciplinairement dans l'intérieur de la maison.

Dans le cas de mise à la salle de discipline, il en sera rendu compte au commissaire-commandant.

ART. 16. Deux sœurs sont attachées à cet établissement:

Une sœur chargée de la salle d'asile proprement dite, et de la tenue des registres;

Une sœur chargée de la salle de dépôt et de crèche et de la première instruction religieuse des petits enfants.

Elles ont sous leurs ordres:

Deux gardiennes pour les soins à donner aux enfants dans la salle de dépôt et de crèche;

Une femme pour conduire les enfants au-dessus de 12 ans aux abatis, sous la direction d'une des sœurs.

ART. 17. La sœur chargée de la salle d'asile dresse un état hebdomadaire de la situation de l'établissement et de la conduite des pensionnaires. Cet état, signé de M^{me} la supérieure de la congrégation, est remis, tous les samedis, au commissaire-commandant du quartier.

ART. 18. Le lever des enfants au-dessus de cinq ans est fixé à 5 heures $1/2$; le coucher à 8 heures.

La prière en commun commence et finit la journée.

Les repas se prennent ensemble, à des heures régulières fixées par la sœur chargée. Une jeune personne fait la lecture pendant le repas. Tous les travaux se font en commun, excepté les occupations réglées à l'avance et faites à tour de rôle.

ART. 19. L'entrée de l'établissement est interdite aux personnes qui n'y ont pas directement à faire.

L'établissement est toujours ouvert au commissaire-commandant, au missionnaire, curé du quartier, au médecin; les mères seules pourront visiter leurs filles dans l'intérieur de la maison.

ART. 20. Les cris et le bruit sont défendus dans cet établissement. Les jeux permis par les sœurs y seront seuls tolérés.

Les jeunes femmes qui, aujourd'hui, trouvent un refuge dans la salle d'asile seront assujetties au présent règlement, dans toutes ses parties.

Les jeunes femmes majeures retirées dans l'établissement paieront une rétribution de 2 fr. par mois.

ART. 21. Les parents qui auraient des réclamations à faire s'adresseront au commissaire-commandant.

ART. 22. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 148, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 119) *ARRÊTÉ concernant les orphelins et les enfants abandonnés à Mana.*

Cayenne, le 19 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 4 du décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, relatif à l'entretien des vieillards, des infirmes, et des orphelins abandonnés;

Vu l'art. 19, titre VI, de l'arrêté du 4 du présent mois d'avril, pour la tutelle des enfants trouvés et abandonnés à la Guyane française, ledit article portant : « Dans les quartiers éloignés et » dans tous les cas où il le jugera utile, le commissaire général » de la République pourra désigner d'autres établissements » que celui de *la Gabrielle*, pour y placer les enfants trouvés, » abandonnés, et orphelins pauvres, ainsi qu'il a été dit dans » le présent arrêté, et nommer d'autres fonctionnaires ou personnes que celles chargées de la tutelle des enfants déposés » à *la Gabrielle*, pour administrer la tutelle des enfants des » mêmes catégories, placés sur les autres établissements. »

Prenant en considération l'éloignement et les conditions spéciales où se trouve le quartier de Mana;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres du quartier de Mana y resteront sous la tutelle du commissaire-commandant de la localité, qui remplira, à cet égard, toutes les attributions déterminées par l'arrêté du 4 du présent mois d'avril.

ART. 2. Ces enfants sont placés, savoir :

Les jeunes garçons au-dessus de 5 ans, dans l'établissement primaire des frères de Ploërmel ; un dortoir sera disposé dans le comble de la maison pour servir à leur logement ; ces enfants sont confiés aux soins des frères, sous la surveillance du commissaire-commandant du quartier.

Les jeunes filles, dans les salles d'asile dirigées par les sœurs de St-Joseph.

Les enfants des deux sexes au-dessous de l'âge de 5 ans sont élevés dans cette dernière maison. A 5 ans, les garçons passent sous la direction des frères de Ploërmel.

ART. 3. Les orphelins et enfants abandonnés au-dessus de 5 ans sont pourvus, dans les établissements destinés à les recevoir, du trousseau suivant, savoir :

Les garçons, de trois pantalons, trois chemises, deux mouchoirs et un chapeau ;

Et les filles, de trois chemises, trois jupes, trois mouchoirs et un chapeau en feutre gris.

Les uns et les autres auront, en outre, deux serviettes et une literie composée d'une paillasse ou une natte et de deux draps.

Ils devront être munis chacun de deux assiettes ou de deux couis et d'un couvert en fer.

Le commissaire-commandant de Mana déterminera avec la sœur supérieure de la communauté de St-Joseph les objets à fournir pour les enfants au-dessous de 5 ans. Le tableau en sera soumis à notre approbation.

ART. 4. La ration journalière des orphelins et enfants abandonnés se composera de 600 grammes de couac ou cassave, de 215 grammes de morue ou poisson salé et de 8 grammes de saindoux ou 5 grammes d'huile.

Les enfants au-dessous de 10 ans ne recevront que les deux tiers de cette ration.

ART. 5. Les enfants suivent les classes des écoles jusqu'à l'âge de 12 ans. A cette époque, ils sont employés en commun à des plantations vivaces de produits d'exportation et de vivres, pendant deux heures le matin et deux heures le soir ; les jeunes garçons, sous la direction des frères de Ploërmel, et les jeunes filles, sous la conduite de la femme préposée à ce soin, par les sœurs de St-Joseph. Les heures de ces travaux sont fixées par le commissaire-commandant de Mana, de concert avec chacune des communautés.

Le reste de la journée est consacré aux travaux particuliers et aux exercices de piété et d'instruction, réglés respectivement dans chaque maison par les supérieurs, sous l'inspection du commissaire-commandant.

Des travaux peuvent être commandés aux jeunes garçons de plus de 12 ans, pour les besoins accidentels de l'administration dans le bourg de Mana. Le commissaire-commandant s'entend pour le moment de ces travaux et pour leur durée avec le supérieur des frères de Ploërmel.

ART. 6. Des terrains seront réservés dans les dessèchements entrepris par l'administration pour les travaux de cultures des orphelins. Ils porteront le titre de *Réserve des orphelins*. Des portions séparées seront assignées aux garçons et aux filles. C'est dans ces terrains qu'ils seront employés pendant les heures qu'ils doivent donner aux travaux de cultures.

Ces terrains supporteront comme tous les autres les frais communs d'entretien et de recallage des fossés; ces frais seront prélevés sur les produits récoltés.

ART. 7. Ces terrains sont destinés à procurer à chaque orphelin, à sa sortie de la tutelle administrative, un lot de 50 ares, quand il n'aura pas hérité de plantations en terres basses de la succession de ses parents ou autres.

ART. 8. Ceux à qui seraient échus des biens en terres basses de la succession de leurs auteurs ou par d'autres voies, y seront employés spécialement, à partir de l'âge de 16 ans, pendant les heures des travaux, et il sera fait compte à leur profit de la portion des produits annuels qui excèdera la dépense de leur nourriture et de leur entretien à la salle d'asile. On en agira de même, à partir de cette époque, si ces biens étaient afferlés.

Au même âge de 16 ans, les jeunes garçons pourront aussi être placés chez des habitants de Mana, qui les demanderaient pour travailler avec eux, à charge de pourvoir à leur entretien et de leur assurer, dans un délai de 3 à 5 ans, les mêmes avantages qu'ils trouveraient aux salles d'asile. On n'autorisera le placement des orphelins que dans des familles de bonne conduite, et ayant des habitudes d'ordre. Ces orphelins ne cesseront pas d'être sous la protection et la tutelle du commissaire-commandant de Mana.

ART. 9. Un comité d'administration de tutelle est institué auprès du commissaire-commandant à Mana, pour surveiller la

régie des biens qui peuvent échoir, à divers titres, aux enfants trouvés, abandonnés, et orphelins à Mana.

Ce comité est composé de trois pères de famille, propriétaires du quartier, nommés par le commissaire général de la République.

Ce comité prend connaissance des biens échus aux orphelins et enfants abandonnés, de leur mise en ferme ou des autres dispositions prises pour les faire valoir, des améliorations à apporter dans leur gestion.

Il s'assurera du placement des capitaux appartenant aux orphelins et enfants abandonnés à la caisse d'épargne;

Il vérifiera le compte annuel d'administration que devra établir le commissaire-commandant de la situation des biens des orphelins, des intérêts et des rentes versés au trésor et de la part qu'il peut y avoir à capitaliser à leur compte.

Il donnera aussi son avis sur les travaux sédentaires et légers auxquels devraient être destinés les enfants qui ne pourraient être employés aux travaux de la culture.

Il sera consulté dans le cas de placement d'orphelins dans des familles qui offriraient d'en prendre soin et de les occuper dans leurs travaux, et il prendra connaissance des conditions de cet apprentissage.

ART. 10. Le commissaire-commandant tient un compte ouvert au nom de chaque orphelin. Il y consigne les sommes entrées et les sommes sorties, avec indication de la provenance des unes et de l'emploi des autres. Ces comptes sont balancés et arrêtés en fin de chaque année, en séance de comité de tutelle; le procès-verbal constate la concordance de ces comptes avec la situation générale des biens des orphelins fournie par le commissaire-commandant, et un double y est annexé.

ART. 11. La caisse des fonds spéciaux de l'établissement de Mana est substituée à la caisse coloniale tant pour subvenir aux dépenses afférentes aux orphelins et enfants abandonnés de la localité que pour recueillir les biens que ces enfants pourraient laisser par suite de décès avant leur majorité ou leur émancipation.

Disposition spéciale.

ART. 12. Les enfants dont les parents auront été envoyés à la léproserie de l'Acarouany seront soumis à une visite mensuelle. Cette visite sera faite par le chirurgien de la marine attaché au service de Mana, en présence de la sœur chargée de la salle d'asile, pour les filles, et en présence d'un des frères de Ploërmel pour les garçons.

ART. 13. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 139, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 120) Par décision du 19 avril 1849, les jeunes personnes ci-après dénommées ont obtenu une demi-bourse au pensionnat des Dames de S^t-Joseph pendant quatre ans, à partir du 1^{er} février 1849, savoir :

PIGRÉE (Herminie), âgée de 10 ans;

LEBIHAN (Marie), id. 11 ans 10 mois;

LANNE (Anna), id. 13 ans;

CHAILA (Inès), id. 10 ans;

VOLMAR (Marie-Victoire-Adélaïde), âgée de 9 ans 6 mois,

Et MASSÉ (Anna), âgée de 12 ans, continuera à jouir pendant une année, d'une demi-bourse qui expire à partir du 1^{er} février 1850.

(N^o 121) *DÉCISION portant autorisation à une société de se réunir dans la maison de M. MARCK, rue de Provence, pour s'occuper d'études sociales.*

Cayenne, le 23 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande à nous adressée, le 15 du présent mois d'avril, par plusieurs citoyens de la ville, tendante à obtenir l'autorisation de se constituer en réunion, pour s'occuper d'études sociales;

Attendu que cette réunion existe depuis plus de six mois;

Vu l'art. 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'art. 4 de notre arrêté, en date du 4 avril 1849, sur les réunions et associations;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Une société est autorisée à se réunir les jeudis à 7 heures du soir, et les dimanches à deux heures de l'après-midi, dans la maison occupée par M. G. MARCK, avoué, rue de Provence, n^o 407, à Cayenne, à l'effet de s'occuper d'études sociales.

Cette réunion prendra la dénomination de Réunion de la rue de Provence.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 127, registre n^o 22 des ordres.

{ N° 122 } *DÉCISION portant autorisation à une société de se réunir dans la maison de M. J. DECHAMP, place de l'Esplanade, pour s'occuper de questions d'agriculture et de commerce.*

Cayenne, le 25 avril 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande à nous adressée, le 20 du présent mois d'avril, par plusieurs citoyens de la ville, tendante à obtenir l'autorisation de se constituer en réunion, pour s'occuper de questions de culture et de commerce ;

Vu l'art. 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'art. 4 de notre arrêté, en date du 4 avril 1849, sur les réunions et associations ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une société est autorisée à se réunir, les premier et troisième dimanches de chaque mois, de midi à 4 heures, dans la maison occupée par M. *Joseph DECHAMP*, notaire, place de l'Esplanade, n° 174, à Cayenne, dans le but de s'occuper de questions de culture et de commerce.

Cette réunion prendra la dénomination de Réunion de la place de l'Esplanade.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 128, registre n° 22 des ordres.

(N° 123) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 30 avril 1849.*

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU PRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 36 id.	30 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
{ en parchemin	1 10 id.	05 id.	
Coton.....	1 30 id.	12 id.	
Cacao.....	0 95 id.	10 id.	
Roucou.....	1 50 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous)...	1 30 id.	10 cent. le kilog.	
{ blanc.....	0 65 id.	10 id.	
{ griffes.....	0 30 id.	06 id.	
Tafia.....	30 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 30 avril 1849.

Les Membres de la commission,

P. BUJA ET J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 156, registre n° 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 124) Par décision du 5 avril 1849, le S^r GODEFROY, économe de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, a été licencié.

(N° 125) Par ordre du 9 avril 1849, le S^r CHAUFARD (Louis-Guillaume) a été nommé économe de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, en remplacement du S^r GODEFROY.

(N° 126) Par ordre du 12 avril 1849, le S^r DUNEZAT (Aristide) a été nommé écrivain temporaire au 1^{er} bureau de l'enregistrement, en remplacement du S^r DUNEZAT (S^t-Michel) démissionnaire.

(N° 127) Par ordre du 14 avril 1849, le S^r FLORÉAL (Jacques-Appolinaire) a été révoqué de son emploi d'archiviste de police.

(N° 128) Par ordre du 17 avril 1849, le S^r DESBORDES (Jean-Paul), élève volontaire de la marine, a été débarqué de l'avis à vapeur *l'Anacréon*, et embarqué, pour effectuer son retour en France, sur le brick du commerce *le Dieu-donné*, allant à Marseille.

(N° 129) Par décision, en date du 20 avril 1849, M^e MARCA (Louis-Gustave), avoué, a été nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1849.

(N° 130) Par décision du 27 avril 1849, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au citoyen LEPRIEUR, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, chef du service pharmaceutique de l'hôpital de Cayenne.

(N° 131) Par ordre du même jour, le citoyen GINOUVÉS (Frédéric-Joseph), pharmacien de 2^e classe, a été chargé du service pharmaceutique de l'hôpital, pendant l'absence de la colonie du titulaire.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

MAI 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N^o 132) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 34, au sujet
des canotiers des douanes coloniales.

Paris, le 8 février 1849.

Citoyen commissaire général, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que m'a adressée, le 23 janvier dernier, M. le directeur de l'administration des douanes, au sujet des canotiers noirs des douanes coloniales.

Je m'associe complètement aux conclusions de M. le directeur de l'administration des douanes, et je vous invite à donner des ordres pour qu'à la Guyane française elles soient mises immédiatement à exécution.

Vous m'accuserez réception de la présente dépêche et de la copie qui y est jointe.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 223, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N° 133) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des canotiers noirs des douanes coloniales.*

Paris, le 23 janvier 1849.

Monsieur le ministre, par la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 16 du courant, vous exprimez le désir que j'examine de quelles suites est susceptible une proposition faite par le directeur des douanes à la Martinique, en faveur des canotiers noirs employés par la douane.

M. DI PIÉTRO demande que ces noirs, aujourd'hui affranchis, soient traités désormais sur le même pied que les autres agents de la douane, c'est-à-dire qu'ils soient commissionnés, admis à prêter serment, à verbaliser et, en outre, déclarés aptes à acquérir des droits à la pension de retraite.

L'assimilation proposée par M. DI PIÉTRO me paraît être une conséquence du décret qui a prononcé l'affranchissement des noirs, et qui leur a reconnu les mêmes droits civils et politiques qu'aux autres habitants de nos colonies.

A l'égard des retraites, toutefois, il y aurait pour le moment une distinction à faire entre les noirs jeunes et valides et ceux qui, à raison de leur âge ou d'infirmités précoces, ne pourraient vraisemblablement espérer d'accomplir, à partir du jour où la mesure commencerait à être appliquée, le nombre d'années de service exigé pour obtenir une pension. En effet, soumettre ces derniers à une retenue, ce serait ou les exposer, sans aucune chance favorable, à perdre intégralement le montant des sommes par eux versées à la caisse des retraites, ou placer l'administration dans la nécessité de prolonger, au préjudice du service, la carrière de gens devenus incapables de remplir utilement leurs fonctions. Il convient, dès-lors, de ne commissionner et de n'assujettir à la retenue que ceux qui remplissent les conditions exigées par les règlements pour l'admission dans l'emploi, notamment sous le rapport de l'âge. Les autres pourraient continuer d'être employés au mois, comme auxiliaires. Leur position dans les brigades sera exceptionnelle; mais cet état de choses ne sera que transitoire.

Il me paraît convenable, d'ailleurs, si votre département adopte la proposition du directeur des douanes de la Martinique, d'étendre cette mesure aux autres colonies.

Le Directeur de l'administration,

Signé GRÉTERIN.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 223, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 134) Par arrêté du président de la République, en date du 5 février 1849, transmis par dépêche ministérielle du 12 du même mois, numérotée 39, M. DUFOURG (Roger) a été nommé juge de paix à Oyapock, en remplacement de M. ABADIE.

(N^o 135) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 43, au sujet du mode de perception et de remboursement de la taxe sur les brevets d'invention.*

Paris, le 14 février 1849.

Citoyen commissaire général, un arrêté en date du 21 octobre dernier, inséré au *Bulletin des lois*, et qui vous a été notifié par circulaire du 28 novembre 1848, a réglé les mesures d'exécution nécessaires pour l'application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844, relative aux brevets d'invention.

D'après les dispositions concertées avec le département des finances, la recette du produit de la taxe sur les brevets dont la perception s'opérera dans les colonies d'après le tarif inséré dans la loi précitée, sera purement métropolitaine, et ne fera pas partie des produits coloniaux qui figurent au budget sous le titre de : *Recettes du service général des colonies*. Elle sera portée par les trésoriers coloniaux au crédit du trésor, *s/c. de fonds*, conformément à une circulaire du mois de décembre

dernier, adressée à ces comptables par M. le directeur de la comptabilité générale du département des finances.

Il a été réglé, également, que c'est à vous qu'est réservé le droit de statuer, en conseil privé, par voie d'arrêté, sur les demandes en restitution de taxes ; l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur auront à se concerter pour la suite à donner à ces arrêtés et pour les ordres à transmettre aux comptables.

En France, les droits remboursés sont payés directement par les receveurs généraux des finances, sur arrêtés des préfets, quand ils portent sur une gestion courante, et ordonnancés à Paris, s'il s'agit d'une gestion expirée. L'éloignement des colonies et le peu d'importance des restitutions prévues a conduit le département des finances à autoriser le paiement définitif de tous ces remboursements, sauf régularisation, en fin de gestion, de ceux qui porteront sur une gestion expirée. Cette régularisation sera opérée par les soins de la comptabilité générale du département des finances.

Je joins ici une copie de la circulaire aux trésoriers.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 224, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 136) *COPIE d'une circulaire en date du décembre 1848, adressée à MM. les trésoriers des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, et de l'île de la Réunion, par M. le directeur de la comptabilité générale des finances.*

Un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 21 octobre dernier, dont les dispositions ont été concertées, Monsieur, par les ministères de la marine et du commerce, vient de re-

gler les mesures d'exécution nécessaires pour l'application aux colonies, conformément à l'article 51 de la loi du 5 juillet 1844, des dispositions de cette loi relative à la perception de la taxe des brevets d'invention.

L'art. 7 de cet arrêté est ainsi conçu :

« Les taxes prescrites par les art. 4, 7, 11, et 12 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra en faire opérer le versement au trésor public et transmettre à notre ministre de l'agriculture, par la même voie (par l'intermédiaire des ministres de la marine et des finances), l'état des recouvrements de taxes. »

Il a été, en même temps, statué que la recette de ces produits de taxes sur les brevets dont la perception s'opérera dans la colonie d'après le tarif inséré dans la loi du 5 juillet précitée, sera purement métropolitaine, et ne devra pas faire partie des produits coloniaux qui figureront au budget sous le titre de : *Recettes du service général des colonies*.

Je crois devoir, à ce sujet, Monsieur, vous remettre ci-joint un exemplaire des circulaires que j'ai adressées, en 1844 et 1846, aux receveurs généraux des départements, pour leur tracer la marche à suivre, en exécution de cette loi du 5 juillet, à l'effet de constater dans leur comptabilité la recette des taxes dont il s'agit et des remboursements qu'ils peuvent être dans le cas de faire sur ces produits.

J'appelle votre attention sur les dispositions de ces circulaires et notamment sur celles des paragraphes en regard desquels on a placé une astérique à l'encre rouge, pour indiquer que vous devez en faire l'application, sauf les modifications que les termes comportent, en ce qui concerne la qualité des agents de l'administration locale qui doivent intervenir. J'ajouterai que, de même que les receveurs d'arrondissements en France, vos préposés pourront être appelés à faire des recettes et à opérer des remboursements de l'espèce, mais ces recettes et remboursements devront être centralisés dans votre comptabilité et figurer dans les états de titre de perception et de recouvrements dont il sera parlé ci-après.

D'après le 3^e paragraphe de la circulaire du 31 octobre 1844, les receveurs généraux ont dans leurs écritures un compte de

produits de la taxe des brevets d'invention. Vous devez en ouvrir un semblable sur votre grand-livre.

Au fur et à mesure que vous recevrez de ces produits, dont le versement vous sera fait par les parties, et sans qu'il soit nécessaire que l'administration locale intervienne, vous rédigerez l'article nécessaire sur votre journal, en débitant le *c/ caisse* par le crédit du susdit compte *produits de la taxe des brevets d'invention*, et, en fin de mois, vous débiterez ce dernier compte au crédit du *c/ trésor, s/c. de fonds*, de toutes les recettes de cette nature faites pendant le mois, tant par vous que par vos préposés ; vous devrez joindre à votre balance l'état des recouvrements prescrits par l'art. 7 sus relaté. Cet état doit être remis par le ministre des finances au ministre de l'agriculture et du commerce, contrairement à ce qui a lieu en France, où les préfets l'adressent directement à ce dernier ministère. Vous en adresserez un semblable pour être remis à M. le gouverneur de la colonie, par qui seront pris, d'après les dispositions concertées entre MM. les ministres des finances et de la marine, les arrêtés de restitutions lorsqu'il y aura lieu.

Je vous envoie ci-joint un modèle de l'état en question rectifié conformément aux dispositions de ma circulaire du 31 mars 1846 aux receveurs généraux.

Aux termes de ma circulaire du 31 octobre 1844 (dernier paragraphe de la 3^e page), vous pouvez être appelé, ainsi que vos préposés, à effectuer, en exécution d'arrêtés pris par M. le gouverneur, autorisé à cet effet, comme je viens de vous l'annoncer, et sur ordres de l'ordonnateur, après s'être concerté avec le directeur de l'intérieur, des remboursements sur les produits non-seulement de l'année courante mais encore des années antérieures, et ce cas est prévu à l'art. 380 de l'instruction générale sur le service des receveurs généraux des finances ; mais comme ladite instruction générale peut n'être pas en votre possession, je vais transcrire les dispositions de cet article qui règle le mode à suivre, et vous indiquer les articles que vous aurez à rédiger sur votre journal pour constater ces remboursements.

« Lorsque le ministre du commerce (le gouverneur ainsi qu'il est dit plus haut), par suite de non admission ou de rétrait des demandes, autorise la restitution des sommes ver-

sées, les préfets (les ordonnateurs des colonies) prennent, en vertu de ces autorisations, des arrêtés qui prescrivent les remboursements; une ampliation de ces arrêtés est remise par les préfets, avec les récépissés justificatifs des versements, aux parties intéressées, qui, si la somme à rembourser a été versée pendant l'année courante, se présentent à la caisse du receveur général des finances pour toucher les fonds. Dans ce cas, le receveur général des finances effectue les versements par réduction sur les recettes qu'il a précédemment constatées; il s'en fait donner quittance au bas des arrêtés du préfet, et il conserve ces pièces pour sa décharge. Il transmet ensuite les récépissés, qui lui sont rendus, à la direction de la comptabilité générale des finances, pour servir à l'annulation des talons correspondants dont l'envoi aura dû être fait précédemment à ce ministère. Si le versement dont la restitution doit être faite a eu lieu antérieurement à l'année courante, les parties doivent s'adresser au ministère des finances, qui, sur la production des pièces énoncées ci-dessus, délivre, pour la somme à rembourser, une ordonnance directe payable par le payeur du trésor sur le crédit des remboursements et restitutions. »

Vous remarquerez que la dernière partie des dispositions qui précèdent doit subir des modifications en ce sens qu'au lieu du ministre du commerce ce sera le gouverneur de la colonie qui autorisera la restitution de toutes sommes quelles que soient les dates de leurs versements, seulement il y aura deux marches différentes à suivre pour constater ces remboursements dans nos écritures, et je vais vous les indiquer.

En ce qui concerne les remboursements de sommes versées antérieurement à l'année, afin d'éviter des retards qui seraient préjudiciables aux parties, vous effectuerez ces remboursements, comme je viens de l'énoncer, sur autorisation du gouverneur et sur ordres de l'ordonnateur, et vous les mettrez immédiatement en dépense définitive au compte du ministère des finances, de la même manière que les restitutions de retenues proportionnelles indûment perçues au sujet desquelles je vous ai écrit le 10 mars dernier; vous me transmettez, chaque mois, avec vos acquits, les quittances constatant lesdits

remboursements, et je provoquerai, à la fin de chaque gestion, la délivrance, par M. le ministre des finances, d'une ordonnance pour en opérer la régularisation et être produite à l'appui de votre compte final.

A l'égard des remboursements de sommes versées dans le courant de l'année, voici les deux articles qu'il sera nécessaire de rédiger sur votre journal lorsque vous en effectuerez.

Par le 1^{er}, vous débiterez le *c/ trésor, s/c. de fonds*, par le crédit du *c/ caisse*, avec contre-partie au 1^{er} compte.

Par le 2^e article, vous débiterez et créditerez le *c/ produits de la taxe des brevets d'invention*, avec contre-partie au débit et au crédit du même compte.

Ces remboursements devront figurer dans l'état des titres de perception et dans l'état des produits que vous aurez à joindre, quand il y aura lieu, à l'envoi de vos balances mensuelles au trésor. Vous trouverez ci-joint un cadre modifié du premier de ces états, dont le modèle est à la 5^e page de la circulaire du 31 octobre.

Vous aurez, en outre, ainsi que vos préposés, si le cas se présente, à ouvrir un livre auxiliaire dans la forme de celui dont le modèle est placé à la 6^e page de la même circulaire, sauf la suppression à faire des deux colonnes qui, dans ce cadre, ont rapport aux engagements souscrits antérieurement à la loi du 5 juillet 1844, dont vous n'avez pas à vous occuper, puisque ce n'est que par suite de cette loi que la législation sur les brevets d'invention s'applique aux colonies.

J'ajouterai que les produits de taxes de brevets d'invention devront figurer dans votre compte final sous le titre de contribution et revenus publics, à un chapitre spécial placé immédiatement avant celui concernant la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor, substitué aux droits de l'hôtel des invalides de la guerre qui, jusqu'aujourd'hui, s'est trouvé le premier. Vous formulerez ce chapitre de recette dans votre compte, suivant le modèle tracé à la page 7 de la circulaire précitée du 31 octobre 1844, en supprimant, pour les motifs ci-dessus exprimés, les indications ayant pour objet dans ce modèle les engagements souscrits antérieurement à la loi du 5 juillet 1844.

J'ai l'honneur, etc.

RODIER.

Enregistré au Contrôle, f^o 225, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N° 137) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 45, portant nouvelles recommandations contre les dépenses de passages de faveur.*

Paris, le 14 février 1849.

Citoyen commissaire général, j'ai lieu de remarquer une tendance croissante de la part des administrations coloniales à statuer dans un esprit de faveur sur les demandes de passages formées, soit par les particuliers, soit par les fonctionnaires dépourvus de droits à l'embarquement aux frais de l'État.

Tantôt on accorde aux premiers le passage à la table de l'état-major ou du capitaine, quand il devrait être ou refusé ou donné seulement à la ration; tantôt on concède aux seconds l'embarquement sur navires du commerce, sans les mettre suffisamment en demeure d'attendre l'occasion d'un bâtiment de guerre ou de partir à leurs frais; tantôt, enfin, on leur octroie des embarquements conditionnels, soit à charge de remboursement par eux des frais de passage, soit, au contraire, en leur laissant espérer qu'ils peuvent en faire l'avance et qu'ils en obtiendront ici la restitution par décision du ministre.

Chacune de ces tolérances, considérée isolément, semble, aux yeux des autorités locales comme des intéressés, trouver son excuse dans l'exiguité de la dépense qu'elle peut occasionner (excuse qui manque dans tous les cas aux décisions de cette nature prises dans les colonies les plus éloignées); mais dans leur généralité et pour l'ensemble des colonies, elles entraînent des dépenses non-seulement irrégulières mais considérables.

Je vous invite à tenir strictement à ce que toute demande de cette nature soit repoussée, et à y opposer les règles du service et les inquisitions de mon département.

La présente dépêche devra être enregistrée au contrôle.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé VARAGNAT.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 209, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 138) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 46, portant notification d'un arrêté réglant le mode d'allocation des traitements dans la magistrature coloniale.*

Paris, le 14 février 1849.

Citoyen commissaire général, les règles prescrites jusqu'à ce jour, en ce qui concerne le mode d'allocation de traitement dans le service de la magistrature coloniale, ont donné lieu, dans l'application, à diverses interprétations.

Il m'a paru nécessaire de faire cesser toute incertitude à cet égard, au moyen de l'adoption de règles fixes et uniformes. Tel est l'objet de l'arrêté du 4 février 1849, dont je vous envoie ampliation et 8 exemplaires. Ses dispositions embrassent toutes les phases de la carrière du magistrat, depuis son admission dans la magistrature jusqu'au moment de la remise de son brevet de pension. Son exécution, à laquelle vous aurez à pourvoir, en ce qui vous concerne, à compter du jour où la présente dépêche vous parviendra, aura pour effet de faire cesser les irrégularités et les abus résultant de doubles emplois d'allocations, à raison de fonctions intérimaires dans la magistrature coloniale.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 212, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 139) *ARRÊTÉ réglant le mode d'allocation des traitements dans la magistrature coloniale.*

Paris, le 4 février 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans la magistrature coloniale, les magistrats n'ont droit

au traitement colonial qu'à partir du jour de leur prestation de serment jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

ART. 2. A partir de la date de leur première nomination dans la magistrature coloniale, et jusqu'au jour de la prestation de serment, ils ont droit au traitement d'Europe.

Le magistrat promu dans le service colonial à un emploi supérieur recevra, également, à partir du jour de sa nomination, le traitement d'Europe de son nouvel emploi, lorsqu'il se trouvera en position de congé ou en cours de destination.

ART. 3. Le magistrat appelé à remplir un intérim autre que celui de procureur général, ne recevra que le traitement attribué à l'emploi dont il est titulaire.

Lorsque l'intérim sera rempli par une personne prise en dehors de la magistrature, le magistrat intérimaire recevra, à titre d'appointements annuels, une somme égale à la moitié du traitement colonial attribué à l'emploi.

ART. 4. Le magistrat admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite recevra la moitié de son traitement d'Europe à partir du jour où il cessera ses fonctions jusqu'au jour où lui sera fait remise de son brevet de pension.

ART. 5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 février 1849.

Signé L.-N. BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

V. TRACY.

Enregistré au Contrôle, f^o 213, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 140) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n^o 66, portant avis d'un arrêté qui rapporte provisoirement l'art. 2 de l'arrêté du 30 avril 1848, dans le service marine.*

Paris, le 10 mars 1849.

Monsieur le commissaire général, par une circulaire du 27 novembre 1848, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, mon prédécesseur vous a notifié un arrêté, en date du 27 octobre pré-

cèdent, par lequel en rendant applicable, dans le service colonial, l'arrêté du 30 avril 1848 relatif aux indemnités de frais de route et de séjour, on en exceptait les dispositions de l'article 2.

J'appelle aujourd'hui votre attention sur un arrêté du 26 février 1849, portant que ce même article 2 est provisoirement rapporté dans le *service marine* à partir du 1^{er} mars (1).

Cet arrêté sera également inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Pour le Ministre de la marine et des colonies.

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 220, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 141) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n^o 67, au sujet des délais accordés pour la production des pièces nécessaires au règlement des pensions de retraites.*

Paris, le 12 mars 1849.

M. le commissaire général, par une circulaire dont je joins ici copie, mon prédécesseur a fait connaître aux préfets maritimes les mesures arrêtées pour la production des pièces nécessaires au règlement des pensions de retraites.

Le délai, qui est fixé à trois mois, ne courra pour les officiers employés aux colonies que du jour de leur débarquement en France.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 231, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(1) Voir cet arrêté dans le n^o 5, page 99, du *Bulletin officiel de la marine*.

(N^o 142) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant avis aux capitaines du commerce concernant l'esclavage aux États-Unis.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ,

Aux préfets maritimes; chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime.

Direction du personnel militaire et des mouvements de la flotte : bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.)

Paris, le 12 mars 1849.

Esclavage aux États-Unis. — Avis à porter à la connaissance des armateurs et capitaines du commerce.

Messieurs, j'extraits les passages suivants d'une lettre que m'a adressée, sous la date du 26 février dernier, le ministre des affaires étrangères.

« Dans une dépêche en date du 25 octobre 1848, le consul de la République à la Nouvelle-Orléans exprime l'opinion que le décret du 27 avril dernier, relatif à l'abolition de l'esclavage, et les circonstances qui s'y rattachent, auront pour résultat inévitable une plus grande sévérité des états à esclaves envers les capitaines de notre marine marchande. Cet agent pense qu'il importe de les prémunir à cet égard, et de les bien prévenir que toute participation de leur part, même légère, à l'enlèvement d'un esclave, serait punie, à la Louisiane, de la confiscation de leur navire et des travaux forcés. Les appréhensions qui ont éveillé la sollicitude de M. ROGER m'ont paru de nature à mériter votre attention, et vous jugerez de l'utilité qu'il peut y avoir, en effet, à faire donner à nos marins des avertissements en ce sens. »

Je vous invite à porter sans retard les informations qui précèdent à la connaissance des chambres de commerce, armateurs, et capitaines de votre circonscription maritime.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

(N° 143) Par dépêche ministérielle n° 68, MM. CABANNE et DUBOURG ont été nommés conducteurs de travaux de 3^e classe à la Guyane.

(N° 144) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 70. — Les demandes d'avancement ou d'emploi ne doivent parvenir des colonies au ministre que par l'entremise des gouverneurs.

Paris, le 17 mars 1849.

Monsieur le commissaire général, malgré les recommandations plusieurs fois faites et renouvelées en dernier lieu par les instructions ministérielles, mon département reçoit fréquemment des colonies des demandes d'emploi sans l'entremise et l'attache des autorités locales.

Des fonctionnaires et des magistrats croient même pouvoir s'adresser directement au ministre pour obtenir de l'avancement ou leur admission dans la Légion d'honneur.

Je vous invite à rappeler à MM. les chefs des services militaires, civils ou judiciaires, afin qu'ils le rappellent eux-mêmes à leurs subordonnés, que toute démarche de cette nature est irrégulière; et vous ajouterez que je suis très-résolu à ne tenir compte des services rendus que suivant les appréciations et d'après les propositions des supérieurs hiérarchiques.

Vous ferez en même temps connaître de nouveau à vos administrés en général, que les nominations aux emplois vacants ne peuvent porter sur des personnes résidant aux colonies qu'autant qu'elles seraient l'objet de vos propositions.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 232, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 145) Par dépêche ministérielle numérotée 73, avis a été donné de la destination pour la Guyane de MM. AGARRAT et ESTÉRHASY (Walsin), commis de marine.

(N° 146) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 78.—*Les gendarmes coloniaux démissionnaires n'ont droit à aucun rappel de solde s'ils quittent leur corps avant que l'acceptation de leur démission leur ait été notifiée.*

Paris, le 24 mars 1849.

Monsieur le commissaire général, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre par laquelle M. le ministre de la guerre vient de rappeler qu'en vertu des règlements les gendarmes coloniaux démissionnaires n'ont droit à aucun rappel de solde lorsqu'ils quittent le corps avant que l'acceptation de leur démission leur ait été notifiée.

Je vous invite à donner des ordres pour que cette disposition des règlements soit rappelée aux sous-officiers et gendarmes employés à la Guyane française. Vous aurez, en outre, à tenir la main à ce que les gendarmes attendent toujours dans la colonie même le résultat des propositions qui les concernent; ceux qui solliciteraient leur retour en France avant que la décision de M. le ministre de la guerre leur ait été notifiée, devront toujours être spécialement avertis de la mesure qui fait l'objet de la présente circulaire.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 233, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 147) COPIE d'une lettre en date du 9 mars 1849, adressée par M. le ministre de la guerre à M. le ministre de la marine et des colonies.

Monsieur le ministre et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 5 du mois dernier, relativement à une demande formée par le gendarme . . . provenant de . . . dans le but d'obtenir un rappel de solde depuis le jour de son embarquement à . . . jusqu'à celui où le certificat d'accepta-

tion de sa démission lui a été remis. Vous m'avez prié de vous faire connaître si ce militaire a droit au rappel qu'il sollicite, et, en général, si les gendarmes renvoyés des colonies en France ne cessent pas d'avoir droit à la solde d'activité à partir du jour où ils sont dirigés sur leurs foyers. D'après l'art. 40 du règlement du 21 novembre 1823, les droits à la solde d'activité ne cessent pour les sous-officiers et gendarmes que le lendemain du jour de la remise de leurs congés absolus ou de réforme, ou de la notification des ordres de radiation des contrôles ; mais l'art. 50 du même règlement établit d'une manière précise que les sous-officiers et gendarmes qui demandent leur démission, n'ont droit à aucun rappel de solde s'ils quittent leurs postes avant que l'acceptation des démissions leur soit notifiée, et que ceux qui obtiennent leur démission étant en congé et ne retournent pas à leur compagnie, n'ont pas droit au rappel de la solde de congé. D'après ces dispositions, le gendarme... ne me paraît avoir aucun droit à la solde qu'il réclame.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la guerre et par son ordre :

Le Général directeur,

Signé BERTRAND.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 234, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 148) *ARRÊTÉ qui règle l'indemnité de séjour pour les fonctionnaires voyageant dans la colonie pour le service.*

Cayenne, le 3 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 27 octobre 1848, qui rend applicable aux fonctionnaires, officiers, et employés, attachés au service colonial, l'arrêté du 30 avril de la même année, pour

tant fixation des indemnités de route et de séjour pour les officiers, employés et agents de la marine ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 novembre 1848, n° 334 ;

Vu les décisions locales des 28 septembre 1827 et 21 janvier 1846 ;

Attendu que les distances d'un lieu à un autre ne sont pas constatées d'une manière légale, à la Guyane française, où il devient, dès-lors, impossible de faire application de l'arrêté du 30 avril précité ;

Vu l'absence complète, dans les quartiers, d'hôtels ou d'autres lieux où les agents du service puissent séjourner pendant leurs missions, et les difficultés de transport résultant de la nature des localités ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'introduire dans le taux des vacations actuellement en vigueur dans la colonie, des modifications conformes aux dispositions réglées pour la métropole ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} avril 1849, les allocations pour tenir lieu, dans la colonie, d'indemnités de séjour demeurent fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1 ^o Les officiers supérieurs et les fonctionnaires y assimilés	12 ^f par jour.	} Moitié en sus des allocations portées en l'arrêté ministériel du 30 avril 1848.
2 ^o Les officiers d'un grade inférieur et les fonctionnaires y assimilés	9	
3 ^o Les aspirants, commis, employés et agents n'ayant pas rang d'officier . .	6	

ART. 2. Sont maintenues, les dispositions de l'art. 5 de la décision du 21 janvier 1846, en ce qui concerne l'allocation pour frais de transports attribuée aux officiers, employés et agents de tous les corps voyageant pour le service.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 3. Les allocations acquises pour indemnités de séjour, antérieurement à la date du 1^{er} avril 1849, seront payées

sur l'ancien pied de la décision locale du 28 septembre 1827, dont les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 175, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 149) *ARRÊTÉ qui punit d'une amende tous individus rencontrés sans être vêtus.*

Cayenne, le 3 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que l'habitude de rester vêtu dans les usages de la vie n'indique pas seulement un progrès moral et de civilisation, mais que c'est encore un devoir de décence publique dont la loi doit imposer le respect ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'une amende de cinq francs à vingt francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les individus qui seront rencontrés sans être vêtus, soit à la campagne, sur les routes, soit dans les villes et bourgs.

Pour être considérés comme vêtus, les hommes devront avoir au moins une chemise et un pantalon ;

Les femmes, une chemise et un camisa, ou une vareuse et une jupe ;

Et les enfants de l'un et de l'autre sexe, une chemise longue.

ART. 2. En récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Il sera, dans ce cas, de trois à cinq jours.

ART. 3. La récidive sera déterminée d'après la règle tracée par l'art. 487 du Code pénal.

ART. 4. Les pères et mères seront responsables de l'amende pour leurs enfants au-dessous de 16 ans.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 157, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 150) *ARRÊTÉ concernant l'industrie de la pêche à Cayenne.*

Cayenne, le 3 mai 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les circulaires ministérielles des 15 novembre et 14 décembre 1848, numérotées 313 et 349, relatives au travail préparatoire à faire dans les colonies pour la formation des matricules de l'inscription maritime, en exécution du décret du Gouvernement provisoire du 3 mai 1848 ;

Considérant que ces opérations doivent encore entraîner des délais, et que, cependant, il devient urgent de prendre des dispositions d'ordre et de police concernant les pêcheurs à Cayenne, attendu que beaucoup d'individus résident en ville sous le prétexte de se livrer à cette industrie, et, faute d'être suffisamment connus, créent des embarras à la surveillance de l'autorité municipale;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 mai courant, les pêcheurs de la ville de Cayenne seront tenus de déclarer à la mairie leur intention de se livrer à cette industrie.

Il leur sera délivré, sur cette déclaration, un permis avec une plaque portant leur numéro d'inscription à la mairie et le millésime de l'année. Ces plaques seront renouvelées, comme les permis, tous les ans, au 1^{er} janvier. Leur coût sera payé à raison de *un franc*.

Cette perception sera opérée par le secrétaire de la mairie, qui aura à en tenir compte et à en justifier, conformément aux règles de comptabilité prescrites par l'art. 2 de l'arrêté local du 4 août 1848 sur la police des ouvriers journaliers employés dans la ville de Cayenne.

ART. 2. Ces permis devront être enregistrés au bureau de la direction du port, où les pêcheurs désigneront en même temps les embarcations ou les pirogues qui servent à leur industrie, lesquelles seront numérotées, conformément à l'arrêté du 9 août 1830.

Ceux qui ne sont pas propriétaires d'embarcations et qui ne s'emploient que comme matelots-pêcheurs seront également tenus de le faire connaître.

ART. 3. Les individus qui se livreraient à la pêche sans permis ou sans s'être fait inscrire à la direction du port seront punis d'une amende de cinq francs à vingt-cinq francs : le poisson sera saisi au profit des indigents.

Ils seront passibles du maximum en cas de récidive, et la saisie et la confiscation des lignes, palanques, filets et autres agès de pêche dont ils seraient trouvés nantis, seront, en outre, prononcées.

La récidive sera déterminée d'après la règle tracée par l'article 487 du Code pénal.

ART. 4. Un syndicat de quatre pêcheurs, élus par la communauté et présidé par le maître de port, sera particulièrement chargé de s'occuper des intérêts de cette industrie, de surveiller ceux qui ont pris des permis, de s'assurer s'ils font réellement leur profession de la pêche et de donner leur avis sur ceux qui, n'y allant pas habituellement, devraient être rayés du contrôle des pêcheurs.

Leur permis et leur plaque leur seront retirés.

ART. 5. Au 1^{er} juin, il sera établi, par le capitaine de port, un rôle des pêcheurs dont les permis auront été enregistrés à son bureau. Il l'arrêtera et le remettra au maître de port, qui convoquera pour le 1^{er} dimanche du mois, à midi, une assemblée générale des pêcheurs inscrits pour la nomination du syndicat. L'élection aura lieu à la majorité des voix.

Par le rôle sera établi au 1^{er} février de chaque année, et le syndicat sera renouvelé de la même manière le 1^{er} dimanche du mois. Les membres sortant pourront être réélus.

En cas de vacance par démission ou autrement d'un des membres du syndicat, sur l'avis qui lui en sera donné par le capitaine de port, l'ordonnateur prescrira une réunion de l'assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

ART. 6. Le syndicat se réunira le 1^{er} dimanche de chaque mois, à midi, pour prendre connaissance des mouvements survenus dans le rôle des pêcheurs, pour répondre aux avis qui lui seraient demandés, et pour s'occuper des dispositions sur lesquelles il jugerait utile d'appeler l'attention de l'autorité dans l'intérêt de la pêche. Le résultat de ses délibérations sera transmis à l'ordonnateur par le capitaine de port.

En cas de nécessité, ce syndicat pourra être réuni extraordinairement, sur la demande du capitaine de port, approuvée par l'ordonnateur.

Le capitaine de port assignera les lieux de réunion tant de l'assemblée des pêcheurs que du syndicat.

ART. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 172, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 151) *ARRÊTÉ concernant la vente et le colportage des bois et autres produits du sol.*

Cayenne, le 3 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant qu'il importe de protéger les propriétés contre les déprédations journalières auxquelles donnent lieu l'exploitation des bois et la fabrication du charbon ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent arrêté, nul ne pourra colporter ni vendre aucuns bois de charpente, chevrons, lattes, bardeaux, merrains, planches, bois de couleur, bois à brûler, et charbons de bois sans être muni d'un certificat *constatant la provenance.*

Ce certificat sera délivré par le propriétaire sur les terres duquel les bois auront été exploités et le charbon confectionné, ou par le commissaire-commandant du quartier ; il indiquera les noms et le domicile du vendeur ; il devra être représenté à toute réquisition de la gendarmerie et des agents de police.

ART. 2. Ne sont pas soumis à cette formalité :

1° Les marchands en boutique qui vendent du bois ou du charbon au détail;

2° Les marchands de bois en gros ayant chantier.

ART. 3. Les individus pris en contravention seront punis d'une amende de cinq à vingt francs, et d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des objets sera toujours prononcée.

En cas de récidive, l'amende sera de dix à vingt francs et l'emprisonnement, qui sera toujours prononcé, sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, fo 177, registre n° 22 des ordres.

(N° 152) *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane de la loi sur les élections.*

Cayenne, le 11 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1849, n° 73;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi sur les élections, adoptée dans la séance de l'Assemblée nationale du 15 mars 1849, est promulguée à la Guyane

française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 159, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 153) LOI ÉLECTORALE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Formation des listes électorales.

ARTICLE PREMIER.

Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

ART. 2. Elle comprendra par ordre alphabétique :

1^o Tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins;

2^o Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés

sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie.

ART. 3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :

1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2^o Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal;

4^o Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal;

5^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal;

6^o Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

7^o Les interdits;

8^o Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'art. 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités.

Toutefois, le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

ART. 4. Après l'expiration du délai porté à l'art. 1^{er}, la liste, dressée par le maire, sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression.

Le jour du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

ART. 5. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

ART. 6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Dans ce dernier cas, le conseil de préfecture pourra, par la même décision, réduire à cinq jours le terme pendant lequel les citoyens devront prendre connaissance de la liste et former leurs réclamations; il pourra également ordonner que les réclamations seront, dans les trois jours de leur date, portées devant le juge de paix, directement, et sans examen préalable, par la commission municipale.

ART. 7. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date : le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

ART. 8. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les cinq jours par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par le conseil.

ART. 9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

ART. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en cette circonstance, conformément aux art. 855, 856 et 858 du Code de procédure.

ART. 11. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la cour de cassation.

ART. 12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision; il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

ART. 13. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne seront admis pour aucune autre.

ART. 14. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation.

ART. 15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les art. 1, 6, 7, 8, 9, 10 § 1^{er}, et 14 de la présente loi, le maire opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune.

Dans tous les cas, et nonobstant toute espèce de retard, les listes électorales pour toutes les communes seront censées closes et arrêtées le cinquantième jour qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

ART. 16. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; la copie et le tableau rectificatif transmis au préfet, conformément aux art. 5 et 15 de la présente loi, restent déposés au secrétariat général du département.

Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

ART. 17. Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.

L'intendant militaire adressera aux conseils d'administration, aux chefs de corps, copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres.

Des extraits semblables, en ce qui concerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine, qui les transmettront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés.

ART. 18. Toutefois, et pour l'élection de la prochaine assemblée législative, dans les localités où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de la liste, telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire, et transmise en copie au préfet, conformément aux art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 19. Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier, dans le recueil des actes administratifs du département, le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du départe-

tement en activité de service militaire ou maritime, et l'indication du lieu où ces corps se trouvent.

Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture, pour y être communiqué à toute réquisition.

TITRE II.

Révision annuelle des listes électorales.

ART. 20. Les listes électorales sont permanentes.

Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle; cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes :

ART. 21. Du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

- 1^o Les individus décédés ;
- 2^o Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
- 3^o Ceux qui ont perdu les qualités requises ;
- 4^o Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

ART. 22. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux art. 4, 5, 6 1^{er} §, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 de la présente loi.

ART. 23. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

Il est ensuite procédé conformément aux art. 16 et 17 de la présente loi.

La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III.

Des collèges électoraux.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 24. Les collèges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi, pour les élections auxquelles ils doivent procéder.

Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou un jour férié, sauf toutefois le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 31 de la Constitution.

ART. 25. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton.

ART. 26. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions.

ART. 27. Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions.

ART. 28. Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonaux sont préalablement consultés. Le tableau est revisé tous les trois ans.

ART. 29. Si la division opérée pour un canton excède le nombre des circonscriptions autorisé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

ART. 30. Transitoirement, et seulement pour les élections de la prochaine assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier.

Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été faite en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 31. Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits, mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

ART. 32. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ART. 33. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ART. 34. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

ART. 35. Les collèges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune.

Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Si les juges de paix, suppléants, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

À Paris, les sections sont présidées dans chaque arrondissement par le maire, les adjoints ou des électeurs désignés par eux.

ART. 36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

À Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

ART. 37. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

ART. 38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

ART. 39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

ART. 40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

ART. 41. Ce droit est suspendu :

Pour les détenus,

Pour les accusés contumax,

Et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

ART. 42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

ART. 43. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

ART. 44. Lors de l'élection, soit du président de la République, soit des membres de l'Assemblée nationale, les repré-

sentants du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu où siège l'assemblée.

ART. 45. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

ART. 46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

ART. 47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

ART. 48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

ART. 49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

ART. 50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

ART. 51. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

ART. 52. Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

ART. 53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement, de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

ART. 54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

ART. 55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ART. 56. Sont valables, les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ART. 57. Les bulletins blancs,
Ceux ne contenant pas une désignation suffisante,
Ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle,

Ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 59. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section.

qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes, et en proclame le résultat.

ART. 60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidents des autres bureaux.

ART. 61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix, l'autre double est porté au chef-lieu du département, par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet.

Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu.

A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

ART. 62. Les militaires présents sous le drapeau sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par départements.

Chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs.

Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle.

Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section.

Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département.

Néanmoins, l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation.

ART. 63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat. S'il s'agit d'élection à l'Assemblée nationale, le président proclame représentant du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative.

ART. 64. Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électtorales du département.

ART. 65. Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

ART. 66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

ART. 67. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électtorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets, au président de l'Assemblée nationale.

ART. 68. Les opérations électtorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

ART. 69. Pour l'élection du président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection.

ART. 70. Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

ART. 71. Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

ART. 72. Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les

opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis comme il est dit en l'art. 62.

ART. 73. Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale.

ART. 74. Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits sont également, pour l'élection du président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune.

Pour jouir de cette faculté, ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit au secrétariat de la mairie; il leur est donné en échange une carte indiquant le collège ou la section dans lequel ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les colonies.

ART. 75. Les élections pour la présidence de la République et pour l'Assemblée nationale auront lieu :

En Algérie, quinze jours,	} avant celui fixé pour les mêmes élections en France.
Aux Antilles, quarante-cinq jours,	
Au Sénégal et à la Guyane, quatre-vingts jours,	
A l'île de la Réunion, cent vingt jours,	

ART. 76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit :

Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales.

Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

ART. 77. Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissements, seront, dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative.

ART. 78. Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront, au besoin, remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues; une instruction ministérielle y pourvoira conformément aux nécessités locales.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 79. Ne peuvent être élus représentants du peuple :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ;

4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance soustraction commise par des dépositaires de deniers publics ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés par application des art. 311 et 423 du Code pénal ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère ;

8° Les accusés contumax ;

9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire ;

10° Les faillis non réhabilités dont le faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

Toutefois, le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

ART. 80. Sera déchu de la qualité de représentant du peuple, tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation

nation emportant, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

ART. 81. Ne peuvent être élus représentants du peuple :

- 1° Les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics ;
- 2° Les directeurs et administrateurs de chemins de fer.

Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le Gouvernement, ou accepté une place, soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

Tout marché passé par le Gouvernement avec un membre de la législature dans les six mois qui la suivent est nul.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le Gouvernement antérieurement à la promulgation de la présente loi.

ART. 82. Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort :

- Les premiers présidents, les présidents, et les membres des parquets des cours d'appel ;
- Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction, et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;
- Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ;
- Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, et conseillers de préfecture ;
- Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ;
- Les recteurs et inspecteurs d'académie ;
- Les inspecteurs des écoles primaires ;
- Les archevêques, évêques, et vicaires généraux ;
- Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires ;
- Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

Les préfets maritimes;

Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes;

Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondante à l'une de celles énumérées au présent article.

ART. 83. La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront.

ART. 84. Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple, et non compris dans les exceptions admises par les articles 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif.

ART. 85. Sont, en vertu de l'article 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple :

Les ministres,

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine,

Le procureur général à la cour de cassation,

Le procureur général à la cour d'appel de Paris,

Le préfet de la Seine,

Les citoyens chargés temporairement d'un commandement ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire.

ART. 86. Sont également exceptés :

Les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siège l'Assemblée nationale ;

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi.

ART. 87. Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité.

En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tous grades et de toutes armes nommés représentants du peuple seront considérés comme étant en mission hors cadre, les sous-officiers et soldats, comme étant en congé temporaire.

Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude constatée par leur grade au moment de leur admission dans l'Assemblée législative.

ART. 88. Les fonctions publiques rétribuées, commandements ou missions auxquels, par exception à l'article 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, par le choix du Pouvoir exécutif, sont ceux énumérés en l'article 85.

ART. 89. La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'article 28 de la Constitution comprend toute la durée de la législature, et six mois au delà.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 90. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera révisé dans les trois premiers mois de l'année 1852, et ensuite tous les cinq ans.

ART. 91. Le représentant élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président de l'Assemblée na-

tionale, dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

ART. 92. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de quarante jours.

ART. 93. Ce délai est de deux mois pour la Corse et l'Algérie,
De trois mois pour les Antilles et la Guyane,
De quatre mois pour le Sénégal,
De cinq mois pour l'île de la Réunion.

ART. 94. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collège et l'ouverture du collège est de vingt jours au moins.

ART. 95. L'Assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

ART. 96. L'indemnité prescrite par l'art. 38 de la Constitution est fixée à 9,000 fr. par an. Elle est incompatible avec tous traitements d'activité, de non activité ou de disponibilité. Ces traitements restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois, les représentants du peuple, investis des fonctions énumérées dans l'art. 85, touchent le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative.

Les représentants envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

ART. 97. A partir de la réunion de la prochaine Assemblée législative, les dispositions de l'art. 5 du décret du 10 juillet 1848 cesseront d'avoir leur effet.

L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie, même en totalité.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

ART. 98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électoral sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou

plusieurs listes , sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an , et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 99. Celui qui , déchu du droit de voter , soit par suite d'une condamnation judiciaire , soit par suite d'une faillite non suivie de concordat , d'excuse déclarée par jugement , ou de réhabilitation , aura voté , soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance , soit en vertu d'une inscription postérieure , mais opérée sans sa participation , sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois , et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale , soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 98 , soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit , sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans , et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

ART. 101. Sera puni de la même peine , tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

ART. 102. Quiconque , étant chargé dans un scrutin de recevoir , compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens , aura soustrait , ajouté ou altéré des bulletins , ou lu des noms autres que ceux inscrits , sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans , et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 103. La même peine sera appliquée à tout individu qui , chargé par un électeur d'écrire son suffrage , aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

ART. 104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de seize francs à cent francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois , et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs , si les armes étaient cachées.

ART. 105. Quiconque aura donné , promis ou reçu des deniers , effets ou valeurs quelconques sous la condition , soit de donner ou de procurer un suffrage , soit de s'abstenir de voter , sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans , et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

ART. 106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront, soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

ART. 107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 108. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral, ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 109. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

ART. 110. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la reclusion.

ART. 111. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

ART. 112. Les membres d'un collège électoral qui, pendant

la réunion, se seront rendu coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de mille francs à cinq mille francs.

ART. 113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la reclusion.

ART. 114. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la reclusion.

ART. 115. Sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, tout président de collège ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'art. 51 de la présente loi.

Dans ce cas, les art. 116 et 117 1^{er} §, ne seront pas appliqués.

ART. 116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédents emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu.

Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus.

ART. 117. Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises.

L'art. 463 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi.

Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu.

ART. 118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

ART. 119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du Gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

ART. 120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de cent francs à cinq mille francs, et aux dommages-intérêts.

Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par l'accusé.

ART. 121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ART. 122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

ART. 123. Les électeurs du collège qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois, leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique.

ART. 124. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE,
LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS
PERRÉE.

Le Président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

Tableau du nombre de Représentants du peuple à élire par chaque département.

Ain.....	8	Maine-et-Loire.....	11
Aisne.....	12	Manche.....	13
Allier.....	7	Marne.....	8
Alpes (Basses-).....	3	Marne (Haute-).....	5
Alpes (Hautes-).....	3	Mayenne.....	8
Ardèche.....	8	Meurthe.....	9
Ardennes.....	7	Meuse.....	7
Ariège.....	6	Morbihan.....	10
Aube.....	5	Moselle.....	9
Aude.....	6	Nièvre.....	7
Aveyron.....	8	Nord.....	24
Bouches-du-Rhône.....	9	Oise.....	8
Calvados.....	10	Orne.....	9
Cantal.....	5	Pas-de-Calais.....	15
Charente.....	8	Puy-de-Dôme.....	13
Charente-Inférieure.....	10	Pyrénées (Basses-).....	10
Cher.....	6	Pyrénées (Hautes-).....	5
Corrèze.....	7	Pyrénées-Orientales.....	4
Corse.....	5	Rhin (Bas-).....	12
Côte-d'Or.....	8	Rhin (Haut-).....	10
Côtes-du-Nord.....	13	Rhône.....	11
Creuse.....	6	Saône (Haute-).....	7
Dordogne.....	10	Saône-et-Loire.....	12
Doubs.....	6	Sarthe.....	10
Drôme.....	7	Seine.....	28
Eure.....	9	Seine-Inférieure.....	16
Eure-et-Loir.....	6	Seine-et-Marne.....	7
Finistère.....	13	Seine-et-Oise.....	10
Gard.....	8	Sèvres (Deux-).....	7
Garonne (Haute-).....	10	Somme.....	12
Gers.....	7	Tarn.....	8
Gironde.....	13	Tarn-et-Garonne.....	5
Hérault.....	8	Var.....	7
Ile-et-Vilaine.....	12	Vaucluse.....	5
Indre.....	5	Vendée.....	8
Indre-et-Loire.....	6	Vienne.....	6
Isère.....	12	Vienne (Haute-).....	7
Jura.....	7	Vosges.....	9
Landes.....	6	Yonne.....	8
Loir-et-Cher.....	5	Algérie.....	3
Loire.....	9	Martinique.....	2
Loire (Haute-).....	6	Guadeloupe.....	2
Loire-Inférieure.....	11	Guyane.....	1
Lot.....	7	Sénégal.....	1
Lot-et-Garonne.....	6	Ile de la Réunion.....	2
Luzère.....	7		
	3		
		TOTAL.....	750

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,
Signé ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, LOUIS LAUSSEDA
 F. DEGEORGE, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉ

Le président de l'Assemblée nationale,
 ARMAND MARRAST.

Bulletin officiel de la marine, page 143, n° 7.

(N° 154) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 73. —
Notification de la loi électorale et instructions concernant les opérations à faire pour les prochaines élections de représentants.

Paris, le 21 mars 1849.

Monsieur le commissaire général, la loi électorale étant promulguée, sous la date du 19 mars, vous voudrez bien pourvoir à sa publication à l'arrivée de la présente dépêche, et vous occuper immédiatement de faire procéder à la formation des listes électorales.

Cette opération est urgente puisque c'est d'elle que dépendra l'époque des prochaines élections, fixée par l'article 76, dernier paragraphe, au premier dimanche qui suivra la clôture des listes. Une addition faite, pendant la troisième délibération, à l'article 15 porte que: « Les listes électorales, pour toutes les communes, seront censées closes et arrêtées le cinquième jour qui suivra celui de la promulgation de la loi. Mais il s'agit là de la *promulgation* à Paris, et non de la *publication* dans les colonies, où, conséquemment, cette disposition n'est point applicable. Pour les délais de clôture et pour les diverses opérations préalables, comme pour les subdivisions électorales, dont l'article 77 laisse la fixation à l'autorité administrative, il sera nécessaire de se rapprocher, autant que possible, des fixations de la loi. Vous pourrez d'ailleurs consulter en tout ce qui ne sera pas contraire à cette loi, les actes qui ont réglé les élections précédentes.

Quant aux élections suivantes, qui doivent avoir lieu à époque déterminée, l'article 75 en a fixé les dates, pour les colonies, de manière à ce que les représentants élus puissent être rendus en France pour le jour de la réunion de l'Assemblée nationale.

L'article 78 de la loi renvoie à une instruction ministérielle le soin de désigner les fonctionnaires destinés à remplacer, au besoin, ceux qui sont appelés ici à concourir à son exécution.

Les seules désignations que contienne la loi, sous ce rapport, sont à peu près celles de préfet, de sous-préfet, de conseiller de préfecture, et d'intendant militaire ; j'ai à peine besoin de vous dire qu'elles sont à remplacer par celles de directeur de l'intérieur, de délégué de ce directeur, de conseiller du contentieux, et l'ordonnateur.

La juridiction du tribunal de paix, dans les cas prévus par les articles 10 et 11, s'exercera de la même manière dans les colonies. Quant au pourvoi en cassation dont il est question aux articles 11 et 12, et qui, d'ailleurs, n'est pas suspensif, il est bien entendu qu'il ne s'exercera que selon les règles déterminées par les ordonnances concernant l'organisation judiciaire des colonies.

L'article 82 énumère des incompatibilités à la suite desquelles il déclare que la même prohibition sera appliquée aux gouverneurs des colonies et à tous les citoyens y remplissant des fonctions correspondantes à celles qu'énumère ledit article. La première rédaction de ce paragraphe comprenait explicitement, outre les gouverneurs, les commandants militaires, les directeurs de l'intérieur, et les ordonnateurs. Les fonctionnaires de ces trois catégories se trouvent naturellement en tête de ceux qui sont atteints par la disposition dont il s'agit.

Le nombre des représentants est réduit à deux pour chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Réunion. Les observations faites dans le cours de la deuxième délibération de la loi pour le maintien des chiffres précédents ont été inutiles sur ce point, comme celles qui tendaient au maintien de la faculté de nommer des suppléants.

D'un autre côté, vous remarquerez l'insertion dans l'article 96 d'un paragraphe portant que les représentants envoyés des

colonies recevront une indemnité de passage pour l'aller et le retour.

Il a été expliqué (séance du 28 février) que cette indemnité ne serait pas due si le représentant trouvait un bâtiment de l'État pour effectuer son passage; mais je me propose de revenir sur ce point auprès de qui de droit, car il est évident que le passage, même sur bâtiment de l'État, doit entraîner une dépense de nourriture dont mon département ne peut en principe prendre la charge, que sauf remboursement ultérieur. Lorsque la question aura été résolue, je vous en donnerai avis.

Vous remarquerez la déclaration faite, dans la même séance, que l'indemnité personnelle des représentants court seulement du jour de la validation de leurs pouvoirs par l'Assemblée nationale. Il en résulte qu'aucune indemnité n'est acquise au représentant dans la colonie où il a été élu, et il ne devra même, désormais, lui être fait aucune avance pécuniaire, comme cela a eu lieu dans une de nos colonies, lors des premières élections.

L'art. 93 de la loi est relatif aux délais dans lesquels les collèges électoraux des colonies devront être réunis en cas de vacance dans leur représentation. Ces délais sont, à certains égards, plus longs que cela n'eût été nécessaire; ils ne sont, du reste, fixés que comme maximum, et les arrêtés de convocation pourront, dans l'occasion, avoir égard aux circonstances qui permettraient que la convocation du collège à réunir eût lieu plus promptement.

Vous verrez au *Moniteur* du 10 mars le rejet de l'amendement qui tendait à ce que les militaires et marins en activité de service fussent inscrits sur les listes électorales des colonies où ils sont employés, et que leurs suffrages comptassent pour la représentation coloniale. Cette décision a pour effet de rendre impossible le vote des militaires et marins lors des prochaines élections. Mais cet inconvénient ne se reproduira pas pour les élections subséquentes, dont l'époque a été calculée en conséquence, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut.

M. le ministre de l'intérieur a demandé que, conformément à ce qui se pratique en France, chaque administration coloniale, après les élections, fît envoi, pour la questure, d'un

feuille donnant les noms, prénoms, âges, etc., des représentants nommés. Je joins ici un modèle de cet état, que vous aurez soin de remplir dès qu'il y aura lieu et de joindre aux procès-verbaux des opérations électorales.

Je crois pouvoir borner là, Monsieur le commissaire général, mes indications concernant l'exécution de la loi du 15 mars. Je vous recommande seulement d'en suivre avec beaucoup de soin l'effet, dans l'intérêt des élections auxquelles il va être procédé à la Guyane française, et qui, je l'espère, s'accompliront avec le calme et la régularité désirables.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé V. TRACY.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

(N° 155) *DÉCISION qui reporte à 6,000 fr. le traitement de M. MÉLINON, commissaire-commandant de Mana.*

Cayenne, le 11 mai 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1849, n° 83, portant ordre de reporter à 6,000 fr. le traitement de M. MÉLINON, commissaire-commandant de Mana;

Étant nécessaire de fixer l'époque à partir de laquelle cette mesure sera exécutoire;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

Le traitement de M. MÉLINON, commissaire-commandant de Mana, sera reporté à 6,000 fr. à compter de ce jour, 11 mai, lendemain de la réception des ordres du ministre, dans la colonie.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial.

Cayenne, le 11 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 158, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 156) *DÉCISION portant que les marins des bâtiments de l'État en station dans la colonie qui seront condamnés à la prison par mesure de discipline, subiront leur punition dans le local désigné pour servir de prison militaire.*

Cayenne, le 15 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu notre arrêté, en date du 7 avril dernier qui affecte une partie de l'atelier disciplinaire à la prison militaire de la place à Cayenne;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Les marins des bâtiments de l'État en station dans la colonie qui seront condamnés à la prison par mesure de discipline, subiront leur punition dans le local désigné pour servir de prison militaire.

L'ordonnateur, le commandant de la place et les officiers commandant les bâtiments de la station sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 158, registre n^o 22 des ordres.

N° 157) *ARRÊTÉ portant convocation des assemblées électorales pour l'élection d'un représentant du peuple à l'Assemblée législative.*

Cayenne, le 15 mai 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi électorale promulguée à la Guyane française le 11 du présent mois de mai;

Vu les art. 76 et 77 de ladite loi, ainsi conçus :

« Art. 76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit :

« Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales.

« Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

« Art. 77. Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissements, seront, dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative. »

Vu les circulaires ministérielles des 14 février et 21 mars derniers, n°s 47 et 73;

Attendu que, d'après les dispositions adoptées dans la métropole, les élections à l'Assemblée législative doivent avoir lieu le premier dimanche qui suivra la clôture définitive des listes électorales;

Vu l'éloignement de certains quartiers et la difficulté des communications;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales de la Guyane française se réuniront le dimanche 15 juillet prochain, à 8 heures du matin, à l'effet de nommer un représentant à l'Assemblée législative.

Le vote aura lieu par commune ou quartier. Cependant le quartier de l'Ile-de-Cayenne sera divisé en deux sous-arron-

dissements électoraux : le premier formé de la partie du quartier située entre la crique Fouillée, la mer et le Mahury, le second, de celle dite du canal Torcy, comprenant la rive droite du Mahury jusqu'à la crique Racamont.

ART. 2. En conséquence, il sera procédé immédiatement pour la ville de Cayenne par le maire et dans chaque quartier par le commissaire-commandant, à la formation de la liste électorale.

ART. 3. Les citoyens qui avant le 15 juillet auront accompli leur vingt et unième année ou acquis six mois de domicile sur la commune seront portés sur cette liste.

ART. 4. Les citoyens qui auront deux habitations où ils résident successivement ou alternativement une partie de l'année devront déclarer aux deux maire ou commissaires-commandants de quartiers quelle est la commune où ils désirent exercer leurs droits électoraux.

ART. 5. La liste, rédigée conformément aux art. 2, 3 et 4 de la loi, devra être arrêtée le 5 juin. Elle sera déposée, pour la ville de Cayenne, à la mairie et, dans les quartiers, chez les commissaires-commandants.

Des affiches seront, en même temps, apposées pour informer les citoyens de ce dépôt et leur faire connaître le temps pendant lequel ils pourront en prendre connaissance.

ART. 6. Le délai de dix jours fixé par l'art. 7 de la loi pour réclamer contre la teneur des listes, expirera le 15 juin, à minuit : passé ce délai il ne sera plus reçu de réclamations.

ART. 7. Jusqu'au 20 juin et dans les délais fixés par les art. 7 et 8, § 2, de la loi, toute décision rendue par la commission municipale sera notifiée à la partie intéressée, mais dans le cas seulement où cette décision porterait rejet de la réclamation.

ART. 8. Le 21 juin, au matin, il sera arrêté à la mairie de Cayenne et dans chaque quartier un premier tableau comprenant les rectifications ordonnées par la commission municipale.

Le 12 juillet, un deuxième tableau de rectifications, comprenant les décisions rendues en appel par le juge de paix, sera pareillement arrêté dans chaque municipalité.

Après avoir établi le compte numérique des additions et retranchements faits suivant les tableaux de rectifications à la

liste publiée d'office le 5 juin, le maire, à Cayenne, et les commissaires-commandants, dans les quartiers, arrêteront définitivement le nombre des électeurs de chaque commune ou sous-arrondissement qui seront appelés à concourir à l'élection.

ART. 9. En exécution de l'art. 23 de la loi électorale, cette liste restera, jusqu'au 31 mars 1850, telle qu'elle aura été arrêtée.

Il ne pourra y être fait d'autres changements que ceux qui auront été ordonnés par décisions du juge de paix, ou qui résulteraient de la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

ART. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 179, registre n° 22 des ordres.

(N° 158) *ARRÊTÉ portant institution, dans chaque quartier de la colonie, d'un comité de quatre habitants chargés de remplir les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations électorales.*

Cayenne, le 15 mai 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi sur les élections à l'Assemblée législative ;

Vu la circulaire du 21 mars dernier, numérotée 73, portant instructions pour ces opérations dans les colonies ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, concernant la formation des listes électorales et la date des élections à la Guyane française ;

Considérant que les art. 8 et 36 de la loi supposent l'institution de conseils municipaux qui n'existent pas dans les quartiers ruraux de cette colonie ;

Étant nécessaire d'y suppléer, comme on l'a fait pour les dernières élections, par la désignation d'habitants aptes à composer, soit la commission municipale pour juger les réclamations des électeurs, soit à siéger comme assesseurs au bureau des collèges électoraux ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, qui règle les pouvoirs spéciaux des commissaires généraux de la République dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera institué dans chaque quartier de la Guyane française un comité de quatre habitants chargés de remplir les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations électorales, conformément aux art. 8 et 36 de la loi.

ART. 2. Le comité désignera dans son sein deux membres pour juger avec le commissaire-commandant les réclamations des électeurs.

ART. 3. Sont nommés membres de ces comités, savoir :

	Les citoyens
A Oyapock.....	D'OSMOND (Joseph),
	GARROS (Augustin),
	MARTIN,
	MOSSERON (Charles).
A Approuague.....	DUFRECHOU (Raphaël),
	GUEUDIN (Cyrille-Joseph),
	JEAN-BAPTISTE-ÉTIENNE,
	URSLEUR (Joseph).
A Kaw.....	BECQUEY-BEAUPRÉ (Alfred),
	BRUNEAU (Louis-Marie-Romain),
	LÉOPOLD (Adolphe),
	MICHÉLY (Jean-Baptiste).
A l'Île-de-Cayenne ...	BRUNOT (Jules),
	CHARLOT fils (Pierre),
	POUPON (Pierre-Laurent-Augustin),
	ROBERT (Charles).

Les citoyens

Au Tour-de-l' Ile.....	{	ALAIN (Lucien),
		COUY (Alexandre),
		GUILLERMIN (André),
		SAINT-PREUX (Alexis).
A Roura.....	{	DÉDONS (Jacques),
		DELPONT (Louis-Auguste),
		NICOLAS , fils de <i>Thérèse</i> NITELLE,
		PAIN (Marie-Alexandre-Dominique).
A Tonnégrande.....	{	GERMAIN (Jean),
		GUISOULPHE (François-Sosthène),
		MARTIN (Pierre),
		VIRGILE (Jérôme).
A Mont-Sinéry.....	{	AUBIN (Eutrope),
		DAMAS COUTARD.
		DELANGLADE (Marc-Alphonse),
		LANNE (Pierre).
A Macouria.....	{	BLANCHET DE BEAUCHÈRE (Alexand.),
		LANNE (Jean-Baptiste-André),
		LOUIS-LÉOPOLD ,
		MICHÉLY (Jean-Baptiste-Alexfort).
A Kourou.....	{	BERTHIER (Michel-Adolphe),
		DELOYNES (Aristide),
		JACQUEMIN (Charles-Fr.-Auguste),
		MICHAUD (Urbain).
A Sinnamary.....	{	ALEXANDRE (Joséphine),
		HORTH (Victor),
		MARTINET (Pierre-André),
		RÉMY (Charles-Benoît).
A Iracoubo.....	{	BIGOT (Jean-Pierre),
		JOSEPH (Fiévée-Yo),
		PIERRE-NARINA,
		SEIGRE (Jean-Baptiste).
A Mana.....	{	BOYER (Louis),
		JAVOUHEY (Auguste),
		RÉSERVÉ (Eucher-Raphaël),
		VERGÈS (Jean-Baptiste).

ART. 4. Il y aura un comité spécial pour le second sous-arrondissement du quartier de l'Ile-de-Cayenne. Ce comité sera composé des citoyens :

APOLLON (Joseph-Ignace),
 DE GOYRIENA (Thomas-Marie),
 NOLEAU (Désir),
 QUINTON-DUPIN (Joseph-Agathe).

ART. 5. En cas d'absence ou d'empêchement des membres des comités constitués par le présent arrêté, les commissaires-commandants appelleront pour les remplacer des citoyens portés sur la liste électorale du quartier.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 153, registre n° 22 des ordres.

(N° 159) *DÉCISION portant que les vivres nécessaires aux militaires de toutes armes qui seront embarqués sur l'Ibis, pour le service des quartiers de la colonie, seront désormais fournis par les soins du bord.*

Cayenne, le 16 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,
 Dans l'intérêt de l'ordre et du service ;
 Sur la proposition de l'ordonnateur ;
 Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Il sera désormais pourvu, par les soins du bord, à la délivrance des vivres nécessaires, pendant la traversée, aux militaires de toutes armes qui seront embarqués sur la goëlette l'Ibis, pour le service des quartiers de la colonie.

La comptabilité de ces vivres sera tenue par l'écrivain de la marine chargé des écritures de ladite goëlette.

Cette disposition n'est point applicable aux détachements qui seraient accidentellement embarqués sur les goëlettes caboteurs.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 160, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 160) *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane la loi du 15 février 1849, portant que les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront jours fériés et fêtes nationales.*

Cayenne, le 17 mai 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 21 février dernier, numérotée 53;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 15 février 1849, portant que les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront désormais jours fériés et fêtes nationales, est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée suivant sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que la loi précitée, publié et enregistré

partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 178, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 161) *LOI portant que les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront jours fériés et fêtes nationales.*

Paris, le 15 février 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ET LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront désormais jours fériés et fêtes nationales.

ART. 2. Le 24 février prochain, il sera célébré un service religieux commémoratif et d'actions de grâces dans toutes les communes de France.

Les autorités constituées, la garde nationale et l'armée y assisteront en corps ou par députations.

Le président de la République et l'Assemblée nationale assisteront au service qui sera célébré à Paris.

ART. 3. Un crédit de *cinq cent mille francs* (500,000^f) est ouvert, sur l'exercice 1849, au ministre de l'intérieur, pour que cette somme soit employée, par des actes d'assistance, à la célébration populaire du premier anniversaire de février 1848, tant à Paris que dans les départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 février 1849.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé ARMAND MARRAST, EMILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉE.

Le Président de l'Assemblée nationale,

DE LAMORICIERE, vice-président.

(N° 162) *ARRÊTÉ sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Cayenne, le 23 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu le vœu émis par le conseil municipal de la ville de Cayenne dans sa session de 1848, pour la promulgation dans la colonie de dispositions analogues à celles qui régissent en France les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il est nécessaire en effet de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de tels établissements, si la formation n'en était soumise à des règles de police;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et les autres actes de la législation métropolitaine sur la matière;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ci-après désignés, ne pourront être formés dans l'intérieur de la ville et des bourgs, ni dans la banlieue (fixée à un rayon de deux kilomètres), sans l'autorisation du commissaire général de la République, savoir :

Amidonneries,

Brasseries,

Buanderies (en grand),

Colle de poisson (fabriques de),

Charbon de bois (fabrication de),

Cuir verts (dépôts de),

Distilleries (autres que celles qui dépendent des sucreries),

Engrais (dépôts et fabrication d'),

Fonderies et laminage de métaux,

Forges,

Fours à chaux et à plâtre,

Indigoteries,

Machines à vapeur (autres que celles des habitations sucrières),

Poteries, tuileries et briqueteries,

Porcheries,
 Poudrières et artifices,
 Raffineries de sucre,
 Roucouries,
 Suif (fonderies de),
 Tabac (fabrication ou combustion des côtes de),
 Tanneries ou corroyeries,
 Tueries,
 Vacheries,
 Vidanges ou poudrette.

ART. 2. L'ordonnateur, chef de l'administration intérieure, est autorisé à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pas été compris dans la nomenclature précédente, seraient cependant de nature à y être placés.

ART. 3. La permission nécessaire pour la formation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies :

L'entrepreneur adressera sa demande à l'ordonnateur, qui la transmettra au maire de la ville ou au commissaire-commandant du quartier où l'on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations de *commodo* et *incommodo*.

En outre, la demande sera insérée, par son ordre, par trois fois consécutives, dans la Feuille de la colonie.

Pendant le délai d'un mois à partir de la première insertion, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Le maire ou commissaire-commandant les recueillera, et il les transmettra, après ce délai expiré, à l'ordonnateur, avec son procès-verbal et son avis.

L'examen de l'affaire aura lieu en conseil privé, et la permission sera accordée ou refusée, suivant qu'il appartiendra, sans autre formalité.

ART. 4. Toutefois, les particuliers qui voudraient faire des oppositions à la concession demandée auront, pour les produire, un nouveau et dernier délai d'un mois, à partir de la clôture du procès-verbal des informations par l'autorité municipale, et avant que la décision intervienne; mais ces oppositions ne pourront plus être formées que par la voie du contentieux administratif, et elles seront suivies et jugées dans la forme et suivant les règles prescrites par l'ordonnance du 31 août 1828.

ART. 5. La décision mentionnera l'emplacement ou le lieu où les manufactures et ateliers pourront être établis, et exprimera, au besoin, la distance à laquelle ils devront être placés des habitations particulières.

Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces établissements, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

ART. 6. Les permissions seront données à charge d'en faire usage dans un délai déterminé et la durée pourra en être limitée.

ART. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de cent francs, sans préjudice de la suppression, lorsqu'il y aura lieu, de l'établissement formé sans permission.

Dans le cas où l'établissement serait maintenu, les intéressés seront tenus de remplir les formalités voulues pour être régulièrement autorisés.

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

ART. 8. Les dispositions du présent arrêté n'auront pas d'effet rétroactif. En conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicieront aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

ART. 9. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers qui en sont la cause, pourront être supprimés en vertu d'une décision du conseil du contentieux administratif, sur la poursuite de l'administration, et après que les manufacturiers ou fabricants auront produit leurs moyens de défense.

ART. 10. Les établissements maintenus par l'art. 8 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

ART. 11. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 195, registre n^o 22 des ordres.

(N° 163) *ARRÊTÉ portant que les chapelles établies par le Gouvernement dans les quartiers de la colonie seront érigées en paroisses.*

Cayenne, le 23 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que plusieurs chapelles ont été construites ou sont sur le point d'être terminées dans les quartiers, et qu'il importe de régler l'administration du temporel des paroisses dans ces localités, à mesure que le culte y est établi;

Vu l'arrêté local du 20 juillet 1825, portant règlement pour la fabrique de l'église de Cayenne;

Après en avoir conféré avec le préfet apostolique, supérieur de la mission dans la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les chapelles établies par le Gouvernement, dans les quartiers de la colonie, sont érigées en paroisses.

Elles auront chacune leur fabrique.

Cette disposition ne s'applique pas aux chapelles particulières autorisées sur certaines habitations.

ART. 2. Il pourra être établi plusieurs paroisses dans le même quartier, lorsqu'il est trop étendu ou que les communications sont difficiles.

Il n'est pas nécessaire de se conformer dans l'établissement des paroisses aux limites des communes ou quartiers. On aura égard aux rapports d'habitude, de proximité des lieux et d'intérêt qui peuvent favoriser les réunions.

ART. 3. La circonscription de chaque paroisse sera réglée par le préfet apostolique de concert avec l'ordonnateur, chef de l'administration intérieure. Elle sera soumise à l'approbation du commissaire général de la République.

ART. 4. Chaque paroisse aura son cimetière particulier, qui servira à la sépulture commune des habitants de la localité.

ART. 5. Les dispositions de l'arrêté local du 20 juillet 1825, portant règlement pour la fabrique de Cayenne, sont déclarées applicables à toutes les paroisses de la colonie.

ART. 6. Lorsqu'il y aura plusieurs paroisses dans un quartier, le commissaire général de la République nommera les membres de droit

du conseil de fabrique de la localité où ne résiderait pas le commissaire-commandant.

ART. 7. Les conseillers de fabrique seront pris parmi les habitants catholiques résidant sur la paroisse.

Ils seront nommés, pour la première fois, par le commissaire général de la République, sur la présentation de l'ordonnateur, concertée avec le préfet apostolique.

ART. 8. Le conseil de fabrique s'assemblera régulièrement deux fois chaque année, le deuxième dimanche du mois de janvier et le premier dimanche de juillet.

Par dérogation à l'art. 9 de l'arrêté du 20 juillet 1825, ces époques seront aussi, dorénavant, celles de réunion du conseil de fabrique de l'église de Cayenne.

ART. 9. Le préfet apostolique pourra, en outre, assembler extraordinairement le conseil de fabrique dans ses tournées pastorales, lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1849.

PARISÉ.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 181, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 164) *ARRÊTÉ sur les droits de fabrique dans les paroisses des campagnes.*

Cayenne, le 23 mai 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies;

Vu notre arrêté de ce jour concernant l'organisation des paroisses rurales;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1825 sur la fabrique de l'église de Cayenne, ledit arrêté rendu applicable aux églises des campagnes;

Étant nécessaire de régler les droits et frais à payer pour les enterrements et services funèbres et autres cérémonies du culte dans les paroisses des campagnes ;

Vu les avis et proposition du préfet apostolique , supérieur de la mission à la Guyane française ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les enterrements dans les paroisses de la campagne seront divisés en trois classes.

Les demandes des familles déterminant la classe de l'enterrement seront adressées au curé, qui les transmettra au marguillier en charge, pour la perception des droits.

ART. 2. Pour les trois classes , la levée du corps sera faite à la maison du défunt, si elle n'est pas séparée du bourg ; dans le cas contraire, à l'entrée du bourg ou au lieu du débarquement.

Enterrement de 1^{re} classe.

ART. 3. La sonnerie aura lieu toutes les heures. Les six cierges de l'autel seront allumés. Trente flambeaux seront placés autour du cercueil ; ils seront fournis par les parents. Si l'enterrement a lieu le matin , on chantera un nocturne, la messe, et on fera l'absoute ; vèpres et l'absoute, s'il n'a lieu que le soir.

Droits de fabrique.

Tenture de l'église.....	10 ^f 00 ^c	
Cierges de l'autel.....	5 00	
Sonnerie.....	5 00	
Drap mortuaire.....	6 00	
Fouille de fosse.....	5 00	
		31 ^f 00 ^c

Clergé.

Le curé.....	15 ^f 00 ^c	
Le vicaire.....	6 00	
Le chantre.....	4 00	
Enfants de chœur.....	3 00	
		28 00
TOTAL.....		59 00

Moitié de ces prix pour les enfants au-dessous de 12 ans.

Enterrement de 2^e classe.

ART. 4. On sonnera toutes les deux heures, quatre cierges seront allumés à l'autel. Il y aura autour du cercueil seize flambeaux fournis par les parents. Le matin on chantera un nocturne et on fera l'absoute; le soir les vêpres et l'absoute.

Droits de fabrique.

Drap mortuaire.....	4 ^f 00 ^c	
Fouille de fosse.....	5 00	
Sonnerie.....	3 00	
Cierges à l'autel.....	4 00	
		16 ^f 00 ^c

Clergé.

Le curé.....	8 ^f 00 ^c	
Chantre.....	3 00	
Enfants de chœur.....	2 00	
		13 00
TOTAL.....		29 00

Pour les enfants au-dessous de 12 ans:

Pour la fabrique.....	10 ^f 00 ^c	
Pour le prêtre.....	8 00	
TOTAL.....		18 ^f 00 ^c

Enterrement de 3^e classe.

ART. 5. Sonnerie le matin, à midi, et le soir. Autour du cercueil dix cierges fournis par les parents. Absoute.

Fouille de fosse.....	5 ^f 00 ^c	
Droits de fabrique.....	4 00	
Le curé.....	6 00	
Enfants de chœur.....	1 00	
TOTAL.....		16 ^f 00 ^c

ART. 6. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés avec un certificat d'indigence seront, à l'exception du chant, les mêmes que celles réglées pour les enterrements de 3^e classe: elles seront faites gratuitement; la levée du corps aura lieu à la porte de l'église; la fabrique fournira six cierges qui seront placés autour du cercueil.

Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre et que l'on présente ensuite le corps d'un indigent, l'on ne retirera pas les tentures jusqu'à ce que la cérémonie, pour ce mort, soit terminée.

Service de 1^{re} classe.

ART. 7. Catafalque et sonnerie depuis la veille à midi; messe chantée, précédée d'un nocturne.

Fabrique.....	12 ^f 00 ^c
Curé.....	12 00
Chantre.....	4 00
Enfants de chœur.....	2 00
TOTAL.....	30 ^f 00 ^c

Service de 2^e classe.

Sonnerie la veille et le matin.

Fabrique.....	6 ^f 00 ^c
Curé.....	6 00
Chantre.....	2 00
Enfants de chœur.....	1 00
TOTAL.....	15 ^f 00 ^c

Mariages.

ART. 8.

Publication des bans.....	3 ^f 00 ^c
Messe de mariage.....	3 00
Fabrique.....	4 00
TOTAL.....	10 ^f 00 ^c

ART. 9. Les messes seront payées comme suit :

Une grand'messe pour les vivants ou les morts :

La fabrique.....	3 ^f 00 ^c
Le clergé.....	9 00

TOTAL..... 12^f 00^c

Une messe basse, à jour et heure fixes..... 3^f 00^c

ART. 10. Les sommes dues pour les droits établis au présent arrêté seront reçues par le marguillier en charge et sous sa responsabilité personnelle, pour la distribution en être faite par lui à qui de droit.

ART. 11. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 184, registre n^o 22 des ordres.

(N° 165) *ARRÊTÉ sur les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins placés à la Gabrielle.*

Cayenne, le 23 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 4 du décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, relatif à l'entretien des vieillards, des infirmes et des orphelins abandonnés;

Vu l'arrêté local du 4 avril dernier, portant que les enfants trouvés, abandonnés et orphelins seront placés à *la Gabrielle*, sous la tutelle de l'administrateur de ce domaine;

Ayant à régler les dispositions de détail relatives aux soins et à l'entretien de ces enfants, à la dépense qu'ils occasionneront, et à la nature des travaux auxquels ils seront employés;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins qui seront recueillis par l'administration, ou qui lui seront renvoyés, seront déposés provisoirement au Camp St-Denis, à la garde de la sœur chargée des salles d'asile de cet établissement, jusqu'à ce qu'il y ait une occasion pour les envoyer à *la Gabrielle*.

Ils seront inscrits au bureau central de l'intérieur, sur un registre spécial destiné à suivre leurs mouvements. On y mentionnera, quant aux enfants trouvés, tous les détails prescrits par l'art. 3 de l'arrêté du 4 avril dernier.

Lors de leur envoi à *la Gabrielle*, les enfants seront accompagnés d'un extrait de ce registre pour servir à leur inscription sur l'établissement et constater leur identité.

ART. 2. Les enfants des deux sexes, au-dessous de l'âge de 5 ans, seront confiés aux sœurs de St-Joseph établies à *la Gabrielle*. Elles recevront aussi les jeunes filles au-dessus de cet âge. Un local sera disposé dans la maison qu'elles occupent pour servir au logement de ces enfants.

Les jeunes garçons, au-dessus de 5 ans, seront placés dans l'établissement primaire des frères de Ploërmel, si leur école est formée à *la Gabrielle*. Autrement, le régisseur du domaine, tuteur de ces enfants, en fera prendre directement soin, sous sa surveillance.

ART. 3. Les orphelins et enfants abandonnés, au-dessus de 5 ans, seront pourvus du trousseau suivant :

Les garçons, de trois pantalons, trois chemises, deux mouchoirs, et un chapeau;

Et les filles, de trois chemises, trois jupes, et trois mouchoirs.

Les uns et les autres auront, en outre, deux serviettes, et une literie composée d'une paille ou d'une natte et de deux draps.

Ils devront être munis chacun de deux assiettes ou de deux couis et d'un couvert en fer.

Le régisseur-tuteur déterminera avec la sœur supérieure de St-Joseph sur l'établissement les objets à fournir pour les enfants au-dessous de 5 ans. Le tableau en sera soumis à notre approbation.

ART. 4. La ration journalière des orphelins et enfants abandonnés se composera de 600 grammes de couac ou cassave, de 215 grammes de morue ou poisson salé, et de 8 grammes de saindoux ou 5 grammes d'huile.

Les enfants au-dessous de 10 ans ne recevront que les deux tiers de cette ration, et ceux au-dessous de 5 ans, moitié.

ART. 5. Il sera alloué aux femmes chez lesquelles on mettrait des enfants en nourrice, avec la demi-ration fixée par l'article précédent, une indemnité de cinq francs par mois.

ART. 6. Les enfants au-dessus de 5 ans et jusqu'à l'âge de 12 ans suivront les classes des écoles; et en dehors des heures d'école, ils seront employés auprès des frères ou des sœurs aux travaux d'intérieur, de ménage, et de propreté de l'établissement, suivant leurs forces.

ART. 7. Au-dessus de 12 ans, les enfants seront employés en commun à des plantations vivaces de produits d'exportation et de vivres pendant deux heures le matin et trois heures le soir; les garçons sous la direction des frères de Ploërmel, et les jeunes filles sous la conduite d'une femme préposée à ce soin par les sœurs de St-Joseph.

Le reste de la journée est consacré aux travaux particuliers et aux exercices de piété et d'instruction réglés respectivement dans chaque maison par les supérieurs.

Des travaux peuvent être commandés aux jeunes garçons de plus de 12 ans pour les besoins de l'habitation. Le régisseur en fixe les heures et la durée en s'entendant avec le supérieur des frères de Ploërmel.

ART. 8. Le régisseur de la *Gabrielle* assignera des terrains convenables pour les cultures à faire par les enfants, aussi à proximité que possible de l'établissement, en séparant ceux destinés aux garçons de ceux des filles, et il donnera toutes les directions pour la bonne conduite des travaux.

Il sera tenu compte à part des produits de ces terrains, pour être imputés avec les revenus et rentes appartenant aux enfants, à titre

d'indemnité des frais de leurs nourriture et entretien, conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 4 avril.

ART. 9. Si parmi les garçons, il en était quelques-uns qui montrassent des dispositions aux métiers industriels, le régisseur pourra les mettre en apprentissage auprès des ouvriers résidant sur le domaine de *la Gabrielle*. Il règlera, dans ce cas, les heures des travaux et la distribution de la journée de ces enfants, de concert avec le supérieur des frères de Ploërmel, par dérogation à l'art. 7.

ART. 10. A partir de l'âge de 16 ans, les garçons pourront être admis à s'engager à *la Gabrielle* aux conditions du contrat passé, par l'administration avec les cultivateurs résidant sur cette habitation, le 11 novembre 1848 ; dans ce cas, il leur sera fourni un terrain pour établir leurs abatis de vivres, et ils cesseront d'avoir droit à aucune prestation de nourriture et d'entretien comme orphelins et enfants abandonnés.

Ils pourront également être placés chez des habitants de la colonie qui les demanderaient pour travailler sur leurs propriétés.

Le régisseur-tuteur devra particulièrement consulter pour ces engagements, outre les conditions d'intérêt et de bien-être de ces jeunes gens, celles de moralité et d'ordre dont ils trouveront l'exemple chez lesdits propriétaires. Ces contrats particuliers seront soumis à l'approbation de l'ordonnateur, chef de l'administration intérieure.

Soit que les orphelins se soient engagés sur le domaine de *la Gabrielle* ou au dehors, le régisseur en conservera la tutelle et la surveillance ; il s'assurera de leur assiduité au travail et de leur conduite, et il ne laissera à leur disposition que les sommes qu'il jugera nécessaires pour leurs besoins.

ART. 11. L'administration des enfants abandonnés et orphelins fera, dans les mains du régisseur de *la Gabrielle*, l'objet d'une comptabilité distincte et séparée de celle de l'établissement. Il signera, en sa qualité, les pièces élémentaires de recette et de dépense afférentes à cette administration, les demandes au magasin général, etc.

Il adresse, à la fin de chaque mois, à l'ordonnateur, l'état des mouvements des orphelins.

ART. 12. Outre les livres de détail qu'il aura à établir suivant les ordres qu'il recevra de l'ordonnateur, le régisseur-tuteur tiendra un registre général de compte ouvert au nom de chaque orphelin. Il y consignera les sommes entrées et les sommes sorties, avec indication de la provenance des unes, et de l'emploi des autres. Ces comptes seront balancés et arrêtés en fin de chaque année.

Les résultats de cette comptabilité seront réunis également à la fin de chaque année dans un compte d'administration que le régisseur-tuteur devra produire de la situation des biens des orphelins, des sommes versées ou à verser au trésor, conformément aux art. 15 et 16 de l'arrêté du 4 avril 1849, ainsi que des sommes qu'il y aurait à capitaliser à leur profit.

Ce compte sera adressé en double expédition à l'ordonnateur, qui, après examen et vérification par l'administration, le présentera à l'apurement en conseil privé, conformément aux dispositions de l'art. 163 de l'ordonnance organique du 27 août 1828. Une expédition sera déposée au contrôle.

ART. 13. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 199, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 166) *ARRÊTÉ portant établissement provisoire d'une école primaire gratuite à Approuague, sur l'habitation la Constance, appartenant à M. SENELLE.*

Cayenne, le 23 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant l'instruction publique dans les colonies;

Vu les demandes instantes du commissaire-commandant d'Approuague, pour l'établissement d'écoles primaires dans son quartier, et les observations qu'il présente à l'appui : — que les cultivateurs de la localité se plaignent journellement de ce que l'administration ne fait rien pour leurs enfants; qu'à la ville seulement ils reçoivent de l'instruction; — Qu'il en résulte, sous ce prétexte, une émigration de plus en plus grande de cette population, qui cherche à amener ses enfants à Cayenne, et qui vient s'y établir au grand détriment des travaux de la campagne;

Vu la lettre de M. SENELLE, habitant-propriétaire à Approuague, en date du 20 avril dernier, par laquelle il offre de disposer provisoire-

ment d'un local sur son habitation *la Constance*, pour établir une école primaire dans l'intérêt de la population de son quartier, et de loger l'instituteur qu'on pourrait y attacher ;

Considérant que c'est là un acte de bon citoyen dont l'administration doit tenir compte et qu'elle doit seconder ;

Considérant que, s'il n'est prévu d'allocation au budget du service général que pour les écoles tenues par les frères de Ploërmel et par les sœurs de St-Joseph, cependant, en l'absence des instituteurs de ces communautés, il importe de ne pas négliger les moyens que l'on peut avoir sur les lieux pour commencer l'œuvre ;

Vu la présentation faite pour l'école dont il s'agit du S^r BOURNY, porteur d'un diplôme d'instituteur primaire, qui est déjà depuis plusieurs années dans le quartier d'Approuague, où il s'est fait connaître par une bonne conduite ;

Considérant qu'il y a urgence ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une école primaire gratuite sera établie provisoirement à Approuague, sur l'habitation *la Constance*, appartenant à M. SENELLE, et dans le local proposé par ce propriétaire.

ART. 2. Le S^r BOURNY (Pierre), instituteur primaire, sera chargé de la tenue de cette école. Il recevra pour ce service une rétribution de 83 fr. 33 cent. par mois, calculée sur le pied d'une indemnité annuelle de mille francs.

Cette dépense sera imputée à l'article des dépenses imprévues du budget du service local de l'exercice.

ART. 3. Il sera pourvu aux dépenses d'installation de l'école, fourniture du mobilier, livres, etc., sur les fonds du service général : Matériel (art. 12, loyers et ameublements).

ART. 4. Ces dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} juin prochain.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 193, registre n^o 22 des ordres.

(N° 167) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 31 mai 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 40 id.	30 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
{ en parchemin	1 10 id.	05 id.	
Coton.....	1 30 id.	12 id.	
Cacao.....	0 95 id.	10 id.	
Roucou.....	1 60 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
(noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. { blanc.....	0 70 id.	10 id.	
{ griffes.....	0 30 id.	06 id.	
Tafia.....	30 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 35 le kilog.	»	
Peaux de bœufs....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 mai 1849.

Les Membres de la commission,

J. AUGER et E. BESSE.

Le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 168) Par décision du 2 mai 1849, la démission du S^r Toustou, archer de police urbaine, a été acceptée.

(N° 169) Par ordre du 4 mai 1849, M. PORTANIER, écrivain de la marine, a été chargé de la comptabilité de la goëlette de l'État *l'Ibis*, en remplacement de M. BRACHE (Jules), commis entretenu.

(N° 170) Par ordre du 5 mai 1849, M. CADEOT (Armand), écrivain de la marine, attaché au magasin général, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

(N° 171) Par décision du 10 mai 1849, la démission de M. RORET, instituteur au collège de Cayenne, a été acceptée.

(N° 172) Par décision du 18 mai 1849, M. MAGY a été nommé, à titre provisoire, à l'emploi d'instituteur au collège de Cayenne, laissé vacant par la démission de M. RORET.

(N° 173) Par décision du 19 mai 1849, le S^r DESPORTES (Henry) a été nommé garde de police urbaine.

(N° 174) Par décision du 21 mai 1849, la démission de M. MARTIN (César), administrateur de *la Gabrielle*, a été acceptée.

(N° 175) Par décision du même jour, M. DOUILLARD (Étienne) a été nommé gèreur de l'habitation *la Gabrielle*, en remplacement de M. MARTIN.

(N° 176) Par ordre du 25 mai 1849, le S^r LALLEMENT, conducteur de la chaîne des condamnés, a été révoqué de son emploi.

(N° 177) Par ordre du même jour, le S^r RICHARD (Gilles) a été nommé à l'emploi de conducteur des condamnés, en remplacement du S^r LALLEMENT.

(N° 178) Par décision du 28 mai 1849, M. BOUDAUD, commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, a été révoqué de ses fonctions.

(N° 179) Par décision du même jour, M. JÉRÔME a été délégué, par l'administration, pour remplir provisoirement les fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Oyapock.

(N° 180) Par ordre du 30 mai 1849, le S^r BOURJAT (Antoine) a été nommé second porte-clefs à la geôle.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 181) Par décision ministérielle du 1^{er} mars 1849, n° 63, par dépêche du 9 du même mois, timbrée: Direction des colonies, bureau du personnel et des services militaires, n° 63, M. JACQUET (Prosper) a été nommé greffier de la justice de paix de Roura, en remplacement de M. LEFÉREC, décédé.

(N° 182) Par décision du président de la République, du 18 mars 1849, transmise dans la colonie par dépêche ministérielle du 22 du même mois, timbrée: Direction du personnel, bureau des officiers militaires, M. VRIGNAUD (Aimable-Désiré-Aimé), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la canonnière-brick *la Vigie*, en remplacement de M. D'ÉLISSALDE DE CASTREMONT, officier du même grade.

(N° 183) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 98. — *Envoi de l'arrêté du 28 mars 1849, portant fixation pour le règlement des pensions de retraite et de la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats métropolitains.*

Paris, le 14 avril 1849.

Monsieur le commissaire général, une des dispositions de l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, porte que la pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies, doit être, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France.

Le département de la marine avait d'abord pris pour base de la liquidation de ces pensions le traitement intermédiaire ou d'Europe, attribué à chacun des magistrats du service colonial; mais le conseil d'État, après avoir, pendant longtemps, consacré ce mode d'opérer, ayant récemment émis l'opinion qu'il n'était conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi du 18 avril, je me suis concerté avec M. le ministre de la justice pour revenir à une plus saine interprétation de cette loi, et, sur mon rapport, un arrêté du président de la République, en date du 28 mars dernier, que je vous adresse ci-joint, a déterminé la parité d'office qui doit, à l'avenir, servir de base à la liquidation des pensions des magistrats du service colonial.

Le même arrêté détermine également la quotité du traitement intermédiaire ou d'Europe attribué aux juges et greffiers des tribunaux de paix aux colonies. Ce traitement est réglé, par analogie, avec les fixations adoptées pour les membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance par l'arrêté du 27 octobre 1848.

La présente dépêche devra être enregistrée au contrôle.
Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 250, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 184) *ARRÊTÉ portant fixation pour le règlement des pensions de retraite et de la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats métropolitains.*

Paris, le 28 mars 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, portant :

« La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France... ; »

Vu l'arrêté du 27 octobre 1848, qui a fixé le taux des traitements coloniaux et intermédiaires des membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, en ce qui concerne les juges et les greffiers des tribunaux de paix, les dispositions de cet arrêté, en même temps que de régler d'une manière générale la parité d'office prescrite par la loi de 1831 précitée ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La parité d'office entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours d'appel et des tribunaux de première instance des colonies et ceux des cours et tribunaux de France, est réglée conformément aux indications du tableau (coté A) annexé au présent arrêté.

ART. 2. La parité d'office entre les juges et les greffiers des tribunaux de paix des colonies et ceux des tribunaux de paix de France, est réglée conformément au tableau (coté B) annexé au présent arrêté.

Le traitement intermédiaire ou d'Europe, dont les juges et les greffiers des tribunaux de paix coloniaux jouiront à compter du jour de leur nomination jusqu'au jour de leur entrée en

fonctions, est également réglé conformément aux indications du même tableau.

ART. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 28 mars 1849.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,
V. TRACY.

Suivent les tableaux A et B

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE.

Annexe d'assimilation annexé à l'arrêté du président de la République, en date du 28 mars 1849, pour la fixation des pensions de retraite des magistrats coloniaux, par application de l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831.

DÉSIGNATION	TRAITEMENT		DÉSIGNATION DES OFFICES de la MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.	OBSER- VATIONS.	
	COLONIAL.	INTERMÉ- DIAIRE ou d'Europe.	Offices.	Traitements. Quotité.	Classe
COURS D'APPEL.					
<i>Procureurs généraux.</i> Martinique.....	15,000 f	6,000 f	Procureurs gé- néraux....	12,500 f	3 ^e .
Guadeloupe.....					
Réunion.....	12,000	6,000	<i>Idem</i>	10,000	4 ^e .
Guyane.....					
Inde.....	10,000	5,000	Conseillers...	5,000	3 ^e .
Sénégal.....	9,000	4,500			
<i>Présidents.</i> Inde.....	8,000	4,000	<i>Idem</i>	4,000	4 ^e .
Sénégal.....	7,000	3,500			
<i>Conseillers.</i> Martinique.....	9,000	4,000	Conseillers...	5,000	3 ^e .
Guadeloupe.....					
Réunion.....	6,000	3,000	<i>Idem</i>	4,000	4 ^e .
Guyane.....					
Sénégal.....	5,000	2,500	Juges d'ins- truction de 1 ^{re} instance.	3,000	4 ^e .
Inde.....					
<i>Conseillers adjoints.</i> Martinique.....	4,000	2,000	<i>Idem</i>	2,520	5 ^e .
Guadeloupe.....					
Réunion.....	3,000	1,500	<i>Idem</i>	2,160	6 ^e .
Guyane.....					
Sénégal.....	9,000	4,000	Substituts des procureurs gé- néraux.....	4,500	2 ^e .
Inde.....					
<i>Premiers substituts des procureurs généraux.</i> Martinique.....	5,000	2,500	<i>Idem</i>	3,000	4 ^e .
Guadeloupe.....					
Réunion.....	7,000	3,500	Substituts de procureurs gé- néraux.....	3,750	3 ^e .
Guyane.....					
Sénégal.....	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,750	3 ^e .
Inde.....					
<i>Deuxième substituts des procureurs généraux.</i> Martinique.....	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,750	3 ^e .
Guadeloupe.....					
Réunion.....	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,750	3 ^e .
Guyane.....					
Sénégal.....	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,750	3 ^e .
Inde.....					
Sénégal. (Pour mémoire.)...	"	"		"	"

Voir aux tri-
bunaux de 1^{re}
instance, à la
suite des subs-
tituts des pro-
cureurs de la
République.

DÉSIGNATION		TRAITEMENT		DÉSIGNATION DES OFFICES de la MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.			
DES MAGISTRATS COLONIAUX.		COLONIAL.	INTERMÉ- DIAIRE. ou d'Europe.	Offices.	Traitements.		
					Quotité.	Classe	
COURS D'APPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.							
Président.....		6,000 f	3,000 f	Conseiller de cour d'appel.	4,000 f	4 ^e .	
TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE.							
Juges- Présidents.	Martinique..	Saint-Pierre..	9,000	4,000	Présidents...	5,000	4 ^e .
		Fort-de-France	8,000	4,000	<i>Idem</i>	4,200	5 ^e .
		Pointe-à-Pitre.	9,000	4,000	<i>Idem</i>	5,000	4 ^e .
	Guadeloupe.	Basse-Terre...	8,000	4,000	<i>Idem</i>	4,200	5 ^e .
		Marie-Galante.	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,500	6 ^e .
		Saint-Denis...	9,000	4,000	<i>Idem</i>	5,000	4 ^e .
	Réunion....	Saint-Paul....	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,500	6 ^e .
	Guyane....	Cayenne....	6,000	3,000	<i>Idem</i>	3,000	7 ^e .
	Sénégal....	Saint-Louis...	5,000	2,500	<i>Idem</i>	3,000	7 ^e .
	Saint-Pierre et Miquelon...	Pondichéry...	6,000	3,000	<i>Idem</i>	3,500	6 ^e .
	Inde.....	Chandernagor.	5,000	2,500	<i>Idem</i>	3,000	7 ^e .
		Karikal.....	4,000	2,000			
Lieutenants de juge.	Martinique..	Saint-Pierre..	7,000	3,500	Juges d'ins- truction...	3,600	3 ^e .
		Fort-de-France	6,500	3,250	<i>Idem</i>	3,000	4 ^e .
		Pointe-à-Pitre.	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,600	3 ^e .
	Guadeloupe.	Basse-Terre...	6,500	3,250	<i>Idem</i>	3,000	4 ^e .
		Marie-Galante.	5,000	2,500	<i>Idem</i>	3,520	5 ^e .
		Saint-Denis...	6,000	3,000	<i>Idem</i>	3,000	4 ^e .
	Réunion....	Saint-Paul....	5,000	2,500	<i>Idem</i>	2,520	5 ^e .
	Guyane....	Cayenne....	4,500	2,250	<i>Idem</i>	2,160	6 ^e .
	Inde.....	Pondichéry...	4,000	2,000			
Juges- auditeurs.	Martinique..	Saint-Pierre..			Substituts du procureur de la République		
		Fort-de-France					
		Pointe-à-Pitre.					
	Guadeloupe.	Basse-Terre...	3,000	1,500		1,800	6 ^e .
		Marie-Galante.					
Juge- suppléant.	Réunion....	Saint-Denis...					
	Guyane....	Saint-Paul....					
	Inde.....	Cayenne....					
Procureurs de la République	Martinique..	Pondichéry...	2,500	1,250	<i>Idem</i>	1,800	6 ^e .
	Guadeloupe.	Saint-Pierre..	9,000	4,000	Procureur de la République	5,000	4 ^e .
		Fort-de-France	8,000	4,000	<i>Idem</i>	4,200	5 ^e .
		Pointe-à-Pitre.	9,000	4,000	<i>Idem</i>	5,000	4 ^e .
	Réunion....	Basse-Terre...	8,000	4,000	<i>Idem</i>	4,200	5 ^e .
		Marie-Galante.	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,500	6 ^e .
		Saint-Denis...	9,000	4,000	<i>Idem</i>	5,000	4 ^e .
	Guyane....	Saint-Paul....	7,000	3,500	<i>Idem</i>	3,500	6 ^e .
		Cayenne....	6,000	3,000			

DESIGNATION DES MAGISTRATS COLONIAUX.	TRAITEMENT		DÉSIGNATION DES OFFICES de la MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		OBSER- VATIONS.		
	COLONIAL.	INTERMÉ- DIAIRE ou d'Europe.	Offices.	Traitements. Quotité. Classe			
TRIBUNAUX DE 1 ^{re} INSTANCE. (Suite)							
Procureurs de la République	Sénégal... { Saint-Louis (P. mémoire) ...	»	»	Procureur de la République	»	Les fonctions de procureur de la République près le tribunal de St-Louis sont remplies par le 1 ^{er} substitut du procureur général.	
	Inde..... { Pondichéry... 6,000 f	3,000 f	Idem.....	3,500 f	6 ^e .		
		Chandernagor. 5,000	2,500	Idem.....	3,000		7 ^e .
Substituts des procureurs de la République	Karikal..... 4,000	2,000					
	Martinique.. { Saint-Pierre... 4,500	2,250	Substituts des procureurs de la République	2,500	4 ^e .		
		Fort-de-France 4,500	2,250	Idem.....	2,100		5 ^e .
	Guadeloupe.. { Pointe-à-Pitre. 4,500	2,250	Idem.....	2,500	4 ^e .		
		Basse-Terre... 4,500	2,250	Idem.....	2,100		5 ^e .
	Marie-Galante. 3,500	1,750	Idem.....	2,100	5 ^e .		
	Réunion.... { Saint-Denis... 4,000	2,000	Idem.....	2,500	4 ^e .		
	Guyane.... { Saint-Paul... 3,500	1,750	Idem.....	2,100	5 ^e .		
	Cayenne..... 3,500	1,750					
Grand substitut du procureur général au Sénégal, faisant fonctions de procureur de la République à Gorée.....		4,000	2,000	Substituts des procureurs de la République	2,100	5 ^e .	
GREFFES.							
COURS D'APPEL.							
Greffiers...	Martinique..... 7,000	3,500	Greffiers de cours d'appel.	3,600	3 ^e .		
	Guadeloupe... 7,000	3,500					
	Réunion..... 7,000	3,500					
	Guyane..... 3,000	1,500					
	Inde..... 3,000	1,500	Idem.....	2,000	6 ^e .		
Sénégal..... 2,000	1,000						
Commis assermentés	Martinique..... 2,400	1,200	Commis assermentés de tribunaux de 1 ^{re} instance...	1,250	4 ^e .		
	Guadeloupe... 2,400	1,200					
	Réunion..... 2,400	1,200					
	Guyane..... 1,500	750					
	Sénégal..... 1,500	500	Idem.....	900	6 ^e .		
	Inde..... 1,000	750					

DESIGNATION		TRAITEMENT		DESIGNATION DES OFFICES de la MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.			
DES MAGISTRATS COLONIAUX.		COLONIAL	INTERMÉ- DIAIRE ou d'Europe.	Offices.	Traitements.		
					Quotité.	Classe	
TRIBUNAUX DE 1 ^{re} INSTANCE.							
Greffiers...	Martinique..	Saint-Pierre..	5,000 ^f	2,500 ^f	Greffiers.....	2,400	2 ^e .
		Fort-de-France	4,500	2,250			
		Pointe-à-Pitre.	5,000	2,500			
	Guadeloupe..	Basse-Terre...	4,500	2,250	Idem.....	1,000	6 ^e .
		Marie-Galante.	2,000	1,000			
		Saint-Denis...	5,000	2,500			
	Réunion....	Saint-Paul....	3,000	1,500	Idem.....	2,400	2 ^e .
	Guyane.....	Cayenne.....	3,000	1,500			
		Saint-Louis (P. mémoire)....	"	"		"	"
	Sénégal....	Gorée.....	2,000	1,000	Idem.....	1,000	6 ^e .
	Saint-Pierre et	Miquelon....	3,000	1,000			
		Pondichéry...	2,000	1,000			
		Chandernagor.	2,000	1,000			
	Inde.....	Karikal.....	1,500	750			
	Yanaon.....	1,200	600	Idem.....	1,050	5 ^e .	
	Mahé.....	1,200	600				
Commis assermentés	Martinique..	Saint-Pierre..	2,400	1,200	Commis asser- mentés.....	1,050	5 ^e .
		Fort-de-France	2,000	1,000			
		Pointe-à-Pitre.	2,400	1,200			
	Guadeloupe..	Basse-Terre...	2,000	1,000	Idem.....	900	6 ^e .
		Marie-Galante.	1,000	500			
		Saint-Denis...	2,000	1,000			
	Réunion....	Saint-Paul....	1,500	750	Idem.....	1,050	5 ^e .
	Guyane.....	Cayenne.....	1,500	750			
		Sénégal....	1,000	500			
		Gorée.....	800	400	Idem.....	900	6 ^e .
		Pondichéry...	800	400			
	Inde.....	Chandernagor.	600	400			
		Karikal.....	400	300			

Approuvé le présent tableau.

Paris, le 28 mars 1849.

Le Président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies.

V. TRACY.

JUSTICES DE PAIX.

d'assimilation annexé à l'arrêté du président de la République, en date du 28 mai 1830, pour la fixation des pensions de retraite des juges et greffiers des tribunaux de paix des colonies, par application de l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831, et pour le règlement de leur traitement intermédiaire ou d'Europe.

DÉSIGNATION DES SIÈGES.	TRAITEMENT		DÉSIGNATION DES OFFICES de la MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		OBSER- VATIONS.	
	COLONIAL.	INTER- MÉDIAIRE ou d'Europe.	Offices.	Traitements.		
				Quotité.		Classe
JUGES.						
Antilles	Saint-Pierre. { Le Fort.....	5,000 f	2,500 f	Juge de paix..	2,500 f	5 ^e .
	Saint-Pierre. { Le Mouillage.	4,000	2,000	Idem.....	2,160	6 ^e .
	Fort-de-France.....	5,000	2,500	Idem.....	2,500	5 ^e .
	Trinité.....	4,000	2,000			
	Marin.....	4,000	2,000			
	Basse-Pointe.....	4,000	2,000	Idem.....	2,160	6 ^e .
	Saint-Esprit.....	4,000	2,000			
	Anse d'Arlet.....	4,000	2,000			
	Pointe-à-Pitre.....	5,000	2,500	Juge de paix..	2,500	5 ^e .
	Basse-Terre.....	5,000	2,500			
Général	Marie-Galante.....	4,000	2,000			
	Capesterre.....	4,000	2,000			
	Moule.....	4,000	2,000			
	Marigot (partie française de Saint-Martin).....	4,000	2,000	Idem.....	2,160	6 ^e .
	Pointe-Noire.....	4,000	2,000			
	Lamentin.....	4,000	2,000			
	Saint-François.....	4,000	2,000			
	Port-Louis.....	4,000	2,000			
	Saint-Denis.....	4,000	2,000	Juge de paix..	2,160	6 ^e .
	Saint-Paul.....	4,000	2,000			
Réunion	Saint-Pierre.....	3,500	1,750	Idem.....	1,800	8 ^e .
	Saint-Benoît.....	3,500	1,750			
	Saint-Louis.....	3,000	1,500			
	Sainte-Suzanne.....	3,000	1,500	Idem.....	1,440	9 ^e .
	Saint-André.....	3,000	1,500			
	Saint-Joseph.....	3,000	1,500			
	Cayenne.....	4,000	2,000	Juge de paix..	2,160	6 ^e .
	Sinnamary.....	3,000	1,500			
	Roura.....	3,000	1,500			
	Kourou.....	3,000	1,500	Idem.....	1,440	9 ^e .
Guyane	Approuague.....	3,000	1,500			
	Oyapock.....	3,000	1,500			
	Mana.....	3,000	1,500			
		3,000	1,500			

DÉSIGNATION DES SIÈGES.	TRAITEMENT		DÉSIGNATION DES OFFICES de la MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		
	COLONIAL.	INTER- MÉDIAIRE ou d'Europe.	Offices,	Traitements.	
				Quotité.	Classe
JUGES. (Suite.)					
Inde.	Pondichéry	4,000 f	2,000 f	Juge de paix. .	2,160 6 ^e .
	Chandernagor.....	3,600	1,800	Idem.....	1,800 8 ^e .
	Karikal	3,000	1,500	Idem.....	1,440 9 ^e .
GREFFIERS.					
Martinique, Guadeloupe, } 25 à.....	2,000	1,000	Greffiers.....	800	1 ^{re} .
Guyane et Réunion } 7 à.....	1,500	750			
Mana.....	1,200	600	Idem.....	500	3 ^e .
Inde.	Pondichéry	1,000			
	Chandernagor.....	800			
	Karikal	600			

Approuvé le présent tableau.

Paris, le 28 mars 1849.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies.

V. TRACY.

Enregistré au Contrôle, f^o 252, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N° 185) *ARRÊTÉ qui désigne les lieux de réunion des assemblées électorales de la colonie, pour l'élection d'un représentant du peuple à l'assemblée législative.*

Cayenne, le 12 juin 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu notre arrêté, en date du 15 mai dernier, portant convocation des assemblées électorales de la colonie, pour l'élection d'un représentant du peuple à l'Assemblée législative;

Ayant à désigner les lieux où elles devront se réunir;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales, convoquées pour le dimanche 15 juillet prochain, se réuniront dans les lieux déterminés ci-après; savoir :

A OYAPOCK..... Sous la présidence et dans le prétoire du juge de paix;

A APPROUAGUE..... Sous la présidence du juge de paix, dans le prétoire de la justice de paix, à Guizan-bourg;

A KAW..... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *les Plaisirs*;

A CAYENNE..... Sous la présidence du juge de paix, dans un des bâtiments de la direction des ponts et chaussées;

A L'ILE-DE-CAYENNE. Sous la présidence du citoyen LEBLOND
(1^{er} sous-arrondiss^t.) (Fabien-Flavin), 2^e suppléant du juge de paix de Cayenne, dans un des bâtiments de l'habitation *le Grand-Beauregard*;

Au CANAL TORCY... Sous la présidence du commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, dans le presbytère de la paroisse;

- AU TOUR-DE-L'ILE... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de l'habitation *Tigamy*, à la crique Fouillée.
- A ROURA..... Sous la présidence et dans le prétoire du juge de paix, au bourg de Roura;
- A TONNÉGRANDE... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de l'habitation *KERCKOWE*;
- A MONT-SINÉRY.... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *Risquetout*;
- A MACOURIA..... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *Malmaison*;
- A KOUROU..... Sous la présidence et dans la maison du juge de paix, au bourg de Kourou;
- A SINNAMARY..... Sous la présidence et dans le prétoire du juge de paix;
- A IRACOUBO..... Sous la présidence du commissaire-commandant, dans un des bâtiments de son habitation *Crève-Cœur*;
- A MANA..... Sous la présidence du juge de paix, dans la maison du commissaire-commandant.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie, et affiché en ville et dans les quartiers.

Cayenne, le 12 juin 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 215, registre n^o 22 des ordres.

(N° 186) *ARRÊTÉ* rappelant aux électeurs les jour et heure de la réunion pour l'élection d'un représentant du peuple à l'assemblée législative.

Cayenne, le 15 juin 1849.

L'ORDONNATEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi électorale du 15 mars 1849, promulguée dans la colonie par arrêté du 11 mai dernier ;

Vu les arrêtés du commissaire général de la République, des 15 mai et 12 juin 1849, concernant la convocation des assemblées électorales de la colonie, et portant désignation des lieux où elles devront se réunir ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs de la Guyane française sont prévenus qu'ils auront à se réunir dans les localités déterminées par l'arrêté précité du 12 du courant, le dimanche 15 juillet 1849, à 8 heures du matin, à l'effet d'élire un représentant à l'Assemblée législative.

Les électeurs devront préciser avec exactitude dans leurs bulletins le nom du représentant qu'ils nommeront et qu'ils pourront choisir parmi les électeurs de France ou des colonies âgés de 25 ans révolus, sans aucune condition de cens ni de domicile.

ART. 2. Le maire de Cayenne et les commissaires-commandants des quartiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse ou par tous autres moyens en leur pouvoir, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

A Cayenne, le 15 juin 1849.

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 214, registre n° 22 des ordres.

(N° 187) *ARRÊTÉ* portant annulation des dispositions de l'arrêté du 15 mai dernier, en ce qui concerne la nomination du citoyen NOLEAU (Désir) comme membre du comité spécial pour le second sous-arrondissement du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Cayenne, le 16 juin 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu notre arrêté du 15 mai dernier portant institution de comités dans les quartiers pour les opérations électorales;

Attendu que le citoyen NOLEAU (Désir), nommé membre du comité du second sous-arrondissement du quartier de l'Ile-de-Cayenne, se trouve aujourd'hui ne plus faire partie des électeurs de ce quartier;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulées les dispositions de notre arrêté précité du 15 mai dernier, en ce qui concerne la nomination du citoyen NOLEAU (Désir) comme membre du comité spécial pour le second sous-arrondissement du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 221, registre n° 22 des ordres.

(N° 188) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification du tarif d'importation du second semestre 1849.

Cayenne, le 21 juin 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises au droit d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le second semestre de l'année 1849 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;
HÉRAUD, } négociants.
SAUVAGE, }

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 221, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 189) *ARRÊTÉ qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 16,000 fr. au compte du chap. XXII, services militaires (Matériel), exercice 1848.*

Cayenne, le 27 juin 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le rapport de l'ordonnateur, en date du 23 juin 1849, par lequel il demande qu'un crédit provisoire de délégation de 16,000 fr. lui soit ouvert sur le chapitre XXII, services militaires (Matériel), exercice 1848, pour l'ordonnancement des dépenses restant à acquitter sur ledit chapitre jusqu'à la clôture de l'exercice ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport :

1^o Que le budget du chapitre XXII, services militaires (Matériel), exercice 1848, présente les allocations suivantes :

Art. 1^{er}. Casernement..... (*mémoire*).

Art. 2. Artillerie et génie	{ artillerie 20,000 00	
	{ génie... 100,000 00	
		120,000 00

Art. 3. Dépenses diverses		1,500 00
---------------------------------	--	----------

Ensemble.....		121,500 00
---------------	--	------------

sur quoi il a été retenu pour servir au paiement des dépenses supposées devoir être faites en France.....		30,500 00
---	--	-----------

ce qui a réduit la somme à dépenser dans la co- lonie, et pour laquelle des crédits de délégation lui ont été ouverts, à.....		91,000 00
---	--	-----------

2 ^o Que les dépenses déjà ordonnancées sur ces crédits s'élèvent à.....		89,066 73
---	--	-----------

ce qui porte le restant disponible à		1,333 27
--	--	----------

3 ^o Que les dépenses qu'il y a encore à acquitter pour compte de l'exercice 1848 (<i>Génie. — Bâ- timents militaires</i>) montent à		17,043 73
---	--	-----------

d'où ressort une insuffisance de crédit de		15,710 46
--	--	-----------

Considérant que sur la somme de.....		30,500 00
réservée en France, il n'a dû être employé, d'après les indications ministérielles, que celle de.....		17,375 48

d'où résulterait un solde disponible de		13,124 52
---	--	-----------

Considérant, en outre, que les dépenses du ca- sernement, portées pour mémoire au budget, se sont élevées à 8,625 fr. 57 centimes, dont le pré- lèvement, fait provisoirement sur l'allocation par- ticulière au génie, a ainsi diminué d'autant les ressources de ce service, qu'il y aurait donc lieu de demander un crédit pour couvrir lesdites dépenses, ci.....		8,625 57
--	--	----------

Ensemble.....		21,750 09
---------------	--	-----------

Attendu qu'il y a nécessité pour le service d'acquitter la somme de 17,043 fr. 73 c. restant due sur l'exercice 1848, et que le crédit à ouvrir à cet effet reste dans les limites du chiffre des allocations accordées à la Guyane sur le budget du chapitre XXII, pour le service à faire pendant ledit exercice ;

Attendu l'impossibilité de recevoir à temps les délégations ministérielles ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de délégation de la somme de *seize mille francs* est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre XXII, services militaires (matériel), exercice 1848.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à sa disposition par le ministre de la marine et des colonies, et il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 juin 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 235, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 190) *ARRÊTÉ portant que les condamnés à l'emprisonnement, dans les prisons de la colonie, pourront être employés à des travaux d'utilité publique.*

Cayenne, le 27 juin 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les art. 40 et 41 du Code pénal ;

Considérant que le législateur a voulu que le condamné à l'emprisonnement ne restât pas dans l'oisiveté, qui ne peut être

que nuisible à son amendement, but important aussi de la loi répressive ;

Considérant que les dispositions intérieures de la prison de Cayenne ne permettent pas de s'y livrer à des travaux qui nécessitent un local spacieux ; que , d'un autre côté, on ne peut établir des travaux sédentaires, faute d'entrepreneurs, et d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur ;

Considérant que , dans ces circonstances, les condamnés à l'emprisonnement, même pour plusieurs années, restent, la plupart, sans travail, ce qui est tout à fait contraire à leur santé, dans un climat brûlant et énervant, et à leur moralisation, dont la régularité d'occupations saines et journalières serait le premier mobile ;

Considérant qu'on peut obvier à cet inconvénient en employant les condamnés au dehors, à des travaux de sarclage, de nettoyage, de terrassement, auxquels ils sont généralement accoutumés ;

Considérant qu'en les employant au dehors ils seront constamment entourés de gardiens, et qu'ainsi ils pourront toujours être considérés comme emprisonnés, puisqu'ils n'auront pas la liberté locomotrice ;

Considérant néanmoins que, comme les travaux qui leur seront imposés au dehors pourront être plus rudes que ceux auxquels ils seraient astreints dans une maison de correction, il est convenable d'avoir leur consentement à cet égard ;

Considérant que, lorsque des individus condamnés à l'amende ou aux frais ne peuvent payer les condamnations judiciaires qui les frappent, il vaut mieux leur accorder un sursis pour se libérer par des travaux au profit du Gouvernement, que de les laisser en prison aux frais de la colonie, et au détriment de leur santé et de leur moralisation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés à l'emprisonnement, dans les prisons de la

Guyane française, pourront être employés à tels travaux que l'administration locale indiquera, lorsqu'ils y consentiront.

ART. 2. Ils seront, pendant ces travaux, surveillés et entourés de gardiens et de manière à ce qu'ils ne puissent communiquer avec personne.

ART. 3. Ils recevront un salaire qui sera réglé par l'administration, suivant la nature des travaux, la force, l'âge et le sexe des condamnés, et dont le montant sera réparti conformément à l'art. 41 du Code pénal.

ART. 4. Les détenus pour condamnations pécuniaires, à la requête de l'administration de l'enregistrement, pourront obtenir un sursis pour payer par leur travail ce qu'ils doivent au trésor colonial, soit pendant la durée de l'emprisonnement qu'ils doivent subir aux termes des art. 35 et 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, soit après l'emprisonnement, pour éviter d'autres poursuites.

ART. 5. Le salaire journalier, dont la totalité devra, dans ce cas, entrer en compensation de la dette afférente au trésor, sera réglé suivant la nature des travaux, conformément à l'art. 3 ci-dessus.

ART. 6. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 juin 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

L'Ordonnateur,

VIDAL DE LINGENDES.

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 240, registre n° 22 des ordres.

(N^o 191) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet au 31 décembre 1849, inclusivement.*

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandes.	salées. {	Jambons..	Kil. 1 50	(1) Le Porc salé, au baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 21 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre	Id. 2 00	
		Cœurs ...	Id. » 35	
		autre	Id. » 70	
	apprêtées.....		Id. 4 00	
Laines en masse.....			Id. 3 75	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			Id. 3 75	
Plumes.. {	à écrire, apprêtées.....		Id. 30 00	
	de lit.. {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id. 15 00	
		autres.....	Id. 7 50	
Soies.....	teintes, à coudre.....		Id. 140 00	
	autres.....		Id. 140 00	
Cire non ouvrée..	brune ou jaune.....		Id. 4 50	
	blanche.....		Id. 10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....			Id. 1 50	
Saindoux.....			Id. 2 00	
Colle forte.....			Id. 1 80	
Fromages.....			Id. 2 00	
Beurre.....	frais ou fondu.....		Id. 2 50	
	salé.....		Id. 2 00	
Miel.....			Id. 2 00	
Engrais (2).....			Id. » 15	
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....		Kil. 1 30		(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
Poissons de mer. {	salés, autres que la Morue (3)....		Id. » 50	(3) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
	Harengs dits pucelles (3).....		Id. » 25	
	secs ou fumés (3).....		Id. » 50	
	Morue (3).....		Id. » 42	
	Bacaliau.....		Id. » 36	
	marinés ou à l'huile.....		Id. 4 00	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Fruits. (Suite.)</i>				
Fruits.	oléagineux.	Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Kil.	1 00
		Graines de lin.....	Id.	1 50
		non dénommés.....	Id.	1 50
	à distiller. —	Anis vert.....	Id.	1 20
	à ensemer. —	Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.....		Kil.	3 60	
Thé.....		Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....		Id.	1 10	
Cigares	de la Hayane.....	Id.	25 00	
	autres.....	Id.	12 00	
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures....	d'Europe.....	Kil.	1 20	
	exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....		Id.	» 30	
Braï gras et Goudron.....		Id.	» 20	
Térébenthine (essence de).....		Id.	1 30	
Braï sec, Colophane et Résine d'huile.....		Id.	» 20	
Résineux exotiques.	Scammonée.....	Id.	80 00	
	autres.....	Id.	4 80	
Baumes....	Benjoin.....	Id.	6 00	
	Storax préparé..	liquide....	Id.	3 20
		en pains..	Id.	2 00
	Copahu.....	Id.	4 00	
	autres.....	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières.	Aloès.....	Id.	4 40	
	Opium.....	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	6 00	
	Manne.....	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Huiles.....	Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
	d'amandes.....	Id.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	1 50	
	d'olives	fine, en paniers....	Id.	3 00
		commune, en caves..	Id.	2 00

DÉSIGNATION

des

MARCHANDISES.

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

Espèces médicinales.

Racines..	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan.....	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	4 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
Feuilles..	Réglisse.....	Id.	» 90	
	autres.....	Id.	6 00	
	de séné, entières ou en grabeaux.	Id.	7 00	
Fleurs...	autres.....	Id.	2 00	
	de lavande.....	Id.	4 00	
	autres que de lavande.....	Id.	2 00	
Fruits...	Graines de moutarde.....	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....		Id.	60 00	

Bois communs.

Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 40	
Mâts.....		Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....		Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 09	
Merrains de chêne.....		Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Id.	» 20	
Liège....	en planches.....	Id.	2 00	
	ouvré.....	Id.	4 00	

Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.

Étoupes.....		Kil.	» 60	
--------------	--	------	------	--

Produits et Déchets divers.

Légumes.	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
	salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrages	Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 12	
	Son de toute sorte de grains.....	Id.	» 10	
Bulbes ou	Oignons (exceptés les oignons comm.)	Id.	1 00	
Truffes..	fraîches ou marinées.....	Id.	30 00	
	sèches.....	Id.	15 00	

DÉSIGNATION						
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
MARCHANDISES.						
<i>Produits et Déchets divers. (Suite.)</i>						
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Kil.	6 00			
Drilles et Chiffons.....		Id.	» 25			
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>						
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00			
Meules à aiguiser. { de 43 cent. ^{es} et au-dessous.		Pièce.	9 00			
{ au-dessus de 43 cent. ^{es} ...		Id.	20 00			
Matériaux.. { Carreaux de terre {		de 31 cent. ^{es} .	Id.	» 08		
		de 16 cent. ^{es} .	Id.	» 05		
		simples....	Id.	» 04		
		doubles....	Id.	» 07		
		Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	» 06		
		autres que ceux dénommés...	Id.	» 06		
		Pierres.. {	à feu.....	Id.	» 75	
			à aiguiser....	Id.	» 75	
ponce.....	Id.		» 30			
en pierres brutes	Id.		» 18			
Pierres et Terres servant aux arts et métiers. { Émeri... {	en grains ou en poudre.....	Id.	» 25			
	Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	» 20			
	Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15			
	autres.....	Id.	» 15			
Soufre. {	fondue en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50			
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75			
Bitume (houille).....		Id.	» 06			
<i>Métaux.</i>						
Fonte brute.....		Kil.	» 40			
étiré en barres.....		Id.	» 50			
Fer... {	platine ou laminé {	Tôle.....	Id.	1 00		
		Fer-blanc.....	Id.	2 00		
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.		Id.	2 00		
	carburé—Acier. {	naturel et cimenté, en barres ou tôles.....	Id.	2 00		
fondue en barres.		Id.	3 00			

DÉSIGNATION

des

MARCHANDISES.

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

Métaux. (Suite.)

Cuivre.	{ pur, battu ou laminé.....	Kil.	4 00	
		Id.	4 00	
	{ allié de zinc, Laiton. { battu ou laminé.. pour cordes d'instruments..... autres.....	Id.	12 00	
		Id.	4 50	
		Id.	1 00	
Plomb.	{ battu ou laminé.....	Id.	0 70	
	{ à giboyer.....	Id.	1 00	
Zinc laminé.....		Id.	9 00	
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	" 04	
Manganèse.....				

Produits chimiques.

Acides.	{	sulfurique.....	Kil.	4 00
		nitrique.....	Id.	3 70
		muriatique.....	Id.	» 24
		nitro-muriatique.....	Id.	1 06
		phosphorique.....	Id.	1 00
		arsénieux.....	Id.	2 00
		tartarique , oxalique.....	Id.	15 00
Alcalis.....	{	Potasse.....	Id.	1 30
		Soude.....	Id.	» 22
Sels.	{	de marais ou de salines.....	Id.	» 07
		ammoniacaux.....	Id.	6 00
		Nitrate de potasse.....	Id.	1 60
		de soude.....	Id.	» 80
		de magnésie.....	Id.	1 70
		d'alumine, { brûlé ou calciné.	Id.	2 50
		Alun. { autre.....	Id.	1 90
		sulfates { de cuivre.....	Id.	1 80
		de zinc.....	Id.	1 25
		Chlorure de chaux.....	Id.	2 40
Tartrates , Acide de potasse pur (crème de tartre).....		Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).		Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).....		Id.	1 30	

Couleurs.

Crayons composés à gaines	de bois blanc...	Kil.	9 00
	de cèdre.....	Id.	30 00

DÉSIGNATION				
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Couleurs. (Suite.)</i>				
Vernis de toute sorte.....		Kil.	6 00	
à souliers.....		Id.	2 50	
Noir.....	animal.	d'ivoire.....	Id.	1 50
		d'os de cerf et autres..	Id.	» 40
	de fumée.....	Id.	» 70	
Autres couleurs....		sèches ou liquides	Id.	1 20
		en pâtes humides.....	Id.	1 20
<i>Compositions diverses.</i>				
Moutarde préparée.....		Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		Id.	6 00	
Médicaments	Eaux distillées	alcooliques.	Id.	10 00
		sans alcool.	Id.	10 00
Savons	blancs, marbrés ou noirs...	Id.	1 10	
		rouges.....	Id.	» 90
Poudre à tirer.....		Id.	6 00	
Bougies..		de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3 80
		d'acide stéarique.....	Id.	3 50
Chandelles.....		Id.	1 50	
Tabac...		en poudre.....	Id.	8 00
		préparé.....	Id.	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.		Id.	1 00	
<i>Boissons.</i>				
Vins	ordinaires	de la Gironde	Lit.	» 40
		(en futailles.	Id.	» 25
		d'ailleurs...	Id.	1 50
		(en bouteilles	Id.	1 20
	de liqueur.....	de la Gironde	Id.	2 50
		d'ailleurs...	Id.	2 50
	de Champagne.....	en futailles..	Id.	4 00
		en bouteilles.	Id.	» 25
Vinaigres.....		de vin.....	Id.	» 75
		(de bière, cidre et poiré....	Id.	» 25
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30	
Bière.....		Id.	» 80	
Eau-de-vie		de vin.....	Id.	1 20
		(en bouteilles.	Id.	1 00
		de grains et de pommes de terre.	Id.	» 50

DÉSIGNATION

des

MARCHANDISES.

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

Boissons. (Suite.)

Eau-de-vie.	de genièvre.....	Lit.	1 50	
	de cerise.. { Kirsch-wasser..	Id.	2 50	
	Guignolet.....	Id.	1 30	
Liqueurs.....		Id.	1 80	
Eaux minérales...	gazeuses, en cruchons.	Id.	» 75	
	autres.....	Id.	1 00	

Vitrifications.

Poterie de terre..	grossière.....	Kil.	» 15	
	Faïence.....	Id.	1 00	
Porcelaine..	fine.....	Id.	8 00	
	commune.....	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00	
Miroirs petits.....		Id.	6 00	
Verrerie...	Cristaux.....	Id.	3 00	
	autre que Cristaux.....	Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....		Id.	9 00	

Fils.

Fil.	de chanvre { ou de lin { retors... { de coton.....	écru.. { à voile.....	Kil.	2 50	
		autre qu'à voile..	Id.	6 00	
		bis, herbé ou blanchi, autre	Id.	16 00	
		que celui à dentelle....	Id.	9 00	

Tissus de lin ou de chanvre.

Toile..	{	à balle.....	Kil.	1 30	
		à paillassa et à voile.....	Id.	4 50	
		à matelas.....	Id.	6 00	
		écru, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00	
		dite brin.....	Id.	12 00	
		blanche.....	Id.	20 00	
		unie... { mi-blanche.....	Id.	10 00	
		teinte.....	Id.	6 00	
		imprimée.....	Id.	15 00	
		cirée.....	Id.	7 50	
	{	croisée... { Coutil.....	Id.	12 00	
		autre.....	Id.	12 00	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Tissus de lin ou de chanvre. (Suite).</i>				
Linge de table en pièces.	{ uni . . .	{ é cru	Kil.	12 00
		{ blanc	Id.	18 00
		{ ouvragé et damassé blanchi .	Id.	27 00
		{ damassé	Id.	60 00
Batiste et Linon		Id.	140 00	
Passementerie et Rubanerie de fil blanc . .		Id.	12 50	
Bonneterie		Id.	11 00	
Étoffes mélangées		Id.	20 00	
<i>Tissus de laine.</i>				
Couvertures		Kil.	7 00	
Tapis		Id.	30 00	
Draps		Id.	38 00	
Casimirs et Mérinos		Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint		Id.	12 00	
Étoffes diverses		Id.	35 00	
Châles brochés	{ de pure laine	Id.	200 00	
		{ mélangés de coton	Id.	120 00
Bonnets de laine communs		Id.	12 00	
Bonneterie		Id.	35 00	
Passementerie et Rubanerie de pure laine . .		Id.	18 00	
Étoffes mélangées		Id.	18 00	
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes .	{ unies	Kil.	180 00	
		{ façonnées	Id.	195 00
		{ brochées de soie	Id.	195 00
	{ mêlées .	{ de fil, sans autre mélange .	Id.	120 00
		{ d'autres matières	Id.	120 00
Tulle		Id.	120 00	
Gaze de soie pure		Id.	175 00	
Crêpe		Id.	130 00	
Bonneterie		Id.	150 00	
Passementerie de soie pure		Id.	150 00	
Rubans, même de velours		Id.	180 00	
Chapeaux de soie		Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales et Calicots	{ é crus et blancs .	Kil.	12 00	
		{ imprimés	Id.	21 00
		{ teints	Id.	15 00

DÉSIGNATION	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des			
MARCHANDISES.			
<i>Tissus de coton. (Suite.)</i>			
Toile dite cotonnine, Paliacas et Mouchoirs.	Kil.	16 00	
Linge de table en pièces.....	Id.	25 00	
Châles.....	Id.	40 00	
Mousselines { commune pour moustiquaires,			
dite Girafe.....	Id.	15 00	
fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	55 00	
Draps et Velours.....	Id.	24 00	
Étoffes { croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	15 00	
dites Printanières.....	Id.	12 00	
Couvertures.....	Id.	8 00	
Tulle et Gaze.....	Id.	300 00	
Bonneterie.....	Id.	22 50	
Passenterie et Rubanerie.....	Id.	12 00	
Étoffes mélangées.....	Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>			
Chapeaux communs.....	Pièce.	2 00	
<i>Papier et ses applications.</i>			
Carton. { moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
coupé et assemblé.....	Id.	8 00	
d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50	
Papier. { blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 00	
colorié, en rames ou en mains....	Id.	3 50	
peint, en rouleaux, pour tentures...	Id.	3 75	
Livres en langues.. { mortes ou étrangères...	Id.	10 00	
française.....	Id.	6 00	
Cartes. { à jouer.....	Id.	15 00	
géographiques.....	Id.	20 00	
Gravures et Lithographies.....	Id.	50 00	
Musique gravée.....	Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Peaux. { préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
ouvrées.. { Gants.....	Id.	60 00	
non dénommées.....	Id.	6 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....	Mètre.	» 50	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses. (Suite.)</i>				
Vannerie....	pelée.....	Kil.	2 00	
	coupée.....	Id.	6 00	
	de chanvre.....	Id.	1 30	
Cordages....	de sparte.....	Id.	» 50	
	Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
	à grosses tailles.....	Id.	4 50	
Limes et Râpes	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50	
	ayant 146 c. ^{es} de longueur			
Scies.....	ou plus.....	Id.	4 50	
	ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75	
Outils.....	de pur fer.....	Id.	3 00	
	de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	aratoires.....	Id.	2 25	
	en plomb.....	Id.	1 80	
	en fonte.....	Id.	» 60	
	en fer... { Clous.....	Id.	1 10	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	en tôle.....	Id.	2 00	
	en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	en acier.....	Id.	4 50	
Ouvrages.....	en zinc.....	Id.	4 50	
	en étain.....	Id.	3 50	
	{ laiton { dorés..	Id.	15 00	
	et { argentés	Id.	9 00	
	en cuivre { bronze { autres..	Id.	8 00	
	clous.....	Id.	4 00	
	pur, tournés....	Id.	8 00	
	d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50	
Orfèvrerie...	d'argent.....	Id.	» 36	
	d'or.... { ornée en pierres			
Bijouterie....	ou perles fines.	Id.	10 00	
	autre.....	Id.	6 00	
	d'argent. { ornée en pierres			
	ou perles fines.	Id.	» 90	
	autre.....	Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....		Kil.	300 00	
Dames-Jeannes clissées.....		Pièce.	2 00	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses. (Suite.)</i>				
Plaqués.....		Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs.....		Id.	3 50	
Armes de classe ou de luxe. {	blanches.....	Id.	27 00	
	à feu.....	Id.	20 00	
{	à boîtes d'or.....	Gram.	1 50	
	Montres { ——— d'argent et de			
Horlogerie. {	métal autre quel l'or.	Id.	» 15	
	autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
	Fournitures.....	Id.	30 00	
	Horlogerie en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....		Id.	3 00	
Coutellerie.....		Id.	18 00	
Embarcations... {	en état de servir.....	Ton.	300 00	
	Ancres.....	Kil.	1 50	
Tabletterie..... {	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
	Peignes.. { d'écaille.....	Id.	90 00	
	{ d'ivoire.....	Id.	300 00	
	autres.....	Id.	12 00	
Parapluies et Parasols. {	en soie.....	Pièce.	15 00	
	en toile cirée ou autre.....	Id.	8 00	
Ouvrages en bois. {	Futailles vides montées, cerclées			
	en bois.....	Lit.	» 04	
	Futailles démontées (boucauts			
Mercerie..... {	en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	6 00	
	commune.....	Kil.	9 00	
	fine..... { Aiguilles.....	Id.	60 00	
	{ autre.....	Id.	21 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique.. {	Forté-piano....	Pièce.	800 00	
	Orgues d'église..	Id.	800 00	
Effets à usage {	Chemises et Casaqucs communes en			
	molleton ou ratine.....	Kil.	12 00	
	communs de lin ou de			
	chanvre écru ou teint.	Id.	9 00	
	decoton { fins.....	Id.	16 00	
en drap, casimir et lasting.....	communs.....	Id.	10 00	
		Id.	75 00	

Cayenne, le 27 juin 1849.

Les Membres de la commission ,
H. SAUVAGE ET W. HÉRAUD.

Le Sous-Inspecteur des Douanes ,

MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur ,*
C. DE GLATIGNY.

Approuvé , pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet au 31 décembre 1849 , inclusivement.

En séance du conseil privé , à Cayenne , le 27 juin 1849.

Le Commissaire général de la République ,
PARISET.

(N^o 192) *ARRÊTÉ portant nomination de deux magistrats pour faire partie du conseil privé , pendant le second semestre de 1849 , dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire .*

Cayenne , le 27 juin 1849.

NOUS , COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE ,

Vu l'art. 168 , § 1^{er} , de l'ordonnance organique du 27 août 1828 , et l'art. 207 de l'ordonnance du 21 août 1828 ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du conseil privé , pendant le second semestre 1849 , dans le cas où ce conseil s'adjoindra deux membres de l'ordre judiciaire , MM. RICHARD D'ABNOUR (Pierre-François-Silvério) , conseiller à la cour d'appel de la Guyane française , et DESLANDES (Jean-Baptiste-Adolphe) , conseiller auditeur à la même cour.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 juin 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 257, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 193) *ARRÊTÉ portant qu'il ne sera accordé de concession et délivré de passe-ports, de port d'armes, etc., que sur la présentation de l'acquit de la contribution personnelle.*

Cayenne, le 28 juin 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté local du 13 septembre 1848 concernant l'assiette de la contribution personnelle;

Vu la dépêche ministérielle du 14 février 1849, n^o 44;

Vu la mise en recouvrement des rôles des contributions publiques de la colonie pour l'année 1849;

Vu le compte qui nous a été rendu des retards qu'éprouve la rentrée de la contribution personnelle pour les années précédentes;

Considérant que plus cet impôt s'adresse à la généralité des citoyens, plus il importe de mettre de persévérance et d'énergie à en assurer le recouvrement, puisque c'est la première quote-part de chacun aux charges de la société dont il fait parti et qui le protège;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} août prochain, l'administration ne recevra de demande de concession, et il ne sera fait de délivrance de

passé-port, de port d'armes, de licence de colportage, de permis de journalier ou de pêche, que sur la représentation de l'acquit de la contribution personnelle.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 232, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 194) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 30 juin 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 40 id.	30 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
{ en parchemin	1 10 id.	05 id.	
Coton.....	1 30 id.	12 id.	
Cacao.....	0 95 id.	10 id.	
Roucou.....	1 60 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
{ noir (clous).	1 40 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. { blanc.....	0 70 id.	10 id.	
{ griffes.....	0 30 id.	06 id.	
Tafia.....	30 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 35 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 30 juin 1849.

Les Membres de la commission,

E. BESSE et J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 234, registre n^o 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 195) Par ordres en date du 1^{er} juin 1849, les mouvements suivants ont eu lieu dans les bureaux de l'administration :

M. SIGNORET, aide-commissaire, secrétaire-archiviste, a été mis à la disposition de l'ordonnateur et nommé commissaire aux approvisionnements et vivres ;

M. LASNERET, commis de marine, a été chargé des fonctions de secrétaire-archiviste.

(N° 196) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. THOMAS, aide-commissaire, de remettre le service du détail des approvisionnements et vivres à M. SIGNORET, officier d'administration du même grade.

(N° 197) Par ordre du 5 juin 1849, M. VRIGNAUD (Aimable-Désiré-Aimé), lieutenant de vaisseau, a été débarqué de la gabare *la Caravane*, pour continuer ses services dans la colonie.

(N° 198) Par ordre du 8 du même mois, il a été prescrit à M. VRIGNAUD de prendre le commandement du brick-canonnière *la Vigie*, en station à la Guyane.

(N° 199) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. D'ÉLISSALDE DE CASTREMONT, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement du brick-canonnière *la Vigie*, à M. VRIGNAUD, officier du même grade.

(N° 200) Par arrêté du 14 juin 1849, M. CHAILA, premier suppléant de la justice de paix de Cayenne, a été nommé suppléant de la justice de paix d'Oyapock.

(N° 201) Par décision du 16 juin 1849, le S^r DUCHESNE (Lucien) a été révoqué de son emploi de surveillant rural de 1^{re} classe, au quartier de Mont-Sinéry, et le S^r SY (Henry) a été nommé surveillant rural en son remplacement.

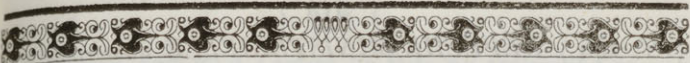
(N° 202) Par arrêté du 29 juin 1849, M. LEBLOND a été nommé 1^{er} suppléant et M. BARTHÉLEMY 2^e suppléant de la justice de paix de Cayenne.

(N° 203) Par décision du 30 juin 1849, un congé sans solde, pour affaires personnelles, a été accordé à M. CADEOT (Armand), écrivain de la marine.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.

JUILLET 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N^o 204) Par décision du ministre de la guerre, transmise par dépêche ministérielle du 10 mai 1849, numérotée 121, les S^{rs} DELAROY et GROUSBOIS ont été admis comme gendarmes à pied dans la demi-compagnie de la Guyane, et les S^{rs} COSTE et VITREY, gendarmes à pied, ont été nommés gendarmes à cheval dans la même demi-compagnie.

(N^o 205) Par arrêté du président de la République, en date du 10 mai 1849, M. REISSER (Louis-François-Élisabeth-Rémy), contrôleur colonial à la Guyane, et M. LEDOULX DE GLATIGNY (Jean-Adolphe-Félix), sous-commissaire dans la même colonie, ont été nommés au grade de commissaire-adjoint de la marine, le premier à l'ancienneté, le second au choix. M. Félix DE GLATIGNY est destiné à continuer ses services à la Guadeloupe. (Dépêche ministérielle du 12 mai 1849, direction des colonies, bureau du personnel et des services militaires, numérotée 127.)

(N^o 206) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée
*Non applicabilité du décret du 1^{er} mai 1812, déclaré abrogé
 par plusieurs arrêts de la cour de cassation.*

Paris, le 14 mai 1849.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

les Chefs d'escadres et Commandants des divisions
 navales.

Monsieur, depuis quelque temps, plusieurs conseils de guerre et de justice, appelés à connaître de faits *expressément* prévus par le Code pénal de la flotte, et punissables de *peines corporelles*, se sont étayés de l'abolition de ces peines et de la prétendue insuffisance de la pénalité qui y a été substituée par le décret du 12 mars 1848, pour recourir au décret du 1^{er} mai 1812 (art. 10) et prononcer la peine de l'emprisonnement dans les limites de 6 mois à 2 ans.

De pareilles sentences sont en opposition avec tous les principes en matière de pénalité, et constituent un grave excès de pouvoir que l'on pourrait qualifier de forfaiture: la loi défend, en effet, d'appliquer une peine en dehors de celles qu'elle a édictées, comme aussi elle exige qu'une infraction quelconque ne puisse être punie qu'autant qu'elle a été expressément prévue par la législation, quand bien même cette infraction paraîtrait présenter un caractère de gravité. Ces principes généraux, applicables à l'armée, s'appuient sur les dispositions de l'art. 364 (1) du Code d'instruction criminelle, de l'art. 4 (2) du Code pénal ordinaire, et sur plusieurs arrêts de la cour de cassation, par lesquels le décret du 1^{er} mai 1812 a été reconnu *abrogé en entier* comme contraire à notre droit constitutionnel.

Déjà, depuis quelques mois, la cour suprême a annulé plusieurs sentences basées sur ce décret, qu'elle a déclaré inapplicable, soit que le délit incriminé ait été prévu par la loi spéciale

(1) La Cour prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

(2) Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fussent commis.

de la marine, soit qu'il s'agisse de faits ne trouvant leur répression nulle part. En ce moment encore, d'autres jugements entachés de la même irrégularité sont l'objet de pourvois introduits en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et il en devra être ainsi de tous les jugements qui seraient ultérieurement rendus dans des conditions analogues.

Il importe donc que le décret du 1^{er} mai 1812 soit désormais complètement mis à l'écart par les conseils de guerre ou de justice. Je vous prie d'adresser les recommandations nécessaires aux présidents et rapporteurs de ces conseils, et de leur faire remettre des exemplaires de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

V. TRACY.

(N° 207) *ARRÊTÉ portant fixation du jour et du lieu où doit avoir lieu le recensement général des votes exprimés dans les collèges électoraux de la Guyane, pour la nomination d'un représentant du peuple à l'Assemblée législative.*

Cayenne, le 5 juillet 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi électorale promulguée à la Guyane française le 11 mai dernier ;

Vu la circulaire du 21 mars 1849, numérotée 73 ;

Vu les arrêtés locaux des 15 mai et 12 juin derniers relatifs aux opérations électorales à la Guyane pour la nomination d'un représentant à l'Assemblée nationale ;

Attendu l'éloignement où plusieurs quartiers se trouvent du chef-lieu ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le recensement général des votes exprimés dans les collèges électoraux de la Guyane française, pour la nomination d'un

représentant à l'Assemblée nationale, aura lieu le vendredi 27 du présent mois de juillet, à la mairie de Cayenne, en séance publique, dans l'ancien local du conseil colonial.

ART. 2. La séance sera ouverte à une heure de l'après-midi, sous la présidence du juge de paix de Cayenne, président du collège électoral du chef-lieu.

ART. 3. Les présidents ou membres délégués des bureaux des assemblées électorales des quartiers ou sous-arrondissements feront partie du bureau central.

Ils y apporteront le procès-verbal du bureau de leur assemblée électoral avec les annexes.

ART. 4. Le bureau central désignera un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 5. Il sera donné lecture des procès-verbaux de scrutin des divers collèges et des réclamations qu'ils contiendraient.

Le bureau pourra donner son avis sur les réclamations. Elles seront jointes au procès-verbal comme documents propres à éclairer la décision de l'Assemblée nationale, à laquelle il appartient de statuer définitivement.

ART. 6. Le bureau central n'aura pas à revenir sur les attributions de bulletins faites par les collèges électoraux. Il se bornera à faire le recensement des votes suivant les procès-verbaux arrêtés par ces assemblées.

ART. 7. Après le recensement des votes, le président du bureau central proclamera le représentant à l'Assemblée nationale d'après la majorité des suffrages obtenus, et pourvu qu'il réunisse au moins un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales de la colonie.

ART. 8. Le procès-verbal de recensement général des votes sera rédigé en trois exemplaires, signés par le président et le secrétaire et par les autres membres du bureau central.

Ces documents, accompagnés des réclamations et autres annexes, ainsi que des procès-verbaux des diverses assemblées électorales, seront adressés immédiatement au commissaire général de la République, qui aura à pourvoir à l'envoi à en faire au ministre de la marine et des colonies.

ART. 9. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 244, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 208) *ARRÊTÉ portant établissement du tarif d'après lequel seront payés les condamnés à l'emprisonnement lorsqu'ils seront employés à des travaux d'utilité publique.*

Cayenne, le 7 juillet 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les art. 40 et 41 du Code pénal colonial ;

Vu les art. 3 et 4 de l'arrêté local du 27 juin 1849, ainsi conçus :

« ART. 3. Ils (les condamnés à l'emprisonnement) recevront un salaire qui sera réglé par l'administration, suivant la nature des travaux, la force, l'âge et le sexe des condamnés, et dont le montant sera réparti conformément à l'art. 41 du Code pénal.

« ART. 4. Les détenus pour condamnations pécuniaires, à la requête de l'administration de l'enregistrement, pourront obtenir un sursis pour payer par leur travail ce qu'ils doivent au trésor colonial. »

Ayant à régler les salaires de ces deux classes d'individus sur les travaux ;

Considérant, en ce qui concerne les condamnés à l'emprisonnement, que leur salaire étant payé par la caisse coloniale, il n'y a pas lieu de faire compte, dans la fixation du tarif de leurs journées, de la partie destinée à servir aux dépenses communes de la prison, qui serait à reverser au trésor ;

Et qu'il suffît de déterminer la partie qui doit être appliquée à leur procurer quelques adoucissements, s'ils les méritent, et à leur former, à leur sortie, un fonds de réserve;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés à l'emprisonnement employés à des travaux d'utilité publique, recevront, suivant leurs forces et le résultat de leur travail, les salaires suivants :

Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	60 ^c
—— de 2 ^e classe.....	45
—— de 3 ^e classe.....	30
—— de 4 ^e classe.....	15

Un tiers de cette gratification leur sera délivré, s'ils le méritent, pour qu'ils puissent se procurer quelques adoucissements; deux tiers seront retenus pour former une masse de réserve, destinée à leur être remise à leur sortie.

ART. 2. La paie journalière des détenus pour condamnations pécuniaires, à la requête de l'administration de l'enregistrement, qui auront obtenu un sursis à la condition de travailler sur les ateliers de l'État, sera réglée conformément à l'arrêté local du 4 août 1848, comme suit :

Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	1 ^f 50 ^c
—— de 2 ^e classe.....	1 30
—— de 3 ^e classe.....	1 10
—— de 4 ^e classe.....	0 90
—— de 5 ^e classe.....	0 75

Ils toucheront sur cette paie 50 c. pour leur entretien; le reste entrera en compensation de la dette afférente au trésor.

ART. 3. Les travailleurs qui ne produiront pas la valeur du salaire de la dernière classe seront renvoyés des ateliers.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 246, registre n^o 22 des ordres.

(N° 209) *ARRÊTÉ portant réduction à 5 p. % de la remise du trésorier de la colonie sur le montant des recouvrements de l'impôt personnel.*

Cayenne, le 7 juillet 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté local du 16 juin 1848, qui a réglé le mode de perception de la contribution personnelle à la Guyane française, et les remises afférentes au recouvrement de cet impôt;

Vu l'homologation des rôles des contributions directes pour l'année 1849;

Attendu l'élévation qui résulte dans le chiffre de la contribution personnelle, par suite de la transformation de la société coloniale;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} août prochain, la remise du trésorier de la colonie sur le montant des recouvrements de l'impôt personnel sera réduite à 5 p. %.

Il n'est d'ailleurs pas dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 16 juin 1848.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 juillet 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 248, registre n° 22 des ordres.

(N° 210) *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française de la loi relative à l'indemnité.*

Cayenne, le 14 juillet 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mai dernier, n° 128, portant envoi de la loi sur l'indemnité coloniale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité à accorder aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves, est promulguée à la Guyane française, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que ladite loi, publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 249, registre n° 22 des ordres.

(N° 211) *LOI relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ET LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies de

La Martinique,

La Guadeloupe et dépendances ,
 La Guyane ,
 La Réunion ,
 Le Sénégal et dépendances ,
 Nossibé et Sainte-Marie ,

Il est alloué une indemnité aux colons dépossédés en exécution des décrets du Gouvernement provisoire des 4 mars et 27 avril 1848.

ART. 2. L'indemnité ci-dessus stipulée est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Une rente de six millions cinq pour cent, inscrite au grand-livre de la dette publique ;

2^o Une somme de six millions, payable, en numéraire et en totalité, trente jours après la promulgation de la présente loi.

ART. 3. Tous les noirs affranchis en vertu des décrets des 4 mars et 27 avril derniers donneront droit à l'indemnité.

Seront exceptés, les noirs qui auraient été introduits dans les colonies postérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1831.

Les engagés à temps du Sénégal, libérés par le décret du 27 avril, donneront aussi droit à une indemnité.

ART. 4. Sur la rente de six millions, il est attribué, savoir :

A la Martinique.....	1,507,885 ^f 80 ^c
A la Guadeloupe et dépendances.....	1,947,164 85
A la Guyane.....	372,571 88
A la Réunion.....	2,055,200 25
Au Sénégal et dépendances.....	105,503 41
A Nossibé et Sainte-Marie.....	11,673 81

TOTAL..... 6,000,000 00

Sur la somme de six millions à payer en numéraire, il est alloué, savoir :

A la Martinique.....	1,507,885 ^f 80 ^c
A la Guadeloupe et dépendances.....	1,947,164 85
A la Guyane.....	372,571 88
A la Réunion.....	2,055,200 25
Au Sénégal et dépendances.....	105,503 41
A Nossibé et Sainte-Marie.....	11,673 81

TOTAL..... 6,000,000 00

ART. 5. Les bases de la sous-répartition dans chaque colonie, le mode de paiement et les justifications à exiger, tant des colons que de leurs créanciers, seront déterminés par arrêtés du pouvoir exécutif, le conseil d'État entendu.

ART. 6. Les six millions payables en numéraire seront distribués aux colons en proportion approximative de leurs droits; ces paiements auront lieu aux colonies, nonobstant toute opposition, si le débiteur offre une caution agréée par le créancier ou admise par la justice, statuant en référé.

L'indemnitaire qui déléguera, sur son indemnité en rentes, une somme équivalente au capital et aux intérêts de la créance, sera dispensé de fournir caution.

ART. 7. Sur la rente de six millions payable aux termes de l'art. 2, le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies.

Les titres de rente ainsi prélevés sur la rente de six millions seront déposés dans les caisses des banques comme gages et garantie des billets qu'elles sont autorisées à émettre.

Seront exempts du prélèvement ci-dessus stipulé, les colons dont l'indemnité totale ne devra pas excéder mille francs.

Tout colon indemnitaire recevra des actions de la banque de prêt et d'escompte de la colonie jusqu'à concurrence de la retenue qu'aura subie sa part dans l'indemnité.

L'organisation des banques de prêt et d'escompte sera déterminée par des règlements d'administration publique.

Le Gouvernement pourra appliquer les présentes dispositions dans les autres colonies.

ART. 8. Un crédit de six millions de francs est ouvert, sur l'exercice 1849, au ministre de la marine et des colonies, pour le paiement de la portion de l'indemnité payable en numéraire et en totalité, trente jours après la publication de la présente loi dans chaque colonie, et par les soins des administrations coloniales.

ART. 9. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de six millions de

rente cinq pour cent, qui seront inscrits au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars dernier.

Les inscriptions seront délivrées aux ayants droit, à compter du 1^{er} octobre 1852, après que les droits respectifs des indemnitaires auront été fixés.

ART. 10. Tout traité antérieur à la présente loi, aliénant la part d'un ayant droit dans l'indemnité, est nul, à la charge par le vendeur de rembourser le capital reçu, les intérêts et les frais.

L'action en nullité doit être intentée, à peine de déchéance, dans les trois mois de la publication de la présente loi dans la colonie où l'indemnité doit être payée.

ART. 11. Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'indemnité, seront enregistrés gratis, ainsi que les actes notariés et les jugements.

Toutes actions relatives à l'indemnité seront jugées comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève une question d'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 23 et 30 avril 1849.

Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signés ARMAND MARRAST, Émile PÉAN, F. DEGEORGE,
LOUIS LAUSSEDAT, Jules RICHARD, PEUPIN,
LOUIS PERRÉE.

Le président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

(N^o 212) *ARRÊTÉ* concernant le mode de répartition du fonds de 372,571 fr. 88 c. accordé aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves.

Cayenne, le 14 juillet 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves, ladite loi promulguée dans la colonie par arrêté de ce jour;

Vu les instructions ministérielles des 30 avril et 15 mai derniers, numérotées 105 et 128;

Ayant à assurer dans le délai prescrit la répartition du premier fonds de 372,571 fr. 88 c., payable aux colons en numéraire, sur les lieux, en proportion approximative de leurs droits;

Considérant que les registres matricules des esclaves, établis conformément à l'ordonnance du 11 juin 1839, ont toujours été conservés à la Guyane dans les mains de l'administration, et sont réunis au bureau central de l'intérieur, à Cayenne; que dans ce même bureau se trouve le dépôt des feuilles de recensement de la population esclave de la colonie, fournies par les propriétaires, conformément à la même ordonnance, jusques et y compris le 1^{er} janvier 1848;

Considérant que, lors de la promulgation du décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, prononçant l'abolition de l'esclavage, il a été demandé aux propriétaires dans la colonie des états de déclaration des esclaves en leur possession à cette époque; que ces états ont été contrôlés dans les quartiers par l'envoi des magistrats délégués du procureur général, chargé d'établir les registres où les nouveaux libres devaient être inscrits, sous les noms patronymiques à leur donner;

Considérant que ces listes signées par le propriétaire, en vue de l'allocation éventuelle de l'indemnité, et les minutes (bien qu'elles n'aient pas un caractère de régularité complète, en raison des ratures et surcharges qu'elles contiennent) des registres des nouveaux libres sont également déposées dans les archives de l'administration, qui a aussi à sa disposition (au greffe du tribunal de première instance) les registres de déclarations de naissances et de décès des esclaves jusqu'au 10 août 1848, jour de la proclamation définitive de l'abolition de l'esclavage à la Guyane française;

Considérant que l'ensemble de ces documents fournit les éléments nécessaires pour établir d'office, dans un travail préparatoire, l'état des propriétaires qui recensaient des esclaves à l'époque de l'émancipation, et pour asseoir, d'une manière approximative, leurs droits à l'indemnité, en appelant, d'ailleurs, sur ce relevé, l'examen et la vérification des autorités

municipales dans les quartiers et les réclamations des ayants droit;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera immédiatement dressé, par les soins de l'administration et d'après les documents à sa disposition, un état de tous les propriétaires d'esclaves à la Guyane, au 10 août 1848.

Cet état sera divisé par quartiers pour les propriétaires de la campagne; il en sera établi un spécial pour la ville de Cayenne.

Ledit état comprendra les noms et prénoms des propriétaires, le nom de l'habitation pour les quartiers, le nombre des esclaves recensés, suivant les distinctions par âge et sexe adoptées à l'époque dans les recensements et les colonnes nécessaires pour recevoir :

1° Les rectifications qu'amèneraient les vérifications ;

2° L'indication de la somme revenant à chaque propriétaire sur le fonds de 372,571 fr. 88 cent. alloué, en numéraire, par l'art. 4 de la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849,

Et 3° les observations auxquelles il y aurait lieu.

ART. 2. Ces états devront être terminés, pour les quartiers, dans un délai de cinq jours, et dans dix jours pour la ville de Cayenne.

ART. 3. A l'expiration des délais fixés par l'article précédent, les états, provisoirement arrêtés, seront transmis par l'ordonnateur aux commissaires-commandants dans les quartiers et au maire de la ville de Cayenne pour en faire l'examen.

Un délai de cinq jours sera accordé aux habitants de la ville et dans chaque quartier, pour en prendre connaissance, sans déplacement, à la maison commune ou chez le commissaire-commandant, et pour présenter leurs réclamations.

Ces délais commenceront du jour de l'avis donné, par les commissaires-commandants ou le maire, de la réception de l'état de l'administration.

Un registre spécial sera ouvert dans chaque commune où seront inscrites, sommairement et dans l'ordre de leur présentation, les réclamations des intéressés. Elles seront signées par les réclamants et par le fonctionnaire municipal. Si les parties ne savent signer, ou en cas d'autre empêchement, il en sera fait mention dans la déclaration. On y joindra les documents justificatifs rapportés à l'appui.

Dans les cinq jours qui suivront, le maire, à Cayenne, assisté de quatre conseillers municipaux, et dans les quartiers, le commissaire-commandant, assisté de deux propriétaires désignés par lui, donneront leur avis sur ces réclamations, et ils inséreront à la suite ou dans le procès-verbal de leurs opérations, d'après les renseignements à leur connaissance, le résultat de l'examen qu'ils auront fait de l'état des propriétaires du quartier, et les observations auxquelles il y aurait lieu. Ces observations préciseront, autant que possible, outre les noms des propriétaires et le point sur lequel elles porteront, les faits et documents qui les auraient motivées.

ART. 4. A l'expiration de ce délai, c'est-à-dire le onzième jour à partir de la réception des documents transmis par l'administration, le maire et les commissaires-commandants de quartiers adresseront à l'ordonnateur l'état qu'ils en auront reçu, et le registre des réclamations, avec les pièces à l'appui, et leur procès-verbal de vérification.

ART. 5. Ces documents seront soumis, au fur et à mesure de leur réception, à Cayenne, à une commission centrale de révision.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. MERLET, maire de la ville de Cayenne, *président*;

TERNISIEN, procureur de la République ;

F. DOUILLARD, commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne ;

G. DECHAMP, commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile ;

MALLET, commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry ;

MM. FERJUS, adjoint au maire de Cayenne;

EMLER, conseiller municipal;

E. BESSE, *idem*;

G. BERVILLE, propriétaire.

Conformément aux règlements, le contrôleur colonial aura droit d'assister aux séances de la commission.

ART. 6. Cette commission se divisera en deux comités, l'un qui sera chargé de la vérification de l'état relatif à la ville de Cayenne, et l'autre de ceux des quartiers.

L'administration communiquera à cette commission les recensements, listes et registres qui lui auront servi à l'établissement de son travail.

ART. 7. La commission prononcera sur les réclamations des ayants droit et sur les observations des autorités municipales, et elle rectifiera, en conséquence, les états soumis à sa vérification. Ses décisions seront individuelles et elles seront comprises dans un procès-verbal spécial pour chaque quartier.

Son travail devra être terminé le cinquième jour qui suivra la remise de l'état de la ville de Cayenne, c'est-à-dire le vingt-cinquième jour, au soir, à partir de la promulgation du présent arrêté.

Le vingt-sixième jour, au matin, les deux comités se réuniront et arrêteront dans un tableau récapitulatif, le nombre de noirs par quartier pour lesquels l'indemnité doit être payée. Ce tableau sera totalisé et signé par tous les membres de la commission, qui auront à émettre leur avis dans le procès-verbal, sur la convenance de s'arrêter à ce chiffre, comme total des noirs de la Guyane donnant droit à l'indemnité, ou quelle addition il conviendrait d'y faire en prévoyance des droits qui pourraient avoir été omis.

Le président de la commission fera remise du tout à l'ordonnateur.

ART. 8. Un rapport sera fait sur ce travail, le lendemain, par l'ordonnateur, en conseil privé, et le commissaire général de la République arrêtera le nombre de noirs sur lequel portera la distribution de la somme allouée de 372,571 fr. 88 cent., et fixera la fixation de l'unité du taux de répartition revenant aux propriétaires par tête de noir, ainsi que le total par quartier.

ART. 9. Dans les trois jours suivants, la répartition, au nom de chaque propriétaire, sera faite par l'administration, en conséquence de ces fixations, et les chiffres seront inscrits en regard des noms sur les états de dépouillement.

Ces états ainsi arrêtés en forme par l'ordonnateur et vérifiés au contrôle, serviront à délivrer les certificats comptables de liquidation sur lesquels seront dressés les mandats des ayants droit sur le trésorier de la colonie.

ART. 10. Conformément à l'art. 8 de la loi, les créanciers ont un délai de *trente jours*, à partir de la promulgation de ladite loi, pour former toutes oppositions contre les indemnitaires, entre les mains du trésorier de la colonie.

ART. 11. Dans le cas où les qualités ou les droits des réclamants ne paraîtraient pas suffisamment justifiés, l'administration leur en donnera avis et les renverra devant les tribunaux pour faire statuer.

S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, l'administration les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire prononcer sur leurs prétentions.

ART. 12. La liquidation de la portion de l'indemnité dont il s'agit, n'étant que provisoire, les ayants droit qui se croiraient lésés pourront faire parvenir leurs réclamations, avec les pièces à l'appui, à l'ordonnateur, et l'examen en aura lieu dans les formes à déterminer par le règlement d'administration publique à rendre, en exécution de l'art. 5 de la loi, lors de la distribution de l'indemnité en rentes.

ART. 13. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République:

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 249, registre n^o 22 des ordres.

(N° 213) *ARRÊTÉ portant promulgation des lois métropolitaines sur la transmission des offices publics et ministériels.*

Cayenne, le 19 juillet 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 1849, numérotée 190;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont promulguées à la Guyane française, pour y être publiées et enregistrées partout où besoin sera, et exécutées selon leur forme et teneur :

1° Les dispositions de l'art. 9 de la loi du 19 mai 1849, relative à la fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1849;

2° Les dispositions de l'art. 91 de la loi sur les finances du 28 avril 1816;

3° Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi des finances du 25 juin 1841.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 279, registre n° 22 des ordres.

LOI du 19 mai 1849.

ART. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, les dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril

1816, sur les recettes, sont applicables aux notaires, avoués, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs.

Sont également exécutoires dans les mêmes colonies, les dispositions de la loi du 25 avril 1841 concernant les droits à percevoir sur les transmissions d'offices ministériels.

Les titulaires actuels de ces offices paieront le droit de mutation sur le prix de leur acquisition ou d'après estimation.

LOI du 28 avril 1816.

ART. 91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de S. M. des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de S. M. de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse, an xi, sur le notariat.

LOI du 25 juin 1841.

ART. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

ART. 7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour 0/0 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

ART. 8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de deux pour cent.

ART. 9. La perception aura lieu conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de deux pour cent sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant.

Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur.

Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

ART. 10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

ART. 11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation.

Les parties, leurs héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

ART. 12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de vingt pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de deux pour cent sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

ART. 13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit.

Le droit de deux pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité.

ART. 14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué.

La demande en restitution devra être faite conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

(N° 214) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 190. — *Instructions pour l'exécution de l'art. 9 de la loi de finances, relatif à la transmission des offices aux colonies et au droit à percevoir.*

Paris, le 30 mai 1849.

Monsieur le commissaire général, le *Moniteur* du 22 de ce mois contient dans sa partie officielle l'acte de promulgation

de la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1849.

Par suite d'un amendement qu'avait présenté un de MM. les représentants des Antilles, et qui a été adopté sans discussion, l'art. 9 de cette loi déclare désormais applicables aux colonies les dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 en matière de transmission des offices ministériels, ainsi que celles de la loi du 25 juin 1841 concernant les droits à percevoir en pareil cas.

Dès la réception de la présente dépêche, vous aurez à faire publier à la Guyane française l'art. 91 et les dispositions précitées.

Vous remarquerez que d'après le dernier alinéa de l'art. 9 de la loi, le droit de mutation d'offices devra être payé par les titulaires actuels : il y a là une sorte de rétroactivité, mais qui sera sans aucun doute acceptée avec empressement par tous, comme l'acte même qui donne une solution si favorable à la situation difficile où se trouvaient les colonies quant aux offices. Voici comment doit être entendu dans son application la disposition relative à la fixation du droit.

Pour les offices qui ont été transmis à prix d'argent, ce sera naturellement le prix de vente qui servira de base, et je n'ai pas besoin de dire que, dans ce cas, les titulaires devront justifier du prix par la production du contrat d'acquisition.

C'est à l'égard des seuls offices qui auraient été donnés par le Gouvernement local, ou dont la transmission aurait eu lieu du père au fils, et par toute autre voix gratuite, que le droit à percevoir devra être établi d'après la valeur actuelle de ces offices, évaluée à dire d'experts.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens à qui de droit, et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Vous remarquerez que les greffiers ont été exceptés du bénéfice de l'art. 9 dont il s'agit; cette exception a eu lieu par application d'une doctrine conforme aux instructions de mon département.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies,

V. TRACY.

(N° 215) *ARRÊTÉ* qui nomme MM. BAUX, FRANCONIE et HÉRAUD membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. BOUTÉ, CHARRON et LEPRIEUR.

Cayenne, le 23 juillet 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 70 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'arrêté local du 4 juillet 1848, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement de MM. BOUTÉ (Édouard), CHARRON (Julien), LEPRIEUR (François-Réné-Mathias), récemment partis pour France;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Et de l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. BAUX (Joseph-Adolphe),

FRANCONIE (Adolphe),

HÉRAUD (William),

sont nommés membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. BOUTÉ, CHARRON et LEPRIEUR.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 260, registre n° 22 des ordres.

N° 216) *ARRÊTÉ qui nomme MM. MAUPPIN et MANGO*
membres du bureau de bienfaisance, en remplacement de
MM. VOISIN et DECHAMP.

Cayenne, le 23 juillet 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 4 de l'arrêté local du 9 mars 1829, portant règlement d'un bureau de bienfaisance et d'un conseil de charité, à Cayenne;

Ayant à pourvoir au remplacement de MM. VOISIN, notaire, et DECHAMP (Germain), membres dudit bureau, démissionnaires;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. MAUPPIN (François-Augustin), avoué;

MANGO, sous-inspecteur des douanes,

sont nommés membres du bureau de bienfaisance, en remplacement de MM. VOISIN et DECHAMP (Germain).

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 260, registre n° 22 des ordres.

N° 217) *ARRÊTÉ portant création d'une école d'arts et*
métiers à la Guyane française.

Cayenne, le 26 juillet 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848, concernant l'instruction publique dans les colonies, portant

art. 10: « Une école normale des arts et métiers sera établie » dans chaque colonie. »

Vu les circulaires ministérielles des 2 mai 1846, n° 160, 5 avril et 10 mai 1848, n°s 31 et 78;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à la Guyane française une école gratuite des arts et métiers qui aura pour objet de donner à l'industrie de bons ouvriers et des chefs d'ateliers.

ART. 2. Il ne sera reçu à cette école que des élèves externes ; le nombre de ces élèves est fixé provisoirement à douze.

ART. 3. Les demandes relatives à l'admission des candidats seront adressées à l'ordonnateur, par la voie du maire pour la ville de Cayenne, et par les commissaires-commandants pour les autres quartiers de la colonie. Elles devront être accompagnées :

1° De l'acte de naissance de l'enfant ;

2° D'un engagement pris devant le maire de Cayenne ou devant le commissaire-commandant du quartier, par le père ou les personnes dont l'enfant dépend, de le laisser à l'école pendant la durée entière du cours des études.

ART. 4. Dans le cas où les parents retireraient leurs enfants sans un motif plausible et agréé par le conseil de l'école, ils seraient tenus de rembourser les frais que ces enfants auraient occasionnés, à raison de 100 fr. par année.

ART. 5. Nul ne pourra être admis s'il ne satisfait à l'examen du conseil de l'école, mentionné dans l'article ci-après.

ART. 6. Les conditions dont les candidats devront justifier devant le conseil seront réglées ainsi qu'il suit :

1° Être âgé de 14 ans au moins et au plus de 16 ;

2° Être d'une bonne constitution, avoir eu la petite vérole ou avoir été vacciné ;

3° Savoir lire et écrire et posséder les quatre premières règles de l'arithmétique.

ART. 7. Le conseil de l'école établira une liste d'admission sur laquelle les élèves seront inscrits par commune et par ordre de capacité. Les nominations seront réparties, autant que possible, proportionnellement à la population de chaque quartier.

ART. 8. Les élèves seront nommés par le commissaire général de la République, sur la proposition du conseil de l'école.

ART. 9. Le conseil de l'école est composé :

- 1° Du commissaire ordonnateur, *président*,
- 2° Du directeur d'artillerie,
- 3° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
- 4° D'un conseiller municipal de Cayenne.

Régime intérieur de l'école ; instruction et division du travail.

ART. 10. L'école des arts et métiers est placée sous l'autorité immédiate du directeur d'artillerie de la colonie. Elle sera tenue à la direction d'artillerie.

ART. 11. Les élèves auront un habillement uniforme qui se composera comme suit :

- Une blouse en toile bleue, avec passe-poil rouge au collet et aux manches, et une grenade rouge de chaque côté du collet,
- Une casquette bleue sans visière,
- Une ceinture en cuir verni, avec boucle,
- Deux pantalons en toile grise,
- Deux cravates de couleur.

Ces effets leur seront fournis annuellement au compte du budget de l'école.

ART. 12. Un officier d'artillerie est chargé de la direction des études et des travaux.

Il a sous ses ordres :

- 1° L'ouvrier d'état et les chefs d'ateliers de la direction pour l'instruction pratique ;
- 2° Un sous-officier et un caporal pour l'instruction théorique.

ART. 13. En raison de ce service spécial, il sera alloué à l'officier directeur des études une indemnité de 600 fr. par an, et 360 fr. à l'ouvrier d'état.

Les sous-officiers et caporaux recevront un supplément de 50 cent. par jour.

ART. 14. Le cours des études durera trois ans.

L'instruction théorique comprendra :

L'histoire et la géographie ,

L'écriture ,

La grammaire ,

L'arithmétique pratique ,

Les éléments de géométrie et de dessin linéaire ,

Des notions sur les bois et les métaux.

ART. 15. L'instruction pratique se donnera dans les ateliers de la direction d'artillerie , où les élèves apprendront , selon leurs dispositions , à travailler les bois ou les métaux.

ART. 16. La classe de dessin sera faite par l'ouvrier d'état.

Le sous-officier et le caporal d'artillerie enseigneront l'écriture , la grammaire et les éléments d'arithmétique.

Les autres cours seront faits par le lieutenant d'artillerie.

ART. 17. Les élèves seront répartis en trois classes selon leur degré d'instruction.

ART. 18. La durée de tous les travaux est de 9 heures. La journée sera divisée de la manière suivante :

De 6 à 10 heures, travail dans les ateliers ,

De 10 à 12 id., sortie pour le déjeuner ,

De 12 à 3 id., instruction théorique fixée par un tableau particulier ,

De 3 à 5 id., travail dans les ateliers.

ART. 19. Le programme des cours de chacune des trois années sera réglé par le conseil de l'école.

Les élèves seront répartis , sur la proposition du directeur de l'école , selon la vocation et les dispositions que le conseil leur aura reconnues dans les divers ateliers de la direction d'artillerie.

Discipline et récompenses.

ART. 20. Il sera procédé deux fois par an par le conseil de l'école à un examen général des élèves.

Le conseil prendra connaissance de l'ouvrage fait par chacun d'eux , de leurs dessins , des notes tenues sur leur conduite et leur application. Il les fera opérer devant lui ; il prononcera les promotions d'une classe à une autre , et proposera les récompenses à décerner.

ART. 21. Les peines de discipline applicables aux élèves sont :

- La réprimande simple ,
- La censure publique ,
- Les retenues ou consignes ,
- La prison ,
- L'exclusion de l'école.

Les premières peines seront prononcées par le directeur de l'école; l'exclusion sera prononcée par le commissaire général de la République, sur la proposition du conseil de l'école.

ART. 22. Il sera tenu, par le directeur de l'école, un cahier de notes sur la conduite et le travail des élèves.

ART. 23. A la suite du deuxième examen de chaque année, il sera décerné un prix par classe aux élèves qui se seront fait remarquer par leur conduite et leurs progrès.

Ces prix consisteront en livres, dessins ou outils relatifs à la profession adoptée par les élèves qui les auront obtenus.

ART. 24. Les élèves qui auront suivi les cours avec fruit recevront à leur sortie un diplôme de capacité. Ces élèves seront employés de préférence dans les ateliers du Gouvernement.

S'ils se livrent à l'industrie de l'entreprise, ils seront dispensés du certificat de capacité exigé des entrepreneurs de travaux publics.

Dispositions particulières.

ART. 25. Toutes les matières premières et les outils nécessaires aux apprentis seront délivrés à l'école, à titre de cession et selon les règles de la comptabilité, et imputés au budget de l'école.

ART. 26. Le budget annuel de l'école sera préparé par le directeur d'artillerie en même temps que celui de la direction.

Les dépenses entreront dans la comptabilité du service général.

ART. 27. Quand le travail des élèves sera productif, ils recevront pour la journée de travail, une gratification qui sera ainsi graduée : 30 centimes, 45 centimes ou 60 centimes, suivant leur aptitude et leur habileté.

Un tiers de cette gratification sera retenu pour faire un fonds de masse qui servira à venir au secours des élèves indigents.

ART. 28. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 267, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 218) **ARRÊTÉ** relatif à une nouvelle fixation de traitements des greffiers des justices de paix à la Guyane française.

Cayenne, le 26 juillet 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le budget de 1849, en ce qui concerne la Guyane française : *Service général* ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 mai 1849, n^o 122 ;

Sur le rapport du procureur général ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des greffiers des justices de paix des cantons de Cayenne, Roura, Kourou, Sinnamary et Approuague, seront portés à deux mille francs par an.

ART. 2. Rappel sera fait, à partir du 1^{er} janvier 1849, aux greffiers des justices de paix de Kourou et Sinnamary de la somme qu'ils devaient recevoir sur le pied d'un traitement de deux mille francs par an.

ART. 3. Le traitement du greffier provisoire de la justice de paix de Roura sera réglé sur le pied de quinze cents francs par an jusqu'au jour de l'installation du titulaire.

Le titulaire recevra son traitement de deux mille francs, à partir du jour de son installation.

ART. 4. Les greffiers des justices de paix d'Approuague et

de Cayenne entreront en jouissance du nouveau traitement de 2,000 fr. par an, à dater du 1^{er} juillet 1849.

L'augmentation de 500 francs n'est allouée au greffier de la justice de paix de Cayenne que pour le paiement d'un commis greffier, qui sera nommé et agréé conformément aux règlements métropolitains sur la matière.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 261, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 219) *ARRÊTÉ relatif à la délivrance des vêtements aux condamnés aux travaux forcés.*

Cayenne, le 26 juillet 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le tarif annexé à l'arrêté local du 9 août 1845, qui détermine la composition des vêtements à délivrer annuellement aux diverses classes de prisonniers qui ont droit à ses vêtements ;

Considérant que les quantités allouées par ce tarif aux condamnés aux travaux forcés ne sont pas en rapport avec leurs besoins, et que l'administration est dans la nécessité, depuis longtemps, de suppléer à cette insuffisance par des délivrances partielles qu'il convient de régulariser ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les vêtements alloués par l'arrêté du 9 août 1845 aux condamnés aux travaux forcés, seront délivrés à ces hommes, en une seule fois, au 1^{er} janvier de chaque année, saison pluvieuse.

Au 1^{er} juillet suivant, saison sèche, il sera fait à chacun d'eux une autre délivrance d'un pantalon et d'une chemise de toile écrue : il est entendu que n'auront pas droit à l'une ou à l'autre de ces distributions ceux dont le temps de peine devra expirer un mois après l'époque desdites distributions.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 264, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 220) *ARRÊTÉ portant fixation des traitements des greffiers de la cour d'appel et du tribunal de première instance.*

Cayenne, le 27 juillet 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les ordonnances coloniales des 6 mars et 24 octobre 1829;

Vu le budget de la Guyane française (service général) pour 1840;

Vu les dépêches ministérielles des 6 octobre 1848, n^o 246, et 23 mai 1849, n^o 135 *bis*;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des greffiers de la cour d'appel et du tribunal de première instance de la Guyane française, seront, conformément au budget de 1849, réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Greffier de la cour d'appel, traitement fixe. . . 3,000^f

Frais de service 1,000

————— 4,000^f

Greffier du tribunal de première instance,	
traitement fixe	3,000
Frais de service	3,000
	6,000 ^f

ART. 2. Un règlement sera établi entre l'administration et les greffiers pour déterminer les sommes qu'ils auraient reçues en plus ou en moins, par rapport auxdits traitements, pendant le premier semestre 1849, en raison de l'attribution qui leur était précédemment faite d'une part dans les droits de greffe, et il leur sera tenu compte des différences en moins comme ils seront tenus de verser au trésor les différences en plus qui pourraient résulter de ce règlement.

ART. 3. Avec leurs commis assermentés et au moyen des frais de service, les greffiers seront tenus de pourvoir à toutes les dépenses qu'exigent leurs fonctions près la cour et le tribunal.

ART. 4. Tous les droits de greffe de quelque nature qu'ils soient seront versés au trésor.

ART. 5. Sont abrogées, les dispositions législatives promulguées antérieurement dans la colonie et qui sont contraires au présent arrêté.

ART. 6. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 juillet 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

Le Procureur général,

G. DE GLATIGNY.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

Ov. ST-OMER, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 262, registre n^o 22 des ordres.

(N° 221) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,*
au 31 juillet 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 42 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 80 id.	05 cent. le kilog.	
	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 30 id.	12 id.	
Cacao.....	0 95 id.	10 id.	
Roucou.....	1 90 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous).	1 30 id.	10 cent. le kilog.	
	0 65 id.	10 id.	
	0 30 id.	06 id.	
Tafia.....	40 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 40 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 juillet 1849.

Les Membres de la commission,

P. BUJA et E. DAGAULT.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 266, registre n° 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 222) Par décision du 3 juin 1849, un congé de convalescence a été accordé à M. CAILLARD, chirurgien de 2^e classe, qui a pris passage sur la gabare *la Caravane*, pour se rendre en France.

(N° 223) Par ordre du 14 juin 1849, M. BORDES (Eugène) a été nommé écrivain provisoire et attaché au 1^{er} bureau de l'enregistrement, à Cayenne.

(N° 224) Par ordres du 2 juillet 1849, il a été prescrit à M. JOYAU, nommé receveur du 2^e bureau de l'enregistrement, de prendre le service de ce bureau, et à M. MERLET, surnuméraire, qui en était provisoirement chargé, de le remettre au titulaire.

(N° 225) Par arrêté du même jour, un congé, pour affaires de famille, a été accordé à M. DE JORNA, substitut du procureur général.

(N° 226) Par ordre du 3 juillet 1849, il a été prescrit à M. D'ÉLISSALDE DE CASTREMONT, lieutenant de vaisseau, de débarquer du brick-canonnière *la Vigie*, et d'embarquer sur le navire du commerce *le Paquebot-de-Cayenne n° 1*, pour effectuer son retour en France.

(N° 227) Par décision du 6 juillet 1849, la démission des S^{rs} COMPÈRE et MASSILIA, archers de police, a été acceptée.

(N° 228) Par ordre du même jour, M. BORDES (Eugène) a cessé d'être employé au bureau de l'enregistrement.

(N° 229) Par décision du 7 juillet 1849, M. DESLANDES a été nommé substitut provisoire du procureur général.

(N° 230) Par décision du 9 juillet 1849, l'Indien AUGUSTE a été nommé capitaine de la tribu des Indiens du village de Samacou.

(N° 231) Par décision du même jour, M. BAZOT a été nommé conseiller-auditeur provisoire près la cour d'appel.

(N° 232) Par ordres du 11 juillet 1849, M. AGARRAT et M. Walsin ESTERHASY, commis de marine, destinés pour la Guyane française, ont été appelés à servir, le premier au secrétariat de l'ordonnateur et le second au bureau central des fonds.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

REISSER.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.
AOÛT 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N^o 233) *ARRÊTÉ portant prime de passage aux immigrants portugais du navire Porgy, brick anglais.*

Cayenne, le 7 août 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la présence sur rade du brick anglais *Porgy*, en destination de Démérary pour le Para, avec 56 émigrants portugais;

Vu le projet formé par plusieurs propriétaires de la colonie d'engager quelques-uns de ces travailleurs pour leurs habitations, et la demande d'être aidés à cet effet par un secours du Gouvernement;

Vu le fonds inscrit au budget du *service général* de l'exercice courant pour l'introduction de travailleurs à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé une prime de passage à chacun des immigrants du navire *Porgy* qui resteront dans la colonie, en justifiant d'un engagement avec une personne y domiciliée.

Cette prime sera de *cent francs* pour les hommes et les femmes âgés de plus de 15 ans , et de *cinquante francs* pour les enfants de 5 ans à 15 ans.

ART. 2. Cette dépense sera payée sur extrait de l'acte d'engagement énonçant les noms des engagés , et sur état d'émargement nominatif des individus.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 août 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 266, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 234) *DÉCISION relative à la fixation du jour et de l'heure des examens pour les enfants qui se présentent pour l'école d'arts et métiers établie à la Guyane française.*

Cayenne, le 8 août 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu l'arrêté du 26 juillet dernier, concernant la formation d'une école d'arts et métiers à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

- AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'examen des enfants présentés pour l'admission à l'école d'arts et métiers aura lieu le lundi 10 septembre prochain, à une heure de l'après-midi, dans une des salles de la direction d'artillerie.

Dans l'intervalle du 1^{er} septembre audit jour, les parents devront s'assurer de l'inscription de leurs enfants au secrétariat de l'ordonnateur, et y prendre un bulletin pour faire constater l'état de leur santé et leur constitution par le conseil de santé. Le certificat de cette visite sera rapporté au secrétariat de l'ordonnateur pour être joint au dossier de chaque candidat.

ART. 2. L'école d'arts et métiers sera ouverte le lundi 1^{er} octobre prochain. Les candidats nommés élèves seront tenus de se présenter au directeur d'artillerie, chargé de la direction de l'école, de 6 à 10 heures du matin. Leur absence non autorisée sera considérée comme une renonciation.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 août 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 274, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 235) *ARRÊTÉ portant fixation du nombre des esclaves pour lesquels l'indemnité doit être payée à la Guyane française.*

Cayenne, le 10 août 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves ;

Vu l'arrêté local du 14 juillet dernier, concernant les dispositions relatives à la répartition de la somme de 372,571 fr. 88 cent., formant le contingent de la Guyane française dans le premier fonds de *six millions*, en numéraire, à distribuer aux intéressés dans les colonies ;

Vu les états dressés par quartiers des propriétaires d'esclaves à la Guyane française, à la date du 10 août 1848, ensemble le procès-verbal de vérification et l'état récapitulatif de la commission centrale chargée d'arrêter le nombre de noirs pour lesquels l'indemnité doit être payée ;

Vu les circulaires ministérielles des 30 avril et 15 mai derniers, numérotées 105 et 128 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des esclaves pour lesquels l'indemnité doit être payée à la Guyane française est fixé à *douze mille trois cent dix-neuf*, conformément au tableau récapitulatif par quartiers ci-après :

DÉSIGNATION des QUARTIERS.	CHIFFRE DES ESCLAVES donnant droit A L'INDEMNITÉ.
Oyapock.....	362
Approuague.....	1,593
Kaw.....	840
Roura.....	1,153
Tour-de-l'Ile.....	765
Ile-de-Cayenne.....	2,104
Tonnégrande.....	458
Mont-Sinéry.....	827
Macouria.....	1,046
Kourou.....	494
Sinnamary.....	473
Iracoubo.....	204
Mana.....	8
Ville de Cayenne.....	1,992
TOTAL ÉGAL.....	12,319

ART. 2. A raison dudit nombre de *douze mille trois cent dix-neuf* individus, la quotité de l'indemnité revenant aux anciens propriétaires pour chaque esclave est réglée à *trente francs*, formant un total de *trois cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-dix francs*, ci..... 369,570 00

D'où résulte sur la somme de l'indemnité allouée par la loi, et s'élevant à *trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-onze francs quatre-vingt-huit centimes*, ci..... 372,571 88

Un excédant disponible de *trois mille un franc quatre-vingt-huit centimes*, ci..... 3,001 88

Cet excédant sera réservé pour solder les droits qui pourraient

avoir été omis, et sera, à défaut, l'objet d'une répartition supplémentaire.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 275, registre n° 22 des ordres.

(N° 236) *ARRÊTÉ portant rectification à l'arrêté du 10 août 1849, relatif au nombre des esclaves donnant droit à l'indemnité à la Guyane française.*

Cayenne, le 13 août 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 10 du présent mois d'août, portant répartition du premier fonds de 372,571 fr. 88 c. alloué, en numéraire, aux anciens propriétaires d'esclaves à la Guyane française, conformément à la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale ;

Vu le rapport de l'ordonnateur constatant que, dans le travail fait par l'administration pour inscrire sur les états partiels des quartiers, en regard des noms des indemnitaires, le contingent leur revenant dans ladite répartition, il a été reconnu que des erreurs s'étaient glissées :

1° Dans le nombre des noirs de la ville de Cayenne, qui, au lieu de..... 1,992 individus
comme l'indique le tableau inscrit audit arrêté,
doit être de..... 2,009

En plus..... 17

2° Dans le nombre des noirs du quartier de Sinnamary, qui, au lieu de..... 473
comme l'indique le même tableau, doit
être de..... 465

En moins.... — 8

Soit en augmentation totale..... 9 individus;

Vu l'urgence de cette régularisation pour donner cours aux opérations de l'administration ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rectifications suivantes auront lieu sur les chiffres des esclaves donnant droit à l'indemnité, portés à l'arrêté du 10 du présent mois d'août, au titre des quartiers ci-après, savoir :

	CHIFFRE des esclaves d'après l'arrêté du 10 août.	CHIFFRE rectifié.	DIFFÉRENCE	
			en plus.	en moins.
Ville de Cayenne...	1,992	2,009	20	3
Sinnamary.....	473	465	"	8
	2,465	2,474	20	11
	9		9	

D'où résulte une augmentation de neuf individus.

La somme de *deux cent soixante-dix francs* formant le contingent nécessaire pour solder la quote part de l'indemnité des 9 noirs reconnus en excédant, sera prélevée sur le fonds de réserve de 3,001 fr. 88 c., inscrit à l'art. 2 dudit arrêté, pour parer aux erreurs et omissions.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 277, registre n^o 22 des ordres.

(N° 237) *ÉTAT rectifié des esclaves existants à la Guyane française au jour de l'émancipation, 10 août 1848, et donnant droit à la répartition du fonds de 372,571 fr. 88 cent. alloué, en numéraire, aux propriétaires de la colonie, par l'art. 4 de la loi d'indemnité des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849.*

DÉSIGNATION des QUARTIERS.	CHIFFRE DES ESCLAVES RECONNUS DONNER DROIT A L'INDEMNITÉ.								MONTANT DU DIVIDENDE revenant à chaque quartier ou commune, ledit dividende demeurant fixé à 30 ^f pour chaque esclave	
	Au-dessous de 14 ans.		De 14 à 60 ans.		Au-dessus de 60 ans.		Total par sexe.			TOTAL des individus.
	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.		
Oyapock	53	49	147	95	8	10	208	154	362	10,860 ^f 00 ^c
Approuague.....	161	184	621	554	29	44	811	782	1,593	47,790 00
Kaw	80	80	326	326	15	13	421	419	840	25,200 00
Roura.....	115	101	502	368	34	33	651	502	1,153	34,590 00
Tour-de-l'Ile.....	80	88	283	271	21	22	384	381	765	22,930 00
Ile-de-Cayenne.....	233	235	769	720	75	72	1,077	1,027	2,104	63,120 00
Tonnégrande.....	48	64	157	160	15	14	220	238	458	13,740 00
Mont-Sinéry	97	74	306	292	22	36	425	402	827	24,810 00
Macouria.....	106	109	385	378	28	40	519	527	1,046	31,380 00
Kourou	53	55	188	168	15	15	256	238	494	14,820 00
Sinnamary.....	65	54	184	136	19	7	268	197	465	13,950 00
Iracoubo	23	20	80	70	5	6	108	96	204	6,120 00
Mana.....	1	2	2	3	»	»	3	5	8	240 00
	1,115	1,115	3,950	3,541	286	312	5,351	4,968	10,319	309,570 00
Ville de Cayenne.....	253	263	720	748	5	20	978	1,031	2,009	60,270 00
	1,368	1,378	4,670	4,289	291	332	6,329	5,999	12,328	369,840 00
SOMME à valoir pour erreurs ou omissions.....										2,731 88
TOTAL ÉGAL au chiffre de l'allocation.....										372,571 88

CERTIFIÉ, le 13 août 1849, le présent état au chiffre de douze mille trois cent vingt-huit esclaves donnant droit à une répartition de *trois cent soixante-neuf mille huit cent quarante francs*, sur le fonds d'indemnité.

L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Approuvé d'urgence :
Le Commissaire général de la République,
PARISET.

(N° 238) *DÉCISION portant que tous actes passés aux greffes, jugements et arrêts qui, d'après la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, sont enregistrés gratis, seront exempts des droits de greffe et de double minute.*

Cayenne, le 25 août 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves ;

Attendu que l'art. 11 de cette loi portant que tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, ainsi que les actes notariés et les jugements en matière d'indemnité, seront enregistrés gratis, n'a point parlé des droits de greffe et de double minute ;

Considérant, toutefois, qu'il paraît hors de doute que le législateur a voulu, dans l'espèce, subordonner les droits du trésor aux facilités à donner aux colons pour les faire jouir complètement de la disposition bienveillante dont la métropole les rendait l'objet ;

Vu l'instruction de l'administration générale de l'enregistrement du 31 octobre 1838, n° 1557, § 28, qui étend aux droits de greffe l'exemption prononcée par la loi du 19 avril 1831, en ce qui concerne les droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et jugements en matière électorale ;

Étant nécessaire de statuer à cet égard ;

Vu l'urgence et pour ne point retarder l'expédition des affaires ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous actes passés aux greffes, jugements et arrêts qui, d'après la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, sont enregistrés gratis, seront exempts des droits de greffe et de double minute.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 301, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 239) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 31 août 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 42 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 20 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	1 50 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous).	1 20 id.	10 cent. le kilog.	
	0 60 id.	10 id.	
	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	40 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 40 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 août 1849.

Les Membres de la commission,

J. AUGER et P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 299, registre n^o 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 240) Par décision du 4 août 1849, le S^r GIRAUD, infirmier-major provisoire à l'hôpital de Cayenne, a été révoqué de son emploi.

(N° 241) Par décision du 10 août 1849, M. CHAILA (Hippolyte) a été nommé commissaire-commandant du quartier d'Oyapock.

(N° 242) Par décision du 23 août 1849, le S^r MÉDAN a été nommé infirmier-major par intérim à l'hôpital militaire de Cayenne.

(N° 243) Par ordre du même jour, le S^r ROUX-FARINE, soldat détaché de la compagnie de grenadiers du 3^e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne, a été nommé à l'emploi de laboureur sur le domaine de Mont-Joly.

(N° 244) Par décision du 27 août 1849, le S^r CHAUFARD, économe de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, a été nommé garde-champêtre particulier de cette propriété.

(N° 245) Par décision du 30 août 1849, M. MARANT-BOIS-SAUVEUR, aide-commissaire de marine, délégué du contrôle au magasin général, a été nommé secrétaire du comité de santé permanent, à Cayenne.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,
REISSER.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 246) *DÉCRET qui réduit le traitement des gouverneurs dans les colonies françaises.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi de finances portant règlement du budget du département de la marine et des colonies pour l'année 1849 ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement annuel alloué aux gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, sera réduit et fixé ainsi qu'il suit :

Pour la Martinique, à *quarante mille francs* ;

Pour la Guadeloupe, à *trente-cinq mille francs* ;

Pour la Guyane, à *trente mille francs* ;

Pour la Réunion, à *quarante mille francs*.

Ces dispositions seront mises à exécution dans chaque colonie, à compter du premier jour du mois dans lequel la notification du présent arrêté parviendra dans la colonie.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1849.

Signé L.-N. BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé TRACY.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 288, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 247) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n^o 197, au sujet de la fixation du cadre du commissariat de la marine à la Guyane française.

Paris, le 31 mai 1849.

Monsieur le commissaire général, par lettre du 23 mai, n^o 135 bis, je vous notifie les réductions qui ont été opérées par l'Assemblée nationale sur les demandes comprises au budget de 1849 (chapitre XXVI, Service général), en ce qui concerne la Guyane française.

Ces réductions ont nécessité dans le cadre du personnel du commissariat de la marine des modifications par suite desquelles ce cadre reste fixé ainsi qu'il est indiqué dans l'état ci-joint, sur lequel figure également et nominativement l'effectif actuel.

Cet effectif présente une vacance dans les emplois du grade d'aide-commissaire : il y sera pourvu incessamment.

Je ne saurais trop vous recommander de tenir la main à ce que les dépenses de solde de commis et d'écrivains soient réglées avec la plus stricte économie, et que, surtout le crédit alloué pour couvrir les frais de cette partie du service ne soit pas dépassé.

La présente dépêche sera enregistrée au Contrôle.
Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,
VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 297, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

GUYANE FRANÇAISE.

Cadre du personnel du commissariat de la marine à la Guyane française, fixé par le budget de 1849.

OFFICIERS DU COMMISSARIAT EMPLOYÉS HORS CADRE.

- | | |
|--------------------------|--|
| 1 Ordonnateur..... | MM. LE DOULX DE GLATIGNY, commissaire. |
| 1 Contrôleur colonial. | REISSER, commissaire-adjoint. |
| 1 Secrétaire-archiviste. | SIGNORET, aide-commissaire. |

SERVICE ORDINAIRE.

- | | | |
|-------------------------|---|-----------------------|
| 5 Sous-commissaires... | { | MM. *NOYER, |
| | | LEBORGNE, |
| | | ANGRAND, |
| | | BRACHE, |
| | | MAISONNEUVE. |
| 5 Aides-commissaires... | { | MM SUBRAN, |
| | | GODARD, |
| | | THOMAS, |
| | | MARANT-BOISSAUVEUR, |
| | | N..... emploi vacant. |

Allocation pour frais de commis et écrivains... 12,000 fr.

Paris, le 31 mai 1849.

(N° 248) Par dépêche du 1^{er} juin 1849, n° 200, avis a été donné d'une permutation, autorisée par le ministre de la marine et des colonies, entre M. CAILLAUD, écrivain de la marine à Cayenne, et M. D'HEUREUX (Ernest), écrivain de la marine à Marseille. M. D'HEUREUX est destiné à continuer ses services à la Guyane française.

(N° 249) Par dépêche du 5 juin 1849, n° 203, le ministre de la marine et des colonies a fait connaître l'acceptation, par le ministre de la guerre, de la démission offerte par le S^r DUFOR (Charles-Martin), gendarme à cheval de la demi-compagnie de la Guyane.

(N° 250) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 221, au sujet des pièces à produire à l'appui des mémoires de propositions de pensions.

Paris, le 28 juin 1849.

Monsieur le commissaire général, dans le nombre des fonctionnaires et agents du service colonial nés dans nos établissements d'outre mer et susceptibles d'obtenir des pensions sur la caisse des invalides de la marine, il en est pour lesquels il ne peut être fourni d'actes réguliers constatant leur état civil, soit que les déclarations de naissance n'aient pas été faites selon le vœu de la loi, soit que les registres destinés à recevoir ces déclarations aient été détruits par suite d'événements quelconques, soit enfin qu'ils aient appartenu à la partie de la population coloniale pour laquelle il n'existait pas d'état civil. La section du comité des finances de la guerre et de la marine du conseil d'État chargée de la révision des liquidations de pensions, a eu l'occasion récente de faire connaître au département de la marine à ce sujet, que pour qu'un acte de notoriété soit reçu en remplacement d'actes réguliers de l'état civil, il fallait produire en même temps la justification qu'il n'existe pas de minutes de ces derniers documents, en indiquant à laquelle des trois causes indiquées ci-dessus leur absence doit être attribuée. Afin de prévenir tout ajournement de liquidation de pension des personnes placées dans une des positions dont il est question, l'administration de la colonie devra donc, à l'avenir, avoir soin de constater dans l'acte de notoriété destiné à remplacer l'acte régulier de l'état civil, que cette dernière pièce n'a pu être produite par telle ou telle cause.

Cette disposition est également applicable en ce qui concerne les veuves ayant droit à pension. Vous voudrez bien m'accuser

réception de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au contrôle.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 304, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 251) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 222, au sujet
du mariage des magistrats aux colonies.*

Paris, le 29 juin 1849.

Monsieur le commissaire général, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir les dispositions contenues dans la circulaire du 21 novembre 1845, relative au mariage des fonctionnaires de l'ordre judiciaire aux colonies.

Les circonstances qui avaient motivé les prescriptions de ladite circulaire n'existant plus, elles sont aujourd'hui sans objet et les administrations coloniales n'ont plus à pourvoir à leur exécution.

Vous aurez donc, désormais, en ce qui concerne les mariages des membres des cours et tribunaux, à vous conformer aux instructions de la circulaire du 8 février 1845, qui se réfèrent à celles qui sont contenues dans les circulaires des 28 juillet 1826 et 28 février 1840.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

Signé **VARAGNAT.**

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 305, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N° 252) Par dépêche du 14 juillet 1849, n° 244, le ministre de la marine et des colonies a donné son approbation à la décision prise en conseil privé, le 25 mai 1849, pour porter de 1,200 à 1,500 fr. le traitement du greffier de la justice de paix de Mana.

(N° 253) Par dépêche ministérielle du 17 juillet 1849, n° 250, avis a été donné de la décision du 8 juillet 1849, du ministre de la guerre, qui nomme gendarmes à pied, à la demi-compagnie de la Guyane, les S^{rs} DOYEN (Jean-Baptiste), caporal au régiment d'artillerie de la marine, et RAYNAUD (Jean), ex-brigadier de la garde municipale de Paris. Le premier prendra rang du 24 janvier 1849, date de sa nomination provisoire.

(N° 254) Par dépêche ministérielle du 27 juillet 1849, n° 255, avis a été donné de la destination de M. LABORDE (Auguste), aide-commissaire de la marine, pour la Guyane française, en remplacement de M. BLUM, officier du même grade, qui a reçu une autre destination.

(N° 255) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Recommandations relatives aux demandes en autorisation de mariage des officiers d'artillerie et d'infanterie.* (Direction du personnel militaire et des mouvements de la flotte : bureau des corps organisés.)

Paris, le 2 août 1849.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Aux Préfets maritimes et Gouverneurs des colonies.

Messieurs, la circulaire du ministre de la guerre, en date du 17 décembre 1843, appliquée aux troupes de la marine par une décision du 17 janvier 1844, énonce textuellement « que » les officiers de tous grades et de toutes armes ne pourront » obtenir la permission de se marier qu'autant que la personne

« qu'ils rechercheront leur apportera en dot un revenu, NON
 « VIAGER, de 1,200 francs, au moins. »

J'ai eu lieu de remarquer que les autorités locales ont accepté trop souvent avec une regrettable facilité, et m'ont transmis des actes évidemment insuffisants pour établir la constitution dotale, dans les conditions formelles des prescriptions que je viens de rappeler. L'apport de la future, notamment dans les colonies, ne se composait que de valeurs éventuelles, quelquefois même imaginaires.

Une semblable tolérance a d'abord eu pour effet d'augmenter dans une proportion extraordinaire le nombre des demandes de mariage, particulièrement dans les grades subalternes (lieutenants et sous-lieutenants); puis, les officiers autorisés à contracter des unions disproportionnées sous le rapport de la fortune, sont tombés dans un état habituel de gêne ou de déconsidération qui paralysait le dévouement et le zèle dont ils ne doivent jamais cesser d'être animés pour l'accomplissement de leurs devoirs militaires; enfin ces officiers, dont les femmes et les enfants ne possédaient *réellement en propre* aucun moyen d'existence, ont dû emmener leurs familles dans les colonies où ils étaient appelés à servir, et il en est résulté d'énormes dépenses de passage à la charge de l'État.

Ces graves inconvénients ne peuvent trouver un remède que dans une rigoureuse application des dispositions de la circulaire du 17 décembre 1843 : je vous recommande donc expressément, Messieurs, de ne m'adresser des demandes en autorisation de mariage pour les officiers d'artillerie et d'infanterie, que *dans le seul cas* où les pièces à l'appui constateront d'une manière irréfragable (indépendamment de la convenance des relations sociales et de la moralité de la future) l'apport d'une *rente perpétuelle de 1,200 francs*,

Soit par un capital de 24,000 francs, *immédiatement réalisable*, *déposé préalablement chez un notaire*, contre récépissé authentique de cet officier ministériel;

Soit par le produit d'un immeuble *non grevé d'hypothèques*.

Toute autre valeur, telle que créances, dons partiels, paiements successifs et à termes de fractions du capital, etc., devra être sévèrement écartée.

J'appelle toute votre sollicitude, toute votre fermeté sur la stricte exécution de ces prescriptions, qui seront publiées par la voie de l'ordre du jour aux troupes.

Recevez, etc.

V. TRACY.

(N° 256) Par dépêche du ministre de la marine et des colonies, du 3 août 1849, n° 262, avis a été donné dans la colonie de la décision du 25 juillet 1849, du ministre de la guerre, portant acceptation de la démission offerte par le S^r GILBERT (Charles-Nicolas), gendarme à pied dans la demi-compagnie de la Guyane française.

(N° 257) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 263, portant nouvelle fixation du traitement d'Europe des prêtres du clergé colonial.*

Paris, le 4 août 1849.

Monsieur le commissaire général, le traitement d'Europe des prêtres du clergé colonial leur a été payé jusqu'à présent sur le pied des deux tiers de leur traitement colonial. Ce dernier traitement étant plus ou moins élevé, selon les diverses localités, il en est résulté une différence assez notable dans la quotité du traitement d'Europe.

On conçoit la différence des fixations en ce qui concerne les traitements coloniaux, à raison de la différence de position des ecclésiastiques, lorsqu'ils sont en fonctions aux colonies, attendu que les uns jouissent d'un casuel dans les paroisses qu'ils desservent, tandis que les autres en sont à peu près dépourvus. On a dû aussi, en fixant les traitements coloniaux des membres du clergé, tenir compte de la cherté des vivres dans chaque colonie. Mais comme en France la position est la même pour tous, il m'a paru rationnel et juste de régler d'une manière uniforme la quotité du traitement d'Europe à payer à tous les ecclésiastiques indistinctement, en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

J'ai jugé convenable de prendre pour point de départ de la nouvelle fixation à adopter, le traitement d'Europe attribué aux prêtres des Antilles et de l'île de la Réunion, lequel est de 1,333^f 33^c par an, et je me suis arrêté à un chiffre rond de 1,400 francs.

En conséquence, par décision du 20 juillet 1849, j'ai fixé à 1,400 francs par an le traitement d'Europe à payer désormais à tous les simples ecclésiastiques appartenant au clergé colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Secrétaire général,

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 318, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 258) Par dépêche du 11 août 1849 n^o 263, le ministre de la marine et des colonies a transmis le décret du 4 août 1849, qui nomme M. BAZOT (Jean), juge auditeur à Cayenne, aux mêmes fonctions près le tribunal de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), et M. MOURIÉ (Hilaire) juge auditeur à Cayenne, en remplacement de M. BAZOT.

(N^o 259) *DÉCISION* qui nomme membre du conseil de l'école des arts et métiers établie à la Guyane française, M. CHEVALIER (Jean-Claude), conseiller municipal, 1^{er} adjoint du maire à Cayenne.

Cayenne, le 8 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 26 juillet dernier, concernant l'établissement d'une école d'arts et métiers auprès de la direction d'artillerie, à Cayenne;

Ayant à pourvoir à la nomination du conseiller municipal qui doit faire partie du conseil de l'école;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. CHEVALIER (Jean-Claude), conseiller municipal, 1^{er} adjoint du maire à Cayenne, est nommé membre du conseil de l'école d'arts et métiers établie à la Guyane française.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 290, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 260) *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1850, 1851 et 1852.*

Cayenne, le 8 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1829, concernant l'estimation périodique à faire de la valeur locative des maisons de Cayenne, pour établir l'assiette de l'impôt;

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1850, 1851 et 1852;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le maire de la ville, *président* ;

MAUPPIN (Louis-François-Auguste), } conseillers
VICTRICE DIEUDONNÉ, } municipaux ;

HOUGET (Dominique), propriétaire et entrepreneur de
bâtiments ;

SENELLE (Philippe), conducteur de 3^e classe ;

Le chef du bureau du domaine, secrétaire, avec voix
représentative.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la
présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera,
et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 297, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 261) *ARRÊTÉ qui fixe la circonscription des paroisses
de la Guyane française.*

Cayenne, le 11 septembre 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 23 mai dernier, concernant l'organisation des
paroisses rurales dans la colonie ;

Vu l'avis émis par le préfet apostolique pour la délimitation
des paroisses dont les églises sont terminées ou en cours de
construction ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;
Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La circonscription des paroisses des campagnes actuellement existantes à la Guyane française, est ainsi fixée, savoir :

Paroisse d'Approuague :

L'étendue du quartier.

Paroisse de Kaw :

L'étendue du quartier.

Paroisse de la Gabrielle, à Roura :

Les habitations *la Gabrielle*, *la Reconnaissance* et *Grand-Marée*.

Paroisse de Roura :

Le reste du quartier de Roura, plus les habitations du Mahury, en aval, jusqu'à la crique Miraca, sur la rive droite, et jusqu'à l'habitation *la Providence*, sur la rive gauche, les habitations de la crique Racamont et celles de la rivière du Tour-de-l'Ile jusques et y compris la crique du Galion.

Paroisse du canal Torcy :

Les habitations du canal Torcy et celles de la rive droite du Mahury, en amont, jusqu'à la crique Miraca.

Paroisse de Mont-Sinéry :

L'étendue du quartier.

Paroisse de Macouria :

L'étendue du quartier, moins les habitations qui avoisinent la rivière de Kourou, à partir de l'habitation *Delphine*.

Paroisse de Kourou :

Le quartier de Kourou, y compris les habitations de la rive droite de la rivière sur le quartier de Macouria, jusqu'à l'habitation *Delphine* inclusivement, et les habitations établies sur la rive gauche de la crique Karouabo.

Paroisse de Sinnamary :

L'étendue du quartier, moins les habitations riveraines de Karouabo.

Paroisse d'Iracoubo :

L'étendue du quartier.

Paroisse de Mana :

L'étendue du quartier.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 293, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 262) *ARRÊTÉ portant nomination des membres des fabriques des églises d'Approuague, de Roura, du canal Torcy, de Mont-Sinéry et de Kourou.*

Cayenne, le 11 septembre 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 7 de l'arrêté du 23 mai 1849, concernant l'organisation des paroisses rurales, ainsi conçu :

« Art. 7. Les conseillers de fabrique seront pris parmi les habitants catholiques résidant sur la paroisse.

« Ils seront nommés, pour la première fois, par le commissaire général de la République, sur la proposition de l'ordonnateur, concertée avec le préfet apostolique. »

Vu les propositions du préfet apostolique ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des fabriques des églises ci-après désignées des campagnes, savoir :

A Approuague :

MM. SENELLE (Pierre-Philippe),
URSLEUR (Joseph),
MELOT (Just),
COUY (Félix),
HYGIEN (Jean-Baptiste).

A Roura :

MM. FAVARD (Michel),
PAIN (Dominique),
NOEL AZOR,
DÉDONS (Philogène),
TRILLET (Jean).

Au canal Torcy.

MM. DE GOYRIENA (Thomas-Marie),
QUINTON (Joseph-Agathe),
CABIROL (Bertrand),
BERTAL (Jean-Louis),
OBERON (Jean).

A Mont-Sinéry :

MM. GOT (Joseph),
CORRIAU (Cyprien),
DAMAS COUTARD,
DELANGLADE (Marc-Alphonse),
LANNE (Pierre).

A Kourou :

MM. MIRAT aîné (Pierre-Antoine),
MICHAUD (Urbain),
COUTARD (Jean-Baptiste),
MERKEL (George),
ARCHAMBAUD (Pierre-Hippolyte).

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 295, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 263) *ARRÊTÉ qui autorise le S^r DÉMAS, forgeron, à établir une forge dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 12 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande du S^r DÉMAS, forgeron, en date du 5 juin 1849, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir des forges à Cayenne, sur un terrain situé rue *chaussée Sartines*, et appartenant au S^r BUJA, négociant, dont il a le consentement ;

Vu l'arrêté du 23 mai dernier, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les annonces insérées trois fois consécutives dans la feuille de la colonie ;

Vu les moyens d'opposition présentés contre ce projet ;

Vu l'avis du maire, ensemble celui du directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r DÉMAS, forgeron, est autorisé à établir des forges dans la ville de Cayenne, sur la propriété du S^r BUJA, située rue *chaussée Sartines*.

ART. 2. Cette autorisation est accordée au S^r DÉMAS, à la charge par lui :

1^o D'avoir son foyer à deux mètres au moins des limites des propriétés contiguës ;

2^o D'élever l'orifice de sortie de la fumée à quatorze mètres au-dessus du sol.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 321, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 264) Par décision du conseil privé, du 12 septembre 1849, le taux de 1 fr. 50 c. par journée de travailleur, fixé par celle du 4 août 1849, a été temporairement élevé, pour le curage des canaux de Kourou et de Kaw, et celui de la crique Fouillée, à 2 fr. et 2 fr. 50 c.

(N^o 265) *ARRÊTÉ portant concession d'une prime de passage pour les immigrants de la goëlette Messenger restant dans la colonie.*

Cayenne, le 13 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrivée à Cayenne de la goëlette anglaise *Messenger*, avec vingt-cinq émigrants madériens ;

Vu la nécessité d'aider les habitants de la colonie pour engager ces travailleurs ;

Vu le fonds inscrit au budget du *Service général* de l'exercice courant, pour l'introduction de travailleurs à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé une prime de passage à chacun des immigrants de la goëlette *Messenger* qui resteront dans la colonie, en justifiant d'un engagement avec une personne y domiciliée.

Cette prime sera de *soixante-quinze francs* pour les hommes et les femmes âgés de plus de 15 ans, et de *trente-sept francs cinquante centimes* pour les enfants de 5 à 15 ans.

ART. 2. Cette dépense sera payée sur extrait de l'acte d'engagement énonçant les noms des engagés. Le mandat sera ordonnancé au nom de l'engagiste.

ART. 3. Un délai de vingt jours, à partir de la date de l'arrivée du navire dans la colonie, est accordé pour la remise dudit acte à l'administration; faute de quoi les immigrants perdront leurs droits à la prime.

Ce délai est applicable aux immigrants du brick *le Porgy* qui n'auraient pas encore produit ces justifications.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 299, registre n^o 22 des ordres.

(N° 266) Par décision du 13 septembre 1849, ont été nommés élèves de l'école des arts et métiers formée à la Guyane française, savoir :

1 Joseph-Victor Lucien.	7 Henry-Ferdin ^d -Eudore Vendôme.
2 Bonnet (Amédée-Désiré).	8 Louis dit Pierre-Ovide.
3 Claude-Maximilien Benjamin.	9 Alexandre Piomba.
4 Joseph Adolphe.	10 Pierre-François Hérard.
5 François-Étienne Adriot.	11 Charles-François.
6 Ange-Michel-Charles Cléobie.	12 Albert-Louis Henriot.

(N° 267) *ARRÊTÉ qui prescrit la formation d'un recensement général de la population de la Guyane française.*

Cayenne, le 13 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'art. 16 de l'ordonnance du 11 juin 1839, sur les recensements de la population dans les colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 décembre 1848, numérotée 338, qui prescrit l'ouverture d'un dénombrement général de tous les habitants de la Guyane française, dans les conditions qu'exige la transformation sociale opérée aux colonies ;

Considérant que la population n'est plus composée que de citoyens libres, égaux en droits, et qu'il importe de procéder, en conséquence, sur des errements autres que par le passé, et qui ne puissent rappeler aucune trace des anciennes distinctions ;

Vu les dispositions de la législation métropolitaine sur la matière ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé immédiatement au recensement de la population de la Guyane française, par les soins du maire de la ville de Cayenne et des commissaires-commandants des quartiers, dans les limites de leur ressort respectif.

ART. 2. Des registres seront ouverts dans les communes pour recevoir les déclarations des habitants qui y résident.

Ces déclarations feront mention des nom et prénoms, âge et domicile de chaque habitant, ainsi que de son métier ou profession et autres moyens d'existence.

Elles devront être faites avant le 30 novembre prochain. Un avis du maire, à Cayenne, et des commissaires-commandants, dans les quartiers, publié en même temps que le présent arrêté, fera connaître les lieux, jours et heures où ces déclarations seront reçues.

ART. 3. A Cayenne et dans les quartiers étendus ou dans lesquels il existe des difficultés de communication, le dénombrement pourra être divisé par sections ou subdivisions. Des commissaires délégués par arrêté municipal y seront chargés des opérations.

Les noms de ces commissaires, ainsi que le lieu de leur résidence, seront indiqués dans les avis à publier, conformément à l'article qui précède.

ART. 4. Les inscriptions auront lieu dans la forme du modèle ci-annexé A, par ordre de numéros, par sections ou subdivisions, bourgs, habitations, maisons et ménages.

Un ménage est la réunion de plusieurs individus habitant et vivant ensemble sous la direction d'un même chef. Une famille peut former plusieurs ménages. Sont considérés comme faisant partie d'un ménage, les serviteurs ou domestiques, ainsi que les autres personnes qui peuvent y être attachées, telles que régisseurs, employés ou commis, vivant et demeurant avec les personnes qui composent le ménage.

Les individus résidant sur une habitation, soit comme ouvriers, cultivateurs ou journaliers, et vivant séparément, forment, suivant leurs liens de famille, autant de ménages, qui doivent être rangés sous leurs numéros respectifs.

L'individu non marié, garçon ou fille, âgé de plus de seize ans, veuf ou veuve, ayant ou non des enfants ou des domestiques, lorsqu'il occupe, dans une maison ou une habitation, un logement particulier et ne vit pas avec les autres habitants de la maison ou de l'habitation, doit être regardé comme chef de ménage, et il recevra un numéro d'ordre spécial.

ART. 5. On comprendra au dénombrement de chaque commune, tous les individus, même les étrangers, quels que soient leur âge, leur sexe et leur condition, qui y paraissent attachés par un séjour d'habitude, par un établissement, par des occupations, par une industrie, par des moyens d'existence notoires, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils en sont originaires ou non, s'ils y sont anciennement ou nouvellement établis;

Les officiers désignés sous le nom générique d'officiers sans troupe, tels qu'officiers, sous-officiers et gardes attachés aux directions militaires, les officiers et employés du commissariat de la marine, et des divers services, les chirurgiens et employés des hôpitaux militaires;

Les gendarmes, et les préposés des Douanes;

Les membres des congrégations enseignantes;

Le personnel fixe des hôpitaux, maisons d'éducation, prisons, etc., tels que directeurs, économes, surveillants, gardiens, concierges et gens de service;

Les individus qui se livrent au cabotage et à la pêche.

On inscrira au recensement, quoique absents de la commune ou du quartier, les ouvriers travaillant au dehors, à la journée ou à la tâche, et qui reviennent, après des absences périodiques, à leur résidence habituelle, et les individus en voyage par raison d'affaires ou de santé, et qui n'ont pas pris un autre domicile.

Sont seuls exceptés de la formalité de la déclaration, et ne seront pas compris au recensement, les militaires appartenant aux corps de la garnison, les marins de la station, et les personnes qui ne sont appelées que passagèrement dans la colonie pour affaires en voyage.

ART. 6. Le Maire à Cayenne et les commissaires-commandants dans les quartiers auront soin de consigner sur le registre les renseignements qu'ils pourront recueillir concernant les individus indigents, aliénés, aveugles, sourds-muets, enfants trouvés, etc.

Ceux qui étant en état de travailler n'auront ni moyen de subsistance, ni métier, ni répondant, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*.

ART. 7. A l'expiration du délai fixé par l'article 2, c'est-à-dire le 1^{er} décembre prochain, le maire de la ville de Ca-

yenne et les commissaires-commandants des quartiers feront ou feront faire par les commissaires et agents de police sous leurs ordres, une tournée dans les diverses localités, pour s'assurer de l'exactitude des déclarations reçues. Ils relèveront les indications nécessaires pour l'inscription au recensement des individus qui auraient été omis.

Sur les procès-verbaux dressés par les maires, commissaires commandants ou fonctionnaires désignés par eux, les chefs de ménage qui auraient contrevenu aux dispositions prescrites pour les déclarations, seront passibles d'une amende de cinq à vingt francs, sans que l'amende puisse être moindre de dix francs, quand ils n'auront pas fait de déclarations.

ART. 8. Cette opération sera terminée au plus tard le 15 décembre, et dans la seconde quinzaine dudit mois, les registres ou états de recensement de la population des communes seront totalisés et arrêtés en double expédition, dont une sera transmise à l'ordonnateur, chef de l'administration intérieure, et l'autre restera déposée aux archives de la commune.

Pour les communes qui auront été divisées par sections ou subdivisions, l'envoi à faire à l'administration sera accompagné d'un état récapitulatif conforme au modèle ci-annexé B.

L'ordonnateur fera connaître au maire et aux commissaires-commandants les résultats de la vérification de ces travaux et les rectifications auxquelles il y aurait lieu, et ces éléments serviront à établir l'état général de la population de la colonie au 1^{er} janvier 1850.

ART. 9. On déterminera ultérieurement, d'après les ordres du Gouvernement de la métropole, les époques où ce recensement devra être renouvelé.

ART. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, fo 311, registre n° 22 des ordres.

[illegible]

Modèle B.

Récapitulation par subdivision, bourg, habitation, ou rue.

SUBDIVISION, BOURG, HABITATION.	NOMBRE			OBSERVATIONS.
	PAR SUBDIVISION, BOURG, HABITATION ; des maisons,	des ménages.	des individus.	
TOTAL GÉNÉRAL.....				

Annexé le présent tableau de la population d

A

habitants.

(N° 268) *ARRÊTÉ portant nouvelle fixation du cautionnement du commissaire-priseur-vendeur à Cayenne.*

Cayenne, le 13 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les lois des 17 mai 1849, 28 avril 1816 et 25 juin 1841 ;

Considérant que si l'arrêté colonial du 7 août 1827 a fixé le cautionnement du commissaire-priseur-vendeur à trente mille francs en immeubles, en exigeant que ces immeubles représentent une valeur du double, ce fut à une époque où les transactions dans les colonies étaient beaucoup plus importantes ;

Considérant que, même antérieurement, ce cautionnement peut paraître exagéré, comparé avec ceux exigés des commissaires-priseurs en France et aux Antilles ;

Considérant que les principaux bénéfices du commissaire-priseur-vendeur résultaient de la vente des esclaves ; que, depuis l'émancipation, cette source de bénéfices a cessé ; que les ventes de marchandises ont diminué, par suite de la stagnation des affaires et de la décroissance des produits coloniaux, tellement que, d'après une moyenne de dix années, les ventes actuelles n'atteignent pas le dixième de celles des années précédentes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réduire le cautionnement imposé au commissaire-priseur à un taux en rapport avec celui des autres officiers ministériels et suffisant pour la garantie des sommes qu'il peut avoir entre les mains ;

Considérant que la loi du 19 mai 1849 n'a voulu frapper d'un droit proportionnel que la valeur réelle de l'office soumis à la perception d'une redevance fiscale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cautionnement du commissaire-priseur-vendeur à Cayenne est fixé à la somme de dix mille francs.

Ce cautionnement pourra être donné en immeubles; dans ce cas les immeubles devront avoir une valeur double du cautionnement.

Ils seront libres de tous privilèges ou hypothèques, et seront estimés par deux experts. Le cautionnement sera discuté et agréé conformément aux dispositions de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, pour le cautionnement des avoués.

ART. 2. Dans le cas où le droit à payer par le commissaire-priseur-vendeur, en vertu de la loi du 19 mai 1849, devrait être perçu proportionnellement au cautionnement, il sera calculé sur le taux fixé par le présent arrêté.

ART. 3. L'article 10 de l'arrêté colonial du 7 août 1827 est abrogé.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 13 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République:

Pour l'Ordonnateur, et par ordre:

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 322, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 269) *ARRÊTÉ portant nouvelle rectification du chiffre des esclaves donnant droit à l'indemnité, mentionnés aux arrêtés des 10 et 13 août 1849.*

Cayenne, le 13 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 10 août dernier, portant répartition du premier fonds de 372,571 fr. 88 c. alloué, en numéraire, aux anciens propriétaires d'esclaves à la Guyane française, conformément à la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale;

Vu l'arrêté rectificatif du 13 du même mois;

Vu les bordereaux rapportés par l'ordonnateur de nouvelles erreurs reconnues et relevées dans ce travail, au nom de cent

vingt-quatre propriétaires appartenant aux divers quartiers de la colonie, d'où résulte :

Un chiffre en plus de..... 102 individus

Et un en moins de..... 97 d°

Soit en augmentation finale..... 5 d°

Étant nécessaire de pourvoir à cette régularisation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rectifications suivantes auront lieu sur les chiffres des esclaves donnant droit à l'indemnité, portés aux arrêtés des 10 et 13 août 1849, au titre des quartiers ci-après ; savoir :

DÉSIGNATION DES QUARTIERS.	NOMBRE RECONNU DES INDIVIDUS	
	en plus.	en moins.
Oyapock.....	1	"
Approuague.....	1	11
Kaw.....	5	"
Roura.....	4	4
Tour-de-l'Ile.....	3	5
Ile-de-Cayenne.....	4	10
Tonnégrande.....	10	1
Mont-Sinéry.....	5	5
Macouria.....	7	1
Kourou.....	4	"
Sinnamary.....	3	2
Iracoubo.....	7	1
Ville de Cayenne.....	48	57
	102	97
DIFFÉRENCE EN PLUS.....	5	

D'où résulte une augmentation de 5 individus.

La somme de cent cinquante francs formant le contingent nécessaire pour solder la quote-part de l'indemnité des cinq noirs reconnus en excédant, sera prélevée sur le fonds de réserve de 3,001 fr. 88. c. inscrit à l'article 2 de l'arrêté du 10 août précité, pour parer aux erreurs et aux omissions.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f° 370, registre n° 22 des ordres.

(N° 270) *DÉCISION concernant les dispositions relatives aux distributions de prix dans les diverses écoles de la colonie.*

Cayenne, le 14 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la décision du 19 août 1829, qui nomme la commission chargée d'inspecter les écoles;

Vu la décision du 31 décembre 1831, qui adjoint un nouveau membre à cette commission;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

La commission des écoles, composée de :

MM. L'ordonnateur, *président*;

MERLET (Nicolas), maire de la ville;

DOSSAT, préfet apostolique;

MARBOTIN, président du tribunal de première instance;

MM. TERNISIEN , procureur de la République ;

EMLER (Claude-George), habitant notable et avoué ;

DEVILLY , chef du bureau central de l'intérieur ;

Assistée de M. DUPIN , comme professeur de mathématiques ,
de langue latine et de langue française ,

commencera ses opérations , le 24 septembre courant , dans
l'ordre suivant :

Le 24 , à une heure de l'après-midi , examen chez les frères
de la doctrine chrétienne ;

Le 25 , à la même heure , examen au collège de Cayenne ;

Le 26 , même heure , examen aux pensionnat , demi-pension-
nat et externat des Dames de S^t-Joseph ;

Le 27 , même heure , examen et distribution de prix à
l'école gratuite tenue par lesdites Dames ;

Le 28 , à une heure de l'après-midi , distribution de prix
chez les frères de l'instruction chrétienne ;

Le 29 , à 7 heures du matin , distribution de prix au collège
de Cayenne ;

Le même jour , à midi et demi , distribution de prix aux pen-
sionnat , demi-pensionnat et externat des Dames de S^t-Joseph.

Les membres de ladite commission sont invités à vouloir
bien se rendre directement à ces établissements , aux jours et
heures indiqués.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente dé-
cision , qui sera enregistrée partout où besoin sera , et insérée
à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 14 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Pour l'Ordonnateur , et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine ,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle , f^o 320 , registre n^o 22 des ordres.

(N^o 271) *ARRÊTÉ* qui nomme M. CHAILA juge de paix provisoire du canton d'Oyapock, en remplacement de M. DUFORG, titulaire, absent.

Cayenne, le 19 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 12 février 1849, n^o 39;

Vu la lettre de M. ABADIE, juge de paix d'Oyapock, en date du 9 septembre 1849, énonçant qu'il ne peut pas se rendre dans ce canton pour attendre l'arrivée de son successeur, M. DUFORG, et qu'il préfère, dès à présent, entrer dans la position nouvelle qui lui a été faite;

Sur la proposition du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CHAILA (Pierre-Étienne-Joseph-Hippolyte), suppléant de la justice de paix d'Oyapock, est nommé juge de paix provisoire de ce canton, en remplacement de M. DUFORG, titulaire, absent.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement calculé à raison de 1,500 fr. par an, moitié du traitement affecté au titulaire.

ART. 2. M. ABADIE (Jean-Pierre), ancien juge de paix d'Oyapock, et qui en continuait les fonctions en attendant l'arrivée de son successeur, reprendra sa position de retraite antérieure à sa nomination comme juge de paix d'Oyapock, et cessera de toucher le traitement affecté à cet emploi à partir du 20 septembre 1849, jour où il recommencera à toucher sa pension de retraite.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 304, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 272) *ARRÊTÉ portant dispositions relatives au service postal établi entre Cayenne et Surinam.*

Cayenne, le 20 septembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1830, sur le service de la poste à Cayenne ;

Vu les lettres qui nous ont été adressées, les 6 et 15 du présent mois de septembre, au nom d'un certain nombre de propriétaires, négociants et fonctionnaires résidant à Cayenne, par lesquelles ils exposent qu'ils ont formé une souscription dans le but d'établir un service mensuel de poste, par mer, entre cette colonie et Surinam, se reliant avec le service des steamers transatlantiques à Démérari, et demandent dans l'intérêt de ce service :

1^o Que le bureau de l'intérieur, préposé au service de la poste à Cayenne, soit chargé d'expédier les lettres destinées à être acheminées par ladite voie, de les adresser, sous cachet officiel, au directeur de la poste à Surinam, et de recevoir et distribuer les lettres et paquets venant en retour à destination de la colonie ;

Et 2^o D'être autorisés à faire percevoir sur les lettres et paquets venant par ladite voie, à une destination autre que celle des souscripteurs, une taxe graduée pour ledit service, plus le remboursement des frais payés aux postes étrangères, soit en retirant les lettres, soit pour affranchissement des lettres au départ, et ce pour être indemnisés des faux frais et charges auxquels ils auront à subvenir ;

Considérant le caractère de service public qui s'attache à cette entreprise ;

Considérant que le transport des lettres et paquets de poste est partout rétribué, et qu'il est juste que ceux qui trouvent, dans le service organisé par les souscripteurs, les moyens d'envoyer et de recevoir leurs correspondances à époques périodiques, participent aux frais de l'entreprise dont ils profitent ;

Vu le tarif proposé et qui nous paraît modéré ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le service de l'expédition et de la réception des lettres et paquets qui se fera par la goëlette affrétée par les souscripteurs de l'entreprise du service postal de Cayenne à Surinam, aura lieu au bureau de l'intérieur, à Cayenne.

Les paquets à envoyer seront mis à l'adresse du directeur de la poste à Surinam, qui sera prié de faire retirer à la poste de Démérari les lettres et paquets destinés à la Guyane française, et de les transmettre, en retour, au chef du bureau de l'intérieur, chargé de la poste à Cayenne.

ART. 2. Les lettres et paquets arrivant par ladite voie à l'adresse de personnes qui n'ont pas pris part à la souscription, seront soumis à une rétribution ainsi fixée; savoir :

Pour une lettre simple ou sous-enveloppe d'un poids moindre de 50 grammes..... 0^f 50^c

Pour un pli au-dessus du poids de 50 grammes jusqu'à 100 grammes..... 1 00

Et par chaque 50 grammes au-dessus de 100 grammes, en supplément..... 0 30

Pour les journaux sous bande et ne contenant point d'écrits, par chaque journal..... 0 05

Les lettres et paquets déposés à la poste à Cayenne par les non souscripteurs, pour être expédiés par cette voie, paieront moitié des taxes susénoncées.

ART. 3. Les frais faits, soit pour l'expédition, soit pour le retrait des lettres et paquets à la poste de Surinam, seront payés en dehors des rétributions fixées par l'article précédent.

Ces frais seront également remboursés par les souscripteurs.

ART. 4. Les dispositions nécessaires pour la perception des dites taxes et pour les remboursements à effectuer à la poste hollandaise à Surinam, seront réglées entre l'administration et le comité désigné par les souscripteurs. Les fonds seront toujours déposés entre les mains d'un des membres dudit comité, nommé par lui.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 316, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 273) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,*
au 30 septembre 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 44 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
{ en parchemin	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 20 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	1 50 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous).	1 00 id.	10 cent. le kilog.	
{ blanc.....	0 50 id.	10 id.	
{ griffes.....	0 15 id.	06 id.	
Tafia.....	55 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 30 septembre 1849.

Les Membres de la commission,

P. BUJA, E. BESSE et J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 372, registre n^o 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 274) Par décision du 3 septembre 1849, le S^r *Pierre NARINA*, habitant à Iracoubo, a été nommé passeur de la rivière de Conanama.

(N^o 275) Par décision du 22 septembre 1849, le S^r *POURCELOT* (Alexandre-Parfait), brigadier de gendarmerie à cheval à Cayenne, a été nommé maréchal des logis à pied, et le S^r *LABRO* (François-Eugène), gendarme à pied, a été nommé brigadier à pied. Ces deux avancements sont provisoires, en attendant l'approbation ministérielle.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,
REISSER.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.

OCTOBRE 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N^o 276) Par dépêche ministérielle du 28 juillet 1849, n^o 256, timbrée : Direction des colonies, bureau du personnel et des services militaires, M. MELOT, greffier provisoire de la justice de paix d'Approuague, a été confirmé dans ces fonctions.

(N^o 277) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 275, relative-
ment au personnel des commis entretenus et écrivains de la
marine.*

Paris, le 23 août 1849.

Monsieur le commissaire général, il résulte des relevés qui ont été dressés dans mes bureaux, que les dépenses qui se font aux colonies, pour frais de commis et d'écrivains de la marine, dépassent aujourd'hui, dans une plus ou moins forte proportion, les crédits inscrits au budget pour cette partie du service.

Un tel état de choses a dû fixer mon attention, et comme il ne peut pas être question d'y obvier par des accroissements de crédits, je viens appeler toute votre vigilance sur la nécessité

de faire cesser une situation qui ne saurait être justifiée lors de l'examen des comptes de l'exercice.

Il y a lieu de craindre que les administrations coloniales ne se bornent pas à consulter, pour le recrutement de cette partie du personnel, les besoins réels du service, et qu'elles ne soient disposées à multiplier sans mesure ces sortes d'emplois : ce serait perdre de vue que le premier intérêt à garantir est celui de l'État, et que, dans ce but, il faut constamment se tenir en garde contre toute tendance à satisfaire des intérêts privés.

Je dois vous dire que c'est en résistant moi-même aux sollicitations qui me sont adressées que je m'abstiens de donner des destinations coloniales à des candidats des ports ou autres qui, souvent, offriraient, pour les emplois d'écrivains, des garanties de capacité et d'éducation supérieures à celles qu'on rencontre chez la plupart des sujets choisis sur les lieux.

Je dois d'ailleurs faire remarquer que le cadre des sous-commissaires présente un personnel suffisant pour faire diriger les principaux détails ; il ne faut donc pas oublier que les aides-commissaires doivent, toutes les fois que cela est nécessaire, être employés avec les commis et les écrivains au service secondaire des bureaux.

Il importe que les emplois de chef de service soient dévolus, autant que possible, aux officiers du corps pourvus d'un grade en rapport avec la nature de leurs fonctions. Il faut d'ailleurs que chacun redouble de zèle pour suppléer au nombre par la somme et la diversité du travail.

Afin de faciliter les réductions du personnel qu'impose l'obligation de se renfermer dans les crédits accordés, je fais examiner la nomenclature des pièces qui sont périodiquement produites à mon département, et je ferai en sorte de réduire, autant que possible, le travail dans cette partie du service, surtout en ce qui regarde la production des duplicata.

Il est malheureusement évident d'ailleurs que tant que les dépenses des commis et écrivains ne seront pas rentrées dans une limite normale, il ne sera pas possible de satisfaire aux demandes d'avancement, et je regrette beaucoup de me trouver placé, par cette situation, dans la nécessité d'ajourner toute promotion au grade de commis entretenu, malgré les nom-

breuses et justes propositions qui me sont parvenues de toutes nos colonies.

Ce qui complique encore cet état de choses, c'est que la suppression d'une grande partie du personnel de nos établissements de l'Océanie me mettra, avant un an, dans la nécessité de donner de nouvelles destinations coloniales aux agents qui en seront rappelés. Il est donc indispensable que je puisse être assuré, à l'avance, des moyens de placer l'excédant de personnel qui se trouvera alors à ma disposition.

En terminant cette dépêche, je ne saurais trop insister, monsieur le commissaire général, pour que vous vous pénétriez bien des nécessités dominantes qui résultent, pour les services publics, de la situation embarrassée des finances de l'Etat.

La présente dépêche devra être enregistrée au Contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

V. TRACY.

Enregistré au Contrôle, f° 352, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 278) Par dépêche ministérielle du 23 août 1849, n° 277, le cadre du personnel de la direction des ponts et chaussées à la Guyane française, a été fixé ainsi qu'il suit :

MM. PHILIPPON, ingénieur, chef du service ;

LEBOUCHER, conducteur de 1^{re} classe ;

SENELLE, conducteur de 3^e classe ;

DUBOURG, id. ;

CABANNES, id.

N° 279) Par décision ministérielle du 20 août 1849, parvenue dans la colonie par dépêche du 27 du même mois, n° 284, M. Roux (Joseph-Simon), chirurgien de la marine de 1^{re} classe à la Guyane française, a été, sur sa demande, rattaché au service des ports, ayant complété ses quatre ans de service aux colonies.

(N^o 280) *ARRÊTÉ portant concession d'une prime aux immigrants de la goëlette Comte-Dundonald qui s'engageront avec des habitants de la colonie.*

Cayenne, le 16 octobre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrivée à Cayenne de la goëlette anglaise *Comte-Dundonald*, avec soixante-cinq émigrants madériens;

Vu la délibération du conseil privé du 13 septembre dernier;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé une prime de passage à chacun des immigrants de la goëlette *Comte-Dundonald* qui resteront dans la colonie, en justifiant d'un engagement avec une personne y domiciliée.

Cette prime sera de *soixante-quinze francs* pour les hommes et les femmes âgés de plus de 15 ans, et de *trente-sept francs cinquante centimes* pour les enfants de 5 à 15 ans.

ART. 2. Cette dépense sera payée sur extrait de l'acte d'engagement énonçant les noms des engagés. Le mandat sera ordonnancé au nom de l'engagiste.

ART. 3. L'extrait de l'acte d'engagement devra être remis à l'administration, dans un délai de vingt jours, à partir de la date de l'arrivée du navire dans la colonie; faute de quoi les immigrants perdront leur droit à la prime.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 octobre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 318, registre n^o 22 des ordres.

(N° 281) *ARRÊTÉ qui nomme M. BALLY (Jean-Marais) membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. DAGAULT (Martin), décédé.*

Cayenne, le 18 octobre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'arrêté local du 4 juillet 1848, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. DAGAULT (Martin), décédé;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BALLY (Jean-Marais) est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. DAGAULT.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 octobre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 329, registre n° 22 des ordres.

(N° 282) *ARRÊTÉ portant concession d'une prime de passage aux immigrants de la caïque la Tentativa qui s'engageront dans la colonie.*

Cayenne, le 23 octobre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrivée à Cayenne de la caïque portugaise la Tentativa, avec cinquante-neuf émigrants madériens;

Vu la délibération du conseil privé du 13 septembre dernier;
Sur la proposition de l'ordonnateur;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une prime de passage à chacun des immigrants de la caïque *la Tentativa* qui resteront dans la colonie, en justifiant d'un engagement avec une personne y domiciliée.

Cette prime sera de *soixante-quinze francs* pour les hommes et les femmes âgés de plus de 15 ans, et de *trente-sept francs cinquante centimes* pour les enfants de 5 à 15 ans.

ART. 2. Cette dépense sera payée sur extrait de l'acte d'engagement énonçant les noms des engagés. Le mandat sera ordonnancé au nom de l'engagiste.

ART. 3. L'extrait de l'acte d'engagement devra être remis à l'administration, dans un délai de vingt jours, à partir de la date de l'arrivée du navire dans la colonie; faute de quoi les immigrants perdront leur droit à la prime.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 327, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 283) *ARRÊTÉ* portant promulgation de la loi organique sur l'état de siège.

Cayenne, le 30 octobre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la circulaire ministérielle du 15 août dernier, numérotée 270, portant notification de la loi du 9 du même mois sur l'état de siège;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi organique sur l'état de siège, du 9 août 1849, est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée suivant sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que ladite loi, publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 octobre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,
C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 330, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 284)

LOI sur l'état de siège.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}.

Des cas où l'état de siège peut être déclaré.

ART. 1^{er}. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

CHAPITRE II.

Des formes de la déclaration de l'état de siège.

ART. 2. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siège, sauf les exceptions ci-après.

La déclaration de l'état de siège désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

ART. 3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres.

Le président, lorsqu'il a déclaré l'état de siège, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'art. 32 de la constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siège.

L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siège.

ART. 4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

ART. 5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811.

Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

ART. 6. Dans le cas des deux articles précédents, si le président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siège, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III.

Des effets de l'état de siège.

ART. 7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

ART. 8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

ART. 9. L'autorité militaire a le droit :

1^o De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ;

2^o D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;

3^o D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4^o D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

ART. 10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

ART. 11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la constitution, dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

CHAPITRE IV.

De la levée de l'état de siège.

ART. 12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siège, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle.

Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au président de la République.

L'état de siège, déclaré conformément aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

L'état de siège, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

ART. 13. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ODILON BARROT.

Enregistré au Contrôle, f^o 378, registre n^o 22 des ordres.

(N° 285) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1848, chapitre XXIV, service local.*

Cayenne, le 31 octobre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les art. 24 et 56 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, sur la comptabilité des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44;

Vu la situation du chapitre XXIV, service local, exercice 1848, à la date de ce jour 31 octobre 1849;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1848, chapitre XXIV, service local, est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *cinq cent sept mille cent soixante-dix-huit francs soixante-cinq centimes*, ci..... 507,178 65

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-huit francs seize centimes*, ci..... 484,648 16

Excédant des recettes sur les dépenses, *vingt-deux mille cinq cent trente francs quarante-neuf centimes*, ci..... 22,530 49

ART. 3. La somme de *vingt-deux mille cinq cent trente francs quarante-neuf centimes*, formant l'excédant des recettes sur les dépenses ordonnancées et payées dans la colonie, sera versée immédiatement à la caisse de réserve.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République:

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f° 332, registre n° 22 des ordres.

(N° 286) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1848, chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana).

Cayenne, le 31 octobre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44 ;

Vu la situation du chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana), exercice 1848, à la date de ce jour 31 octobre 1849 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1848, chapitre XXV, établissement de Mana, est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *soixante-trois mille trois cent soixante-onze francs*, ci..... 63,371 00

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *soixante-cinq mille neuf cent quarante-deux francs quatre-vingt-onze centimes*, ci..... 65,942 91

Excédant des dépenses sur les recettes, *deux mille cinq cent soixante-onze francs quatre-vingt-onze centimes*, ci..... 2,571 91

ART. 3. La somme de *deux mille cinq cent soixante-onze francs quatre-vingt-onze centimes*, formant l'excédant des dépenses sur les recettes, sera prélevée immédiatement sur les fonds de réserve de l'établissement de Mana, afin de balancer les recettes et les dépenses de l'exercice.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 332, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 287) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,*
au 31 octobre 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 46 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 20 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	1 50 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). 1 10 id.	10 cent. le kilog.	
	blanc..... 0 55 id.	10 id.	
	griffes..... 0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	55 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	17 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 octobre 1849.

Les Membres de la commission,

J. AUGER et P. BUJA.

Pour le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes, empêché :

Le Vérificateur,

J. DUPOY.

Vu : *L'Ordonnateur,*

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 334, registre n^o 22 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 288) Par décision du 3 octobre 1849, le S^r JANNY (Félix), porte-clefs à la geôle de Cayenne, a été révoqué de son emploi à compter du 4 dudit mois.

(N^o 289) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. *Walsin* ESTHERHASY, commis de marine.

(N^o 290) Par décision du même jour, M. D'HEUREUX, écrivain de la marine, arrivé dans la colonie, a été attaché au bureau des fonds.

(N^o 291) Par décision du 6 octobre 1849, le S^r JOUVEN (Marius), commissaire de police au quartier de Kourou, a été révoqué de son emploi.

(N^o 292) Par décisions du même jour, le S^r BOLLIOD (Jean-Baptiste-Aimé), commissaire de police au quartier de Sinnamary, a été nommé en la même qualité au quartier d'Approuague; et M. DAYRIES (Erasmé), commissaire de police au quartier d'Approuague, a été appelé aux mêmes fonctions au quartier de Kourou.

(N^o 293) Par décision du 12 octobre 1849, M. AUTRAN (Camille), écrivain temporaire, au bureau des approvisionnements et vivres, a été nommé commissaire de police au quartier de Sinnamary, en remplacement de M. BOLLIOD, passé à Approuague.

(N^o 294) Par décision du 16 octobre 1849, le S^r DUFOUR (Charles-Florentin-Edouard), ancien gendarme à cheval de la demi-compagnie de la Guyane, a été nommé porte-clefs à la geôle.

(N^o 295) Par décision du 18 octobre 1849, les appointements des archers de police MOUSSAYOUN, CYRILLE et SAMBOU ont été élevés de 1,000 fr. à 1,200 fr.

(N^o 296) Par décision du même jour, le S^r Jean-Baptiste-Zozine CYRILLE a été nommé archer de la police dans la brigade urbaine, à compter du 1^{er} octobre.

(N^o 297) Par décision du 25 octobre 1849, le S^r LUPÉ, écrivain provisoire, attaché au bureau des fonds, a cessé ses fonctions par suppression d'emploi.

(N^o 298) Par décision du 23 octobre 1849, les gendarmes à pied GROSBOIS (Étienne) et DELAROY (Napoléon) ont été nommés provisoirement gendarmes à cheval.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

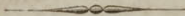
REISSER.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11.
NOVEMBRE 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.



(N^o 299) *LOI relative aux dépenses et aux recettes des colonies pendant le premier semestre de 1850.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit de *onze millions cinq cent dix-huit mille francs*, en anticipation et à valoir sur les crédits généraux qui seront ouverts au département de la marine et des colonies, dans le budget de l'exercice 1850, pour les dépenses des services publics aux colonies, pendant le premier semestre dudit exercice.

Ce crédit sera réparti entre les chapitres du budget de la marine, ainsi qu'il suit : V et XVII du service général de la marine ; I, II, III, IV, V et VI du service colonial, savoir :

Service général de la marine.

Chap. V, Solde et habillement des équipages et des troupes, *deux millions quatre cent trente mille francs*, ci.. 2,430,000

Chap. XVII, Frais de voyages, vacations et dépenses diverses, *trente-huit mille francs*, ci..... 38,000

Service colonial.

Chap. I^{er}, Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), *deux millions cinq cent mille francs*, ci..... 2,500,000

Chap. II, Dépenses des services militaires aux colonies (matériel), *cinq cent mille francs*, ci... 500,000

Chap. III, Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion (service général), *deux millions cinq cent mille francs*, ci..... 2,500,000

Chap. IV, Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion (service local), *deux millions cinq cent mille francs*, ci..... 2,500,000

Chap. V, Subventions à divers établissements coloniaux, *six cent mille francs*, ci..... 600,000

Chap. VI, Dépenses générales des établissements français de l'Océanie, *quatre cent cinquante mille francs*, ci..... 450,000

TOTAL..... 11,518,000

ART. 2. Les impôts directs et indirects et les autres contributions et taxes dont la perception dans les colonies a été autorisée par la loi du budget de l'exercice 1849, continueront à y être perçus pendant le 1^{er} semestre de l'exercice 1850.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

ODILON BARROT.

Enregistré au Contrôle, f^o 1^{er}, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N° 300) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 295, portant communication d'un arrêt de cassation rendu en matière de successions des agents de la marine.*

Paris, le 5 septembre 1849.

Monsieur le commissaire général, je viens de notifier à l'administration de la Martinique un arrêt de la cour de cassation (chambre civile) qui a cassé un arrêt de la cour d'appel de cette colonie, rendu en 1844, et par lequel la saisine de la succession d'un chirurgien de marine avait été attribuée au curateur des successions vacantes.

L'arrêt de cassation décide, en principe, que dans toutes les colonies, malgré la non publication de l'édit de 1765, les successions des officiers et agents de la marine doivent être gérées par l'administration de la marine et non par le curateur.

Bien que ce principe paraisse avoir été jusqu'ici admis, sans opposition, dans les colonies autres que la Martinique, je crois à propos de vous adresser, à titre de renseignements, l'arrêt de cassation dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre, et par ordre :

Le Secrétaire général,
VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f° 363, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 301) *EXTRAIT d'un arrêt de cassation rendu en matière de successions des agents de la marine (16 juillet 1849).*

Vu l'art. 633 de l'ordonnance du 25 mars 1765, ainsi conçu :

« L'intendant fera apposer le scellé, par le commissaire chargé du détail des revues, sur les effets des officiers de la marine, de l'administration et autres entretenus qui mourront

» dans le port, et en fera faire les inventaires, sauf, en cas de
 » contestation entre les héritiers ou créanciers de la succession,
 » à les renvoyer devant les juges ordinaires, pour y être par eux
 » pourvu ; le major de la marine sera présent aux scellés et in-
 » ventaires des officiers de la marine. »

Attendu, en droit, qu'aux termes des dispositions ci-dessus confirmées et maintenues par les art. 37 de l'ordonnance du 27 septembre 1776, 37 de celle du 29 novembre 1815, et, en termes exprès, par l'art. 239 du règlement général du 31 octobre 1840, l'administration de la marine est chargée de faire apposer les scellés sur tous les effets sans distinction des officiers et agents de la marine décédés dans les ports ou en mer, d'en faire dresser inventaire et de les appréhender, sauf le droit des héritiers et créanciers, lesquels, en cas de contestation, seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires ;

Attendu que lesdites dispositions forment un droit particulier applicable aux officiers et agents de la marine française en quelque lieu qu'ils se trouvent, et non une loi obligatoire pour une généralité quelconque d'habitants, et n'ont pas eu besoin pour être exécutoires à la Martinique d'une publication spéciale dans cette colonie ;

Attendu que si l'édit du 24 novembre 1781 et l'ordonnance du 29 octobre 1828, qui a rendu le Code de procédure exécutoire à la Martinique, ont créé et reconnu dans les colonies des curateurs en titre d'office aux successions vacantes et ont défini leurs attributions, ces attributions n'ont pu concerner que les successions d'individus étrangers à l'administration de la marine, ouvertes dans les colonies, et n'ont abrogé ni expressément ni implicitement les dispositions ci-dessus applicables aux successions des officiers et agents de cette administration ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que le S^r LÉGARD, dont la succession est le sujet du procès, était chirurgien de 2^e classe de la Martinique, en juin 1844 ;

Attendu, en conséquence, qu'aux termes de l'ordonnance de 1765 précitée, l'administration de la marine était fondée à requérir la levée des scellés apposés sur les effets dudit LÉGARD, par le juge de paix de Fort-Royal ;

Attendu, cependant, que sur l'opposition du défendeur, en sa qualité de curateur en titre d'office aux successions vacantes de l'arrondissement de Fort-Royal, l'arrêt attaqué a décidé que c'était à ce dernier qu'appartenait le droit d'appréhender les effets placés sous les scellés; en quoi ledit arrêt a expressément violé l'art. 633 précité de l'ordonnance du 25 mars 1765;

Par ces motifs, la cour donnant défaut du défendeur, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de la Martinique, le 12 décembre 1844, contre lequel le pourvoi est dirigé, remet les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour leur être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Enregistré au Contrôle, f^o 364, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

N^o 302) *ARRÊTÉ concernant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 5 novembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 17 du règlement du 14 novembre 1844, portant réorganisation du collège de Cayenne;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La rentrée des classes, dans les trois établissements d'instruction publique, à Cayenne, aura lieu mardi, 13 du courant.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du S^t-Esprit, à laquelle devront assister toutes les écoles de la ville.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 328, registre n^o 22 des ordres.

(N° 303) *DÉCISION portant nomination d'une commission spéciale chargée de la préparation d'un cahier des charges pour la mise en adjudication de la fourniture des bœufs nécessaires au service de la boucherie, du 1^{er} mars 1850 au 1^{er} mars 1852.*

Cayenne, le 10 novembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 10 août 1849, n° 267, au sujet de la fourniture de la viande de boucherie destinée aux rationnaires du Gouvernement dans la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission spéciale est chargée de préparer un cahier des charges pour la mise en adjudication de la fourniture des bœufs nécessaires au service de la boucherie, pendant deux années, du 1^{er} mars 1850 au 1^{er} mars 1852.

Entre autres objets sur lesquels devra porter son examen, elle aura en vue d'assurer aux ménageries du pays la plus grande part possible dans la consommation locale.

ART. 2. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. REISSER, contrôleur colonial, *président*;

CHEVALIER, 1^{er} adjoint au maire de Cayenne;

GARRÉ, commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, propriétaire hattier;

THIERRY-FRONTIN, commissaire-commandant du quartier de Kourou, propriétaire hattier;

VIGUÉ, habitant-propriétaire, hattier;

SIGNORET, chef du détail des approvisionnements et vivres.

Cette commission pourra appeler devant elle et entendre les employés et les habitants de l'avis desquels elle jugerait à propos de s'éclairer.

Elle se réunira sur la convocation de son président. Son travail nous sera transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur, qui y joindra ses observations.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 novembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, f^o 326, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 304) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,*
au 30 novembre 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 47 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
{ en parchemin	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 50 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	1 60 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
{ noir (clous).	1 00 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. { blanc.....	0 50 id.	10 id.	
{ griffes.....	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	45 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Melasse.....	18 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 30 novembre 1849.

Les Membres de la commission,

P. BUJA et E. BESSE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Pour l'Ordonnateur, et par ordre :

Le Sous-Commissaire de marine,

A. NOYER.

Enregistré au Contrôle, f^o 7, registre n^o 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 305) Par décision du ministre de la guerre, du 8 juillet 1849, notifiée par dépêche du ministre de la marine et des colonies, du 25 septembre suivant, n° 311, la nomination du S^r RAYNAUD (Jean), comme gendarme à la Guyane française, a été annulée.

(N° 306) Par décision du 2 novembre 1849, le S^r MERLING (Louis), fusilier au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé à l'emploi de laboureur à *Baduel*, en remplacement du S^r DARRORT.

(N° 307) Par décision du 12, le S^r BASSIÈRES (Louis) a été nommé régisseur de la léproserie, à l'Acarouany, en remplacement du S^r MASSÉ, décédé.

(N° 308) Par décision du 23, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'intérieur et du domaine.

(N° 309) Par décision du même jour, M. LASNERET (Eugène), commis de marine, secrétaire-archiviste du conseil privé, a été en même temps chargé de la direction du bureau central de l'intérieur et du domaine.

(N° 310) Par décision du 28, M. CHATELLIER (Jean-Jacques), avocat-avoué, a été nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1850.

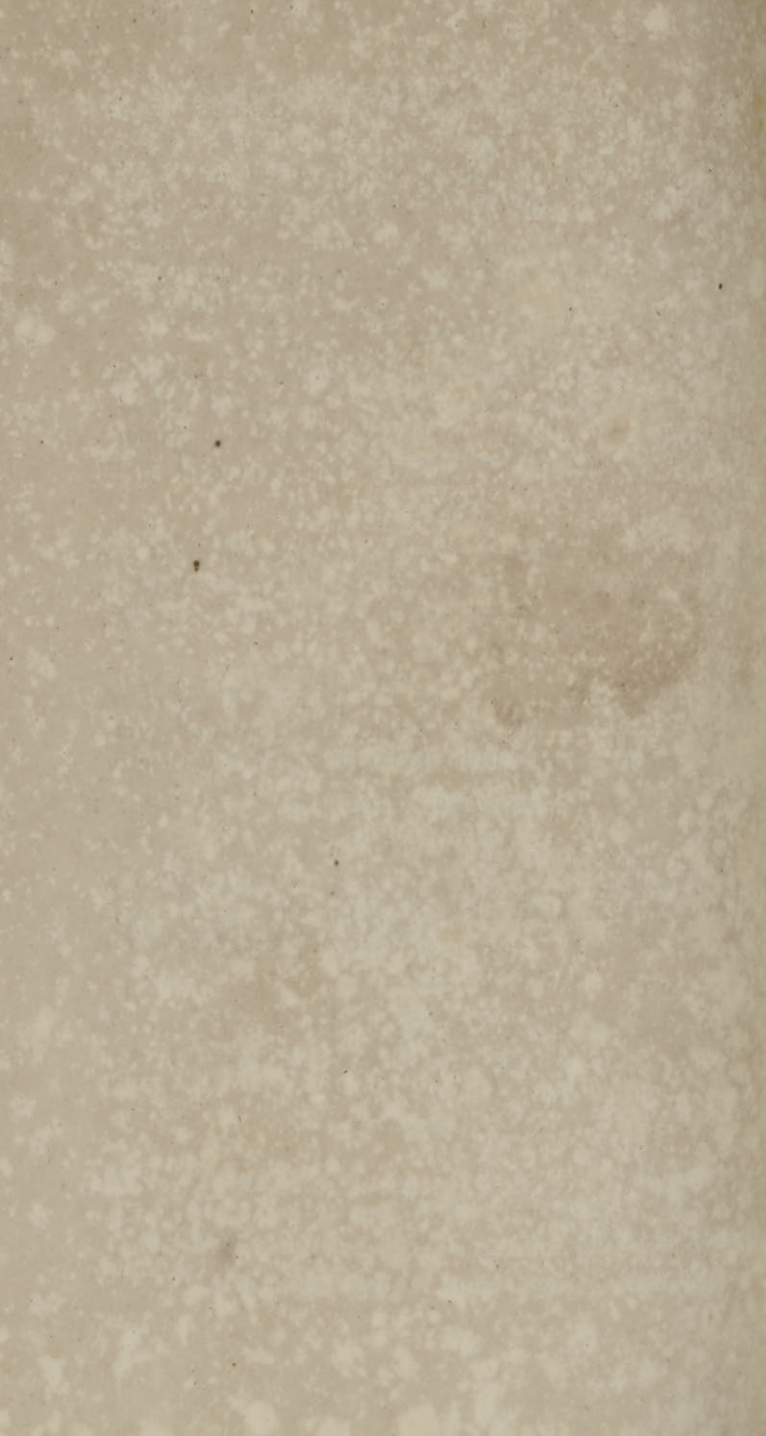
(N° 311) Par ordre du 29, le S^r BRIAIS (Pierre-Eugène), compositeur-pressier, de retour du congé de convalescence qu'il avait obtenu, pour France, a repris son service à l'imprimerie.

N° 312) Par décision du même jour, M. CABANES (Jean-Bernard-Marie-Félix), conducteur des travaux de 3^e classe, nommé pour la Guyane française, a été attaché au service de la direction des ponts et chaussées.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.







BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.
DÉCEMBRE 1849.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N^o 313.) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, numérotée 321, portant que le décret du 3 mai 1848, relatif à la nouvelle organisation des conseils de guerre, n'est pas applicable aux colonies.*

Paris, le 11 octobre 1849.

Monsieur le commissaire général, un décret du 3 mai 1848 a eu pour objet de modifier l'organisation des conseils de guerre et de révision, en ce qui regarde le personnel des parquets et des greffes. Mais, par une décision du 16 août suivant, mon prédécesseur a suspendu, dans son département, l'application de ce décret.

Sans attendre les ordres du ministre, à cet égard, on a cru devoir, dans plusieurs colonies, pourvoir à l'application pure et simple du décret du 3 mai, et il a été procédé à la nomination du nouveau personnel des parquets et des greffes des conseils de guerre.

D'un autre côté, le conseil de révision du port de Lorient, appelé à se prononcer sur la validité de deux jugements du 2^e

conseil de guerre, avait rendu deux décisions d'incompétence, basées sur ce qu'il n'était pas composé conformément au décret du 3 mai 1848, dont l'application au département de la marine lui avait semblé obligatoire, nonobstant la décision ministérielle du 16 août précitée.

Ces deux décisions d'incompétence, qui ont eu pour effet d'interrompre le cours de la justice au port de Lorient, ayant été déferées à la cour de cassation, ont été considérées par elle comme un *déni de justice*, et annulées par un arrêt du 8 décembre 1848.

L'arrêt intervenu doit prévenir les difficultés que pourrait ultérieurement faire naître, dans le département de la marine, la composition des parquets et des greffes des conseils de guerre et de révision, dont le maintien transitoire se trouve désormais régularisé, jusqu'à ce qu'un acte du pouvoir législatif en ait disposé autrement. Je crois donc nécessaire de vous adresser, ci-joint, extrait de cet arrêt.

Le personnel des parquets et des greffes des conseils de guerre et de révision devra donc être maintenu tel qu'il existait avant la promulgation du décret du 3 mai 1848.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
V. TRACY.

Enregistré au Contrôle, f^o 374, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 314) *EXTRAIT de l'arrêt de la cour de cassation, du 8 décembre 1848, joint à la circulaire qui précède.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont suit la teneur :

A LA COUR DE CASSATION.

Chambre criminelle.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la cour de cassation, etc.,

Le décret du Gouvernement provisoire, du 3 mai dernier, apporte des modifications importantes à l'organisation des

conseils de guerre et des conseils de révision, en ce qui concerne les rapporteurs, les greffiers et les commissaires du Gouvernement.

M. le ministre de la marine, désirant que ce décret pût recevoir son application pour les tribunaux maritimes, a fait rendre, à la date du 16 juillet, par le chef du pouvoir exécutif, un arrêté ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. Outre les commissaires du Gouvernement et rapporteurs qui, en vertu du décret du 3 mai dernier, sont à établir près les conseils permanents de guerre et de révision du département de la marine et des colonies, il est créé, dans chacun des cinq ports militaires de la République, un emploi de capitaine rapporteur permanent, exerçant en même temps les fonctions de commissaire du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes à former dans lesdits ports, suivant la prescription de l'art. 35 du décret du 22 juillet 1806.

« L'exécution de cet arrêté ayant présenté de graves difficultés, à raison surtout de la diversité des juridictions maritimes, le ministre de la marine a pris, à la date du 16 août, sur le rapport du directeur du personnel militaire et des mouvements de la flotte, une décision portant que, jusqu'à l'organisation définitive des parquets et des greffes dans les ports, les tribunaux maritimes continueraient de fonctionner comme par le passé.

« C'est dans ces circonstances que le conseil permanent de révision au port de Lorient, appelé à statuer sur deux affaires : la première, concernant le nommé DITTIÈRE (Louis-Jean), canonnier, qui avait été traduit devant le 2^e conseil de guerre permanent, pour désobéissance envers ses supérieurs, et acquitté; la seconde, relative au nommé VIGIER (Jean-Louis), canonnier, condamné, par le même conseil, à la peine de cinq ans de fers, pour menaces et injures envers ses supérieurs, a déclaré, par deux décisions, en date du 7 septembre 1848, qu'il n'était pas composé conformément à la loi, et ne pouvait connaître des affaires soumises à la révision.....

..... »
 Oui le rapport, etc.;

Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, tendant à l'annulation des deux jugemens du conseil permanent de révision du port de Lorient, en date du 7 septembre dernier, par lesquels ledit conseil a déclaré que, n'étant pas composé conformément à la loi, il ne pouvait connaître des deux affaires dont il était saisi, concernant : l'une, le nommé *Jean-Louis VIGIER*, l'autre, le nommé *Louis-Jean DITTIÈRE*, canonniers de l'artillerie de la marine ; — Vu l'ordre du ministre de la justice en vertu duquel ce réquisitoire a été présenté, et l'art. 441 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'art. 11 de la loi du 18 vendémiaire an vi, qui charge les conseils de révision de réviser les jugemens des conseils de guerre permanents ;

Attendu que lorsque des modifications dans l'organisation d'un tribunal ont été décrétées en principe, il ne s'ensuit pas que ce tribunal doive immédiatement surseoir à rendre la justice, jusqu'à ce que ces modifications aient été rétablies par les nominations et autres actes du pouvoir exécutif qu'elles rendent nécessaires, sans quoi le cours de la justice se trouverait interrompu, ce qui ne doit jamais avoir lieu ;

Que le décret du Gouvernement provisoire, du 3 mai 1848, et l'arrêté du président du conseil des ministres, du 16 juillet suivant, d'après lesquels devaient être faites, dans les conseils de guerre et de révision permanents chargés de juger les troupes de la marine, de nouvelles nominations de commissaires du Gouvernement, de rapporteurs et de greffiers, ne contiennent aucune disposition qui ordonne à ceux de ces fonctionnaires qui étaient alors en fonctions de les cesser immédiatement ; qu'ils ont donc dû les continuer, et que le défaut de nominations faites depuis le décret du 3 mai, conformément au principe qu'il a posé, ne pouvait autoriser les conseils de guerre et de révision à s'abstenir de juger ;

Que le conseil permanent de révision de Lorient, en refusant de procéder au jugement des pourvois qui lui étaient soumis, sous le prétexte qu'il n'était pas composé conformément à la loi, a violé l'art. 11 de la loi du 18 vendémiaire an vi, ci-dessus visé, et commis un déni de justice ;

Attendu que le pourvoi formé de l'ordre du ministre de la justice, dans les termes de l'art. 441 du Code d'instruction cri-

ainelle, n'est pas borné à l'intérêt de la loi; que le Gouvernement peut demander que la cassation soit prononcée à l'égard des parties lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de rétablir le cours de la justice interrompu;

Par ces motifs, la cour casse et annule 1° le jugement du conseil de révision du port de Lorient, du 7 septembre dernier, par lequel il a refusé de connaître du procès suivi contre *Jean-Louis VIGIER*; 2° le jugement du même conseil, rendu le même jour, par lequel il a refusé de connaître du procès suivi contre *Jean DITTIÈRE*; et pour être statué 1° sur le pourvoi du commissaire du Gouvernement et sur celui dudit *VIGIER* contre le jugement du 2° conseil de guerre permanent de Lorient du 26 août dernier; 2° sur le pourvoi du commissaire du Gouvernement contre le jugement du même conseil de guerre, rendu le même jour en faveur de *DITTIÈRE*, renvoie les deux procès devant le conseil permanent de révision du port de Brest;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil de guerre permanent du port de Lorient.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 8 décembre 1848.

Pour extrait conforme:

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 375, registre n° 18 des dépêches ministérielles.

(N° 315) *ARRÊTÉ* qui promulgue la loi du 8 août 1849, relative à l'organisation judiciaire, et le décret du 26 septembre suivant, sur la prestation de serment des magistrats:

Cayenne, le 7 décembre 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 1849, n° 314;

Sur la proposition du procureur général ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 8 août 1849, relative à l'organisation judiciaire (titre I^{er}), et le décret du président de la République, du 26 septembre 1849, sur le temps et le mode de prestation du serment des magistrats, sont promulgués à la Guyane française, pour y être publiés et enregistrés partout où besoin sera, et exécutés selon leurs forme et teneur.

ART. 2. Les magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance prêteront le serment voulu le 12 décembre prochain, à l'audience de la cour d'appel, à 7 heures du matin, entre les mains du président de la cour, en présence et sur la réquisition du procureur général.

ART. 3. Le jour et le mode de prestation de serment des juges de paix de la colonie seront réglés par les instructions du procureur général.

ART. 4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 381, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 316) LOI relative à l'organisation judiciaire (titre I^{er})

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Sont maintenus les cours et tribunaux actuellement existants et les magistrats qui les composent.

ART. 2. Aucune réduction dans le personnel des cours et tribunaux ne pourra s'opérer que par voie d'extinction.

Néanmoins, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

ART. 3. Une institution nouvelle sera donnée par le Gouvernement aux cours et tribunaux dont l'art. 1^{er} du présent titre ordonne le maintien.

Les membres des cours et tribunaux prêteront individuellement le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

ART. 4. Le premier titre de la loi organique du pouvoir judiciaire sera promulgué conformément à la Constitution.

ART. 5. L'institution prescrite par l'article 3 sera donnée aux cours et tribunaux dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signés : DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
ODILON BARROT.

Enregistré au Contrôle, f^o 19, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 317) *DÉCRET relatif à l'organisation judiciaire.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La cour de cassation, ainsi que les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel seront convoqués à

Paris, pour le 3 novembre prochain, à l'effet de prêter le serment et de recevoir l'institution prescrite par la loi du 8 août 1849.

ART. 2. Des instructions ultérieures détermineront le lieu et l'heure fixés pour cette solennité.

ART. 3. La rentrée des cours et tribunaux aura lieu, pour la cour d'appel de Paris, le 5, et pour le tribunal de première instance de la Seine, le 6 novembre; pour les autres tribunaux du ressort, le 7 du même mois; pour les autres cours d'appel, le 10 novembre, et pour les tribunaux qui en dépendent, le 11 du même mois.

La rentrée de la cour d'appel de la Corse sera fixée au 20 novembre.

ART. 4. Le procureur général et le président de la cour d'appel d'Alger, ainsi que les procureurs généraux et les présidents des cours d'appel séant aux colonies, prêteront serment entre les mains des gouverneurs, délégués à cet effet, par le présent décret.

ART. 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 septembre 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ODILON BARROT.

Enregistré au Contrôle, f^o 20, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 318) *ARRÊTÉ qui charge, par intérim, M. REISSER, contrôleur colonial, des fonctions d'ordonnateur.*

Cayenne, le 9 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la demande formée par M. DE GLATIGNY, commissaire de marine, ordonnateur à la Guyane française, à l'effet de remettre le service, en raison de l'état d'affaiblissement de sa santé;

Vu l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. REISSER (Louis-François-Élisabeth-Rémy), commissaire-adjoint de la marine, remplissant actuellement les fonctions de contrôleur colonial à la Guyane française, se chargera, *par intérim*, à compter de demain, 10 du présent mois de décembre, des fonctions d'ordonnateur dans la colonie, en remplacement de M. DE GLATIGNY.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1849.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 349, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 319) *ARRÊTÉ qui charge, par intérim, M. NOYER, sous-commissaire de marine, du service de contrôleur colonial.*

Cayenne, le 9 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu notre arrêté en date de ce jour, qui appelle M. REISSER, commissaire-adjoint, remplissant les fonctions de contrôleur dans cette colonie, à prendre, *par intérim*, le service d'ordonnateur, en remplacement de M. DE GLATIGNY;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, sera chargé, *par intérim*, à compter de demain, 10 décembre, du service de contrôleur colonial à la Guyane française, en remplacement de M. REISSER.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1849.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 350, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 320) Par décision, en conseil privé, du 11 décembre 1849, il a été réglé que les condamnés qui consentent à travailler sur les ateliers de l'État, en exécution de l'arrêté du 25 juin dernier, recevront une vareuse et un pantalon en grosse toile grise, dont le prix sera porté à leur compte, ainsi que la chose a lieu pour les détenus de l'atelier de discipline, d'après l'arrêté spécial du 4 avril 1849.

(N^o 321) *ARRÊTÉ concernant la révision des listes électorales pour l'année 1850.*

Cayenne, le 13 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi électorale des 8 et 28 février et 15 mars 1849;

Vu notre arrêté, en date du 15 mai 1849, concernant la formation des listes électorales à la Guyane française;

Attendu que la révision desdites listes doit être effectuée pour le 31 mars de chaque année;

Ayant à pourvoir à cette opération pour l'année 1850;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aux termes de l'art. 20 de la loi électorale, il sera procédé, du 1^{er} au 10 janvier prochain, pour la ville de Cayenne par le maire, et dans chaque quartier par le commissaire-commandant, à la révision de la liste électorale.

ART. 2. A cet effet, il sera dressé un tableau contenant les additions et retranchements à faire à ladite liste, conformément à l'art. 21 de la loi.

Il sera tenu un registre des décisions prises, et les motifs et pièces à l'appui y seront mentionnés.

ART. 3. Les citoyens réunissant les conditions, à l'époque du 1^{er} avril, pour l'exercice des droits électoraux, et qui auront des habitations où ils résident successivement ou alternativement une partie de l'année, devront déclarer aux deux maire ou commissaires-commandants de quartiers, quelle est la commune où ils désirent exercer leurs droits.

ART. 4. Le tableau contenant les additions et retranchements précités sera déposé, au plus tard, le 15 janvier, à la mairie pour la ville de Cayenne, et dans les quartiers chez les commissaires-commandants.

Des affiches seront en même temps apposées pour informer les citoyens de ce dépôt, et leur faire connaître le temps pendant lequel ils pourront en prendre connaissance.

ART. 5. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, sera en même temps transmise à l'ordonnateur, chef de l'administration intérieure, conformément à l'art. 5 de la loi.

ART. 6. Le délai de dix jours, fixé par l'art. 7 de la loi, pour réclamer contre la teneur des listes revisées, expirera le 25 janvier, à minuit; passé ce délai, il ne sera plus reçu de réclamations.

ART. 7. Jusqu'au 30 janvier, et dans les délais fixés par les art. 7 et 8, § 2, de la loi, toute décision rendue par la commission municipale sera notifiée à la partie intéressée, dans le cas où cette décision porterait rejet de la réclamation.

ART. 8. Le 31 janvier, au matin, il sera arrêté, à la mairie de Cayenne et dans chaque quartier, un premier tableau contenant les rectifications ordonnées par la commission municipale.

Le 28 février, un 2^e tableau de rectifications, comprenant les décisions rendues en appel par le juge de paix, sera pareillement arrêté dans chaque municipalité.

ART. 9. Le 31 mars, le maire à Cayenne, et les commissaires-commandants dans les quartiers établiront le résultat

des additions et retranchements régulièrement ordonnés au tableau publié d'office le 15 janvier, et ils transmettront le tableau de ces rectifications à l'ordonnateur, chef de l'administration intérieure.

La liste de chaque commune ou sous-arrondissement sera, en conséquence, définitivement arrêtée à ladite date.

ART. 10. En exécution de l'art. 23 de la loi électorale, cette liste restera, jusqu'au 31 mars 1851, telle qu'elle aura été arrêtée.

Il ne pourra y être fait d'autres changements que ceux qui auront été ordonnés par décisions du juge de paix, ou qui résulteraient de la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

ART. 11. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 décembre 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 360, registre n° 22 des ordres.

(N° 322) *ARRÊTÉ portant nomination des membres des comités dans les quartiers pour les décisions à prendre en matière de réclamations électorales.*

Cayenne, le 13 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi électorale des 8 et 28 février et 15 mars 1849, promulguée dans la colonie le 15 mai suivant ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, concernant la révision des listes électorales à la Guyane française ;

Étant nécessaire de désigner pour cette opération, comme on l'a fait pour la confection des listes elles-mêmes, des habitants

aptes à remplacer, dans les quartiers, la commission municipale chargée, aux termes de l'art. 8 de la loi, de juger les réclamations des citoyens, en ce qui concerne leur droit électoral;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera institué, dans chaque quartier de la Guyane française, un comité de quatre habitants, chargés de remplir les fonctions des conseillers municipaux pour les décisions à prendre sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les additions et retranchements faits à la liste électorale.

ART. 2. Le comité désignera dans son sein deux membres pour juger avec le commissaire-commandant les réclamations des électeurs.

ART. 3. Sont nommés membres de ces comités, savoir :

Les citoyens

A Oyapock.....	{	D'OSMOND (Joseph),
		GARROS (Augustin),
		MARTIN,
		MOSSERON (Charles).
A Approuague.....	{	COUY (Félix),
		DUFRECHOU (Raphaël),
		MAZIN (Joseph),
		URSLEUR (Joseph).
A Kaw.....	{	BRUNEAU (Louis-Marie-Romain),
		LÉOPOLD (Adolphe),
		MAGY (Eugène),
		MICHÉLY (Jean-Baptiste).
A l'Île-de-Cayenne.....	{	DE GOYRIENA (Thomas-Marie),
		POUPON (Laurent-Pierre),
		QUINTON-DUPIN (Joseph-Agathe),
		ROBERT (Charles).
Au Tour-de-l'Île.....	{	ALAIN (Arnaud),
		COUY (Alexandre),
		SAINT-PREUX (Alexis),
		TRILLET (Jean).

Les citoyens

A Roura.....	{	DÉDONS (Jacques),
		DELPONT (Louis-Auguste),
		NICOLAS , fils de <i>Thérèse</i> NITELLE,
		PAIN (Marie-Alexandre-Dominique).
A Tonnégrande.....	{	GERMAIN (Jean),
		GUISOULPHE (François-Sosthène),
		MARTIN (Pierre),
		VIRGILE (Jérôme).
A Mont-Sinéry.....	{	AUBIN (Eutrope),
		DAMAS COUTARD,
		DELANGLADE (Marc-Alphonse),
		LANNE (Pierre).
A Macouria.....	{	BLANCHET DE BEAUGHÈRE (Alexand.),
		LANNE (Jean-Baptiste-André),
		LOUIS-LÉOPOLD ,
		MICHÉLY (Jean-Baptiste-Alexfort).
A Kourou.....	{	BERTHIER (Michel-Adolphe),
		DELOYNES (Aristide),
		JACQUEMIN (Charles-Fr.-Augustin),
		MICHAUD (Urbain).
A Sinnamary.....	{	ALEXANDRE (Joséphine),
		HORTH (Victor),
		MARTINET (Pierre-André),
		RÉMY (Charles-Benoît).
A Iracoubo.....	{	BIGOT (Jean-Pierre),
		JOSEPH (Fiévée-Yo),
		PIERRE-NARINA,
		SEIGRE (Jean-Baptiste).
A Mana.....	{	BOUDAUD (Eugène),
		DUBOUCHET (Jean-Baptiste),
		RÉSERVÉ (Eucher-Raphaël),
		VERGÈS (Jean-Baptiste).

ART. 4. En cas d'absence ou d'empêchement des membres des comités constitués par le présent arrêté, les commissaires-commandants appelleront pour les remplacer des citoyens portés sur la liste électorale du quartier.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 décembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 362, registre n^o 22 des ordres.

(N^o 323) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la vérification du tarif d'importation.*

Cayenne, le 21 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre de l'année 1850;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des douanes;

C. LALANNE, } négociants.
AUGER, }

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 2, registre n^o 23 des ordres.

(N° 324) *ARRÊTÉ qui nomme les membres du conseil de fabrique de l'église de Mana.*

Cayenne, le 26 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 7 de l'arrêté du 23 mai 1849, concernant l'organisation des paroisses rurales, ainsi conçu :

« Les conseillers de fabrique seront pris parmi les habitants » catholiques résidant sur la paroisse.

» Ils seront nommés, pour la première fois, par le commissaire général de la République, sur la proposition de » l'ordonnateur, concertée avec le préfet apostolique. »

Vu les propositions du préfet apostolique ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres, pour compléter, avec le commissaire-commandant et le curé, le conseil de fabrique de l'église de Mana :

Les Sieurs ALMON (Louis),

CLOVIS (Thomas),

JAVOUHEY (Louis),

RÉSERVÉ (Eucher-Raphaël),

VERGÈS (Jean-Baptiste).

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 2, registre n° 23 des ordres.

(N° 325) **ARRÊTÉ** fixant le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant le 1^{er} semestre 1850.

Cayenne, le 28 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 août 1849, ainsi conçu :

« Les impôts directs et indirects et les autres contributions et taxes dont la perception, dans les colonies, a été autorisée par la loi du budget de l'exercice 1849, continueront à y être perçus, pendant le 1^{er} semestre de l'exercice 1850. »

Vu la dépêche ministérielle du 24 août 1849, n° 281;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant le 1^{er} semestre 1850, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de l'impôt foncier :

Sucre brut ou terré, pour 100 kilog....	par navires français, soixante-dix cen-	
	times, ci.....	0 f. 70 c.
	par navires étrangers, un franc trente	
	centimes, ci.....	1 30
Café, pour 100 kil..	par navires français, deux francs cinquante	
	centimes, ci.....	2 50
	par navires étrangers, cinq francs cinquante	
	centimes, ci.....	5 50
Coton, p ^r 100 kil..	par navires français, deux francs, ci.....	2 00
	par navires étrangers, trois francs cinquante	
	centimes, ci.....	3 50

Roucon, p ^r	{ par navires français, <i>trois francs</i> , ci.....	3 f. 00 c.
100 kil..	{ par navires étrangers, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
Girofle, p ^r	{ par navires français, <i>deux francs trente-cinq centimes</i> , ci.....	2 35
100 kil..	{ par navires étrangers, <i>quatre francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	4 90
Griffes de	{ par navires français, <i>dix centimes</i> , ci.....	0 10
Girofle, p ^r	{ par navires étrangers, <i>quarante centimes</i> , ci.....	0 40
100 kil..	{ par navires étrangers, <i>quarante centimes</i> , ci.....	0 40
Tafia, pour	{ par navires français, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
1,000 lit.	{ par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
Cacao, pour	{ par navires français, <i>quarante-cinq centimes</i> , ci.....	0 45
100 kilog.	{ par navires étrangers, <i>un franc quatre-vingts centimes</i> , ci.....	1 80
Mélasse, p ^r	{ par navires français, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
1,000 lit.	{ par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
Peaux de	{ par navires français, <i>cinq centimes</i> , ci.....	0 05
bœuf, p ^r	{ par navires étrangers, <i>vingt centimes</i> , ci...	0 20
chaque ..	{ par navires étrangers, <i>vingt centimes</i> , ci...	0 20

Impôt foncier sur les habitations vivrières :

Par hectare planté en vivres de toute espèce, <i>quinze francs</i> , ci.....	15 f. 00 c.
Par demi-hectare et au-dessous, <i>sept francs cinquante centimes</i> (sans que l'impôt puisse être autrement divisé), ci.....	7 50

En cas de difficulté pour l'appréciation exacte de l'étendue des cultures de vivres, l'impôt sera établi à raison d'un demi-hectare par travailleur employé auxdites cultures.

Cet impôt n'est pas applicable à toute habitation qui présentera au moins un hectare planté en produits d'exportation, convenablement entretenus et assurant toute garantie sous le rapport de la production, sans qu'un hectare puisse être compté pour plus de cinq travailleurs.

Si l'habitation réunit plus de cinq travailleurs, il devra être justifié de la culture de deux hectares; au-dessus du nombre de dix travailleurs, de trois hectares, et ainsi de suite proportionnellement. (Arrêté local du 28 décembre 1848.)

Droits sur les loyers des maisons des ville et bourgs, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci.....

3 p. 010

Contribution personnelle :

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français, résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits, les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848), ci.....

6 f. 00 c.

Patentes :

1^{re} classe, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

2^e classe, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00

3^e classe, *soixante francs*, ci..... 60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), paieront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci.....

80 00

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

<i>Droits d'emmagasiner</i> (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	»	»
<i>Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux</i> , par an, quatre cents francs, ci...	400 f.	00 c.
<i>Taxes accessoires de navigation</i> : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	»	»
<i>Permis de colportage</i> , par individu, soixante francs, ci.....	60	00
<i>Licences de cabaret</i> ..	{ à Cayenne, huit cents francs, ci..... 800 00 dans les quartiers, deux cents francs, ci.... 200 00	

Droits d'abattoir:

Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci...	10	00
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5	00
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci.	2	00
<i>Permis de port d'armes</i> , dix francs par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10	00
<i>Passe-ports à l'extérieur</i> , dix francs chaque (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10	00
<i>Passe-ports à l'intérieur</i> , cinquante centimes par trimestre (arrêté local du 4 août 1848), ci..	0	50
<i>Redevance mensuelle des journaliers en ville</i> (autre arrêté local du 4 août 1848):		
Pour les hommes, six francs, ci.....	6	00
Pour les femmes, trois francs, ci.....	3	00
<i>Taxe sur les boulangeries</i> , par an, cinq cents francs, ci.....	500	00
<i>Droits sur les débits de poudre</i> (arrêté local du 5 février 1833).....	»	»

<i>Droits sur les ventes publiques, un pour cent</i> (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p. 010
<i>Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, dix</i> <i>francs, ci.....</i>	10 f. 00 c.
<i>Taxe par roue de camion ou voiture à bras,</i> <i>cinq francs, ci.....</i>	5 00
<i>Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de</i> <i>ceux appartenant aux propriétaires d'habita-</i> <i>tions situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-</i> <i>Cayenne, par chaque cheval et par an, quinze</i> <i>francs, ci.....</i>	15 00

SECTION TROISIÈME.

DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... » »

ART. 2. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 366, registre n^o 22 des ordres.

(N° 326) *ARRÊTÉ concernant les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'État, en 1850.*

Cayenne, le 28 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, sur le régime financier des colonies;

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, portant règlement de la comptabilité des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 24 août 1849, n° 281;

Attendu que les états des recettes et des dépenses à faire pour le compte de l'État, pendant l'exercice 1850, ne sont pas encore parvenus dans la colonie, non plus que l'état des dépenses du service local, pour le même exercice, et qu'il y a lieu d'assurer le service des recettes et des dépenses dans les limites de la loi;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes et les dépenses à faire dans la colonie pour le compte de l'État, en 1850, et les dépenses du service local, pendant le même exercice, continueront à être faites conformément au budget de l'exercice 1849.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 369, registre n° 22 des ordres.

(N° 327) *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres, pendant l'année 1850.*

Cayenne, le 28 décembre 1849.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu : « Un arrêté du gouverneur règlera, chaque année, le prix de vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés, pour la vente, par la direction générale des contributions indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances royales insérées au Bulletin des lois. »

Vu, consultativement, l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé, en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la direction des contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Le conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1850 est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre dite royale, le kilog., *treize francs cinquante centimes* ;

Poudre de chasse superfine, le kilog., *douze francs* ;

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilog., *dix francs cinquante centimes* ;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kilog., *six francs*.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 373, registre n° 22 des ordres.

(N° 328) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier au 30 juin 1850, inclusivement.*

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandes.	salées.	de porc (1). { Jambons..	Kil. 1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre	Id. 1 00	
	de bœuf (1). { Cœurs ...		Id. » 35	
		autre	Id. » 70	
	apprêtées.....		Id. 4 00	
Laines en masse.....			Id. 3 75	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			Id. 3 75	
Plumes..	à écrire, apprêtées.....		Id. 30 00	
	de lit.. { Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.		Id. 15 00	
	autres.....		Id. 7 50	
Soies.....	teintes, à coudre.....		Id. 140 00	
	autres.....		Id. 140 00	
Cire non ouvrée..	brune ou jaune.....		Id. 3 00	
	blanche.....		Id. 4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....			Id. 1 50	
Saindoux.....			Id. 2 00	
Colle forte.....			Id. 1 80	
Fromages.....			Id. 2 00	
Beurre.....	frais ou fondu.....		Id. 2 50	
	salé.....		Id. 2 00	
Miel.....			Id. 2 00	
Engrais (2).....			Id. » 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....		Kil.	1 00	
Poissons de mer.	salés, autres que la Morue (3)....	Id.	» 40	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
	Harengs dits pucelles (3).....	Id.	» 25	
	secs ou fumés (3).....	Id.	» 40	
	Morue (3).....	Id.	» 50	

DÉSIGNATION

des

MARCHANDISES.

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

Pêche. (Suite.)

Poissons { Bacalieu.....	Kil.	» 36	
de mer. { marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	

Substances propres à la médecine et à la parfumerie.

Sangsues.....	Pièce.	» 15	
Cantharides.....	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00	
Éponges..... { communes.....	Id.	10 00	
	Id.	40 00	

Farineux alimentaires.

Froment. — Farine pure (1).....	Kil.	» 50	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833),
Maïs..... { grains (1).....	Id.	» 20	
	Id.	» 20	
Orge (grains).....	Id.	» 25	
Avoine (grains).....	Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	
Riz (2)..... { d'Afrique.....	Id.	» 25	(2) Idem.
	Id.	» 60	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	» 50	
Pommes de terre (3).....	Id.	» 20	(3) Idem.
Légumes secs et leurs Farines(4).....	Id.	» 40	(4) Idem.
Graus et Féculs.....	Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....	Id.	» 75	(5) Idem.
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 00	

Fruits.

Fruits de table. { secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
	Id.	5 00	
{ confits { au sucre ou au sirop.....	Id.	3 00	
	Id.	2 00	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Fruits. (Suite.)</i>				
Fruits.	Amandes.....	Kil.	1 00	
	Noix toucas.....	Id.	» 40	
	oléagineux. { Noix, Noisettes, Ave- lines et Fâines.....	Id.	1 00	
		Id.	1 50	
	Graines de lin.....	Id.	1 50	
	non dénommés.....	Id.	1 20	
	à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
	à ensementer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.....		Kil.	3 60	
Thé.....		Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....		Id.	1 10	
Cigares	de la Havane.....	Id.	25 00	
	autres.....	Id.	12 00	
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures....	d'Europe.....	Kil.	1 20	
	exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....		Id.	» 30	
Brai gras et Goudron.....		Id.	» 20	
Térébenthine (essence de).....		Id.	1 30	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....		Id.	» 20	
Résineux exotiques.	Scammonée.....	Id.	80 00	
	autres.....	Id.	4 80	
Baumes....	Benjoin.....	Id.	6 00	
	Storax préparé..	liquide....	Id.	3 20
		en pains..	Id.	2 00
	Copahu.....	Id.	4 00	
	autres.....	Id.	24 00	
Sucsd'espèces particulières.	Aloès.....	Id.	4 40	
	Opium.....	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	6 00	
	Manne.....	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique) Jus de réglisse.....	Id.	2 50 2 00	

DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Sucs végétaux. (Suite.)

Huiles.....	d'amandes.....	Kil.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	1 50	
	d'olives { fine, en paniers....	Id.	3 00	
	{ commune, en caves..	Id.	2 00	

Espèces médicinales.

Racines..	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan.....	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	4 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Régliasse.....	Id.	» 90	
Feuilles..	autres.....	Id.	6 00	
	de séné, entières ou en grabeaux.	Id.	7 00	
	autres.....	Id.	2 00	
Fleurs...	de lavande.....	Id.	4 00	
	autres que de lavande.....	Id.	2 00	
Fruits...	Graines de moutarde.....	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....		Id.	60 00	

Bois communs.

Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 40	
Mâts.....		Pièce.	200 00	
Matereaux.....		Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 09	
Merrains de chêne.....		Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Id.	» 20	
Liège....	en planches.....	Id.	2 00	
	ouvré.....	Id.	4 00	

Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.

Etoupes.....	Kil.	» 60	
--------------	------	------	--

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes.	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempt de droits, venant de France.
	salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrag ^{es}	Foin, Paille, Herbes de pâtu- rage, etc.....	Id.	» 12	
	Son de toute sorte de grains....	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons (excepté les oignons comm.)		Id.	1 00	
Truffes..	fraîches ou marinées.....	Id.	30 00	
	sèches.....	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....		Id.	» 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli..		Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 43 cent. ^{es} ...	Id.	20 00	
Matériaux..	Carreaux de terre {	de 31 cent. ^{es} .	Id.	» 08
		de 16 cent. ^{es} .	Id.	» 05
	Briques..... {	simples....	Id.	» 04
		doubles....	Id.	» 07
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierre à chaux proprement dite.		Kil.	» 06
	autres que ceux dénommés...		Id.	» 06
	Pierres.. {	à feu.....	Id.	» 75
		à aiguiser....	Id.	» 75
		ponce.....	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
	Émeri... {	en grains ou en poudre.....	Id.	» 25
	Ogres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes		Id.	» 20
	Craie (chaux carbonatée).		Id.	» 15
	autres.....		Id.	» 15
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50	
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75	
Bitume (houille).....		Id.	» 06	

DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Métaux.

Fer...	Fonte brute.....	Kil.	» 40	
	étiré en barres.....	Id.	» 50	
	platine ou laminé { Tôle.....	Id.	1 00	
	{ Fer-blanc.....	Id.	2 00	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
	carburé—Acier. { naturel et cémenté, en barres			
		ou tôles.....	Id.	2 00
		fondue en barres.	Id.	3 00
	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00	
	allié de zinc, { battu ou laminé..	Id.	4 00	
Cuivre.	Laiton. { pour cordes d'instruments....	Id.	12 00	
	{ autres.....	Id.	4 50	
Plomb.	battu ou laminé.....	Id.	1 00	
	à giboyer.....	Id.	0 70	
Zinc	laminé.....	Id.	1 00	
Mercure	natif ou Vif-argent.....	Id.	9 00	
Manganèse		Id.	» 04	

Produits chimiques.

Acides.	sulfurique.....	Kil.	4 00	
	nitrique.....	Id.	3 70	
	muriatique.....	Id.	» 24	
	nitro-muriatique.....	Id.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénieux.....	Id.	2 00	
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	» 22	
Sels.	de marais ou de salines.....	Id.	» 07	
	ammoniacaux.....	Id.	6 00	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
	{ de soude.....	Id.	» 80	
	{ de magnésie.....	Id.	1 70	
	{ d'alumine, { brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	Alun. { autre.....	Id.	» 45	
	sulfates { de cuivre.....	Id.	1 80	
	{ de zinc.....	Id.	1 25	

DÉSIGNATION					
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
MARCHANDISES.					
<i>Produits chimiques. (Suite.)</i>					
Chlorure de chaux.....	Kil.	2	40		
Tartrates , Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3	50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2	00		
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1	30		
<i>Couleurs.</i>					
Crayons composés à gaines { de bois blanc...	Kil.	9	00		
	Id.	30	00		
Vernis de toute sorte.....	Id.	6	00		
	Id.	2	50		
Noir..... { à souliers.....	Id.	1	50		
	Id.	»	40		
	Id.	»	70		
	Id.	1	20		
Autres couleurs.... { sèches ou liquides	Id.	1	20		
	Id.	1	20		
<i>Compositions diverses.</i>					
Moutarde préparée.....	Kil.	2	00		
Cire ouvree, blanche ou jaune.....	Id.	6	00		
Médicaments { Eaux distillées { alcooliques.	Id.	10	00		
composés. { sans alcool.	Id.	10	00		
Savons { blancs, marbrés ou noirs...	Id.	1	10		
ordinaires. { rouges.....	Id.	»	90		
Poudre à tirer.....	Id.	6	00		
Bougies.. { de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3	80		
	Id.	3	50		
Chandelles.....	Id.	1	50		
Tabac... { en poudre.....	Id.	8	00		
	Id.	1	80		
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1	00		
<i>Boissons.</i>					
Vins {	ordinaires {	de la Gironde	Lit.	»	40
		d'ailleurs ...	Id.	»	25
	en bouteilles {	de la Gironde	Id.	1	50
		d'ailleurs ...	Id.	1	20
	de liqueur.....	en futaillies..	Id.	2	50
		en bouteilles.	Id.	2	50
de Champagne	Id.	4	00		

DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Boissons. (Suite.)

Vinaigres.....	{ de vin.....	{ en futailles..	Lit.	" 25	
		{ en bouteilles.	Id.	" 75	
	{ de bière, cidre et poiré....		Id.	" 25	
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	" 30	
Bière.....			Id.	" 80	
Eau-de-vie.	{ de vin.....	{ en bouteilles.	Id.	1 20	
		{ en futailles..	Id.	1 00	
	{ de grains et de pommes de terre.		Id.	" 50	
	{ de genièvre.....		Id.	1 30	
	{ de cerise..	{ Kirsch-wasser..	Id.	2 50	
		{ Guignolet.....	Id.	1 30	
Liqueurs.....			Id.	1 80	
Eaux minérales...	{ gazeuses, en cruchons.		Id.	" 75	
	{ autres.....		Id.	1 00	

Vitrifications.

Poterie de terre..	{ grossière.....		Kil.	" 15	
	{ Faïence.....		Id.	1 00	
Porcelaine..	{ fine.....		Id.	8 00	
	{ commune.....		Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.			Id.	18 00	
Miroirs petits.....			Id.	6 00	
Verrerie...	{ Cristaux.....		Id.	3 00	
	{ autre que Cristaux.....		Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....			Id.	9 00	

Fils.

Fil.	{ de chanvre ou de lin retors... de coton.....	{ écru.. bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	{ à voile.....	Kil.	2 50
			{ autre qu'à voile..	Id.	6 00
				Id.	16 00
				Id.	9 00

Tissus de lin ou de chanvre.

Toile..	{ à balle.....		Kil.	1 30	
	{ à paille et à voile.....		Id.	4 50	
	{ à matelas.....		Id.	6 00	

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Tissus de lin ou de chanvre. (Suite.)</i>				
Toile..	{ unie...	écru, avec ou sans apprêt.	Kil.	15 00
		dite brin.....	Id.	12 00
		blanche.....	Id.	20 00
		mi-blanche.....	Id.	10 00
		teinte.....	Id.	6 00
		imprimée.....	Id.	15 00
		cirée.....	Id.	7 50
		croisée... { Coutil.....	Id.	12 00
Linge de table en pièces.	{ uni...	autre.....	Id.	12 00
		écru.....	Id.	12 00
		blanc.....	Id.	18 00
		ouvragé et damassé blanchi.	Id.	27 00
Batiste et Linon.....		damassé.....	Id.	60 00
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..			Id.	140 00
Bonneterie.....			Id.	12 50
Étoffes mélangées.....			Id.	11 00.
			Id.	20 00
<i>Tissus de laine.</i>				
Couvertures.....			Kil.	7 00
Tapis.....			Id.	30 00
Draps.....			Id.	38 00
Casimirs et Mérinos.....			Id.	60 00
Molleton blanc ou teint.....			Id.	12 00
Étoffes diverses.....			Id.	35 00
Châles brochés et façonnés.	{ de pure laine.....		Id.	200 00
		mélangés de coton.....	Id.	120 00
Bonnets de laine communs.....			Id.	12 00
Bonneterie.....			Id.	35 00
Passenterie et Rubanerie de pure laine..			Id.	18 00
Étoffes mélangées.....			Id.	18 00
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes.	{ pures..	unies.....	Kil.	180 00
		façonnées.....	Id.	195 00
		brochées de soie.....	Id.	195 00
	{ mêlées.	de fil, sans autre mélange.	Id.	120 00
		d'autres matières.....	Id.	120 00

DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Tissus de soie. (Suite.)

Tulle.....	Kil.	120 00	
Gaze de soie pure.....	Id.	175 00	
Crêpe.....	Id.	130 00	
Bonneterie.....	Id.	150 00	
Passementerie de soie pure.....	Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....	Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12 00	

Tissus de coton.

Toiles, Percales et Calicots	écrus et blancs.	Kil.	12 00	
	imprimés.....	Id.	21 00	
	teints.....	Id.	15 00	
Toile dite cotonnaine, Paliacas et Mouchoirs.		Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00	
Châles.....		Id.	40 00	
Mousselines	commune pour moustiquaires,			
	dite Girafe.....	Id.	15 00	
	fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	55 00	
Draps et Velours.....		Id.	24 00	
Étoffes	croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	15 00	
	dites Printanières.....	Id.	12 00	
Couvertures.....		Id.	8 00	
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00	
Bonneterie.....		Id.	22 50	
Passementerie et Rubanerie.....		Id.	12 00	
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00	

Papier et ses applications.

Carton.	moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
	coupé et assemblé.....	Id.	8 00	
	d'enveloppe à pâtes de couleur.....	Id.	1 50	
Papier.	blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 00	
	colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3 50	
	peint, en rouleaux, pour tentures...	Id.	3 75	
Livres en langues..	mortes ou étrangères...	Id.	10 00	
	française.....	Id.	6 00	
Cartes.	à jouer.....	Id.	15 00	
	géographiques.....	Id.	20 00	

DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Ouvrages en matières diverses. (Suite.)

Bijouterie..	{ d'or	ornée en pierres	Gram.	10 00	
		ou perles fines.	Id.	6 00	
	{ d'argent...	autre	Id.	" 90	
		ornée en pierres	Id.	" 50	
		ou perles fines.			
		autre			
Corail taillé, non monté			Kil.	300 00	
Dames-Jeannes clissées			Pièce.	2 00	
Plaqués			Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs			Id.	3 50	
Armes de chasse ou de luxe. {		blanches	Id.	27 00	
		à feu	Id.	20 00	
{ Montres {		à boîtes d'or	Gram.	1 50	
		— d'argent et de			
Horlogerie. {		métal autre que l'or.	Id.	" 15	
		autres Ouvrages montés	Kil.	30 00	
	{ Fournitures		Id.	30 00	
		en bois	Id.	9 00	
Couteaux flamands			Id.	3 00	
Coutellerie			Id.	18 00	
Embarcations... {		en état de servir	Ton.	300 00	
		Ancres	Kil.	1 50	
		Câbles en fer	Id.	1 50	
Tabletterie {	Peignes. {	d'écaille	Id.	90 00	
		d'ivoire	Id.	300 00	
		autres	Id.	12 00	
Parapluies {	en soie		Pièce.	15 00	
et Parasols. {		en toile cirée ou autre	Id.	8 00	
Ouvrages {	Futailles vides montées, cerclées				
		en bois	Lit.	" 04	
	Futailles démontées (boucauts				
en bois. {	en bottes à mélasse et à sucre) . .		Pièce.	6 00	
Mercerie {	commune		Kil.	9 00	
		Aiguilles	Id.	60 00	
		autre	Id.	21 00	
Bimbeloterie			Id.	8 00	
Instruments de musique . . {		Forté-piano	Pièce.	800 00	
		Orgues d'église	Id.	800 00	

DÉSIGNATION				
des		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses. (Suite.)</i>				
Effets à usage	{ Chemises et Casagues communes en molleton ou ratine en tissus { communs de lin ou de chanvre écriu ou teint. de coton { fins communs en drap, casimir et lasting.....	Kil.	12 00	
		Id.	9 00	
		Id.	16 00	
		Id.	10 00	
		Id.	75 00	

Cayenne, le 28 décembre 1849.

Les Membres de la commission,

J. AUGER ET C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur des Douanes,

MANGO.

Vu: *L'Ordonnateur, p. i.,*

REISSER.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier au
30 juin 1850, inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 28 décembre 1849.

Le Commissaire général de la République,

PARISET.

(N° 329) Par décision du 29 décembre, l'autorisation
accordée à la réunion dite de la rue de Provence, en date du
23 avril 1849, a été retirée.

(N° 330) *ARRÊTÉ qui fait passer du service Marine au service Colonial la goëlette l'Ibis.*

Cayenne, le 31 décembre 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 9 octobre 1849, n° 320, relative au passage de la goëlette *l'Ibis* du service Marine au service Local;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1850, la goëlette *l'Ibis* passera du service Marine au compte du service Colonial, avec les ancres, chaînes, mâture, gréement et voilure qui en dépendent, à la date de ce jour.

ART. 2. Il sera dressé un inventaire détaillé de la coque et des accessoires mentionnés en l'article précédent.

ART. 3. La composition de l'équipage de *l'Ibis* est ainsi fixée :

- 1 patron pilote, à la solde de 1,800 fr.,
- 1 matelot de 2^e classe,
- 4 d^e de 3^e classe,
- 1 novice,
- 1 mousse.

Un homme de l'équipage remplira l'office de distributeur des vivres et de coq. Il recevra, pour ce service, une indemnité journalière calculée de manière à parfaire la solde de 36 fr., allouée aux agents des subsistances, quel que soit leur grade, embarqués sur les bâtiments de l'État.

ART. 4. Les hommes qui composent aujourd'hui l'équipage seront conservés à bord.

ART. 5. Aux termes de la dépêche ministérielle du 17 septembre 1840, la comptabilité de *l'Ibis* sera suivie, à terre, par un écrivain employé à la direction du port.

ART. 6. Le patron, comme capitaine comptable, sera responsable de l'inventaire du bâtiment, ainsi que des vivres et du matériel qui lui seront délivrés sur ses demandes.

ART. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1849.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 5, registre n° 23 des ordres.

(N° 331) *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie,*
au 31 décembre 1849.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 44 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
{ en parchemin	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 50 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	2 20 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
{ noir (clous).	1 10 id.	10 cent. le kilog.	
Girofle. { blanc.....	0 55 id.	10 id.	
{ griffes.....	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	45 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	18 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 décembre 1849.

Les Membres de la commission,

P. BUJA et J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur, p. i.,*

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 7, registre n° 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 332) Par arrêté du 4 décembre 1849, M. VOISIN (Félix-Lucien) a été nommé provisoirement greffier de la justice de paix de Mana, en remplacement de M. GILLARD, décédé;

Et par décision du 8, il a été chargé, en même temps, des fonctions de secrétaire du commissaire-commandant de cette localité.

(N° 333) Par décision du 9 décembre 1849, le S^r PERNET (Louis), maréchal des logis à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été embarqué sur la canonnière-brick *la Vigie* et renvoyé en France, à la disposition du ministre.

(N° 334) Par ordre du 10 décembre 1849, M. DE LEZELEUC (Ferdinand), enseigne de vaisseau auxiliaire, a été débarqué de la canonnière-brick *la Vigie* et embarqué sur la canonnière-brick *l'Églantine*.

(N° 335) Par ordre du même jour, M. DADURE (Louis), enseigne de vaisseau auxiliaire, a été débarqué de la canonnière-brick *l'Églantine* et embarqué sur la canonnière-brick *la Vigie*.

(N° 336) Par ordre du même jour, M. SENEZ (Vincent-François-Émilien), aspirant de la marine de 2^e classe, a été débarqué de la canonnière-brick *la Vigie* et embarqué sur la canonnière-brick *l'Églantine*.

(N° 337) Par ordre du même jour, M. PASSEMARD (Théodore), aspirant de la marine de 2^e classe, a été débarqué de la canonnière-brick *l'Églantine* et embarqué sur la canonnière-brick *la Vigie*.

- (N° 338) Par décision du même jour, le S^r COSTE (Côme-Pallude-Jean), gendarme à cheval à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été nommé provisoirement brigadier à pied.
-
- (N° 339) Par décision du même jour, le gendarme à pied DOYEN (Jean-Baptiste) a été nommé provisoirement gendarme à cheval.
-
- (N° 340) Par ordre du même jour, M. BRACHE (Frédéric), sous-commissaire de la marine de 2^e classe, a été nommé chef du bureau de la police intérieure et en même temps chargé en chef du secrétariat de l'ordonnateur.
-
- (N° 341) Par ordre du même jour, M. SUBRAN (Amédée), aide-commissaire de la marine, mis à la disposition du contrôleur colonial, a été nommé chef du bureau central du contrôle, en remplacement de M. le sous-commissaire *Frédéric* BRACHE, appelé à d'autres fonctions.
-
- (N° 342) Par ordres du 11 décembre 1849, les mutations ci-après ont eu lieu parmi les écrivains temporaires de l'administration :
- MM. VOISIN (Félix) et VIRIOT (Ernest), employés au secrétariat de l'ordonnateur, ont été destinés, le premier, au bureau de l'intérieur, et le second, au bureau des fonds; et M. DUFOURG (Paul) est passé du bureau de l'intérieur au secrétariat de l'ordonnateur.
-
- (N° 343) Par décision du même jour, le S^r GIRAUD (Philippe), régisseur de l'atelier disciplinaire d'Approuague, a été nommé commissaire de police du quartier de Roura, en remplacement du S^r JAUBERT, décédé.
-
- (N° 344) Par décision, en conseil privé, du même jour, une demi-bourse au pensionnat des Dames de S^t-Joseph a été accordée à M^{lle} LAURENCOT (Rose), par suite de la vacance résultant de la sortie de M^{lle} DU BARAIL (Marie).

(N^o 345) Par décision du 13 décembre 1849, la démission du S^r BOUILLARD (Benoît), chef d'escouade à l'atelier disciplinaire d'Approuague, a été acceptée.

(N^o 346) Par décision du même jour, le S^r OBERON (Jean) a été nommé garde champêtre particulier pour les habitations de *Tilsitt* et de la *Magdeleine*, situées dans le quartier de l'Île-de-Cayenne.

(N^o 347) Par ordres du même jour, ont été nommés :
Le S^r BRUNEAU (Simphorien), surveillant principal de l'atelier de travail des détenus,
Et les S^{rs} François KIN et ARGUS, surveillants auxiliaires au même atelier.

(N^o 348) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au S^r TURNIER (Jacques), chef des cuisines à l'hôpital de Cayenne.

(N^o 349) Par décision du même jour, la démission de M. LAMOLIATTE (François-Michel-Victor), écrivain temporaire de la marine, attaché au bureau de l'intérieur, a été acceptée.

(N^o 350) Par ordre du 15 décembre 1849, il a été prescrit à M. DUFOURG (Jacques-Roger) de se rendre à Oyapock pour y exercer ses fonctions de juge de paix titulaire, et à M. CHAILA (Pierre-Étienne-Joseph-Hippolyte) de reprendre ses fonctions de suppléant de la justice de paix audit quartier.

(N^o 351) Par décisions du 17 décembre 1849, des congés de convalescence, pour France, ont été accordés :

A M. DUCHAINE (Alphonse), chirurgien de la marine de 3^e classe, embarqué en qualité de chirurgien-major sur la canonnière-brick *l'Eglantine* ;

Au S^r VALETTE (Benoît-Joseph), garde de police à Cayenne ;

Et au S^r RAULET (Jean-Joseph), gendarme à cheval à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane.

- (N° 352) Par ordre du même jour, M. DIEUDONNÉ (S^t-Amand), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, a été embarqué sur la canonnière-brick *l'Églantine*, en remplacement de M. DUCHAINE.
-

- (N° 353) Par décision du 18 décembre 1849, la démission de M. AUBIN dit JAMBE, aspirant conducteur des ponts et chaussées, a été acceptée.
-

- (N° 354) Par ordres du 20 décembre 1849, les mouvements suivants ont eu lieu dans le personnel des garçons de bureau:
Sont passés, le nommé *Jules VALROT*, du contrôle au secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement du nommé *TI-MOLAN* (Joseph); le nommé *MADU*, du bureau de la police intérieure au contrôle; et le nommé *Jean ALEXANDRE* a été nommé garçon du bureau de la police intérieure.
-

- (N° 355) Par décision du 21 décembre 1849, le S^r *NÉRÉ-MARTIN* (Thomas), surveillant rural de 2^e classe à Approuague, a été nommé chef d'escouade à l'atelier disciplinaire de ce quartier, en remplacement du S^r *BOUILLARD*, démissionnaire.
-

- (N° 356) Par décisions du même jour, les mouvements ci-après ont eu lieu dans le personnel des agents de la police du quartier d'Approuague:

Le S^r *LEJEUNE* (Ernest) a été nommé surveillant rural de 2^e classe, en remplacement du S^r *NÉRÉ-MARTIN*, appelé à un autre emploi; le S^r *FRANCISCO-ANTONIO* a été révoqué de l'emploi de surveillant rural de 2^e classe; et le S^r *Gabriel-Charlotte CLÉBINE* a été nommé en son remplacement.

- (N° 357) Par décision du 28 décembre 1849, le S^r *Jean B* a été nommé passeur à l'embouchure de la rivière de Sinnamary, en remplacement du S^r *SAUNIER*, dont la démission a été acceptée.

(N° 358) Par décision du 31 décembre 1849, le S^r BORDES (Eugène) a été nommé écrivain dessinateur provisoire à la direction du génie militaire, en remplacement du S^r F.-L. VOISIN, appelé à un autre emploi.

(N° 359) Par décision du même jour, M. THOMAS (Louis-Marie), aide-commissaire de la marine, employé au détail des Approvisionnements et Vivres, passe au secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 360) Par arrêté en date du même jour, la D^{lle} Arsène JACQUES a été autorisée à exercer la profession d'accoucheuse dans la colonie.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

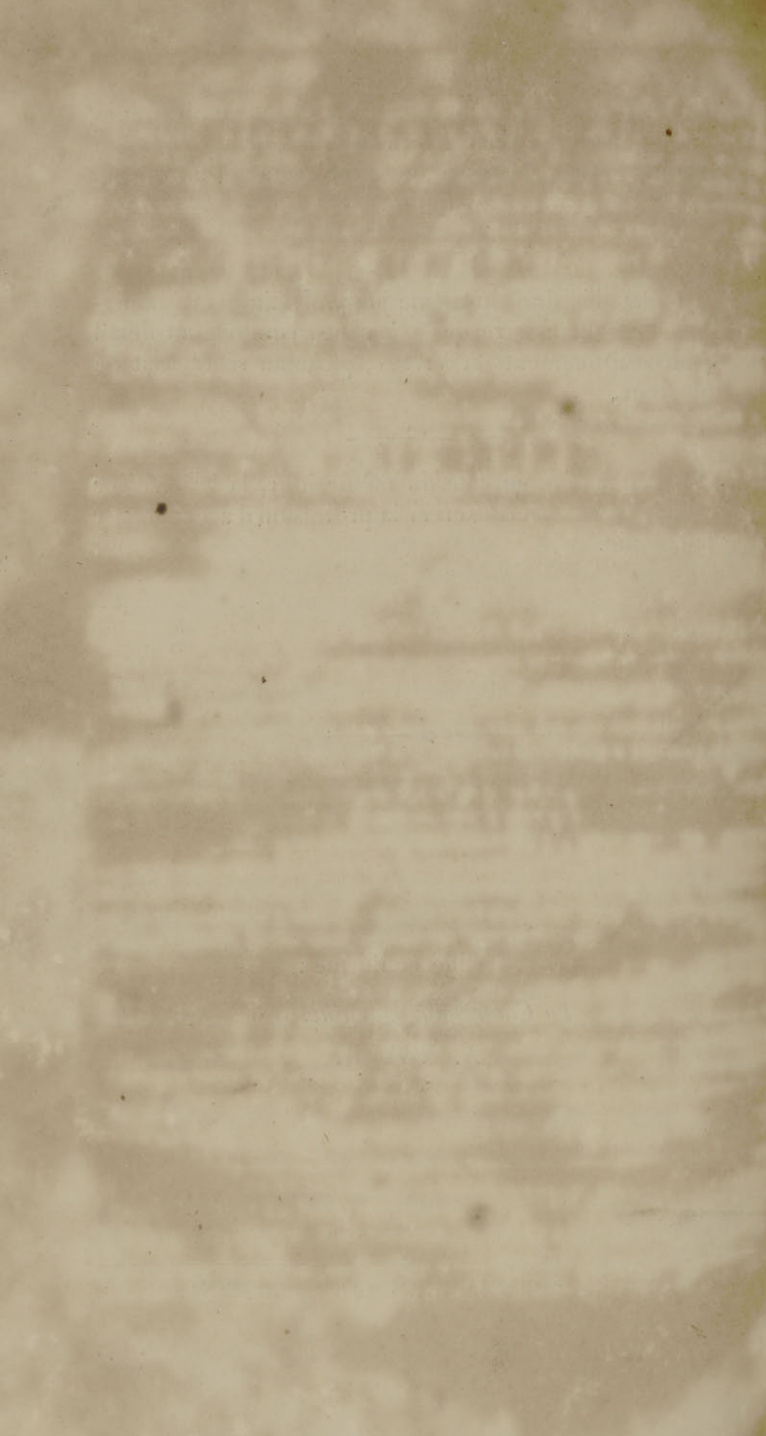


TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1849.

A

ACCOCHEUSE. La Dlle Arsène Jacques est autorisée à exercer cette profession dans la colonie, 465.

AMENDES. Celles dont sont passibles tous individus rencontrés sans être vêtus, 218.

ARMES. Arrêté concernant le port d'armes quelconques, 145. — Promulgation à la Guyane des actes de la législation métropolitaine relatifs à la prohibition des armes à feu et des munitions de guerre, 154. — Ordonnance de 1669, titre XXX, concernant les armes et chasse, 155. — Déclaration du 23 mars 1728, concernant les armes prohibées, 155. — Décret du 15 décembre 1805, qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent, 156. — Ordonnance relative aux armes de guerre, 157. — Loi du 24 mai 1834, contre les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, 161. — Ordonnance du 25 février 1837, sur les pistolets de poche, 163.

ARTILLERIE DE LA MARINE. Composition du régiment et des six compagnies d'ouvriers, 88. — M. Lefranc (Napoléon), capitaine en premier d'artillerie de marine, remet le service de la direction au capitaine Fournier, appelé à le remplacer dans les fonctions de directeur, 135.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Instruction sur la question d'admission à l'Assemblée nationale des représentants des colonies, 99.

ASSOCIATIONS. Arrêté y relatif, 173.

ATELIERS DE DISCIPLINE. Le Sr Innocent est nommé chef d'escouade à Cayenne, 24. — Le Sr Chapel (Gabriel), conducteur de la chaîne de

police, est nommé, à compter du 1^{er} mars, sous-chef d'escouade à Cayenne, 134. — Règlement sur les ateliers de discipline, 164. — Affectation d'un quartier de l'atelier disciplinaire de Cayenne aux militaires condamnés à la prison par mesure de discipline, 177. — Démission du S^r Bouillard (Benoît), chef d'escouade à l'atelier disciplinaire d'Approuague, 463. — Nomination du S^r Nérée Martin, surveillant rural de 2^e classe, comme chef d'escouade au même atelier, en remplacement du S^r Bouillard, 464.

ATELIERS DE TRAVAIL DES DÉTENUS. Nominations du S^r Bruneau, comme surveillant principal, et des S^{rs} Kin et Argus, comme surveillants auxiliaires de l'atelier de travail des détenus, 463.

ATTROUPEMENTS. Loi sur les attroupements, 138. — Promulgation à la Guyane française de la loi du 7 juin 1848, 138.

AVANCEMENT OU EMPLOI. Les demandes d'avancement ou emploi ne doivent parvenir des colonies au ministre que par l'entremise des gouverneurs, 114.

B

BADUEL. Nomination du S^r Merling (Louis), fusilier au 3^e régiment d'infanterie de marine, à l'emploi de laboureur sur ce domaine, en remplacement du S^r Darrort, 418.

BÂTIMENTS DE LA STATION NAVALE. Nomination d'une commission chargée de constater l'avarie survenue à la machine de l'avis à vapeur *l'Anacréon*, 18. — MM. de Leissègues-Légerville, lieutenant de vaisseau, et Deschamps, enseigne de vaisseau, débarquent de l'avis à vapeur *l'Anacréon* et embarquent sur la gabare *la Girafe*, 134. — MM. Lepord (Jules) et Thébault (Pierre-Hippolyte), enseignes de vaisseau, débarquent de la gabare *la Girafe* et embarquent sur l'avis à vapeur *l'Anacréon*, 134. — Approbation à la décision locale qui a nommé M. le lieutenant de vaisseau d'Élissalde de Castremont, au commandement du brick-canonnière *la Vigie*, attaché à la station de la Guyane, 137. — M. Desbordes (Jean-Paul), élève volontaire de la marine, est débarqué de l'avis à vapeur *l'Anacréon* et embarqué, pour effectuer son retour en France, sur le brick du commerce *le Dieu-donné*, 198. — Les marins des bâtiments de l'État, en station dans la colonie, qui seront condamnés à la prison par mesure de discipline, subiront leur punition dans le local désigné pour servir de prison militaire, 252. — Nomination de M. Vrignaud (Amable-Désiré-Aimé), lieutenant de vaisseau, au commandement de la canonnière-brick *la Vigie*, en remplacement de M. d'Élissalde de Castremont, officier du même grade, 277. — M. Vrignaud, lieutenant de vaisseau, débarque de la gabare *la Caravane*, pour continuer ses services dans la colonie, 311. — M. Vrignaud prend le commandement du brick-canonnière *la Vigie*, 311. — M. d'Élissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, remet le commandement du brick-canonnière *la Vigie*, à M. Vrignaud, 311. — M. d'Élissalde de Castremont débarque du brick-canonnière *la Vigie* et embarque sur le navire *le Pa-*

quebot-de-Cayenne n^o 1, pour effectuer son retour en France, 345. — M. de Lézeleuc (Ferdinand), enseigne de vaisseau auxiliaire, débarqué de la canonnière-brick *la Vigie*, embarque sur la canonnière-brick *l'Églantine*, 461. — M. Dadure (Louis), enseigne de vaisseau auxiliaire, débarqué de la canonnière-brick *l'Églantine*, embarque sur la canonnière-brick *la Vigie*, 461. — M. Senez (Vincent-François-Émilien), aspirant de la marine de 2^e classe, débarque de la canonnière-brick *la Vigie* et embarque sur la canonnière-brick *l'Églantine*, 461. — M. Passemard (Théodore), aspirant de 2^e classe, débarque de la canonnière-brick *l'Églantine* et embarque sur la canonnière-brick *la Vigie*, 461.

BOIS ET AUTRES PRODUITS DU SOL. Arrêté qui en concerne la vente et le colportage, 222.

BOUCHERIE. Nomination d'une commission spéciale chargée de la préparation d'un cahier des charges, pour la mise en adjudication de la fourniture des bœufs nécessaires au service de la boucherie, du 1^{er} mars 1850 au 1^{er} mars 1852, 416.

BOURSES. Concession à six jeunes personnes de demi-bourses au pensionnat des Dames de St-Joseph, 194. — Une demi-bourse, au même pensionnat, est accordée à M^{lle} Laurençot (Rose), par suite de la vacance résultant de la sortie de M^{lle} du Barail (Marie), 462.

BREVETS D'INVENTION. Loi du 5 juillet 1844 sur ces brevets, 105. — Application de cette loi aux colonies, 103. — Notification de l'arrêté d'application de ladite loi, 117. — Mode de perception et de remboursement de la taxe sur les brevets d'invention, 203. — Copie d'une circulaire adressée à MM. les trésoriers des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, par M. le directeur de la comptabilité générale des finances, 204.

BUREAU DE BIENFAISANCE. Nomination de MM. Mauppin et Mango comme membres dudit bureau, en remplacement de MM. Voisin et Dechamp, 335.

C

CADASTRE. Nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1850, 1851 et 1852, 372.

CAUTIONNEMENT. Nouvelle fixation du cautionnement du commissaire-priseur-vendeur à Cayenne, 385.

CHAÎNE DE POLICE. Acceptation de la démission du S^r Carausse, conducteur de la petite chaîne des condamnés, 23.

CHAÎNE DES CONDAMNÉS. Révocation du S^r Lallement, conducteur de cette chaîne, 275. — Le S^r Richard est nommé pour le remplacer dans cet emploi, 275.

COLLÈGE DE CAYENNE. La démission de M. Roret, instituteur, est acceptée, 275. — M. Magy est nommé, à titre provisoire, à l'emploi d'instituteur laissé vacant par la démission de M. Roret, 275.

COLLÈGE DES ASSESSEURS. Nomination de MM. Baux, Franconie et Héraud, comme membres dudit collège, en remplacement de MM. Bouté, Charron et Leprieur, 334. — *Idem* de M. Bally (Jean-Marais), en remplacement de M. Dagault (Martin), décédé, 399.

COMMISSAIRES-COMMANDANTS DES QUARTIERS. Le chirurgien de la marine détaché à Mana remplacera le commissaire-commandant de cet établissement en cas d'absence ou d'empêchement, 4. — M. de St-Quantin (Auguste-Édouard), propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Laurençot, décédé, 23. — M. Boudaud, commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, est révoqué de ses fonctions, 275. — M. Jérôme est délégué par l'administration, pour remplir, provisoirement, les fonctions de commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, 276. — M. Chaila (Hippolyte) est nommé commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, 359.

COMMISSAIRE-PRISEUR-VENDEUR. Voir *Cautionnement*.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. Décision qui rapporte, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions de celle relative à la réunion du détail des travaux à celui des approvisionnements, 19. — Composition du personnel des bureaux des travaux, des approvisionnements et du magasin général, 24. — M. Angrand (Auténor), sous-commissaire de 2^e classe, chargé des détails des travaux, approvisionnements et vivres, remet celui des approvisionnements et vivres à M. Thomas, aide-commissaire, 24. — M. Portanier, écrivain de la marine, de retour de congé, reprend au magasin général l'emploi qu'il y occupait avant son départ pour France, 134. — M. Lupé (Ulric), écrivain au secrétariat de l'ordonnateur, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds; et M. Viriot (Ernest), écrivain au bureau des fonds, est attaché au secrétariat de l'ordonnateur, 134. — MM. Agarrat et Walsin Estherhazy, commis de marine, destinés pour la Guyane française, ont été appelés à servir, le premier au secrétariat de l'ordonnateur, le second au bureau central des fonds, 214 et 346. — M. Portanier, écrivain de la marine, est chargé de la comptabilité de la goëlette de l'État *l'Ibis*, en remplacement de M. Brache (Jules), commis entretenu, 274. — M. Cadeot (Armand), écrivain de la marine, attaché au magasin général, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds, 275. — M. Signoret, aide-commissaire, secrétaire-archiviste, est mis à la disposition de l'ordonnateur, et nommé commissaire aux approvisionnements et vivres; et M. Lasneret, commis de marine, est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste, 311. — M. Thomas, aide-commissaire, remet le service du détail des approvisionnements et vivres à M. Signoret, officier d'administration du même grade, 311. — MM. Reisser (Louis-François-Élisabeth-Rémy), contrôleur colonial à la Guyane, et Le Doulx de Glatigny (Jean-Adolphe-Félix), sous-commissaire de 1^{re} classe, sont nommés au grade de commissaire-adjoint de la marine, le 1^{er} à l'ancienneté, le second au choix; M. F. de Glatigny est destiné à

continuer ses services à la Guadeloupe, 313. — M. Marant-Boissauveur, aide-commissaire, délégué du contrôle au magasin général, est nommé secrétaire du comité de santé permanent à Cayenne, 359. — Fixation du cadre du commissariat de la marine à la Guyane française, 364. — Permutation autorisée entre M. Caillaud, écrivain de la marine à Cayenne, et M. d'Heureux (Ernest), écrivain de la marine à Marseille, qui est destiné à continuer ses services à la Guyane française, 365. — Destination de M. Laborde (Auguste), aide-commissaire, pour la Guyane française, en remplacement de M. Blum, officier du même grade, qui a reçu une autre destination, 368. — Dépêche ministérielle concernant le personnel des commis entretenus et écrivains de la marine, 395. — M. d'Heureux, écrivain de la marine, est attaché au bureau des fonds, 407. — M. Lupé, écrivain provisoire, attaché au bureau des fonds, cesse ses fonctions par suite de suppression d'emploi, 408. — M. Lasneret (Eugène), commis de marine, secrétaire-archiviste du conseil privé, est en même temps chargé de la direction du bureau central de l'intérieur et du domaine, 418. — M. Reisser, contrôleur colonial, prend les fonctions d'ordonnateur, *par intérim*, 430. — M. Noyer, sous-commissaire de 1^{re} classe, est chargé, *par intérim*, du service de contrôleur colonial, 431. — M. Brache (Frédéric), sous-commissaire, est nommé chef du bureau de la police intérieure, et en même temps chargé en chef du secrétariat de l'ordonnateur, 462. — M. Subran (Amédée), aide-commissaire, mis à la disposition du contrôleur colonial, est nommé chef du bureau central, en remplacement de M. le sous-commissaire de 2^e classe F. Brache, appelé à d'autres fonctions, 462. — MM. Voisin (Félix) et Viriot (Ernest), employés au secrétariat de l'ordonnateur, sont destinés le 1^{er} au bureau de l'intérieur, et le second au bureau des fonds; et M. Dufourg (Paul) passe du bureau de l'intérieur au secrétariat de l'ordonnateur, 462. — Acceptation de la démission de M. Lamoliatte (François-Michel-Victor), écrivain temporaire de la marine, attaché au bureau de l'intérieur, 463. — M. Thomas (Louis-Marie), aide-commissaire, employé au détail des approvisionnements et vivres, passe au secrétariat de l'ordonnateur, 465.

CONCESSION. Voir *Contribution personnelle*.

CONDAMNÉS. Les condamnés à l'emprisonnement pourront être employés à des travaux d'utilité publique, 293. — Tarif de leur solde, 317. — Vêtements à leur délivrer à leur compte, 432. — Délivrance des vêtements aux forçats, 341.

CONGÉS. Celui accordé au S^r Henrion, conducteur des ponts et chaussées, 25. — A M. Fleuriot de Langle, enseigne de vaisseau, 79. — A M. Roux (Simon), chirurgien de 1^{re} classe, 79. — Au S^r Bénard, ouvrier compositeur à l'imprimerie, 134. — A M. Leprieur, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, 198. — A M. Cadeot, écrivain de la marine, 312. — A M. Caillaud, chirurgien de 2^e classe, 344. — A M. de Jorna, substitut du procureur général, 345. — A M. Walsin Estherhasy, commis de marine, 407. — A M. Devilly, chef du bureau central de l'intérieur et du domaine, 418. — A M. Duchaine, chirurgien de la marine, 463. — Au S^r Valette, garde de police, 463. — Au S^r Raulet, gendarme à cheval, 463. — Au S^r Turnier, chef de cuisines à l'hôpital, 463.

CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION. Leur réorganisation à la Guyane française, 2. — Non applicabilité du décret du 1^{er} mai 1812, déclaré abrogé par plusieurs arrêts de la cour de cassation, 314. — La nouvelle organisation des conseils de guerre n'est pas applicable aux colonies, 423. — Extrait de l'arrêt de la cour de cassation, du 8 décembre 1848, 424.

CONSEILS DE JUSTICE. Voir *Conseils de guerre et de révision*.

CONSEIL PRIVÉ. Nomination des deux magistrats pour en faire partie, pendant le 1^{er} semestre 1849, au cas d'adjonction de deux membres de l'ordre judiciaire, 17. — *Idem* pour le 2^e semestre 1849, 308.

CONSTITUTION, 52. — Loi relative à sa promulgation, 69. — Programme pour sa proclamation à la Guyane, 51. — Circulaire du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, à tous les fonctionnaires civils et militaires, 70.

CONSULTATIONS GRATUITES. M. Marck, avoué, est nommé pour tenir ce bureau, pendant l'année 1849, 198. — Et M. Chatellier, avocat-avoué, pour le tenir, pendant l'année 1850, 418.

CONTRAINTE PAR CORPS. Modification de l'art. 1^{er} de la loi y relative, 101.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. Réduction à 5 p. % de la remise du trésorier de la colonie, sur le montant des recouvrements de l'impôt personnel, 319. — Les concessions, les passe-ports et les port d'armes ne seront délivrés que sur la présentation de l'acquit de cette contribution, 309.

CRÉDITS. Ouverture à l'ordonnateur d'un crédit provisoire de délégation de 16,000 fr. au compte du chap. XXII, services militaires, exercice 1848, 291.

CULTE (SERVICE DU). Les prêtres missionnaires Abbal et Viollot sont embarqués sur le brick *le Guyanais*, pour rentrer en France, 79. — Arrêté du pouvoir exécutif relatif au personnel et à l'administration du culte aux colonies, 129. — Dépêche d'envoi de cet arrêté, 131. — Sa promulgation à la Guyane, 129. — Nouvelle fixation du traitement d'Europe des prêtres du clergé colonial, 370.

D

DOUANES. Répartitions des saisies faites dans ce service et des produits du plombage et estampillage, 29. — Réduction du supplément annuel alloué au garde-magasin, 133. — Circulaire et dépêche ministérielles au sujet des canotiers noirs des douanes coloniales, 201 et 202.

E

ÉCOLES. Établissement provisoire d'une école primaire gratuite à Approuague, 272. — Distribution de prix dans les diverses écoles, 388. — Rentrée des classes, 415.

ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS. Sa création à la Guyane, 335. — Fixation du jour et de l'heure des examens pour les enfants qui se présentent comme candidats, 350. — M. Chevalier, conseiller municipal, est nommé membre du conseil de cette école, 371. — Nomination des douze élèves qui y sont admis, 380.

ÉCRITS PÉRIODIQUES. Voir *Journaux*.

ÉLECTIONS. Convocation des assemblées électorales, 37. — Nomination des membres des comités chargés d'assister les commissaires-commandants de quartiers pour la confection des listes électorales, 38. — MM. Azor et Virgile sont nommés membres des comités de Roura et de Tonnégrande, 41. — Désignation des lieux de réunion des assemblées électorales, 42. — Notification des jour et heure de la réunion pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale, 44. — Autorisation de voter donnée aux militaires, 46. — *Idem* aux marins de la goëlette *l'Ibis*, 76. — Arrêté concernant les opérations du recensement général des votes, 76. — Élection du président de la République, 81. — Loi électorale, 224. — Sa promulgation à la Guyane, 223. — Notification de cette loi et instructions pour les prochaines élections de représentants, 248. — Convocation des assemblées électorales, 253. — Institution dans chaque quartier d'un comité de quatre habitants chargés de remplir les fonctions de conseillers municipaux pour les opérations électorales, 255. — Désignation des lieux de réunion des assemblées électorales, 287. — Arrêté rappelant aux électeurs le jour et l'heure de réunion, 289. — Annulation des dispositions de l'arrêté du 15 mai dernier, en ce qui concerne le citoyen Noleau, comme membre de comité, 290. — Fixation du jour et du lieu où se fera le recensement général des votes, 315. — Révision des listes électorales, 432. — Nomination des membres des comités dans les quartiers pour les décisions à prendre en matière de réclamations électorales, 434.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. Arrêté relatif à leur tutelle, 150. — *Idem*, au sujet de ceux placés à la *Gabrielle*, 269.

ENREGISTREMENT. Nomination du Sr Dunezat (Aristide) comme écrivain temporaire, au 1^{er} bureau, en remplacement du Sr Dunezat (St-Michel), démissionnaire, 198. — M. Bordes (Eugène) est attaché au même bureau, comme écrivain provisoire, 344. — Il cesse d'y être employé, 345. — M. Merlet, surnuméraire, remet le service du 2^e bureau à M. Joyau, receveur titulaire, 345.

ESCLAVAGE. Circulaire portant avis aux capitaines de commerce concernant l'esclavage aux États-Unis, 213.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. Arrêté à leur sujet, 261. Voir *Forges*.

ÉTAT DE SIÈGE. Loi sur l'état de siège, 401. — Promulgation de cette loi, 400.

EXERCICE CLOS. Clôture de l'exercice 1848, chap. XXIV, service local, 404. — *Idem*, chap. XXV, 405.

EXPULSÉS. Peines contre ceux qui reviennent dans les lieux d'où ils ont été expulsés, 141.

F

FÊTES NATIONALES. Loi portant que les 24 février et 4 mai de chaque année seront jours fériés et fêtes nationales, 260. — Promulgation de cette loi, 259.

FINANCES. Loi relative aux recettes et aux dépenses des colonies, pendant le 1^{er} semestre 1850, 411. — Recettes et dépenses à faire pour le compte de l'État, en 1850, 444.

FORGES. Le S^r Démas est autorisé à en établir une dans la ville de Cayenne, 377.

G

GABRIELLE (DOMAINE DE LA). Licenciement du S^r Godefroy, économe, 197. — Nomination en son remplacement du S^r Chauffard, 197. — Acceptation de la démission de M. Martin (César), administrateur de ce domaine, 275. — Nomination en son remplacement du S^r Douillard (Étienne), 275. — Nomination du S^r Chauffard comme garde champêtre particulier de ladite propriété, 359.

GARÇONS DE BUREAUX. Le S^r Valrot est attaché en cette qualité, au secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement du nommé Timolan; le nommé Madu passe au contrôle, et le S^r Jean Alexandre, au bureau de la police intérieure, 464.

GENDARMERIE. Nomination provisoire des S^{rs} Grosbois et Delaroy comme gendarmes à pied, 23. — *Idem* des S^{rs} Vitrey et Coste comme gendarmes à cheval, 23. — *Idem* du S^r Doyen comme gendarme à pied, 24. — Décision relative à la composition du personnel de la brigade de gendarmerie de Sinnamary, 131. — Lettre du ministre de la guerre portant que les gendarmes coloniaux démissionnaires n'ont droit à aucun rappel de solde s'ils quittent leur corps avant que l'acceptation de leur démission leur ait été notifiée, 215. — Lettre du ministre de la marine à cet égard, 215. — Confirmation des S^{rs} Delaroy et Grosbois comme gendarmes à pied, et des S^{rs} Coste et Vitrey comme gendarmes à cheval, 313. — Acceptation de la démission du S^r Dufour, gendarme à cheval, 366. —

Nomination des S^{rs} Doyen et Raynaud comme gendarmes à pied, 368. — Acceptation de la démission du S^r Gilbert, gendarme à pied, 370. — Nomination du maréchal des logis à pied Pourcelot, et du brigadier à pied Labro, 394. — Nomination provisoire des S^{rs} Grosbois et Delaroy comme gendarmes à cheval, 408. — Annulation de la nomination du S^r Raynaud (Jean) comme gendarme, 418. — Embarquement et mise à la disposition du ministre du maréchal des logis Pernet, 461. — Nomination provisoire du S^r Doyen comme gendarme à cheval, 462. — Nomination provisoire du S^r Coste comme brigadier à pied, 462.

GÉNIE MILITAIRE. Nomination du S^r Bordes, comme écrivain dessinateur provisoire à cette direction, en remplacement de M. F.-L. Voisin, 465.

GÊÔLE. Voir *Prisons*.

GOUVERNEURS DES COLONIES. Réduction de leur traitement, 363.

GREFFIERS. Voir *Ordre judiciaire*.

H

HÔPITAUX. Nomination du S^r Giraud comme infirmier-major, 134. — Sa destitution, 359. — Nomination provisoire, au même poste, du S^r Médan, 359.

HUISSIERS. Nomination du S^r Réservé, près la section du tribunal de paix de Sinnamary établie à Mana, 23.

I

IBIS (GOELETTE L^r). Arrêté qui la fait passer du service *marine* au service *colonial*, 459.

IMMIGRANTS. Voir *Primes*.

IMPÔTS. Dépêche ministérielle relative à la perception des impôts de l'exercice 1849, 95. — Fixation du tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus pendant le 1^{er} semestre 1850, 439.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Ordre au S^r Briais, de retour de congé, de reprendre son service, 418.

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE. Autorisation au S^r Petit d'en ouvrir une, 1.

INDEMNITÉS. Arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, rendant applicable aux colonies l'arrêté du 30 avril 1848, relatif aux indemnités de route et de séjour pour les officiers, employés et agents de la marine, 97. — Dépêche ministérielle donnant avis de cet arrêté, 97. — Circulaire ministérielle portant avis d'un arrêté qui rapporte provisoirement l'art. 2 de l'arrêté du 30 avril 1848, dans le service *Marine*, 211. — Fixation de l'indemnité de séjour pour les fonctionnaires voyageant dans la colonie pour le service, 216.

INDENNITÉ COLONIALE. Loi relative à cette indemnité, 320. — Promulgation de cette loi, 320. — Mode de répartition du fonds accordé aux colons, 323. — Arrêté portant fixation du nombre des esclaves pour lesquels l'indemnité doit être payée, 351. — Rectification de cet arrêté, 353. — État rectifié des esclaves existant au 10 août 1848 et donnant droit à la répartition du fonds de 372,571 fr. 88 cent. alloué, en numéraire, aux propriétaires de la colonie, 355. — Les actes passés aux greffes, jugements et arrêts, en matière d'indemnité coloniale, qui sont enregistrés gratis, seront exempts des droits de greffe et de double minute, 357. — Nouvelle rectification du chiffre des esclaves donnant droit à ladite indemnité, 386.

INDIENS. Nomination de Manuel Rodrigue comme capitaine des indiens Tapouyes du vent, 79. — *Idem* d'Auguste comme capitaine de la tribu des indiens du village de Samacou, 345.

INFANTERIE DE MARINE. Voir *Régiments de la marine*.

INSCRIPTION MARITIME. Application des lois, etc., relatives à l'inscription maritime, 93.

J

JOURNAUX. Loi sur les journaux et écrits périodiques, 178. — Promulgation de cette loi, 177. — Arrêté portant cautionnement pour les journaux, 184.

L

LÉGION D'HONNEUR. Nomination de MM. Dossat et Thouroude comme chevaliers de cet ordre, 99.

LÉPROSERIE DE L'ACAROUANY. Le Sr Bassières en est nommé régisseur, 418.

LITHOGRAPHIE. Voir *Imprimerie lithographique*.

M

MANA. Arrêté portant établissement de salles d'asile, 186. — *Idem* concernant les orphelins et enfants abandonnés, 190. — Le traitement de M. Mélinon, commissaire-commandant, est reporté à 6,000 fr., 251.

MARIAGES. Dispositions relatives au mariage des fonctionnaires de l'ordre judiciaire aux colonies, 367. — Recommandations concernant les demandes en autorisation de mariage des officiers d'artillerie et d'infanterie, 368.

MENACES NON PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL. Peines contre ceux qui s'en rendraient coupables, 144.

MERCURIALES. Celle de janvier, 22, — de février, 78, — de mars, 132, — d'avril, 197, — de mai, 274, — de juin, 310, — de juillet, 344, — d'août, 358, — de septembre, 393, — d'octobre, 406, — de novembre, 417, — et de décembre, 460.

MONT-JOLY (DOMAINE DE). Le S^r Roux-Farine y est nommé à l'emploi de laboureur, 359.

N

NOTAIRES. Nomination, à Cayenne, de M. Barthélemy, en remplacement de M. Chaila, démissionnaire, 23.

O

OFFICES PUBLICS ET MINISTÉRIELS. Promulgation des lois métropolitaines sur leur transmission, 329. — Instructions pour l'exécution de l'art. 9 de la loi de finances relative à la transmission desdits offices aux colonies et au droit de percevoir, 332.

ORDRE JUDICIAIRE. Nomination de M. Leblond comme 2^e suppléant du juge de paix de Cayenne, 21. — *Idem* de M. Mille comme juge de paix provisoire à Sinnamary, 23. — Fixation des traitements des magistrats au 1^{er} janvier 1849, 33. — M. Padox est chargé des fonctions de président de la cour d'appel, 99. — Nomination de M. Melot en qualité de greffier provisoire du tribunal de paix d'Approuague, 133. — M. A. Poupon est appelé à remplir les fonctions de greffier à Cayenne, pendant la maladie de M. Husset, greffier titulaire, 134. — Nomination de M. Dufourg (Jacques-Roger) comme juge de paix à Oyapock, 203. — *Idem* de M. Jacquet (Prosper) comme greffier à Roura, 277. — Arrêté réglant le mode d'allocation des traitements dans la magistrature coloniale, 210. — Circulaire ministérielle portant notification de cet arrêté, 210. — Nomination de M. Chaila comme suppléant du juge de paix à Oyapock, 311. — *Idem* de M. Leblond comme 1^{er} suppléant et de M. Barthélemy comme 2^e suppléant au tribunal de paix de Cayenne, 312. — Nouvelle fixation de traitements des greffiers des justices de paix à la Guyane, 340. — Fixation des traitements des greffiers de la cour d'appel et du tribunal de première instance, 342. — Augmentation du traitement du greffier de la justice de paix de Mana, 368. — Nomination provisoire de M. Chaila comme juge de paix à Oyapock, 390. — Confirmation de M. Melot comme greffier du tribunal de paix d'Approuague, 395. — M. Deslandes est nommé substitut provisoire du procureur général, 345. — M. Bazot est nommé conseiller auditeur provisoire près la cour d'appel, 345. — M. Bazot est nommé juge auditeur à la Pointe-à-Pitre, et M. Mourié, juge auditeur à Cayenne, en remplacement de M. Bazot, 371. — Décret sur la prestation de serment des magistrats, 429. — Nomination provisoire de M. F.-L. Voisin comme greffier du tribunal de paix de Mana, 461. — M. Chaila remet à M. Dufourg (Jacques-Roger) les fonctions de juge de paix à Oyapock, dont il était provisoirement chargé, et reprend celles de suppléant, 463.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Loi qui la concerne, 428. — Arrêté qui promulgue cette loi à la Guyane française, 427.

P

PAROISSES. Les chapelles établies par le Gouvernement dans les quartiers sont érigées en paroisses, 264. — Droits de fabrique dans les paroisses des campagnes, 265. — Fixation de leur circonscription, 373. — Nomination des membres des fabriques des églises d'Approuague, de Roura, du canal Torcy, de Mont-Sinéry et de Kourou, 375. — Nomination des membres du conseil de fabrique de l'église de Mana, 438.

PASSE-PORTS. Voir *Contribution personnelle*.

PASSAGES DE FAVEUR. Dépêche ministérielle portant nouvelles recommandations contre les dépenses de ces passages, 209.

PASSEURS DE RIVIÈRES. Nomination, à Conamama, du S^r P. Narina, 394. — *Idem*, à Sinnamary, du S^r Jean B, en remplacement du S^r Saunier, 464.

PÊCHE. Arrêté concernant cette industrie à Cayenne, 219.

PENSIONS DE RETRAITES. Circulaire ministérielle relative aux délais accordés pour la production des pièces nécessaires à leur règlement, 212. — Arrêté du président de la République portant fixation pour le règlement des pensions de retraite et de la parité d'office entre les magistrats coloniaux et les magistrats métropolitains, 279. — Envoi de cet arrêté, 278. — Pièces à produire à l'appui des mémoires de propositions de pensions, 366.

POLICE RURALE. Nomination du S^r E. Prudent comme garde champêtre particulier à Mont-Joly, 133. — Révocation du S^r Lupé (Urbain), commissaire de police de Sinnamary, 135. — Nomination du S^r Melchior comme surveillant de 1^{re} classe à Macouria, 135. — *Idem* du S^r Bollioud comme commissaire de police de Sinnamary, 135. — Révocation du surveillant de 1^{re} classe Duchesne (Lucien), et nomination, en son remplacement, du S^r Sy (Henry), 312. — *Idem* du S^r Jouven, commissaire de police de Kourou, 407. — Le S^r Bollioud, commissaire de police de Sinnamary, passe en la même qualité à Approuague, et le S^r Dayries, commissaire de police dans cette localité, est appelé aux mêmes fonctions à Kourou, 407. — M. Autran, écrivain temporaire, est nommé commissaire de police à Sinnamary, 407. — Nomination du S^r Giraud comme commissaire de police à Roura, 462. — Le S^r Oberon est nommé garde champêtre particulier pour les habitations Tilsitt et la Magdeleine, 463. — Nomination du S^r Lejeune (Ernest) comme surveillant de 2^e classe; révocation du surveillant de 2^e classe Francisco Antonio, et nomination, en son remplacement, du S^r G.-C. Clérine, 464.

POLICE URBAINE. Révocation des S^{rs} Gilbert, garde, et Vendôme (Adrien), archer de police, 133. — Nomination des gardes Valette et Mériquet, 135. — Révocation du S^r Floréal, archer, 198. — Acceptation de la démission de l'archer Toustou, 274. — Nomination du garde Desportes, 275.

— Acceptation de la démission des archers Compère et Massilia, 345. — Les appointements des archers Moussayoun, Cyrille et Sambou sont portés de 1,000 à 1,200 fr., 408. — Nomination de l'archer Zozine Cyrille, 408.

PONTS ET CHAUSSEES. MM. Cabanes et Dubourg sont destinés pour la Guyane, comme conducteurs de travaux de 3^e classe, 214. — Fixation du cadre du personnel de cette direction, 397. — M. Cabanes est attaché au service de ladite direction, 419. — Acceptation de la démission de l'aspirant conducteur Aubin dit Jambe, 464.

PORT D'ARMES (PERMIS DE). Voir *Contribution personnelle*. Voir *Armes*.

POUDRES. Arrêté portant fixation de leurs prix pendant l'année 1849, 20. — *Idem* pendant l'année 1850, 445. — Peines contre la fabrication illicite de la poudre (Loi du 13 fructidor an v), 156.

PRIMES. Celles accordées aux immigrants portugais du navire *Porgy*, 349. — *Idem* à ceux de la goëlette *Messenger*, 378. — *Idem* à ceux de la goëlette *Comte Dundonald* et de la caïque *la Tentativa* qui s'engageront dans la colonie, 398 et 399. — Celles pour la destruction des tigres, 183.

PRISONS. Les individus condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de police subiront leurs peines dans les lieux de détention des cantons les plus voisins de leur domicile, 172. — Nomination du S^r Bourjat comme second porte-clefs à la geôle, 276. — Révocation du S^r Janny (Félix), agent du même service, 407. — Nomination du S^r Dufour à l'emploi de porte-clefs dans le même établissement, 407.

PRISON MILITAIRE. Voir *Atelier disciplinaire*.

R

RECENSEMENT. Il est prescrit d'en former un général de la population de la Guyane, 380.

RÉGIMENTS DE LA MARINE. Composition de ces régiments, 84. — Prise de service de M. Morel comme commandant du détachement d'infanterie, 133. — Son prédécesseur, M. Chavane, reçoit l'ordre de s'embarquer sur le transport *la Girafe*, pour opérer son retour en France, 135. — M. Roux (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien aide-major, est maintenu au 3^e régiment, qui fournit à la garnison de la Guyane, 137.

RETENUES PROPORTIONNELLES. Restitutions de celles indûment exercées et non susceptibles d'être restituées par voie de réductions sur décomptes, 98.

RÉUNIONS. Autorisation à une société de se réunir dans la maison de M. Marck, sous la dénomination de *Réunion de la rue de Provence*, 195. — Autorisation à une autre société de se réunir dans la maison de M. Dechamp, sous la dénomination de *Réunion de la place de l'Esplanade*, 196. — L'autorisation accordée à la réunion dite de la rue de Provence, est retirée, 458.

S

SAUTS D'OYAPOCK. Pénalités édictées contre les individus qui les passeraient sans autorisation, 45.

SELS DE PÊCHE. Loi relative aux sels destinés à la pêche de la morue, 122. — Circulaire ministérielle au sujet de l'emploi pour cette pêche des sels étrangers et des colonies ou possessions françaises d'outre-mer, 123. — Dépêche ministérielle portant notification de la loi du 23 novembre, concernant les sels de pêche, 126. — Promulgation de cette loi à la Guyane, 121.

SERVICE DE SANTÉ. Permutation entre M. Lataud, chirurgien de la marine de 3^e classe à Brest, et M. Blaise, chirurgien du même grade à la Guyane, 29. — M. Lataud est attaché au service de l'hôpital de Cayenne, 79. — M. Ginouvès, pharmacien de 2^e classe, a été chargé du service pharmaceutique à l'hôpital, pendant l'absence de la colonie du titulaire, 198. — Décision ministérielle qui rattache, sur sa demande, au service des ports, M. Roux (Joseph-Simon), chirurgien de 1^{re} classe, 397. — M. Dieudonné (St-Amand), chirurgien auxiliaire de 3^e classe, est embarqué sur *l'Églantine*, en remplacement de M. Duchaine, 464.

SERVICE POSTAL. Dispositions relatives au service établi entre Cayenne et Surinam, 391.

SOUSTRACTIONS DES PRODUCTIONS UTILES DE LA TERRE. Peines contre ceux qui s'en rendraient coupables, 143.

STATION NAVALE. Voir *Bâtiments de la station*.

SUCCESSIONS. Extrait d'un arrêt de la cour de cassation rendu en matière de successions des agents de la marine, 413. — Circulaire ministérielle portant communication de cet arrêt, 413.

T

TARIF. Celui d'importation dressé pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier au 30 juin inclus, 5. — *Idem* du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus, 296. — *Idem* du 1^{er} janvier au 30 juin 1850 inclus, 446. — Commission chargée de procéder à la vérification du tarif d'importation du 2^e semestre 1849, 290. — *Idem* du tarif d'importation du 1^{er} semestre 1850, 437.

TRAVAILLEURS. Le taux de la journée a été temporairement élevé de 1 fr. 50 c. à 2 fr. et 2 fr. 50 c. pour ceux employés au curage des canaux de Kourou, de Kaw et de la crique Fouillée, 378.

TRÉSORIER DE LA COLONIE. Voir *Contribution personnelle*.

VAGABONDAGE. Répression des faits séparés dont l'ensemble constitue le délit de vagabondage, 146.

VIVRES. Ceux nécessaires aux militaires de toutes armes embarqués sur la goëlette *l'Ibis*, pour le service des quartiers, seront désormais fournis par les soins du bord, 258.

VOIES DE FAIT ET VIOLENCES LÉGÈRES. Arrêté rendant exécutoires dans la colonie les dispositions de la loi des 19 et 22 juillet 1791 et du Code du 3 brumaire an IV, 148. — Loi des 19 et 22 juillet 1791, 149. — Code du 3 brumaire an IV, 149.

